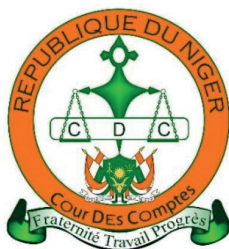


RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES



RAPPORT | 2022

GENERAL PUBLIC



RAPPORT | 2022

GENERAL PUBLIC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	v
DÉLIBÉRÉ	x
RÉSUMÉ	xii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COUR LORS DES CONTRÔLES ANTÉRIEURS	3
CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ÉTAT	7
1.1. Contrôles de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012 à 2018	8
1.2. Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013 et 2014	9
1.3. Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives, au titre des exercices 2015 et 2016	10
1.4. Contrôle de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2019 et de l'examen des RAP	11
1.5. Audit de conformité des dépenses payées sans ordonnancement préalable au titre des exercices 2018 à 2020	12
1.6. Audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020	13
1.7. Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015	13
CHAPITRE 2 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIÉTÉS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT	15
2.1. Contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), au titre des exercices 2016 à 2018	18
2.2. Contrôle de la gestion de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), au titre des exercices 2014 à 2016	19
2.3. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER), au titre des exercices 2010 à 2012	19

2.4.	Contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), au titre des exercices 2010 et 2011	20
2.5.	Contrôles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	20
2.6.	Contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUUT), au titre des exercices 2016 à 2018	21
2.7.	Contrôle des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19, au titre de l'exercice 2020	22
2.8.	Contrôles de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)	23
2.9.	Contrôles de la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC)	24
2.10.	Contrôle de Niger Poste, au titre des exercices 2013 à 2017	24
2.11.	Contrôles de Niger TELECOMS SA	24
2.12.	Contrôles de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), au titre des exercices 2007 à 2009	25
2.13.	Contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN), au titre des exercices 2017 à 2019	25
2.14.	Contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), au titre des exercices 2016 à 2019	26
2.15.	Audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), au titre des exercices 2016 à 2020	27
2.16.	Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU) au titre des exercices 2015 et 2016.....	27
2.17.	Contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), au titre des exercices 2016 à 2019	27
2.18.	Contrôle de la gestion de la Société Riz du Niger (RINI), au titre des exercices 2010 à 2012	28
2.19.	Contrôle de la gestion de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)	29
2.20.	Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) au titre des exercices 2010 et 2012	29
2.21.	Contrôles de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)	29
2.22.	Contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), au titre des exercices 2017 à 2019	30
2.23.	Contrôle de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), au titre des exercices 2013 à 2017	31

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES 32

DEUXIÈME PARTIE : RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA COUR EN 2022 35

CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ÉTAT 37

- 1.1. Jugement des comptes des comptables principaux de l'État 37
- 1.2. Contrôle de l'exécution des lois de finances et déclaration générale de conformité au titre de l'année budgétaire 2020 40
- 1.3. Audit des Rapports Annuels de Performance (RAP) 2020 Afin d'Avis 58
- 1.4. Contrôle de la gestion du Centre Régional des Œuvres Universitaires Dan Dicko Dan Koulodo (CROU-UDDK) de Maradi, au titre des exercices 2019 à 2021 68

CHAPITRE 2 : AU TITRE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 75

- 2.1. Jugement des comptes des receveurs municipaux et révision d'arrêts 75
- 2.2. Contrôle de la gestion des collectivités territoriales 80

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIÉTÉS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT 93

- 3.1. Audit de la performance du Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement (PROSEHA), au titre des exercices 2016 à 2020 93
- 3.2. Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI), au titre des exercices 2017 à 2019 100
- 3.3. Contrôle de la gestion de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), au titre des exercices 2017 à 2019 106
- 3.4. Contrôle de la gestion de l'Abattoir Frigorifique de Niamey (AFRIN), au titre des exercices 2018 à 2020 116
- 3.5. Audit de la performance du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), au titre des exercices 2017 à 2020 124
- 3.6. Audit de la performance du Projet d'Accès aux services Electriques Solaires au Niger (NESAP), au titre des exercices 2017 à 2021 133

3.7. Contrôle de la gestion de l'Office National d'Édition et de Presse (ONEP), au titre des exercices 2018 à 2020	140
3.8. Audit de la performance du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), au titre des exercices 2018 à 2020	145
3.9. Audit des états financiers de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), au titre des exercices 2019 à 2021	152

CHAPITRE 4 : AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, DU CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

4.1. Contrôle des déclarations des biens	158
4.2. Contrôle des comptes des partis politiques	210

CONCLUSION GÉNÉRALE	221
TABLE DES MATIÈRES	223
LISTE DES TABLEAUX	230
LISTE DES FIGURES	231

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- AEP** : Adduction d'Eau Potable
- AFRIN** : Abattoir Frigorifique de Niamey
- AG** : Assemblée Générale
- AHA** : Aménagement Hydro-Agricole
- ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile
- ANERSOL** : Agence Nigérienne de l'Energie Solaire
- ANO** : Avis de Non Objection
- ANPE** : Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi
- ANPER** : Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural
- AP** : Assemblée Plénière
- AQ-SP** : AmodiaQuine Sulfadoxine Pyrimethamine
- ARMP** : Agence de Régulation des Marchés Publics
- ARTP** : Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste
- ATPC** : Assainissement Total Piloté par la Communauté
- BCEAO** : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
- BIA** : Banque Internationale pour l'Afrique
- CA** : Conseil d'Administration
- CAFER** : Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier
- CAIMA** : Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles
- CE** : Comité d'Etablissement
- CENI** : Commission Électorale Nationale Indépendante
- CERMES** : Centre de Recherches Médicales et Sanitaires
- CFA** : Communauté Financière Africaine
- CGAF** : Compte Général de l'Administration des Finances
- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- CGI** : Code Général des Impôts
- CHR** : Centre Hospitalier Régional
- CMP/DSP** : Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
- CMP/EF** : Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers
- CMP/OB** : Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires
- CNDH** : Commission Nationale des Droits Humains
- CNOU** : Centre National des Œuvres Universitaires
- CNP** : Comité National de Pilotage
- CNR** : Conseil National de Régulation
- CNSS** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CNUT : Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics
COGES : Comité de Gestion
COPIL : Comité de Pilotage
CPS : Chimio Prévention Saisonnière
CRAP : Comités Régionaux d'Approbation
CRD : Comité de Règlement des Différends
CROU-UDDK : Centre Régional des Œuvres Universitaires Dan Dicko Dan Koulodo
CRS : Catholic Relief Service
CSC : Conseil Supérieur de la Communication
CSF : Chef de Service Financier
CSI : Centre de Santé Intégré
CST : Comptes Spéciaux du Trésor
DAO : Dossiers d'Appel d'Offres
DDHA : Direction Départementale de l'Hydraulique et de l'Assainissement
DG : Directeur Général
DGC : Déclaration Générale de Conformité
DGD : Direction Générale des Douanes
DGGR : Direction Générale du Génie Rural
DGI : Direction Générale des Impôts
DGOFR : Direction Générale des Opérations Financières et des Réformes
DGT/CP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPEP : Direction de la Presse Ecrite et des Publications
DPPD : Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DPV : Direction de la Protection des Végétaux
DRHA : Direction Régionale de l'Hygiène et de l'Assainissement
DRSP : Direction Régionale de la Santé Publique
DS : District Sanitaire
EAS : Entité d'Appui et de Suivi
EPA : Établissement Public à caractère Administratif
EPIC : Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
FAFPA : Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage
FDAL : Fin de Défécation à l'Air Libre
FDT : Fonds de Développement du Tourisme
FE : Fonds de l'Energie
FID : Fonds d'Investissement pour le Développement
FNDS : Fonds National du Développement du Sport
FNR : Fonds National de Retraites
FOS : Fonds d'Œuvre Sociale

FSEC : Fonds Spécial d'Études et de Contrôle
GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GTC : Groupe Technique de Coordination
HCJ : Haute Cour de Justice
HD : Hôpital de District
IDA : International Development Association (Association Internationale de Développement)
IGE : Inspection Générale d'État
IGF : Inspection Générale des Finances
INS : Institut National de la Statistique
INTOSAI : International Organisation of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
IRVM : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISB : Impôt Sur les Bénéfices
ISC : Institution Supérieure de Contrôle
ITS : Impôt sur les Traitements et Salaires
LONANI : Loterie Nationale du Niger
MCF : Mécanisme Commun de Financement
MHA : Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
MILDA : Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action
MSD : Magasin Sous Douanes
NESAP : Projet d'Accès aux services Electriques Solaires au Niger
NIF : Numéro d'Identification Fiscale
NIGELEC : Société Nigérienne d'Electricité
NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ODD : Objectif de Développement Durable
ODP : Objectif de Développement du Projet
OEE : Observatoire de l'Eau et de l'Environnement
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONAHA : Office National des Aménagements Hydro-Agricoles
ONEP : Office National d'Édition et de Presse
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OP : Ordre de Paiement
OPDL : Opérateur d'appui à la Planification et au Développement Local
OPVN : Office des Produits Vivriers du Niger
ORTN : Office de Radiodiffusion Télévision du Niger
OSC : Organisation de la Société Civile

P2RS : Projet de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel

PAP : Plan d'Actions Prioritaires/Projet Annuel de Performance

PARIIS : Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel

PASEC : Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques

PC : Prélèvement Communautaire

PCA : Président du Conseil d'Administration

PCNR : Président du Conseil National de Régulation

PCP : Puits Cimentés Pastoraux

PCS : Prélèvement Communautaire de Solidarité

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PDS : Plan de Développement Sanitaire

PED : Pulvérisations Extra Domiciliaires

PGRC-DU : Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain

PIB : Produit Intérieur Brut

PID : Pulvérisations Intra Domiciliaires

PNLP : Programme National de Lutte contre le Paludisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPM : Plan de Passation des Marchés

PRODEC : Projet de Développement des Compétences pour la Croissance

PROSEHA : Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement

PSOP : Paiement Sans Ordonnancement Préalable

PTBA : Plan de Travail et Budget Annuel

PUR : Plan Urbain de Référence

PV : Procès-Verbal

RAP : Rapport Annuel de Performance / Restes A Payer

RAR : Restes A Recouvrer

RELF : Rapport sur l'Exécution des Lois de Finances

RFI : Radio France Internationale

RGP : Rapport Général Public

RGT : Recette Générale du Trésor

RINI : Riz du Niger

RP : Redevance Pétrolière

RSI : Redevance Statistique à l'Importation

SCHA : Service Communal de l'Hydraulique et de l'Assainissement

SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement et de l'Urbanisme

SE : Secrétaire Exécutif

SEEN : Société d'Exploitation des Eaux du Niger

SONIBANK : Société Nigérienne de Banque

SONUCI : Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière

SOPAMIN : Société de Patrimoine des Mines du Niger

SORAZ : Société de Raffinage de Zinder

SP : Sulfadoxine/Pyriméthamine

SPEN : Société de Patrimoine des Eaux du Niger

SPP : Station de Pompage Pastorale

TDR : Termes De Référence

TPI : Traitement Préventif Intermittent

TTC : Toutes Taxes Comprises

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UAM : Université Abdou Moumouni

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UEP : Unité d'Exécution du Projet

UGP : Unité de Gestion du Projet

RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES

DÉLIBÉRÉ

La Cour des comptes siégeant en Assemblée générale, conformément aux dispositions du point 6 de l'article 33 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 la régissant, a délibéré et adopté, **le 31 mars 2023**, le présent **Rapport Général Public**, au titre de **l'année 2022**.

Ont participé au délibéré :

Au Siège :

- Pr Oumarou Narey, Premier Président ;
- M. Oumarou Magagi Tanko, Président Première Chambre ;
- M. Hamidou Salifou Kané, Président Deuxième Chambre ;
- Mme Idrissa Azoumi Halidou, Présidente Troisième Chambre ;
- M. Issoufou Boureima, Président Quatrième Chambre ;
- M. Adamou Seydou, Rapporteur Général ;
- Mesdames et messieurs : Moussa Satou Adamou, Issoufou Ladi Adamou, Garba Yacouba, Mamane Harouna, Moussa Mahamadou, Hamza Issa, Issiaka Ali Samba, Idi Salmou, Laouali Ramatou Gambo, Sani Amina Kanta, Moussa Fourératou, Tahirou Adiza, épouse Abdodo, Hamed Ibrahim Hamed Alhadi, Ibra Laouel Lélégomi, Issa Halimatou Seyni, Ahmadou Chougai, Adam Niandou, Gambo Habou, Abdoulaye Aliou, Attahirou Ouma Abdoulahi, Mahamadou Soumana Sorka, Tahirou Konda Haoua, Tahirou Sina, Hamidou Kimba Moussa, Yérima Bako Issoufou, Maman Amadou Abdoul Kader, Abdoul Razak Tinni, Na-Allah Gouzaé Aïcha, Laouali Fatchima Mahamane Santy, Marou Seyni Amina Sambérou, Bassirou Barkatoulaye Amadou, Bassirou Adamou, Ali Fatouma Harouna, Abani Ahmed Mohamed, tous conseillers ;
- Mesdames et messieurs : Ada Seydou, Mamadou Moussa Doumbia, Issa Bako Sani, Maazou Ali, Zakari Oumarou Jamila, Abdou Salissou, Nouhou Salé Hassan, Adamou Seyni Baza, Abdel Kader Siddo Raïcha, Mamadou Assoumane, Zouéra Issa Maïgargué, Amadou Rahila Madougou, Harouna Issoufou Larabou, Gazy Adamou, Issoufou Yérima Issa, Mahamadou Almoctar, Diori Hassane Abdou, Gonda Zada Rahamatou, Soumaila Younsa, Soumana Mariama, Zara Ari Kaou Oumara, Hadiza Bohari Bozari, Yacouba Kalilou, Andigué Thomas Stéphane, Ibrahim Alkali Yasser, Saidou Naroua Adamou, Zakari Hadiza, Kassoum Yacouba Maïga Ramatoulaye, Karimou Barké Sakina, Seïni Sidikou Ramatou, Mamane A. Abdoukarimoune, Boukar Mamadou Habou, Almou Moumouni Alhazizou, Mansour Safiatou Saïdou, Hama Karima, Lamine Balkissa Djibo, Adamou Soumana Abdouramane, Abdoulaye Moustapha Oumarou, Moussa Mamoudou Ibrahim, Idrissa Hamani Kiassa et Ramatou Moctar, tous vérificateurs ;

Au Parquet Général :

- M. Hassane Hodi, Procureur général ;
- M. Hamidou Garba, Premier Avocat général ;
- M. Issaka Seyni, Avocat général ;
- M. Oumarou Issaka, Avocat général ;
- M. Hima Amadou Moussa, Avocat général ;
- M. Ibrahim Ranao Maiguéro, Avocat général ;
- M. Ousmane Gourouza Magagi, Avocat général.

Avec l'assistance de Maître Sani Moustapha, Greffier en Chef.

Fait à la Cour, le 31 mars 2023.

RÉSUMÉ

Le Rapport Général Public (RGP) est établi chaque année en application des dispositions des articles 5 et 149 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Le présent rapport fait l'état, dans sa première partie, de la mise en œuvre des recommandations formulées lors des contrôles antérieurs. Dans sa deuxième partie, il présente la synthèse des résultats des contrôles effectués au titre de l'année 2022, sous forme d'observations et de recommandations.

1. L'état de mise en œuvre des recommandations

Deux cent vingt-neuf (229)¹ recommandations ont fait l'objet de suivi, parmi lesquelles cent-huit (108) sont mises en œuvre (MO), soit 47,16 %, soixante-quatre (64) partiellement mises en œuvre (PMO), soit 27,95 %, cinquante-six (56) non mises en œuvre (NMO), soit 24,45 % et une (1) devenue sans objet (SO), en raison de l'évolution de la réglementation, soit 0,44 %. Les recommandations entièrement et partiellement mises en œuvre s'élèvent à cent soixante-douze (172), soit 75,11 % ; ce taux était de 74,85 % en 2021.

Si la mise en œuvre des recommandations par l'État s'est globalement améliorée en 2022, par rapport à l'année précédente, il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics à caractère social. En effet, au titre des opérations de l'État, cinquante-huit (58) recommandations sur soixante (60) sont totalement ou partiellement mises en œuvre, soit 96,67 % contre cent six (106) recommandations sur cent trente-quatre (134) en 2021, soit 79,10 %. Pour les organismes sus indiqués, ce taux est de 66,05 %, en recul de plus de huit (8) points par rapport à 2021. Sur cent soixante-deux (162) recommandations, cent sept (107) sont entièrement ou partiellement mises en œuvre, cinquante-quatre (54) non mises en œuvre, soit 33,33 % et une recommandation devenue sans objet du fait de l'évolution de la réglementation, soit 0,62 %. Toutefois, la mise en œuvre des recommandations par certains projets, programmes et sociétés s'avère satisfaisante, parce qu'atteignant 100 %. Il s'agit notamment du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU), de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN), et de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN).

¹ Ces recommandations ne prennent pas en compte celles dont les réponses ne sont pas parvenues à la Cour suite à l'envoi de correspondances pour s'enquérir des suites à elles réservées par les entités concernées.

2. La synthèse des observations issues des contrôles effectués au titre de l'année 2022

2.1 Au titre du contrôle des opérations de l'État

Les observations découlent du jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat (activité juridictionnelle) et du contrôle de la gestion et audit des opérations de l'Etat (activité non juridictionnelle). Le jugement des comptes a porté sur cinq (5) comptes de gestion produits au titre de l'exercice 2020 par les comptables principaux de l'Etat.

S'agissant des activités non juridictionnelles, la Cour a procédé au contrôle de l'exécution des lois de finances de l'année budgétaire 2020 et à l'élaboration de la Déclaration Générale de Conformité (DGC), à l'audit des Rapports Annuels de Performance (RAP) et au contrôle de la gestion du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Maradi (CROU), des exercices 2019 à 2021.

a) Au titre du jugement des comptes des comptables principaux de l'État

Les observations découlant de ce jugement sont relatives aux comptes sur chiffres, ainsi qu'aux documents généraux et aux pièces justificatives.

L'examen des comptes sur chiffres a révélé des anomalies susceptibles de porter atteinte à la transparence, à la lisibilité, ainsi qu'à l'exhaustivité des écritures et des opérations auxquelles elles se rapportent. Il s'agit principalement du non-respect du principe d'intangibilité des soldes, de l'existence de soldes anormaux et de la présence irrégulière de certains comptes dans les balances générales des différents comptables.

Quant à la vérification des documents généraux et des pièces justificatives, elle a fait ressortir plusieurs irrégularités susceptibles de porter atteinte à la régularité et à l'exhaustivité des opérations résultant de l'exécution du budget de l'Etat. Il s'agit notamment des défaillances au niveau de la confection des comptes, l'exécution des dépenses sur la base de pièces justificatives inexactes, le versement d'avance non conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (CMP/DSP) et l'absence de pièces justificatives des recettes.

b) Au titre du contrôle de l'exécution des lois de finances 2020 et de la Déclaration Générale de Conformité entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux de l'État

Au titre de l'année 2020, l'exécution des lois de finances s'est soldée par un résultat globalement excédentaire² d'un montant de 408,12 milliards de francs CFA. Ces résultats étaient respectivement de 87,16 et 65,73 milliards de francs CFA en 2019 et 2018. Ce résultat excédentaire est porté essentiellement par les ressources de trésorerie.

² Ce résultat est déterminé à partir de l'ensemble des ressources de l'État (recettes budgétaires et ressources de trésorerie) et des charges de l'État (dépenses budgétaires et charges de trésorerie).

Les réalisations de ressources se chiffrent à 2 367,94 milliards de francs CFA sur des prévisions de 2 539,76 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation global de 93,23 % et une moins-value nette de 171,82 milliards de francs CFA. Ces réalisations se sont révélées plus performantes par rapport aux années 2019 et 2018, avec des écarts respectifs de plus de 6 et 8 points.

Quant aux dépenses, elles sont exécutées à hauteur de 1 959,82 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 77,17 % et un montant net de crédits non consommés de 579,94 milliards de francs CFA. Ce taux est en recul de plus de 6 points par rapport à 2019 et de plus 3 points par rapport à 2018. Toutefois, le taux d'exécution des dépenses d'investissement s'établit à 85,96 % et représente 58,95 % des dépenses budgétaires totales mandatées en 2020.

En termes de manquements, il convient de noter la transmission tardive à la Cour du projet de loi de règlement et des documents nécessaires au contrôle, la sous-évaluation des recettes exceptionnelles, ainsi que la faible exécution et des incohérences dans les données relatives aux dépenses de la dette publique. A ces manquements récurrents, s'ajoutent le non-respect de certains critères de convergence, la dégradation du déficit budgétaire³, le caractère non explicite des données sur les restes à recouvrer, ainsi que l'absence de réalisation de recettes et la persistance des résultats déficitaires au niveau de certains Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

Par ailleurs, suite au contrôle de la matérialité des fournitures et des infrastructures, plusieurs irrégularités ont été relevées par la Cour. Elles se caractérisent notamment par le non fonctionnement de certains matériels médicaux et ouvrages, la non exploitation d'un avion agricole acheté pour le compte de la Direction de la Protection des Végétaux et les défaillances dans l'exécution de certains travaux d'aménagement et de construction.

Par rapport à la Déclaration Générale de Conformité, le rapprochement entre les opérations émises par l'ordonnateur et celles prises en charge par les comptables a, certes, fait ressortir une concordance entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux de l'Etat, mais des écarts subsistent au niveau de certaines opérations des CST.

C) Au titre de l'audit des Rapports Annuels de Performance (RAP) 2020

Les Rapports Annuels de Performance (RAP) visent à fournir essentiellement une information fiable sur l'atteinte des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus. Ils sont élaborés à la fin de l'exécution du budget et constituent des annexes rendues obligatoires au projet de loi de règlement.

Les observations issues de l'audit de ces RAP portent sur la non-conformité de certains d'entre eux au canevas d'élaboration, des insuffisances liées aux informations fournies au regard des critères d'évaluation généralement admis (pertinence, compréhensibilité, exactitude, équilibre et utilité) et des manquements dans l'exécution des marchés, ainsi que dans la gestion des ouvrages. Ces manquements sont notamment la défaillance du dispositif de contrôle interne mis en place au niveau des régions pour l'exécution et le suivi des différents travaux, l'insuffisance dans le système d'archivage et de classement des documents de suivi et de gestion technique des marchés, l'absence de rapports de suivi des travaux, des arrêts des travaux, des abandons de chantiers, des retards dans l'exécution de certains marchés, des malfaçons sur certains ouvrages.

³ Le déficit budgétaire est dégagé à partir des recettes et des dépenses budgétaires.

Toutefois, sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées et tenant compte des réponses apportées par certains ministères, la Cour a attesté que les RAP 2020 contiennent, dans l'ensemble, des informations assez pertinentes, compréhensibles et équilibrées, moyennement exactes et utiles.

d) Au titre du contrôle de la gestion du Centre Régional des Œuvres Universitaires Dan Dicko Dan Koulodo (CROU-UDDK) de Maradi, des exercices 2019 à 2021

Ce contrôle a fait ressortir que la mobilisation de ressources du centre n'est pas assez performante. Au cours de la période sous revue, leurs réalisations se chiffrent à 3,5 milliards de francs CFA pour des prévisions de 5,063 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation moyen de 69,12 %.

Outre cette contreperformance, le contrôle a révélé un dysfonctionnement dans la gestion du centre, des insuffisances dans la gestion budgétaire, ainsi que dans celle des hébergements et de la restauration.

Le dysfonctionnement dans la gestion du centre se caractérise, entre autres, par des manquements au fonctionnement régulier des services et des insuffisances dans le pilotage du personnel, du fait du non-respect des textes réglementaires régissant le CROU-UDDK.

Les insuffisances dans la gestion budgétaire portent sur l'exécution en déficit des budgets, l'absence de corrélation entre les activités du centre et les autorisations budgétaires, le non-respect du principe d'équilibre budgétaire, l'existence d'un dépassement budgétaire en 2020, l'absence de reddition des comptes et une faiblesse dans le recouvrement des recettes propres. A ces insuffisances, s'ajoutent d'autres relatives à la commande publique tant dans l'organisation du service en charge des marchés publics, que dans le processus d'élaboration des dossiers de consultation d'entreprise et le suivi de l'exécution desdits marchés.

Au niveau des hébergements, cette gestion se traduit par l'absence de production de statistiques et de perspectives d'analyse de l'évolution des besoins, ainsi que le manque d'entretien des bâtiments et de l'environnement.

S'agissant de la gestion de la restauration, il a été relevé l'inexistence d'un cadre réglementaire et de protocole lié à l'activité de l'hygiène. Les insuffisances portent sur les mauvaises conditions de travail et d'hygiène, la mauvaise conservation des denrées alimentaires périssables et des produits secs stockés, le défaut de contrôle des produits avant leur mise en consommation, la fréquence des maladies d'origine alimentaire et une ration alimentaire non équilibrée.

2.2 Au titre du contrôle des opérations des collectivités territoriales

Les observations procèdent du jugement des comptes de six (6) communes urbaines et seize (16) communes rurales ainsi que du contrôle de la gestion de deux (2) communes urbaines.

a) **Au titre du jugement des comptes des receveurs municipaux**

Les observations de la Cour portent principalement sur la mauvaise imputation budgétaire, le non-respect du code des marchés publics et de délégation de service public, et la non production d'ordres de recettes pour les retenues opérées. S'y ajoutent la non production des documents administratifs relatifs à la situation personnelle des receveurs, la mauvaise tenue des livres-journaux des recouvrements et des paiements, ainsi que des discordances entre les montants inscrits dans les comptes de gestion et ceux des opérations enregistrées dans les livres journaux des recouvrements et des paiements, d'une part, et entre les soldes de clôture et les soldes d'ouverture, d'autre part.

b) **Au titre du contrôle de la gestion des collectivités territoriales**

Certaines observations faites par la Cour sont communes aux deux (2) collectivités territoriales contrôlées (communes urbaines de Gouré et de Tibiri-Gobir) et d'autres leur sont spécifiques. Les premières concernent le non-respect de la réglementation en matière budgétaire et des manquements dans l'exécution des dépenses.

Les secondes, concernant la commune urbaine de Gouré, portent sur des insuffisances dans le fonctionnement des organes, une gestion peu rigoureuse du patrimoine foncier et une gestion peu efficace du personnel. Quant à la commune urbaine de Tibiri-Gobir, il s'agit d'un faible taux d'exécution des budgets, la non soumission des rôles à l'approbation du conseil municipal, des insuffisances dans la tenue de la comptabilité et le défaut d'exécution des travaux de viabilisation des terrains.

2.3 Au titre du contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'État, sociétés d'économie mixte, établissements publics à caractère social, projets et programmes de développement

La Cour a effectué quatre (4) contrôles de la gestion, quatre (4) audits de la performance et un (1) audit des états financiers. Les principales observations issues de ces contrôles et audits sont résumées ainsi qu'il suit :

a) **Au titre de l'audit de la performance du Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement (PROSEHA), exercices 2016 à 2020**

Les principales observations issues de cet audit sont relatives à une faible mobilisation des ressources de l'État et de la délégation de l'Union Européenne, une insuffisance de ressources humaines et de moyens logistiques, des manquements dans l'exécution de certains marchés et le défaut de précompte de l'impôt sur les bénéfices. A ces manquements, s'ajoutent l'absence d'appui technique et financier aux organisations de la société civile, la réalisation d'ouvrages dans des conditions peu économiques et/ou peu efficaces, la non atteinte des objectifs du Programme en matière d'assainissement et d'hygiène, ainsi que la faible performance du Programme en matière de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau.

b) Au titre du contrôle de la gestion de la Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI), exercices 2017 à 2019

Le contrôle de la gestion de la SONUCI a mis en évidence l'absence de description des procédures de gestion, les dysfonctionnements des organes exécutifs et délibérants. S'y ajoutent un faible taux de recouvrement des produits de la société et des pratiques susceptibles de porter atteinte à sa performance comme l'octroi d'avantages indus au personnel et aux administrateurs, le paiement de dépenses au-delà des travaux exécutés et le non-respect des engagements pris par la société.

c) Au titre du contrôle de la gestion de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), exercices 2017 à 2019

Ce contrôle a révélé des dysfonctionnements dans la gestion de l'Office, un système informatique peu performant et la non mise en œuvre du contrat-plan pluriannuel 2017-2020 entre l'Etat et l'ONAHA. A ces observations, s'ajoutent la mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables, l'existence d'un manuel de procédures insuffisamment appliqué et perfectible, ainsi que diverses anomalies au niveau des Aménagements Hydro-Agricoles (AHA) visités telles que la dégradation et l'affaissement des ouvrages.

d) Au titre du contrôle de la gestion de l'Abattoir Frigorifique de Niamey (AFRIN), exercices 2018 à 2020

Le contrôle de la Cour a permis de constater des dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement, un système informatique peu performant, un manuel de procédures à améliorer et une insuffisance de moyens logistiques. La comptabilité et les documents y relatifs sont également mal tenus.

e) Au titre du contrôle de la gestion de l'Office National d'Édition et de Presse (ONEP), exercices 2018 à 2020

Outre l'absence de manuel de procédures et les dysfonctionnements des organes délibérants et exécutifs, le contrôle de la gestion de l'ONEP a fait ressortir des anomalies dans la gestion des ressources humaines, des insuffisances dans le processus de production des journaux et divers manquements dans la gestion pouvant porter atteinte à la performance de l'Office.

f) Au titre de l'audit de la performance du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), exercices 2017 à 2020

Cet audit a révélé un retard dans le recrutement des Opérateurs d'appui à la Planification et au Développement Local (OPDL) et des Opérateurs de Solution d'Irrigation (OSI), ayant affecté le rythme d'exécution du projet. Par ailleurs, il a fait ressortir des faiblesses dans la stratégie de séquençage et de ciblage des sites et dans la mobilisation des Entités d'Appui et de Suivi (EAS), des défaillances dans la conception et la mise en œuvre des solutions d'irrigation. En outre, les systèmes d'information sur les ressources en eau et l'irrigation ainsi que la conduite des activités de gestion des connaissances ne sont pas effectives. Aussi, des manquements ont-ils été relevés

dans l'exécution budgétaire et dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics. Le pilotage du projet est également à parfaire, en raison notamment de la tenue irrégulière des sessions.

g) Au titre de l'audit de la performance du Projet d'Accès aux services Électriques Solaires au Niger (NESAP), exercices 2017 à 2021

Les observations issues de cet audit portent principalement sur le non développement du marché des systèmes de kits solaires autonomes et l'ineffectivité de l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaires. S'y ajoutent la non réalisation de l'hybridation solaire photovoltaïque de mini-réseaux thermiques isolés et l'élargissement de l'accès, ainsi que l'absence d'électrification solaire des établissements sanitaires prévue dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19.

h) Au titre de l'audit de la performance du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), exercices 2018 à 2020

Les principales observations soulevées par cet audit se rapportent à des insuffisances dans la distribution des Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action (MILDA), la lutte anti larvaire, la coordination du Programme et dans le traitement préventif intermittent. A ces manquements, s'ajoutent des faiblesses dans la chimio prévention saisonnière et dans la gestion des approvisionnements et des stocks, la non réalisation du diagnostic biologique et des opérations de pulvérisation intra et extra domiciliaires, ainsi que la baisse de la performance du Programme dans la prise en charge des cas de paludisme confirmés et la faible mobilisation des ressources financières de l'Etat.

i) Au titre de l'audit des états financiers de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), exercices 2019 à 2021

En l'absence d'états financiers du fait de la non tenue de la comptabilité générale par la CENI, la Cour a procédé au contrôle de cette Institution, lequel a porté essentiellement sur l'examen de l'accomplissement de ses missions, la gouvernance et les procédures administratives, budgétaires, comptables et financières. Il en résulte une gouvernance perfectible, des insuffisances dans la gestion du patrimoine, la non tenue de la comptabilité budgétaire avec comme corollaire le défaut de traçabilité des opérations. A ces observations, s'ajoutent l'ouverture de comptes bancaires sans autorisation du Ministre des Finances et des irrégularités dans la gestion des ressources humaines.

1.1. Au titre de la discipline budgétaire et financière, du contrôle des déclarations des biens et des comptes des partis politiques

En matière de discipline budgétaire, la Cour a poursuivi l'instruction d'un dossier relatif aux fautes de gestion. Elle a également contrôlé les déclarations des biens et les comptes annuels et d'élections des partis politiques au titre de l'année 2021.

Le contrôle des déclarations des biens a fait ressortir que la plupart des hautes personnalités ont respecté l'obligation de déclarer leurs biens à la Cour. Les personnalités qui n'ont pas fait de déclaration de leurs biens sont notamment le Ministre de l'Équipement, les députés⁴ nationaux, y compris dix (10) membres du bureau de l'Assemblée Nationale, le Président de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), les membres de la Cour constitutionnelle (excepté le Premier Président) et certains magistrats du Conseil d'État, des Cours et tribunaux.

Quant au contrôle des comptes des partis politiques, il a permis de relever, entre autres, le retard dans le dépôt des comptes par certains partis ainsi que la non-conformité des états financiers aux normes et celle des moyens de financements d'autres partis. En outre, aucun parti n'a présenté de compte annuel régulier et sincère. De même, aucun compte des élections n'a été présenté conformément à la charte des partis politiques.

4 Les députés nationaux sont soumis à l'obligation de déclaration des biens au regard de la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Consacrée par la Constitution du 25 novembre 2010, la Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. L'article 141, alinéas 1 et 2, de la loi fondamentale dispose que la Cour des comptes « [...] exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative. Elle est juge des comptes de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'État et de ses démembrements ». Cette disposition est reprise par l'article 3, alinéa 1er, de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Pour rendre compte des résultats de ses travaux, la Cour des comptes publie, chaque année, un Rapport Général Public (RGP) établi en application des dispositions de l'article 149, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 susmentionnée qui prévoit que la Cour des comptes « établit annuellement un Rapport Général Public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre. Il est rendu public ».

Cette publication annuelle du Rapport Général Public permet à la Cour de satisfaire aux exigences du Principe 5 de la norme INTOSAI P 10 « Déclaration de Mexico sur l'indépendance des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) relatif au droit et à l'obligation de faire rapport sur leurs travaux ». Selon ce principe, « les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent avoir toute latitude pour faire rapport sur les résultats de leurs travaux. Elles devraient être tenues en vertu de la loi de faire rapport au moins une fois par année sur les constatations de leurs travaux de contrôle ».

Dans le même esprit, la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA internalisée par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 réaffirme que « les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics ».

Le présent Rapport Général Public qui rend compte de la gestion des fonds publics aux citoyens comprend deux (2) parties :

- la première porte sur le suivi des recommandations formulées par la Cour lors des contrôles antérieurs ;
- la seconde fait état des résultats des contrôles effectués en 2022, notamment les principales observations et les recommandations y afférentes.

PREMIÈRE PARTIE :
**SUIVI DES RECOMMANDATIONS
FORMULÉES PAR LA COUR LORS DES
CONTRÔLES ANTÉRIEURS**

Dans le cadre de la vérification de la mise en œuvre des recommandations qu'elle formule à l'issue de ses contrôles antérieurs, la Cour des comptes consacre chaque année la première partie de son RGP au suivi desdites recommandations. A cet effet, elle a élaboré, au cours de l'année 2022, un guide de rédaction et de suivi des recommandations. Cela est d'autant plus nécessaire que le suivi des recommandations constitue l'un des huit (8) piliers de l'indépendance des Institutions Supérieures de Contrôle définis par l'Organisation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Il résulte de ce pilier que « *les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques possèdent leur propre système interne de suivi pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite de façon satisfaisante à leurs observations et à leurs recommandations [...]* ».

Le suivi des recommandations et la publication des résultats trouvent également leur fondement dans la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), transposée par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014. En effet, il ressort du point 5.7 de ce code qu'un suivi des recommandations de la Cour des comptes est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du grand public.

Le suivi des recommandations est, donc, une activité indépendante qui valorise le processus de contrôle, car il renforce son incidence et pose les jalons de son amélioration pour les travaux à venir. Il encourage, d'une part, les entités contrôlées et les autres parties prenantes à mesurer l'importance des rapports de contrôle et, d'autre part, leur fournit des enseignements et des indicateurs de performance utiles.

Au titre de l'année 2022, la Cour a effectué le suivi de ses recommandations par voie de correspondances relayées, comme en 2021, par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui a instruit les ministres de transmettre à la Cour la situation de mise en œuvre de leurs recommandations. En dépit de tous ces efforts conjugués, certaines structures n'ont pas daigné répondre aux correspondances de la Cour.

Au total, deux cent-vingt-neuf (229)⁵ recommandations ont fait l'objet de suivi au titre du RGP 2022, desquelles il résulte que cent-huit (108) sont mises en œuvre (MO), soit 47,16 %, soixante-six (66) partiellement mises en œuvre (PMO), soit 28,82 %, cinquante-six (56) non mises en œuvre (NMO), soit 24,45 % et une (1) devenue sans objet (SO), en raison de l'évolution de la réglementation, soit 0,44 %. Le total des recommandations entièrement et partiellement mises en œuvre s'élève à cent soixante-douze (172), soit 75,11 % ; ce taux était de 74,85 % en 2021.

Le tableau ci-dessous présente la situation globale de la mise en œuvre des recommandations par catégorie de contrôle.

5 La Cour n'a pas fait de suivi des recommandations au titre des collectivités territoriales en 2022.

Tableau 1 : Situation globale de mise en œuvre des recommandations

Catégories de contrôle	Total Recommandations	MO	PMO	NMO	SO
Contrôle des opérations de l'Etat	60	37	21	2	0
Contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère social, des projets et programmes de développement	162	71	36	54	1
Contrôle des comptes annuels des partis politiques	7	0	7	0	0
Total	229	108	64	56	1
Pourcentage (%)	100	47,16	27,95	24,45	0,44

Source : Cour des comptes à partir des états de mise en œuvre des recommandations.

Après cet aperçu général, il y a lieu de présenter une situation plus détaillée de la mise en œuvre des recommandations, ce qui permet de faire ressortir l'état de cette mise en œuvre par catégorie de contrôle, à travers les chapitres qui vont suivre.

CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

S'agissant du contrôle des opérations de l'Etat, soixante (60) recommandations ont fait l'objet de suivi en 2022, parmi lesquelles trente-sept (37) sont mises en œuvre, soit 61,67 %, vingt-une (21) partiellement mises en œuvre, soit 35,00 %, deux (2) non mises en œuvre, soit 3,33 %. Le total des recommandations totalement ou partiellement mises en œuvre s'élève à cinquante-huit (58), soit 96,67 % ; ce taux était de 79,10 % en 2021.

Par ailleurs, il convient de souligner que certaines structures n'ont pas daigné répondre aux correspondances à elles adressées par la Cour leur demandant de transmettre l'état de mise en œuvre des recommandations les concernant. Il s'agit des structures suivantes :

- le Ministère des Finances et celui de l'Industrie, au titre de l'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020 ;
- le Ministère du Plan, au titre de l'audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) réalisé au cours de la gestion 2018 ;
- les Gouvernorats de Diffa, de Dosso, de Maradi, de Niamey, de Tahoua, de Tillabéri et de Zinder, au titre de l'audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat pour le compte des exercices 2014 et 2015 réalisé au cours de l'année 2017.

Le tableau ci-dessous présente, par contrôle ou audit, le nombre des recommandations et l'état de leur mise en œuvre.

Tableau 2 : Situation de mise en œuvre des recommandations issues du contrôle des opérations de l'Etat

Contrôles et audits	Total Recommandations	MO	PMO	NMO
Contrôle de l'exécution des lois de finances pour les années budgétaires 2012 à 2018	13	7	4	2
Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013-2014	7	4	3	0
Contrôle de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2019 et de l'examen des RAP	8	5	3	0
Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat, au titre des exercices 2014 et 2015	7	5	2	0

Contrôles et audits	Total Recommandations	MO	PMO	NMO
Audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives, au titre des exercices 2017 à 2020	3	2	1	0
Audit des dépenses payées sans ordonnancement préalable, au titre des exercices 2018 à 2020	15	10	5	0
Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives, au titre des exercices 2015 et 2016	7	4	3	0
Total	60	37	21	2
Pourcentage (%)	100,00	61,67	35,00	3,33

Source : Cour des comptes à partir des états transmis par les responsables des entités contrôlées

Après cette situation récapitulative sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations, il convient de faire une présentation détaillée en fonction du contrôle et d'audit.

1.1 Contrôles de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012 à 2018

Les recommandations ayant fait l'objet de suivi au titre de ces contrôles sont au nombre de treize (13) dont certaines ont été reconduites d'une année à l'autre. Sept (7) de ces recommandations sont mises en œuvre, soit 53,84 %, quatre (4) partiellement mises en œuvre, soit 30,77 %, et deux (2) non mises en œuvre, soit 15,38 %.

❖ **Recommandations mises en œuvre :**

- intégrer au projet de loi de règlement annuel l'ensemble des informations financières et comptables relatives au budget général de l'État, aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST) et au budget de l'Assemblée nationale ;
- mettre en place un mécanisme adéquat de suivi et d'enregistrement comptable des produits financiers et des emprunts projets ;
- veiller à une exacte codification des dépenses budgétaires ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi de règlement, accompagné de toutes ses annexes réglementaires, soit transmis à la Cour au plus tard le 30 juin suivant l'année budgétaire considérée ;
- fournir, à l'appui du projet de loi de règlement, l'état annexé des chapitres pouvant faire l'objet de dépassement de crédits ;

- veiller au respect de la nomenclature budgétaire en matière d'autorisation et d'exécution des opérations budgétaires ;
- veiller à la déconcentration de l'exécution des dépenses de l'État.

❖ **Recommandations partiellement mises en œuvre :**

- régulariser les dépenses payées sans ordonnancement préalable dans les délais prescrits par l'arrêté n° 313/MF/E/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du plan comptable de l'Etat et du tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature comptable, alors en vigueur ;
- prendre les dispositions nécessaires pour une meilleure évaluation des dépenses du budget général, notamment les dépenses de personnel et celles des comptes spéciaux du Trésor ;
- créer un cadre de suivi et de consolidation des données relatives à l'exécution des projets et programmes de développement au sein du ministère des finances et celui du plan afin de permettre l'agrégation desdites données au cours de la même gestion ;
- veiller au respect du principe de sincérité en matière d'évaluation des ressources et des charges du Fonds National de Retraites (FNR) ainsi que des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances.

❖ **Recommandations non mises en œuvre :**

- intégrer systématiquement les résultats d'exécution budgétaire dans la balance générale consolidée des comptes du Trésor après le vote de la loi de règlement ;
- joindre la copie du rapport de la commission de contrôle et de vérification des comptes de l'Assemblée nationale aux projets des lois de règlement.

1.2 Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013 et 2014

Sept (7) recommandations ont fait l'objet de suivi au titre de ce contrôle dont l'état de mise en œuvre donne le résultat suivant :

❖ **Quatre (4) recommandations mises en œuvre, soit 57,14 % :**

- mettre en place un cadre formel d'échange d'informations entre les ministères en charge des Mines, du Pétrole et des Finances ;
- réviser le code minier pour prendre en compte les insuffisances décelées lors des contrôles de la Cour ;
- mettre en place un cadre formel d'échange d'informations entre les structures chargées de la liquidation et du recouvrement des recettes minières ;

- prendre les dispositions pour assurer régulièrement la surveillance administrative et technique des activités minières conformément à l'article 122 du code minier.

❖ **Trois (3) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 42,86 % :**

- développer une application permettant à la Recette Générale du Trésor (RGT) de générer automatiquement les exonérations et les situations des recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives à travers leurs Numéros d'Identification Fiscale (NIF) ;
- prendre les dispositions pour le recouvrement des taxes et redevances dues par les sociétés en cessation d'activités ;
- procéder à un recensement exhaustif des établissements dangereux, insalubres et incommodes, conformément au champ d'application de la loi n° 66-33 du 26 mai 1966 sur lesdits établissements.

1.3 Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives, au titre des exercices 2015 et 2016

Concernant cet audit, sept (7) recommandations adressées au ministère en charge des mines ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

Quatre (4) recommandations mises en œuvre, soit 57,14 % :

- prendre les dispositions nécessaires pour respecter les délais légaux en matière d'attribution et/ou de renouvellement des permis de recherches minières ;
- prendre les dispositions pour rendre opérationnel le système de surveillance administrative, technique et financière des permis minières ;
- créer un cadre de concertation entre les structures en charge de la liquidation et du recouvrement permettant la conciliation des données ;
- mettre en place un système intégré entre les services en charge de la liquidation, du recouvrement et de l'encaissement des recettes minières.

❖ **Trois (3) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 42,86 % :**

- élaborer un manuel de procédures d'attribution, de gestion et de suivi des dossiers de contrats ;
- mettre en place un dispositif de contrôle, au sein du ministère en charge des mines, permettant de garantir la conformité entre les volumes de production des compagnies minières et ceux déclarés ;
- adopter des textes devant régir les relations fonctionnelles entre les différents acteurs.

1.4 Contrôle de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2019 et de l'examen des RAP

L'état de mise en œuvre des huit (8) recommandations issues de ce contrôle se présente comme suit :

❖ Cinq (5) recommandations mises en œuvre, soit 62,50 % :

- prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi de règlement de l'année, accompagné de toutes ses annexes, soit transmis à la Cour, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, conformément à l'article 149 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 sur la Cour des comptes ;
- procéder à la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable au cours de la même gestion ;
- mettre en place une politique de gestion des ressources humaines afin d'assurer la maîtrise des effectifs et des charges de personnel ;
- conduire une réflexion permettant d'insérer les responsables des programmes dans les organigrammes des Ministères ;
- veiller à la systématisation d'un dialogue de gestion au sein des ministères avant toute libération des crédits.

❖ Trois (3) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 37,50 % :

- joindre au projet de loi de règlement, l'ensemble des informations financières et comptables relatives au budget général de l'État et aux Comptes Spéciaux du Trésor ;
- assurer une cohérence entre les actions inscrites dans le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) du Plan de Développement Economique et Social (PDES) et celles des Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et Projets Annuels de Performance (PAP) ;
- élaborer les Projets Annuels de Performance (PAP) sur la base des actions majeures prioritaires du PDES et s'assurer que les allocations budgétaires suivent cette logique ainsi que le processus de la libération des crédits.

Il convient de souligner que trois (3) recommandations issues de ce contrôle n'ont pas fait l'objet de réponses. Il s'agit des recommandations suivantes :

- renforcer le cadre réglementaire de passation des marchés publics pour éviter les contentieux entraînant des retards ou des surcoûts dans l'acquisition des équipements et infrastructures et constituer des listes noires des prestataires défaillants ;
- élaborer une réglementation propre aux interventions des acteurs non étatiques afin de capter facilement la dépense publique y relative ;

- mettre en place un mécanisme efficace de mobilisation de ressources pour garantir la pérennité de financement des activités ne pouvant pas être prises en compte sur les ressources propres de l'Etat.

1.5 Audit de conformité des dépenses payées sans ordonnancement préalable au titre des exercices 2018 à 2020

Quinze (15) recommandations issues de cet audit ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Dix (10) recommandations sont mises en œuvre, soit 66,67 % :

- rendre fonctionnel le comité technique chargé de suivi des lettres d'autorisation de paiement ;
- veiller à la numérotation et à l'enregistrement chronologique de toutes les lettres d'autorisation de paiement par la Présidente du comité, seule habilitée à établir les projets desdites lettres ;
- bloquer les crédits nécessaires à la régularisation des opérations de Paiements Sans Ordonnancement Préalable (PSOP) concomitamment avec l'envoi de la lettre de paiement par anticipation au comptable ;
- mettre en place un système d'archivage efficace et opérationnel lui permettant de classer les copies de toutes les LAP transmises au Trésor, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 0123/MF/CAB du 30 mars 2012, portant création d'un comité technique chargé du suivi des lettres d'autorisation de paiement par anticipation ;
- respecter les dispositions du point 2.2.2 de l'instruction n° 2064/MEF/DGB du 23 décembre 2015 relative aux modalités d'exécution des dépenses du budget de l'Etat ;
- renforcer le système de contrôle interne entre les directions techniques (la DGT/CP et la DGB) afin de contrôler effectivement les opérations des PSOP ;
- veiller à la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable au cours de la même gestion ;
- créer les conditions pour que le comité technique fonctionne en respectant notamment les dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté n° 0123/MF/CAB du 30 mars 2012, portant création d'un comité technique chargé du suivi des lettres d'autorisation de paiement par anticipation ;
- joindre à son compte de gestion toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 0334/MF/DGB du 26 juillet 2018 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs Etablissements Publics Administratifs ;
- mettre en place un système de contrôle interne performant lui permettant d'éviter les doubles paiements.

❖ **Cinq (5) recommandations sont partiellement mises en œuvre, soit 33,33 % :**

- mettre fin à l'annulation des crédits équivalents réservés aux fins de régularisation des PSOP ;
- s'impliquer davantage dans les régularisations de PSOP et dans le renforcement du système dans son ensemble pour la régularisation rapide ;
- prendre de dispositions pour régulariser les stocks du compte 470 et prévoir des régularisations périodiques pour empêcher la constitution d'un nouveau stock ;
- veiller à ce que le visa préalable du contrôleur financier figure sur les lettres de PSOP pour un meilleur suivi des régularisations ;
- rester dans la limite de leur seuil de signature telle que définie par l'article 2 de l'arrêté n° 0366/MF/CAB du 09 août 2016, modifiant et complétant l'arrêté n° 0065/MF/CAB du 24 février 2014 déterminant la délégation de signature en matière de dépenses du Budget de l'Etat.

1.6 Audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020

Trois (3) recommandations, concernant les ministères en charge du Pétrole et celui en charge des Mines, ont fait l'objet de suivi au titre de cet audit. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Deux (2) recommandations sont mises en œuvre (Ministère en charge du Pétrole), soit 66,67 % :**

- veiller au suivi rigoureux des clauses contractuelles qui sont à la base du renoncement du Gouvernement, dans une large mesure, aux obligations fiscales desdites sociétés ;
- prendre les dispositions utiles pour une application effective des articles 34 et 35 de l'arrêté n° 000051/MPE/SG/DL du 14 août 2017 portant organisation des services centraux du Ministère du pétrole et déterminant les attributions de leurs responsables.

❖ **Une (1) partiellement mise en œuvre (Ministère en charge des Mines), soit 33,33 % :**
 veiller au suivi rigoureux des clauses contractuelles qui sont à la base du renoncement du Gouvernement, dans une large mesure, aux obligations fiscales desdites sociétés.

1.7 Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015

Sept (7) recommandations formulées à l'endroit de la Région d'Agadez ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Cinq (5) recommandations mises en œuvre, soit 71,43 % :**

- améliorer le dispositif de suivi de la passation, d'exécution et du contrôle des différents marchés ;
- mettre en place un système d'archivage fiable de la documentation relative à la passation des marchés et veiller à l'élaboration des rapports périodiques de leur suivi ;
- établir des procès-verbaux en cas d'arrêt ou d'abandon des travaux et appliquer les pénalités de retard, le cas échéant ;
- veiller à l'identification des infrastructures à travers des plaques, conformément aux normes en la matière ;
- veiller à l'établissement et à l'archivage des bons de livraison dûment datés à l'appui des réceptions des mobiliers scolaires.

❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 28,57 % :**

- veiller à faire l'inventaire annuel des mobiliers afin de procéder aux immatriculations et aux réparations nécessaires à la mise en place d'une comptabilité des matières ;
- créer une plateforme informatique pour faciliter la réconciliation des situations fournies par les Centres de Sous Ordonnancement, les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers, les Directions Régionales avec celles fournies par les Trésoreries Régionales.

Par ailleurs, il convient de souligner que la Cour a formulé deux (2) recommandations à l'issue de l'audit du rapport du Gouvernement sur la situation globale des finances publiques et en particulier sur la situation du budget de l'Etat et de son endettement. Ces recommandations sont les suivantes :

- s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations communiquées dans ses prochains rapports sur la situation globale des finances publiques ;
- élaborer un canevas pour améliorer la texture de présentation des prochains rapports sur la situation globale des finances publiques, prenant en compte les informations avant, pendant et à la fin de la période de gouvernance et permettant d'apprécier la performance des finances publiques.

L'appréciation de la mise en œuvre de ces recommandations ne peut s'effectuer que dans les trois (3) mois suivant la prochaine élection présidentielle. Toutefois, avant cette échéance, le Gouvernement doit produire à la Cour le canevas d'amélioration de la texture de présentation des rapports sur la situation globale des finances publiques.

CHAPITRE 2 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIÉTÉS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

Vingt-trois (23) organismes ont été concernés par le suivi de recommandations dans le cadre du RGP 2022 pour un nombre total de cent soixante-deux (162) recommandations, parmi lesquelles soixante-onze (71) sont mises en œuvre (43,83 %), trente-six (36) partiellement mises en œuvre (22,22 %), cinquante-quatre (54) non mises en œuvre (33,33 %) et une (1) devenue sans objet, en raison de l'évolution de la réglementation, soit 0,62 %. Ces recommandations sont issues de trente et un (31) contrôles de la gestion et audits de la performance. Les recommandations mises en œuvre totalement et partiellement s'élèvent à cent-sept (107), soit 66,05 % ; ce taux était de 74,51 % en 2021, soit un écart négatif de plus de 8 points.

Il convient de relever que le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), organe constitutionnel habilité à gérer le fonds d'aide à la presse, n'a pas daigné répondre au courrier de la Cour lui demandant de transmettre l'état de mise en œuvre des recommandations issues du contrôle dudit fonds.

Le tableau ci-dessous présente, par contrôle et organisme, le nombre de recommandations ayant fait l'objet de suivi et l'état de leur mise en œuvre.

Tableau 3 : Situation de la mise en œuvre des recommandations des organismes soumis au contrôle de la 3^{ème} chambre

Contrôles et organismes	Total Recommandations	Mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre	Sans objet
Contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	12	7	2	2	1
Contrôle de la gestion de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP)	3	1	1	1	0
Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER)	10	0	3	7	0
Contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)	8	0	1	7	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)	6	0	1	5	0
Contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT)	22	15	2	5	0
Audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel	12	4	4	4	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)	4	1	1	2	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEEC)	6	2	2	2	0
Contrôles du fonds social et des ressources humaines de Niger Poste	1	0	1	0	0
Contrôles du fonds social et des ressources humaines de Niger TELECOMS SA	7	0	2	5	0
Contrôles de la gestion et des ressources humaines de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	3	0	2	1	0

Contrôles et organismes	Total Recommandations	Mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre	Sans objet
Contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORITN)	13	6	0	7	0
Contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS)	5	5	0	0	0
Audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC)	3	3	0	0	0
Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU)	2	2	0	0	0
Contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC)	13	4	6	3	0
Contrôle de la gestion du Riz du Niger (RINI)	3	0	1	2	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)	7	7	0	0	0
Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR)	3	2	1	0	0
Contrôles de la gestion et des ressources humaines de la Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)	8	6	1	1	0
Contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ)	10	5	5	0	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	1	1	0	0	0
Total	162	71	36	54	1
Pourcentage en %	100	43,83	22,22	33,33	0,62

Source : Cour des comptes à partir des états de mise en œuvre des recommandations.

Après cette situation récapitulative sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations, il convient de faire une présentation détaillée en fonction des contrôles et des audits.

2.1. Contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), au titre des exercices 2016 à 2018

Au titre du contrôle de la gestion de la redevance de l'ARMP, douze (12) recommandations ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Sept (7) recommandations mises en œuvre, soit 58,33 % :

- préciser la nature des dépenses éligibles dans le cadre du fonctionnement du système de passation des marchés et du contrôle a priori ;
- mettre fin à l'octroi, sans base légale, d'avantages au Président du Conseil National de Régulation (PCNR) ;
- retenir et reverser l'Impôt sur le Revenu des valeurs Mobilières (IRVM) sur les indemnités de session des membres du Conseil National de Régulation (CNR), du Comité de Règlement des Différends (CRD) et du comité ad hoc d'enquête ;
- respecter le plafond des dépenses autorisées sur la caisse de menu dépenses et veiller à leur approbation par le Secrétaire Exécutif (SE) ;
- mettre fin à tout remboursement pour fait de détournement par son personnel ;
- mettre fin à l'appel des cabinets privés pour la rédaction d'actes administratifs ;
- mettre fin aux dépenses n'entrant pas dans le cadre de ses missions.

❖ Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 16,67 % :

- mettre en place un mécanisme de rapprochement et de suivi des marchés avec la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMP/EF) ;
- mettre fin aux inscriptions budgétaires « autres concours divers » et « autres dépenses de biens et services » du fait de l'absence de précision sur la nature des dépenses.

❖ Deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit 16,67 %

- actualiser le manuel de procédures afin de prendre en compte les tâches manquantes ;
- prendre en compte les avantages en nature dans la détermination de l'assiette de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) du personnel.

❖ Une (1) recommandation devenue sans objet, soit 8,33 % : mettre fin au paiement d'indemnité de session aux membres n'ayant pas pris part aux réunions du CNR. En effet, l'article 20 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 dispose : « [...] tout membre représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme présent ».

2.2. Contrôle de la gestion de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), au titre des exercices 2014 à 2016

Au titre du contrôle de la gestion de l'ARTP, trois (3) recommandations ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- **Une (1) recommandation mise en œuvre, soit 33,34 %** : reverser au Trésor public les résultats excédentaires et les réserves des exercices 2014 à 2016 d'un montant de 10 043 942 210 francs CFA ;
- **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 33,33 %** : mettre fin à toute dépense n'entrant pas dans le cadre des missions de l'entité.
- **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 33,33 %** : mettre fin au paiement du 13^{ème} mois et gratifications indûment octroyés aux agents de l'ARTP, au Président et aux membres du CNRTP.

2.3. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER), au titre des exercices 2010 à 2012

Dix (10) recommandations ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Trois (3) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 30 %** :
 - moderniser le système de péage sur les axes routiers principaux ;
 - installer un système de vidéo-surveillance dans les centres de pesage ;
 - rétablir les centres de pesage de Dosso et Gaya.
- ❖ **Sept (7) recommandations non mises en œuvre, soit 70 %** :
 - adapter le manuel de procédures par une description exhaustive des tâches des acteurs intervenant dans la chaîne de dépenses ;
 - exiger de la SONIDEP le versement des arriérés de la Redevance Pétrolière (RP) ;
 - mettre en place des appareils de pesage plus performants ;
 - exiger le versement par GERTA, du reliquat de 37 500 000 francs CFA au titre de l'année 2010, conformément au disposition de la convention ;
 - respecter les dispositions du manuel de procédures concernant l'utilisation des cartes auprès des stations ;
 - mettre en place un système de sauvegarde des données du logiciel de comptabilité au niveau des centres de péage et de pesage ;
 - faire rembourser les droits d'enregistrement d'un montant de 578 865 615 francs CFA, la redevance ARMP pour 116 140 725 francs CFA et les droits de timbre pour 22 750 000 francs CFA par les prestataires.

2.4. Contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), au titre des exercices 2010 et 2011

Au titre du contrôle de la gestion de la CAIMA dont le rapport définitif date de 2013, l'état de la mise en œuvre des huit (8) recommandations formulées se présente comme suit :

- ❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 12,50 %** : procéder au transfert du patrimoine de la Centrale d'Approvisionnement (service rattaché) à la CAIMA (EPIC).

- ❖ **Sept (7) recommandations non mises en œuvre, soit 87,50 %** :
 - faire rembourser le cabinet BUTERCO la somme de 40 599 500 francs CFA correspondant au paiement du contrat relatif à la restructuration de la CAIMA sans service fait ;
 - faire rembourser le cabinet BACF le montant de 18 500 000 francs CFA correspondant au paiement relatif à l'audit des comptes 2010 et 2011 de CAIMA sans service fait ;
 - faire rembourser IG Corporation la somme de 5 438 300 francs CFA correspondant au paiement du contrat relatif à l'inventaire physique des immobilisations de l'exercice 2011 sans service fait ;
 - faire rembourser le cabinet Fiduciaire du sahel la somme de 9 895 000 francs CFA correspondant au paiement du contrat relatif à l'apurement des comptes 2005 et 2006 sans service fait ;
 - faire rembourser le cabinet Fiduciaire du sahel le montant hors taxe de 9 895 000 francs CFA pour l'apurement des comptes des exercices 2005 et 2006 non effectué ;
 - faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS SEYNI HALIDOU : 55 200 000 francs CFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la Redevance Statistique à l'Importation (RSI), du Prélèvement Communautaire (PC-CEDEAO) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS-UEMOA) ;
 - faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS VETOMAX : 21 120 000 francs CFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation (RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA).

2.5. Contrôles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Les six (6) recommandations dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivi au titre de la CNSS sont issues de trois (3) contrôles : contrôle de la gestion de la CNSS des exercices 2001 à 2010, contrôle du fonds social des exercices 2013 à 2017 et contrôle des ressources humaines au titre des exercices 2013 à 2017. L'état de mise en œuvre de ces recommandations se présente comme suit :

- ❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 16,67 %** : prendre des dispositions pour recouvrer le montant de 37 069 026 francs CFA représentant le reliquat des crédits immobiliers accordés au personnel.

❖ **Cinq (5) recommandations non mises en œuvre, soit 83,33 % :**

- mettre en place une comptabilité analytique ;
- mettre fin à l'octroi de « crédit immobilier » et « crédit personnes âgées » ;
- se conformer aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS et de l'article 32 du statut du personnel relativement à la rémunération du DG ;
- se conformer aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2005-64/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS en mettant fin :
 - ✓ à l'octroi d'indemnité de départ aux administrateurs en fin de mandat ;
 - ✓ à l'octroi de carburant et d'indemnités de téléphone au PCA ;
 - ✓ à l'octroi de carburant aux vice-PCA ;
 - ✓ à l'affectation puis à la cession de véhicule de fonction au PCA en fin de mandat ;
- mettre fin à la participation de la CNSS à la retraite complémentaire des agents.

2.6. Contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT), au titre des exercices 2016 à 2018

Au titre du contrôle de la gestion du CNUT, vingt-deux (22) recommandations issues du contrôle ont fait l'objet de suivi. Leur état de mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Quinze (15) recommandations mises en œuvre, soit 68,18 % :**

- prendre en compte les indemnités de transport dans le calcul de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) pour tout le personnel ;
- mettre fin à l'octroi des dons ;
- assurer la permanence du service dans les antennes frontalières au moins pendant le service minimum de la douane ;
- fixer un objectif annuel de recouvrement ;
- discuter avec les agents en charge du recouvrement des moyens et des engagements relatifs à la réalisation de l'objectif de recouvrement ;
- établir mensuellement un tableau des taux de recouvrement cumulés pouvant faciliter le suivi régulier de la balance âgée des créances ;
- créer un répertoire des membres du CNUT et le mettre à jour régulièrement ;
- mettre fin aux appuis et cadeaux n'entrant pas dans le cadre de ses missions ;
- assurer par ses agents la gestion du système informatique ;
- mettre fin aux dotations en carburant sans base légale ;
- gérer le carburant en s'assurant du respect des étapes de réception des bons de carburant, de consommation, de renouvellement et d'inventaire ;

- œuvrer essentiellement à la protection des intérêts des utilisateurs des transports publics en priorisant les activités ayant un lien direct avec l'efficacité, la célérité et la maîtrise des coûts des transports publics ;
- faire signer les PV des conseils par les personnes habilitées ;
- mettre fin à l'octroi de tout prêt n'entrant pas dans le cadre du fonds social ;
- faire la sauvegarde externe (hors site) des données informatiques par des moyens plus appropriés que les clés USB.

❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 9,09 % :**

- réactualiser le manuel de procédures afin de prendre en compte les réformes organisationnelles et fonctionnelles ainsi que les modifications intervenues dans le mode opératoire de certaines tâches ;
- dématérialiser la gestion des redevances portuaires.

❖ **Cinq (5) recommandations non mises en œuvre, soit 22,73 %**

- mettre fin à la prise en charge des frais de mission des personnes extérieures à l'entité ;
- mettre en place une charte informatique afin de fixer les règles d'utilisation des outils informatiques par le personnel ;
- au Ministère en charge des Finances de déterminer par arrêté, les modalités de reversement par le CNUT de la quote-part des redevances portuaires revenant au Trésor public ainsi que celles relatives à la production des rapports correspondants ;
- fixer les honoraires des commissaires aux comptes ;
- reconsidérer le contrat de location du magasin « ex NITRA » et de faire rembourser le montant indument perçu par M. Mounkaila Hamidou.

2.7. Audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC-COVID-19), au titre de l'exercice 2020

Douze (12) recommandations issues de l'audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 ont fait l'objet de suivi. Il s'agit de :

❖ **Quatre (4) recommandations mises en œuvre, soit 33,34 % :**

- élaborer un document unique sous la forme d'une charte définissant les rôles et les responsabilités des acteurs des marchés publics ;
- disposer d'un personnel clé spécialisé en marchés publics au sein des ministères ;
- mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits des marchés publics commandités annuellement par l'ARMP ;
- mettre fin aux pratiques dérogatoires non prévues par le code des marchés publics lorsque les délais compressibles définis par les textes en vigueur permettent de faire face à l'urgence déclarée ;

❖ **Quatre (4) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 33,33 % :**

- mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre du code d'éthique et de déontologie incluant l'élaboration et la diffusion de rapports périodiques ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de formation internes aux ministères en matière de marchés publics ;
- mettre en place un dispositif performant d'archivage des documents relatifs aux marchés publics, incluant la tenue des registres adéquats ;
- mettre en place un système manuel et électronique permettant de localiser facilement les enregistrements et de les protéger contre la perte et l'accès non autorisé.

❖ **Quatre (4) recommandations non mises en œuvre, soit 33,33 %**

- prévoir la suspension de la procédure de passation ou d'attribution du marché en cas de recours devant le Conseil d'Etat ;
- élaborer des manuels de procédures au sein des ministères relatifs aux délégations, aux responsabilités, à la description des postes et à la sélection des agents dédiés à la gestion des marchés publics ;
- disposer de listes de fournisseurs agréés spécialisés actualisables par secteur d'activité au sein des ministères ;
- créer un cadre de concertation entre entreprises privées et administrations publiques sur l'instauration d'un véritable jeu de concurrence dans la commande publique.

2.8. Contrôles de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)

Quatre (4) recommandations issues des contrôles de la gestion des exercices 2010 à 2012 et des ressources humaines 2013 à 2017 de la LONANI ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Une (1) recommandation mise en œuvre, soit 25 % :** élaborer et adopter un manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- ❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 25 % :** se conformer au code de travail en vigueur et la convention collective inter professionnelle en matière de recrutement, d'enregistrement des contrats de travail, de plan de formation, d'assurance maladie et de paiement des salaires ;
- ❖ **Deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit 50 % :**
 - faire rembourser EDITEC :
 - ✓ la TVA d'un montant de 74 238 089 francs CFA payée lors du dédouanement des matériels informatiques ;
 - ✓ le montant de 234 989 270 francs CFA des précomptes ISB ;

- ✓ le montant de 110 055 106 francs CFA relatif aux frais des contrats non enregistrés durant les exercices contrôlés ;
- ✓ le montant de 142 179 907 francs CFA relatif aux factures de connexion ;
- mettre fin au paiement d'indemnités de fin de fonction aux administrateurs.

2.9. Contrôles de la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC)

Les recommandations dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivi au titre de la NIGELEC sont issues du contrôle de la gestion, du fonds social et celui des ressources humaines, au titre des exercices 2013 à 2017. Elles sont au nombre de six (6) et l'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Deux (2) recommandations mises en œuvre, soit 33,34 % :

- mettre fin à l'affectation d'une partie du résultat net au fonds d'œuvres sociales et à toutes les activités subséquentes ;
- se conformer aux dispositions des articles 51, 52 et 62 du Code Général des Impôts (CGI) sur l'imposition des primes de recouvrement, d'intervention et de lutte contre la fraude à l'ITTS et à l'application de l'ITTS sur la prime de bilan.

❖ Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 33,33 % :

- prendre en compte les avantages en nature (électricité, logement et véhicule) dans la détermination du revenu imposable, conformément aux dispositions de l'article 52 du CGI ;
- mettre fin au versement d'indemnités de préavis aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite en sus des droits légaux et prendre des actes formels pour leur mise à la retraite.

❖ Deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit 33,33 % :

- mettre fin à l'octroi de prêt au personnel ;
- mettre fin à la participation de la NIGELEC à la retraite complémentaire des agents.

2.10. Contrôle de Niger Poste, au titre des exercices 2013 à 2017

Une (1) recommandation issue du contrôle de la gestion du fonds social, au titre des exercices 2013 à 2017 de Niger Poste, a fait l'objet de suivi. Elle a été partiellement mise en œuvre. Il s'agit de mettre fin à l'octroi de véhicule de fonction, de carburant et de jetons de présence au Président du Conseil d'Administration (PCA).

2.11. Contrôles de Niger TELECOMS SA

Sept (7) recommandations issues des contrôles de la gestion du fonds social et des ressources humaines, au titre des exercices 2013 à 2017, ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 28,57 % :**
 - se conformer aux dispositions de l'article 8 du statut du personnel portant sur la procédure de recrutement ;
 - mettre fin aux formations et aux évacuations sanitaires des administrateurs.

- ❖ **Cinq (5) recommandations non mises en œuvre, soit 71,43 % :**
 - tenir régulièrement les réunions du Comité d'établissement sanctionnées par des PV ;
 - convier le président du comité d'établissement aux réunions du CA ;
 - faire participer le personnel à la constitution du Fonds d'Œuvre Sociale (FOS) ;
 - soumettre à l'annulation du CA sa décision prévoyant une indemnité forfaitaire de départ de six (6) mois de salaire mensuel net au DG ;
 - mettre fin à l'octroi de véhicule de fonction et de carburant au PCA.

2.12. Contrôles de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), au titre des exercices 2007 à 2009

Les recommandations dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivi au titre de l'OPVN sont issues du contrôle de la gestion pour les exercices 2007 à 2009. Elles sont au nombre de trois (3). L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 66,67 % :**
 - mettre en place un système de comptabilité analytique ;
 - recouvrer toutes les créances de l'Office.

- ❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 33,33 % :** doter l'Office de fiches individuelles des immobilisations.

2.13. Contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN), au titre des exercices 2017 à 2019

Au titre du contrôle de la gestion de l'ORTN des exercices 2017 à 2019, treize (13) recommandations ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Six (6) recommandations mises en œuvre, soit 46,15 % :**
 - requérir l'approbation de la tutelle sur les résolutions du Conseil d'Administration avant leur mise en œuvre ;
 - mettre à jour le fichier des immobilisations ;

- prélever l'IRVM sur les honoraires du PCA et les jetons de présence des administrateurs ;
- faire certifier les états financiers annuels de synthèse par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés ;
- procéder aux rapprochements périodiques entre le compte de dépôt du trésor et la comptabilité de l'office ;
- tenir une comptabilité régulière, sincère et fiable.

❖ **Sept (7) recommandations non mises en œuvre, soit 53,85 % :**

- créer un cadre formel de concertation périodique entre la NIGELEC et l'ORTN en ce qui concerne la gestion de la redevance ORTN ;
- faire l'inventaire périodique des immobilisations ;
- prélever l'PITS sur la prime de rendement ;
- prendre en compte les avantages en nature dans la détermination de la base imposable de l'PITS ;
- prendre les dispositions nécessaires pour finaliser l'installation du matériel TNT abandonné dans les stations régionales ;
- effectuer des rapprochements périodiques entre le service de la comptabilité générale et celui de la comptabilité des matières ;
- donner les moyens nécessaires aux CETV pour la maintenance du matériel de Radio France Internationale (RFI).

2.14. Contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), au titre des exercices 2016 à 2019

Cinq (5) recommandations ont fait l'objet de suivi, au titre de ce contrôle. Elles ont toutes été mises en œuvre, soit un taux de 100 %. Il s'agit de :

- concevoir, de concert avec les autorités locales et les populations bénéficiaires, un mécanisme de protection et de gestion des infrastructures et des aménagements suivants : seuils d'épandage, périmètres irrigués, terres agricoles restaurées, infrastructures et aménagements pastoraux, infrastructures de conservation, de commercialisation et de transformation ;
- concevoir, de concert avec les autorités locales et les populations bénéficiaires, un mécanisme de vulgarisation et d'appropriation des expériences suivantes : champs écoles pour agriculteurs, unités de démonstration, développement de l'embouche bovine et ovine ;
- accélérer la mise en œuvre des activités permettant de rehausser le taux de mobilisation des ressources ;

- respecter le nombre prévu des sessions annuelles du Comité National de Pilotage ;
- revoir le paramétrage du logiciel de comptabilité.

2.15. Audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), au titre des exercices 2016 à 2020

Sur les trois (3) recommandations issues du contrôle ayant fait l'objet de suivi, la totalité a été mise en œuvre, soit 100 %. Il s'agit de :

- financer les cas d'urgence par les fonds alloués à la composante 3 « renforcement des mécanismes d'intervention rapide en cas d'urgence » ;
- s'assurer de l'utilisation des fongicides stockés acquis dans le cadre du plan de riposte de la COVID-19 ;
- réaliser les ouvrages de maîtrise des eaux prévus dans le cadre du projet.

2.16. Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU) au titre des exercices 2015 et 2016

Deux (2) recommandations ont fait l'objet de suivi au titre de ce contrôle. Elles ont toutes été mises en œuvre, soit un taux de 100 %. Il s'agit de :

- prendre les dispositions pour prévenir et gérer les dépassements de délai d'exécution des marchés ;
- suivre régulièrement l'exécution des travaux des aménagements hydro-agricoles.

2.17. Contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), au titre des exercices 2016 à 2019

Treize (13) recommandations ont fait l'objet de suivi, au titre de ce contrôle, parmi lesquelles :

❖ Quatre (4) recommandations mises en œuvre, soit 30,77 % :

- faire corriger les malfaçons au niveau des institutions de 1^{ère} génération ;
- faire mettre à jour les bases de données des bénéficiaires au niveau de l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) et du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- intensifier les sessions de formation en entrepreneuriat ;
- faire un suivi régulier des différentes réalisations du projet.

❖ **Six (6) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 46,15 % :**

- prendre les dispositions idoines pour le démarrage des travaux de restructuration des centres de formation en métiers ;
- corriger les faiblesses relevées au niveau des constructions des SAA ;
- doter les SAA d'intrants indispensables à leur fonctionnement ;
- assurer la prise en charge du fonctionnement des SAA ;
- redynamiser le fonctionnement des Comités de Gestion (COGES) au niveau des SAA ;
- doter la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger d'un dispositif de suivi-évaluation des activités relatives au projet.

❖ **Trois (3) recommandations non mises en œuvre, soit 23,08 %**

- à l'endroit du METF/P : mettre à la disposition des institutions de 1^{ère} génération des formateurs dans les spécialités qui leur sont manquantes ;
- veiller à l'amélioration des activités de fonction-conseil et orientation professionnelle ainsi que celles de la reconversion professionnelle ;
- procéder à la clôture du compte bancaire intitulé « compte de produits » et au reversement de son solde au Trésor National.

2.18. Contrôle de la gestion de la Société Riz du Niger (RINI), au titre des exercices 2010 à 2012

Trois (3) recommandations issues du contrôle de la gestion du RINI ont fait l'objet de suivi. Il en ressort que :

❖ **Deux (2) recommandations sont partiellement mises en œuvre, soit 66,67 % :**

- prendre les dispositions adéquates pour accroître la production en vue d'atteindre la capacité des usines ;
- respecter les dispositions de l'arrêté conjoint n° 028 MCI/PJE/MEF du 21 mars 2010 instituant un système d'enlèvement sur l'importation du riz au Niger notamment :
 - ✓ communiquer régulièrement au Ministre chargé du commerce la situation décadaire des stocks ;
 - ✓ exiger les bons de commande pour tous les importateurs de riz avant la délivrance des quitus ;
 - ✓ respecter le système d'enlèvement obligatoire de 3% sur la quantité du riz à importer lors de la délivrance du quitus.

❖ **Une (1) recommandation est non mise en œuvre, soit 33,33 % :** souscrire à un contrat d'assurance des bâtiments et des usines.

2.19. Contrôle de la gestion de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)

Sept (7) recommandations issues des contrôles de la gestion des exercices 2011 à 2013 et des ressources humaines des exercices 2013 à 2017 de la SEEN ont fait l'objet de suivi. Ces recommandations ont été mises en œuvre à 100 %. Il s'agit de :

- requérir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toute augmentation de salaire ;
- mettre à jour les dossiers du personnel ;
- requérir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute modification du budget et se conformer au modèle d'exécution budgétaire prévu par le manuel de procédures ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- mettre à jour le fichier des immobilisations et procéder à leur marquage ;
- préciser le personnel d'astreinte susceptible de bénéficier de la prime de sujétion ;
- prendre un acte fixant la base de calcul de la prime de recouvrement, les bénéficiaires et la clé de répartition de cette prime.

2.20. Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) au titre des exercices 2010 et 2012

Au titre de ce contrôle, trois (3) recommandations ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Deux (2) recommandations mises en œuvre, soit 66,67 % :**
 - disposer de certificats des titres de participation ou les actes en tenant lieu ;
 - procéder au recouvrement des créances auprès de la NIGELEC.
- ❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 33,33 % :** se conformer au code des marchés publics et au code général des impôts dans la procédure des achats.

2.21. Contrôles de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)

Huit (8) recommandations issues des contrôles de la gestion des exercices 2007 à 2009, 2011 et 2012, ainsi que le contrôle de la gestion des ressources humaines des exercices 2013 à 2017, ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Six (6) recommandations mises en œuvre, soit 75 % :**
 - éviter l'engagement de dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la SOPAMIN ;

- se procurer les documents attestant la participation de la SOPAMIN dans les sociétés IMOURAREN-SA, NCK-SA, CNTPS SA, SOMINA-SA, SML SA, CMEN SA ex-SNCA SA, COMINAK et SOMAIR ;
 - se conformer aux dispositions de l'article 4 du statut particulier du personnel en matière de recrutement ;
 - requérir les autorisations et se conformer aux résolutions du CA en matière de recrutement ;
 - mettre fin à l'achat de cartes de recharge au profit du DG et des directeurs bénéficiant d'indemnités pour frais de téléphone ;
 - mettre fin au paiement du treizième mois au personnel et au PCA, en cas de résultat négatif.
- ❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 12,5 %** : faire rembourser aux titulaires des marchés les droits indûment perçus.
- ❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 12,5 %** : faire adopter et approuver la rémunération du DG respectivement par le CA et le Ministre chargé de la tutelle.

2.22. Contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), au titre des exercices 2017 à 2019

Au titre du contrôle de la gestion de la SORAZ, les dix (10) recommandations issues du contrôle ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Cinq (5) recommandations mises en œuvre, soit 50 %** :
- comptabiliser séparément les terrains et les bâtiments afin d'éviter une constitution de dotation aux amortissements sur les valeurs des terrains ;
 - s'assurer de l'exhaustivité des inventaires des actifs en stock avant l'établissement des états financiers ;
 - faire signer le bon de sortie par le gestionnaire avant toute sortie de stock ;
 - effectuer les inventaires physiques en cours d'année par des agents autres que le magasinier et en présence de celui-ci ;
 - transférer systématiquement au gestionnaire de stocks, le matériel réceptionné par le service achat.
- ❖ **Cinq (5) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 50 %** :
- engager des discussions avec la SONIDEP pour convenir des délais d'enlèvement des produits qui lui sont destinés, en prévoyant des mesures coercitives en cas de non-respect desdits délais ;
 - mettre en place un système de comptabilité analytique, prenant en compte aussi bien les charges directes que celles indirectes, afin de maîtriser les coûts de production ;

- procéder à la révision de la convention entre la SORAZ et la CNPC fixant les conditions d'approvisionnement en pétrole brut, notamment la date d'exigibilité des factures et le taux des pénalités de retard de paiement ;
- respecter les dispositions de la clause 24.6 du contrat de partage de production relatif à la priorisation des entreprises nigériennes ;
- résilier les contrats de location des bureaux, d'appartements, de gardiennage et wifi ainsi que celui de la réservation des billets d'avion avec SOLUXE Hôtel.

2.23. Contrôle de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), au titre des exercices 2013 à 2017

Une (1) recommandation issue du contrôle de la gestion des ressources humaines, au titre des exercices 2013 à 2017 de la SPEN, a fait l'objet de suivi. Elle a été mise en œuvre. Il s'agit de mettre fin à la prise en charge par la SPEN de l'IRVM dû par les administrateurs.

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

Les sept (7) recommandations ayant fait l'objet de suivi au titre de ce contrôle sont toutes partiellement mises en œuvre. Le tableau ci-dessous présente ces recommandations accompagnées des diligences mises en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Tableau 4 : Situation de la mise en œuvre des recommandations au titre du contrôle des comptes annuels des partis politiques

Au Gouvernement		
Recommandations	Diligences	État de mise en œuvre
Procéder à l'harmonisation des dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques avec celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes relativement à l'identification des partis politiques devant présenter leurs comptes à la juridiction et le délai de mise en demeure.	Arrêté n° 0030/PM du 17 février 2023 portant création, mission et composition d'un groupe technique de réflexion sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales	Partiellement mise en œuvre
Procéder à l'élaboration d'un texte déterminant les modalités d'octroi de la subvention et le contrôle des comptes des élections des partis politiques après chaque cycle électoral.	Arrêté n° 0030/PM du 17 février 2023 portant création, mission et composition d'un groupe technique de réflexion sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales	Partiellement mise en œuvre
Aux Partis politiques		
Recommandations		État de mise en œuvre
Se conformer aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en déposant leurs comptes dans les délais requis et d'établir les états financiers conformes à une comptabilité de type privé		Partiellement mise en œuvre
Joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des états financiers à transmettre à la Cour		Partiellement mise en œuvre

Transmettre la situation exhaustive des immobilisations du parti existant, tant au niveau du siège national que dans les représentations régionales et à l'étranger	Partiellement mise en œuvre
Produire des rapports des commissaires aux comptes	Partiellement mise en œuvre
Se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en produisant des rapports d'activités de l'année	Partiellement mise en œuvre

Source : Cour des comptes à partir des comptes transmis par les partis politiques

DEUXIÈME PARTIE :
RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS
PAR LA COUR EN 2022

Les contrôles effectués par la Cour, au titre de l'année 2022, ont porté non seulement sur les opérations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et autres organismes publics, des projets et programmes, mais aussi sur la discipline budgétaire et financière, les déclarations des biens des personnalités et autres agents publics qui y sont assujettis, ainsi que les comptes des partis politiques.

Les observations et recommandations sont présentées en fonction des résultats des contrôles effectués par les quatre (4) chambres de la Cour.

CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Les contrôles effectués au titre des opérations de l'Etat ont porté sur le jugement des comptes de l'année 2020 des comptables principaux, le contrôle de l'exécution des lois de finances au titre de l'année budgétaire 2020, incluant la déclaration générale de conformité, l'audit des Rapports Annuels de Performance (RAP) de l'année 2020 et le contrôle de la gestion du Centre Régional des Œuvres Universitaires Dan Dicko Dan Koulodo (CROU-UDDK) de Maradi au titre des exercices 2019 à 2021.

1.1. Jugement des comptes des comptables principaux de l'État

1.1.1. Arrêts définitifs rendus

Au titre des contrôles effectués en 2022, la Cour a jugé cinq (5) comptes de gestion produits au titre de l'exercice 2020 par les comptables principaux de l'Etat (Agent Comptable Chargé des Dépôts, Agent Comptable Central du Trésor, Payeur Général du Trésor, Receveur Général du Trésor et Trésorier Général pour l'Étranger). Ces jugements ont donné lieu à cinq (5) arrêts définitifs, après avoir pris en compte, le cas échéant, les réponses apportées par les comptables suite à la notification des arrêts provisoires.

A l'issue des jugements des comptes, la Cour a prononcé trois (3) sursis à décharge et trois (3) débet pour un montant total de 5,47 millions de francs CFA. Les sursis à décharge ont été prononcés en raison des anomalies relevées dans les comptes sur chiffres, à savoir l'existence des écarts de report de soldes d'une année sur l'autre et de soldes anormaux au niveau de certains comptes des balances générales produites à la Cour. Quant aux débet, ils ont été motivés par un double paiement et l'absence de quittances ou de cachet justifiant l'enregistrement des marchés.

La situation des arrêts définitifs rendus par poste comptable est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Arrêts définitifs et décisions rendus en 2022 au titre des jugements des comptes des comptables principaux de l'Etat

Numéros des arrêts	Postes comptables	Nombre de comptables	Gestion	Décisions		
				Décharge	Sursis à décharge	Débet
AD-2022-011-02-1 du 10 novembre 2022	Agence Comptable Chargée des Dépôts	1	2020		Oui	
AD-2022-012-03-1 du 21 novembre 2022	Agence Centrale du Trésor	1	2020		Oui	
AD-2022-022-04-1 du 28 novembre 2022	Recette Générale du Trésor	1	2020		Oui	
AD-2022-023-05-1 du 28 novembre 2022	Trésorerie Générale pour l'Etranger	1	2020			137 054
AD-2022-025-06-1 du 28 novembre 2022	Paierie Générale du Trésor	2	2020			5 330 276
Total		6				5 467 330

Source : Cour des comptes à partir des arrêts définitifs rendus.

1.1.2. Irrégularités issues de l'examen des comptes

À l'occasion du jugement des comptes, la Cour a relevé des irrégularités dont certaines sont relatives aux comptes sur chiffres et d'autres sont issues de l'examen des documents généraux et des pièces justificatives.

1.1.2.1 Irrégularités issues de l'examen des comptes sur chiffres

Les comptes sur chiffres des comptables principaux de l'Etat sont constitués essentiellement des balances générales appuyées notamment des états de développement des soldes. L'examen de ces comptes a permis à la Cour de relever plusieurs irrégularités, susceptibles de porter atteinte à la transparence et à la lisibilité, ainsi qu'à l'exhaustivité des écritures et des opérations auxquelles elles se rapportent. Il s'agit notamment de :

- l'existence d'écarts entre les soldes de sortie et ceux d'entrée au niveau de certains comptes, en violation du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture ;
- l'existence de soldes anormaux au niveau d'autres comptes, en manquement aux principes de fonctionnement des comptes ;
- l'existence irrégulière de comptes dans les balances générales des différents comptables.

1.1.2.2 Irrégularités issues de l'examen des documents généraux et des pièces justificatives

L'examen des documents généraux et des pièces justificatives produites en appui aux comptes de gestion a permis de relever plusieurs irrégularités susceptibles de mettre en jeu la responsabilité des comptables concernés et/ou de porter atteinte à la régularité et à l'exhaustivité des opérations résultant de l'exécution des budgets de l'Etat.

Ces irrégularités sont notamment les suivantes :

- des défaillances dans la confection des comptes sur pièces, se traduisant par des cas de dossiers répertoriés mais n'existant pas dans les liasses indiquées ou des discordances entre les montants répertoriés et ceux des pièces correspondantes ;
- l'exécution de dépenses sur la base de pièces justificatives inexactes portant ainsi atteinte à la validité des dépenses concernées ;
- le versement d'avance non conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (CMP/DSP) ;
- l'absence de pièces justificatives de recettes.

1.2. Contrôle de l'exécution des lois de finances et déclaration générale de conformité au titre de l'année budgétaire 2020

1.2.1. Présentation des prévisions, des réalisations et des résultats de l'exécution

Au titre de l'année budgétaire 2020, les ressources et les charges de l'État prévues par les lois de finances concernent le budget général de l'État et sept (7) Comptes Spéciaux du Trésor (CST). Le montant total des ressources et charges prévues se chiffrent à 2 539,76 milliards de francs CFA. Les réalisations sont de 2 367,94 milliards de francs CFA pour les ressources et 1 959,82 milliards de francs CFA pour les charges, soit des taux de réalisation globaux respectifs de 93,23 % et 77,17 %.

1.2.1.1 Ressources et charges du budget général de l'État

La loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020 a évalué les ressources et les charges du budget général de l'État à un montant de 2 266,15 milliards de francs CFA. Cette loi a connu deux (2) rectifications qui ont arrêté, en définitive, ces prévisions à 2 514,40 milliards de francs CFA, soit une augmentation de 248,24 milliards de francs CFA correspondant à 9,87 %.

Les ressources du budget général sont composées de recettes budgétaires et de ressources de trésorerie. Les recettes budgétaires sont évaluées à un montant de 1 688, 93 milliards de francs CFA. Elles sont constituées de recettes fiscales, de recettes non fiscales, de dons et legs, de ventes des produits et services, ainsi que de recettes exceptionnelles.

Quant aux ressources de trésorerie, elles sont autorisées à hauteur d'un montant de 825, 47 milliards de francs CFA, soit plus du quart de ressources de l'État. Elles sont composées d'obligations du trésor et d'emprunts projets et programmes.

Sur les autorisations finales de 2 514,40 milliards de francs CFA, les ressources du budget général ont été réalisées à hauteur de 2 343, 35 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation de 93,20 %. Le montant des réalisations des recettes budgétaires est de 1 569,12 milliards de francs CFA sur les prévisions de 1 688, 93 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation de 92,91 %. Quant aux ressources de trésorerie, elles ont été réalisées à hauteur de 774,23 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation de 93,79 %.

En termes de dépenses, les mandatements effectifs se chiffrent à un montant de 1 927, 99 milliards de francs CFA, soit 76,68 % de taux d'exécution par rapport aux prévisions de 2 514,40 milliards de francs CFA.

1.2.1.2 Ressources et charges des Comptes Spéciaux du Trésor

En 2020, la loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 précitée a arrêté les recettes et les dépenses des CST à un montant prévisionnel de 25,37 milliards de francs CFA. Ces CST sont le Magasin Sous Douanes (MSD), le Fonds Spécial d'Études et de Contrôle (FSEC), le Fonds National de Retraites (FNR), le Fonds de Développement du Tourisme (FDT), le Fonds de l'Énergie (FE), le Fonds National du Développement du Sport (FNDS) et le Fonds d'Investissement pour le Développement (FID).

Les recettes et les dépenses des CST ont été réalisées pour respectivement 24,59 milliards et 31,83 milliards de francs CFA, soit des taux de réalisation de 96,93 % et 125,48 % par rapport aux prévisions.

1.2.1.3 Résultats de l'exécution des lois de finances

L'exécution des lois de finances, au titre de l'année budgétaire 2020, s'est soldée par un résultat globalement excédentaire de 408,12 milliards de francs CFA. En effet, le montant total des ressources du budget général de l'État et des CST réalisées est de 2 367,94 milliards de francs CFA contre des dépenses effectives de 1 959,82 milliards de francs.

Ce résultat se décompose en 415,36 milliards et -7,24 milliards de francs CFA, respectivement, pour le budget général de l'État et les CST.

La situation récapitulative des prévisions, des réalisations et des résultats de l'exécution des lois de finances 2020 se présente dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Situation récapitulative de prévisions, des réalisations et des résultats de l'exécution des lois de finances 2020 en milliard de francs CFA

Nature des opérations	Ressources			Charges			Résultats
	Prévisions	Réalisations	Taux	Prévisions	Réalisations	Taux	
I. Budget général	2 514 396 947 779	2 343 351 103 462	93,20%	2 514 396 947 779	1 927 990 823 852	76,68%	415 360 279 610
1.1. Recettes budgétaires	1 688 929 616 213	1 569 120 410 686	92,91%	-	-	-	-
Dons projets et legs	631 388 535 461	525 132 617 890	83,17%	-	-	-	-
Ventes de produits et services	5 029 157 127	5 875 362 366	116,83%	-	-	-	-
Recettes fiscales	980 510 966 488	929 894 687 280	94,84%	-	-	-	-
Recettes non fiscales	27 325 603 157	24 233 803 792	88,69%	-	-	-	-
Recettes exceptionnelles	42 675 353 980	83 257 893 356	195,10%	-	-	-	-
Produits financiers	2 000 000 000	726 046 002	36,30%	-	-	-	-
1.2. Ressources de trésorerie	825 467 331 566	774 230 692 776	93,79%	-	-	-	-
Bons du Trésor à plus d'un an	249 463 000 000	247 074 786 625	99,04%	-	-	-	-
Emprunts projets	212 693 400 326	177 864 878 812	83,63%	-	-	-	-
Emprunts programmes	363 310 931 240	349 291 027 339	96,14%	-	-	-	-
1.3. Dépenses budgétaires	-	-	-	2 514 396 947 779	1 927 990 823 852	76,68%	-
Dettes publiques	-	-	-	459 128 624 940	73 110 866 383	15,92%	-
Dépenses de personnel	-	-	-	295 755 307 559	311 509 432 074	105,33%	-
Achat de biens et services	-	-	-	138 404 393 344	118 797 663 024	85,83%	-

Nature des opérations	Ressources		Charges			Résultats
Subventions et transferts courants	-	-	298 863 629 695	287 995 082 771	96,36%	-
Investissements exécutés par l'Etat	-	-	1 322 244 992 241	1 136 577 779 600	85,96%	-
II. Comptes spéciaux du Trésor	25 367 472 913	24 588 514 030	25 367 472 913	31 832 238 445	125,48%	- 7 243 724 415
Magasin sous douanes	294 972 913	0	294 972 913	0	0,00%	-
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000	33 460 000	181 500 000	53 747 308	29,61%	-
Fonds National de Retraite	17 100 000 000	19 659 810 617	17 100 000 000	30 035 863 790	175,65%	-
Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000	242 379 022	491 000 000	434 592 237	88,51%	-
Fonds de l'Energie	1 700 000 000	0	1 700 000 000	0	0,00%	-
Fonds National du Développement du Sport	400 000 000	0	400 000 000	0	0,00%	-
Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000	4 652 864 391	5 200 000 000	1 308 035 110	25,15%	-
Total (I+II)	2 539 764 420 692	2 367 939 617 492	2 539 764 420 692	1 959 823 062 297	77,17%	408 116 555 195

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2020.

À l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et formulé des recommandations tenant compte des réponses des différentes entités.

1.2.2. Observations issues du contrôle

Les observations sont consécutives au dépôt du projet de loi de règlement et à l'exécution des lois de finances, à la vérification de la matérialité des infrastructures réalisées et des fournitures livrées, ainsi qu'à la déclaration générale de conformité entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptes principaux de l'État.

1.2.2.1 Sur le dépôt du projet de loi de règlement et l'exécution des lois de finances

Les principales observations se rapportant à l'exécution des lois de finances sont les suivantes :

- la transmission tardive à la Cour du projet de loi de règlement et des documents nécessaires au contrôle ;
- l'amélioration continue dans la mobilisation des ressources de trésorerie ;
- la sous-évaluation des recettes exceptionnelles ;
- l'amélioration de la part du budget consacrée aux dépenses d'investissement ;
- la faible exécution et des incohérences dans les données relatives aux dépenses de la dette publique ;
- le non-respect de certains critères de convergence et la dégradation du déficit budgétaire ;
- le caractère non explicite des données sur les restes à recouvrer ;
- l'absence de réalisation de recettes et la persistance des résultats déficitaires au niveau de certains CST.

1.2.2.1.1 Transmission tardive du projet de loi de règlement et non exhaustivité des documents devant l'accompagner

Comme pour les années antérieures, la Cour relève la transmission tardive du projet de loi de règlement 2020 et certains documents devant l'accompagner. En effet, ledit projet de loi ne lui a été transmis que le 1^{er} novembre 2021, alors que le délai légal est le 30 juin 2021 au plus tard.

Les documents non produits à l'appui du projet de loi de règlement sont les Rapports Annuels de Performance (RAP), le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF), la balance générale consolidée des comptes et la situation détaillée de l'exécution des dépenses de l'État.

Le retard de transmission du projet de loi de règlement et la non production des documents devant l'accompagner constituent une violation des articles 50, 51 et 63 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances.

Cette situation n'a pas permis à la Cour de mener toutes les investigations nécessaires auprès des structures concernées aux fins de l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances, dans la mesure où le rapport de contrôle est attendu à l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

En réponse à cette observation, le ministère en a pris acte en affirmant que « *des dispositions sont d'ores et déjà prises pour le respect du délai prévu par la réglementation* ».

1.2.2.1.2 Amélioration continue dans la mobilisation des ressources de trésorerie

Prévues pour un montant de 825,47 milliards de francs CFA, les ressources de trésorerie sont mobilisées à hauteur de 774,23 milliards de francs CFA en 2020, soit un taux de réalisation global de 93,79 %.

Sur la période de 2017 à 2020, les réalisations des ressources de trésorerie ont globalement connu une hausse continue, allant de 317,32 milliards de francs CFA en 2017 à 774, 23 milliards de francs CFA en 2020.

En termes de taux de réalisation, il est également aisé de constater la même performance ; ces taux sont passés de 65 % en 2017 à 93,79 % en 2020.

L'évolution des prévisions, des réalisations et des taux de réalisation des ressources de trésorerie de la période de 2017 à 2020 est illustrée à travers le tableau qui suit.

Tableau 7 : Évolution des prévisions, des réalisations et des taux de réalisation des ressources de trésorerie de la période de 2017 à 2020, en milliards de francs CFA

Nature de recettes	2017			2018			2019			2020		
	Prévisions	Réalisations	Taux en %	Prévisions	Réalisations	Taux en %	Prévisions	Réalisations	Taux en %	Prévisions	Réalisations	Taux en %
Bons de Trésor à plus d'un an	186,9	103,22	55	150	153,42	102	179,45	183,49	102	249,46	247,07	99,04
Emprunts projets	247,91	127,28	51	210,27	95,33	45	210,5	167,69	80	212,69	177,87	83,63
Emprunts programmes	52,09	86,82	157	91,4	108,41	119	176,21	130,16	74	363,31	349,29	96,14
TOTAL	486,90	317,32	65	451,67	357,16	79	566,16	481,34	85	825,47	774,23	93,79

Source : RELF 2020.

1.2.2.1.3 Sous-évaluation des recettes exceptionnelles

Cette sous-évaluation se manifeste à travers le fort taux de réalisation de ces recettes qui est de 195,10 %. Les recettes prévues s'élèvent à 42,68 milliards de francs CFA et celles réalisées à 83,26 milliards de francs CFA. En 2019, ce taux était de 161,72 %.

La réponse du Ministère des Finances est la suivante : « les recettes exceptionnelles ont connu une forte exécution du fait notamment de l'encaissement des produits provenant du reversement à la suite de l'audit du Ministère de la Défense Nationale, des recettes de privatisation et du reversement du solde excédentaire de la redevance ARMP. »

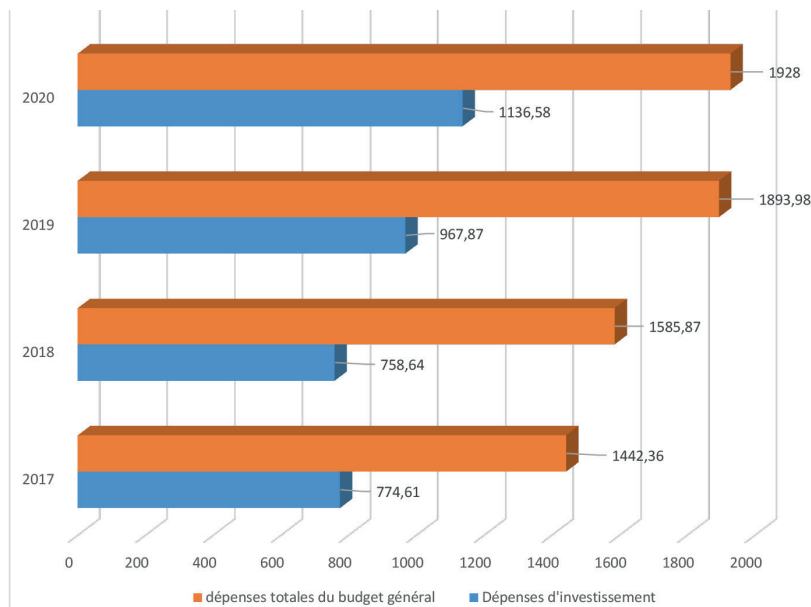
La Cour a pris acte de la réponse donnée par le Ministère des finances.

1.2.2.1.4 Amélioration de la part du budget consacrée aux dépenses d'investissement exécutées par l'État

Sur les prévisions des dépenses du budget général de 2 514,40 milliards de francs CFA, celles relatives aux dépenses d'investissement s'établissent à 1 322, 24 milliards de francs CFA, soit 52,59 %. Quant aux mandatements, ils se chiffrent à 1 136,58 milliards de francs CFA, soit 85,96 % par rapport aux prévisions et 58,95 % par rapport aux dépenses budgétaires mandatées au titre du budget général en 2020.

Sur la période 2017 à 2020, l'exécution des dépenses d'investissement se caractérise par une évolution continue. Elles représentent plus de 50 % des dépenses budgétaires totales mandatées, à l'exception de l'année 2018, comme l'illustre la figure qui suit.

Figure 1 : Part et évolution des dépenses d'investissement mandatées par rapport aux dépenses du budget général de 2017 à 2020, en milliards de francs CFA



Source : Cour des comptes à partir du Rapport sur l'Exécution des Lois de Finances (REL) 2020.

1.2.2.1.5 Faible performance et incohérences dans les données relatives aux dépenses de la dette publique

En 2020, le montant des crédits budgétaires autorisés pour prendre en charge le service de la dette publique est de 459,13 milliards de francs CFA. Les dépenses effectives réalisées se sont élevées à seulement 73,11 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 15,92 %. Ce taux est en baisse continue sur la période 2018 à 2020, car il était de 80,42 % en 2018 et 62,33 % en 2019.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi de règlement 2020, la Cour a relevé des incohérences au niveau des données sur la dette. En effet, tandis que le montant des mandats de la dette publique est de 73,11 milliards de francs CFA, avec un taux d'exécution de 15,92 %, le commentaire de l'exposé des motifs fait cas d'un montant de 227,43 milliards de francs CFA de réalisations correspondant à un taux de 49,53 %.

Sur ce point, la réponse du Ministère des Finances est la suivante : *« Le Ministère des Finances prend acte de ce constat et s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser dans les délais impartis. »*

La Cour a pris acte de l'engagement du Ministère des Finances.

1.2.2.1.6 Non-respect de certains critères de convergence et dégradation du déficit budgétaire

Les critères de convergence de l'UEMOA non respectés à l'issue de l'exécution des lois de finances au titre de l'année budgétaire 2020 sont les suivants :

- le ratio solde budgétaire global, dons compris, qui est le principal indicateur budgétaire, s'est établi à - 5,2 % du Produit Intérieur Brut (PIB) pour une norme supérieure ou égale à - 3 %. Ce déficit s'est dégradé car celui projeté était de - 2,7 % ;
- le ratio masse salariale rapportée aux recettes fiscales est de 39,2 % pour une norme inférieure ou égale à 35 % ;
- le taux de pression fiscale (recettes fiscales/PIB nominal) est de 9,4 % pour une norme supérieure ou égale à 20 %.

Toutefois, la Cour a constaté le respect des critères de convergence relatifs au taux d'inflation et au ratio de l'encours de la dette sur le PIB, qui se sont établis respectivement à 2,9 %, pour une norme inférieure ou égale à 3 %, et à 43,6 %, pour une norme de 70 % maximum.

Le Ministre des finances a répondu aux observations de la Cour relatives à la dégradation du déficit budgétaire, à la faiblesse du taux de pression fiscale et au non-respect du ratio masse salariale sur les recettes fiscales en ces termes : *« le budget est un acte de prévision. A la réalisation le choc lié à la Covid-19, a impacté négativement les résultats. Les recettes ont baissé, et les dépenses de prise en charge du Covid-19 ont augmenté. La faiblesse structurelle du taux de pression fiscale trouve son explication, entre autres, dans la non fiscalisation d'une part importante du Produit Intérieur brut dans sa composante « agricole »,*

le poids des exonérations fiscales mais aussi la faible capacité des régies financières à aller au-delà, en raison de l'insuffisance des moyens mis à leur disposition. Les recettes fiscales ont baissé du fait de la Covid-19 alors que la masse salariale a augmenté en raison du recrutement dans le secteur de la santé et de la salubrité ».

La Cour a rappelé au Ministère des Finances que le respect des normes communautaires est une exigence des engagements pris du fait de l'appartenance du Niger à l'UEMOA.

1.2.2.1.7 Données sur les restes à recouvrer non explicites

Le rapport du Gouvernement sur la situation globale des finances publiques fait ressortir des Restes A Recouvrer (RAR) d'un montant total de 263,27 milliards de francs CFA. Ce montant se décompose en 2,43 milliards de francs CFA au niveau de la Direction Générale des Douanes (DGD) et 260,84 milliards de francs CFA au niveau la Direction Générale des Impôts (DGI).

Les RAR de la DGD, qui portent sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020, sont composés notamment de Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) à hauteur de 1,48 milliard de francs CFA, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour un montant de 284,80 millions de francs CFA, de l'Impôt sur les Bénéfices (ISB) pour 197,42 millions francs CFA et de la Redevance Statistique à l'Importation (RSI) pour 117,46 millions de francs CFA.

Quant aux RAR de la DGI, ils se répartissent en droits pour 161,59 milliards de francs CFA, en pénalités pour 66,78 milliards de francs CFA et en majorations pour 32,47 milliards de francs CFA.

Une telle présentation des RAR ne facilite pas leur analyse ; ils auraient dû être présentés par impôt et taxe, selon les structures, ou par contribuable et par impôt.

La réponse du Ministère des Finances relativement à cette observation est la suivante : « *Habituellement les régies présentent la situation des restes à recouvrer par impôt et taxe, selon les structures. Il est aussi possible de la présenter par contribuable et par impôt. Toutefois les données détaillées sont disponibles ».*

La Cour a relevé la non production des données détaillées relatives aux RAR dont a fait cas le Ministère des finances et lui a rappelé qu'une présentation de la situation des restes à recouvrer plus explicite faciliterait son analyse.

1.2.2.1.8 Persistance des résultats déficitaires de certains CST et absence d'opérations budgétaires pour d'autres

Sur des autorisations d'un montant de 25,37 milliards de francs CFA, les dépenses des CST sont exécutées à hauteur de 31,83 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 125,48 % et un résultat déficitaire global de 7,24 milliards de francs CFA.

Sur les sept (7) CST, trois (3) ont enregistré des résultats déficitaires à savoir le FNR (10,38 milliards de francs CFA), le FDT (92,21 millions de francs CFA) et le FSEC (20,29 millions de francs CFA). Ces résultats déficitaires ont été atténués par le résultat excédentaire du FID d'un montant de 3,34 milliards de francs CFA.

Quant aux autres CST, ils n'ont enregistré aucune opération budgétaire tant en recettes qu'en dépenses.

La Cour relève le caractère récurrent de l'exécution en déficit pour certains CST et de l'absence d'opérations de recettes et de dépenses pour d'autres.

La situation des prévisions, des réalisations et des résultats des CST est présentée dans le tableau qui suit.

Tableau 8 : Prévisions, réalisations et résultats des CST en 2020 en francs CFA

Compte spécial	Prévisions	Recouvrements	Mandatements	Résultats
Magasin sous douane	294 972 913	0	0	0
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000	33 460 000	53 747 308	-20 287 308
Fonds National de Retraite	17 100 000 000	19 659 810 617	30 035 863 790	-10 376 053 173
Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000	242 379 022	434 592 237	-192 213 215
Fonds de l'Energie	1 700 000 000	0	0	0
Fonds National du Développement du Sport	400 000 000	0	0	0
Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000	4 652 864 391	1 308 035 110	3 344 829 281
Total	25 367 472 913	24 588 514 030	31 832 238 445	-7 243 724 415

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2020.

Dans sa réponse, le Ministère des Finances a pris acte du constat relatif à l'absence de réalisation de recettes et de dépenses au niveau de certains CST et s'est engagé à améliorer le suivi des opérations des CST.

Relativement aux déficits, la réponse du Ministère des Finances est la suivante : « ...Les dispositions sont en train d'être prises par le Ministère des Finances pour créer les conditions de nature à éviter cette situation. Pour le cas du FNR, les prévisions 2023 ont été revues à la hausse ».

La Cour a pris acte de cet engagement et se réserve le droit de suivre l'évolution de cette situation.

1.2.2.2. Sur la matérialité des infrastructures réalisées et des fournitures livrées

Les principales observations issues du contrôle de la matérialité des infrastructures et des fournitures sont les suivantes :

- non fonctionnement de certains matériels médicaux et ouvrages ;
- non exploitation d'un avion agricole acquis par la Direction de la Protection des Végétaux ;
- défaillances dans l'exécution de certains travaux d'aménagement et de construction.

1.2.2.2.1 Non fonctionnement de certains matériels médicaux et ouvrages

Les travaux de terrain de la Cour ont permis de constater le non fonctionnement des tables de radiologie numérique au niveau des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) de Niamey et de Maradi par manque d'imprimantes numériques de traitement de films et, en ce qui concerne le CHR de Maradi, de stabilité du logiciel de traitement d'images. Le même constat a été fait au niveau des Hôpitaux de District (HD) de Madaoua, de Guidan-Roundji et d'Aguié. Pour ce dernier cas, l'appareil doit être réparé conformément aux recommandations de l'Autorité de Régulation et de Sécurité Nucléaires (ARSN) et le développeur doit être installé avec les consommables (Fixateur et révélateur). Au niveau de l'Hôpital de District de Douchi, c'est la table d'opération de chirurgie générale et l'unité d'anesthésie qui ne sont pas installées depuis leur livraison en 2020.

Outre le non fonctionnement de ces matériels médicaux, il convient de souligner que la table de chirurgie générale commandée au profit de l'Hôpital de District de Guidan-Roundji, qui devrait être livrée en 2020, ne l'a pas été à la date du passage de la mission, en fin juin 2022.

Concernant les ouvrages qui ne sont pas fonctionnels, il s'agit de la deuxième station de traitement des boues de vidange à Niamey et de l'unité de Protection civile de Dakoro. Les travaux de construction de la station de traitement des boues de vidange, d'un coût de 2,2 milliards de francs CFA, exécutés à hauteur de 95 %, sont à l'arrêt à cause de la non disponibilité de la contrepartie de la ville de Niamey (5 %). Quant à l'unité de Protection civile, la situation est due à des défauts dans l'exécution des travaux comme des suintements d'eaux de la toiture, des fissures, des malfaçons.

Par rapport à ces observations, la Cour n'a enregistré que la réponse du Ministère en charge de la santé portant sur le matériel médical du CHR de Maradi. Celle-ci est la suivante : *« Présentement la table est fonctionnelle. Lors du passage du technicien du fournisseur, le problème de stabilité d'image (pas du logiciel) ne s'est pas posé. Le logiciel n'a pas de défaut de fonctionnement. »*

La Cour a pris acte de la réponse du Ministère mais a relevé que le problème de fonctionnalité de la table de radiologie par manque d'imprimante numérique et de la fiabilité du logiciel de traitement d'image a été constaté sur place.

1.2.2.2.2 Non exploitation d'un avion agricole acquis par la Direction de la Protection des Végétaux

La Direction de la Protection des Végétaux (DPV) a acquis un avion agricole en 2020. Cependant, l'appareil n'a jamais effectué de vol au passage de la Cour en juin 2022, par défaut de pilote et l'absence de certification par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) du Niger.

L'avion était garé sous le hangar de l'aéroport international Diori Hamani de Niamey avec une immatriculation temporaire.

La non exploitation de l'avion engendre des charges pour la DPV, en particulier les frais d'assurance et de stationnement et les charges du personnel chargé du gardiennage et de la maintenance.

La Cour n'a pas enregistré de réponse relativement à cette observation.

1.2.2.3 Défaillances dans l'exécution de certains travaux d'aménagement et de construction

Ces défaillances ont été constatées au niveau des travaux d'aménagement de la place Gadafawa de Niamey, de la place de la Francophonie de Niamey et de la route rurale Tronçon Guidan Roundji- Guidan Sori –RN-X4005, ainsi que des travaux de construction des trois chambrées au Centre d'Instruction de la Garde Nationale de Hamdallaye, de la maison d'arrêt de Falmey et des centres de collecte des produits agricoles de Moullé et de Serkin Haoussa-Maradi.

Concernant les travaux d'aménagement de la place Gadafawa, les lampes de jardins dans des supports en béton et leurs grilles sont de mauvaise qualité, les travaux de finition du voile et de ses assises n'ont pas été bien réalisés et la finition de la peinture vinylique n'a pas été exécutée avec soin. En outre, la place est mal entretenue et, du coup, elle est utilisée comme lieux de couchettes par certains sans- abris et de défécation pour les riverains.

Par rapport à l'aménagement de la place de la Francophonie, la plateforme en BA comporte de fissurations, les enduits sont décrochés par endroits, les bordures des tables bancs double faces sont détériorées, la peinture résine époxy graniteux multicolores est dégradée sur la plateforme.

Quant à l'aménagement de la route rurale Tronçon Guidan Roundji- Guidan Sori –RN-X4005(44.70 km), les travaux n'ont pas respecté les normes techniques de construction de routes rurales en latérite. En effet, une section sur plus de 20 km n'a subi aucun compactage, certains panneaux de signalisation ne sont pas installés, la majorité des ouvrages hydrauliques types radiers a été mal réalisée, ce qui rend la route impraticable à plusieurs endroits. En plus, tous les ouvrages hydrauliques types radiers submersibles ne disposent d'aucune protection en gabions en aval de l'ouvrage.

En ce qui concerne la construction des chambrées au Centre d'Instruction de la Garde Nationale de Hamdallaye, les défaillances relevées dans l'exécution des travaux sont, entre autres, la mauvaise exécution du faux plafond, des fissures murales au niveau des fenêtres, des dégradations de l'enduit, des escaliers mal exécutés, une mauvaise exécution de la chape bouchardée, des modifications des dimensions de la chambre 3 sans autorisation préalable.

Au niveau de la maison d'arrêt de Falmey, certains travaux sont mal exécutés (mauvaise étanchéité des toitures, mauvaise fixation des brasseurs d'air, carrelage des toilettes non achevé et non conforme) et d'autres non achevés. Les travaux inachevés concernent la finition des murs

et planchers, le faux plafond des hangars des gardes et du quartier des femmes, les travaux du portail d'entrée, les cellules, le mirador, le parloir, le carrelage des toilettes, l'installation des sanitaires et des brasseurs d'air.

En ce qui concerne les centres de collecte des produits agricoles de Moullé et Serkin Haoussa-Maradi, les défaillances constatées portent sur des malfaçons et la non réalisation de certains volets des travaux pourtant prévus, comme le mur de clôture du centre, le forage équipé d'un réservoir de 5 m³.

Par ailleurs, il a été relevé une menace au niveau du seuil d'épandage de Takorka du fait des fuites et du manque de protection en perré maçonné en amont du déversoir principal. De même, le tronçon Bagagi-Soucoucoutane présente une dégradation avancée à partir de Doubalma, la couche de roulement n'existe plus et la circulation se fait sur le terrain naturel quelques mois après la réception provisoire.

Par rapport à ces observations, la Cour n'a enregistré que la réponse du Ministère en charge de la justice relative à la maison d'arrêt de Falmey dans laquelle ledit Ministère déclarait avoir dressé un Procès-verbal (PV) de réserve.

La Cour a fait remarquer au Ministère de la Justice que les travaux de construction de la maison d'arrêt de Falmey n'étaient pas achevés et que beaucoup d'ouvrages avaient été mal exécutés.

1.2.2.3. Sur la Déclaration Générale de Conformité entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux

Cette déclaration vise à s'assurer de la concordance entre les opérations émises par l'ordonnateur et celles prises en charge par les comptables, à partir du rapprochement des opérations retracées dans les documents suivants :

- la balance consolidée des comptes du Trésor au titre de l'année budgétaire 2020 ;
- les annexes A « recettes du budget général », B « dépenses du budget général », C « recettes des CST » et D « dépenses des CST » du projet de loi de règlement 2020.

Ce rapprochement a fait ressortir une concordance entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux de l'Etat. Toutefois, une analyse approfondie a permis de relever des écarts au niveau des opérations des CST.

1.2.2.3.1 Concordance entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat

La concordance entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Rapprochement entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat au titre de la gestion 2020, en francs CFA

Budgets et Documents	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
1. Budget Général			
Projet de loi de règlement 2020	2 343 351 103 462	1 927 990 823 852	415 360 279 610
Comptes de gestion 2020	2 343 351 103 462	1 927 990 823 852	415 360 279 610
Ecart	0	0	0
2. Comptes Spéciaux du Trésor			
Projet de loi de règlement	24 588 514 030	31 832 238 445	-7 243 724 415
Comptes de gestion	24 588 514 030	31 832 238 445	-7 243 724 415
Ecart	0	0	0
Résultat global			408 116 555 195

Source : RELF 2020.

1.2.2.3.2 Écarts au niveau des opérations des CST

Ces écarts ont été constatés au niveau des dépenses d'achats de biens et services et celles de subventions et autres transferts courants retracées dans la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur et dans la balance consolidée des comptes du Trésor. Ils sont illustrés à travers le tableau suivant.

Tableau 10 : Écarts entre les dépenses enregistrées en comptabilité budgétaire et celles de la balance des comptes du Trésor au titre des CST en 2020, en francs CFA

Code catégorie	Intitulé catégorie	Comptabilité budgétaire	Balance consolidée	Ecart
3	Dépenses d'achats de biens et services	121 422 763	6 689 568 565	- 6 568 145 802
4	Subventions et autres transferts courants	30 290 863 790	23 722 717 988	6 568 145 802
5	Investissements exécutés par l'Etat	1 419 951 892	1 419 951 892	
Total général		31 832 238 445	31 832 238 445	

Source : RELF 2020.

Par ailleurs, il a été constaté au niveau des recettes des CST que la comptabilité de l'ordonnateur a enregistré des recettes au niveau du Fonds d'investissement pour le développement, tandis que ces opérations ont été enregistrées chez le comptable au niveau du Fonds d'accès universel, qui n'est plus opérationnel en 2020.

Tableau 11 : Discordance entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la balance consolidée des comptes du Trésor au titre des recettes des CST en 2020, en francs CFA

Intitulé catégorie	Comptabilité budgétaire	Balance consolidée	Ecart
Fonds spécial d'études et de contrôle	33 460 000	33 460 000	-
Fonds national de retraite	19 659 810 617	19 659 810 617	-
Fonds de développement du tourisme	242 379 022	242 379 022	-
Fonds d'investissement pour le développement	4 652 864 391	-	4 652 864 391
Fonds d'accès universel	-	4 652 864 391	- 4 652 864 391
Total général	24 588 514 030	24 588 514 030	-

Source : RELF 2020.

1.2.3 Recommandations formulées par la Cour

A l'issue du contrôle de l'exécution des lois de finances 2020, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

❖ A l'endroit du Ministère des Finances :

- prendre les dispositions nécessaires pour respecter les normes communautaires de l'UEMOA en matière de déficit budgétaire, de taux de pression fiscale et de rapport masse salariale sur recettes fiscales ;
- procéder à une présentation plus explicite de la situation des restes à recouvrer.

❖ A l'endroit du Ministère de la Santé Publique :

- mettre à la disposition du CHR de Maradi une imprimante numérique et régler le dysfonctionnement du Logiciel de traitement d'image afin de rendre pleinement opérationnelle la table numérique ;
- prendre les dispositions idoines pour rendre fonctionnelle la table de radiologie de l'Hôpital de District d'Aguié et de Madaoua ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre fonctionnelle la table de radiologie et faire livrer la table de chirurgie générale à l'Hôpital de District de Guidan-Roundji, conformément aux clauses du contrat ;

- prendre les dispositions idoines pour faire installer la table d'opération de chirurgie générale et l'unité d'anesthésie de l'Hôpital de District de Douchi ;
- mettre à la disposition du CHR de Niamey une imprimante numérique afin de rendre opérationnelle la table numérique.

❖ **A l'endroit du Ministre de l'Agriculture :**

- prendre les dispositions idoines pour assurer l'exploitation de l'Avion AT 504 ;
- faire corriger, au niveau du centre de collecte des produits agricoles de Moullé (Maradi), les imperfections relevées et ordonner l'exécution du restant des volets des travaux comme le mur de clôture du centre, le forage équipé d'un réservoir de 5 m³ ;
- ordonner l'exécution du restant des volets des travaux du centre de collecte des produits agricoles de Serkin Haoussa (Maradi) comme le mur de clôture du centre, le forage équipé d'un réservoir de 5 m³ ;
- faire corriger les imperfections relevées au niveau du seuil d'épandage de Takorka notamment les différentes fuites et le manque de protection en perré maçonné.

❖ **A l'endroit des responsables de Niamey-Nyala (devenu Agence de Modernisation des villes du Niger) :**

- prendre les dispositions pour faire corriger les imperfections d'exécution des travaux de la place Gadafawa et assurer son entretien ;
- corriger les insuffisances relevées et assurer le suivi et l'entretien régulier de la place de la Francophonie.

❖ **A l'endroit du Ministère de l'Hydraulique :** explorer d'autres voies pour trouver le financement complémentaire afin de rendre opérationnelle la 2^{ème} station de traitement des boues de vidange à Niamey, ouvrage d'intérêt hautement stratégique.

❖ **A l'endroit du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses :**

- faire corriger toutes les malfaçons constatées afin de mettre les élèves gardes dans de bonnes conditions d'hébergement ;
- prendre les dispositions pour corriger les malfaçons constatées dans la réalisation de certains ouvrages au niveau de l'Unité de Protection Civile de Dakoro.

❖ **A l'endroit du Ministère de la Justice :** prendre toutes les dispositions idoines pour faire finaliser les travaux restants et corriger les imperfections relevées afin de rendre opérationnelle la Maison d'arrêt de Falmey.

❖ **A l'endroit du Ministère de l'Équipement :**

- faire entreprendre des travaux de rechargement du tronçon Bagagi-Soucoucoutane à partir de Doubalma ;
- pour la route rurale Tronçon Guidan Roudji- Guidan Sori –RN-X4005 (44.70 km) :
 - ✓ faire reprendre le compactage de la route sur la section de plus de 20 km n'ayant subi aucun compactage ;
 - ✓ faire installer les panneaux de signalisation non réalisés ;
 - ✓ faire reprendre les ouvrages hydrauliques types radiers mal réalisés et qui rend la route impraticable à plusieurs endroits ;
 - ✓ faire réaliser des protections en gavion en aval au niveau de tous les ouvrages hydrauliques (OH) type radiers submersibles.

1.3 Audit des Rapports Annuels de Performance (RAP) 2020 Afin d’Avis

1.3.1 Présentation sur les RAP

Les Rapports Annuels de Performance (RAP) constituent les instruments clefs pour apprécier la qualité de l’action publique et évaluer l’atteinte des objectifs fixés dans les projets annuels de performance (PAP) des programmes. Ils visent à fournir une information fiable sur l’atteinte des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus. Ils aident les citoyens à comprendre les réalisations des ministères qui ont une incidence sur leur vie, d’informer les partenaires au développement et tout autre organisme concerné et permettent aux parlementaires de satisfaire leurs besoins d’informations sur les questions touchant l’efficacité, l’efficacités, l’utilisation rationnelle des ressources, ainsi que les rendements atteints par rapport aux initiatives du Gouvernement.

Les RAP sont élaborés à la fin de l’exécution du budget et constituent des annexes obligatoires au projet de loi de règlement en application des dispositions des articles 50, 51 et 63 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances et des articles 3, 4 et 149 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 sur la Cour des comptes. Ils sont transmis à ladite Cour qui, après les avoir audités, émet un avis assorti, le cas échéant, des recommandations sur les améliorations souhaitables. Cet avis accompagne le projet de loi de règlement.

L’audit des RAP avait pour objectif de donner un avis éclairé sur lesdits RAP au regard de leur conformité par rapport au canevas, au respect des critères généralement admis et à la matérialité des ouvrages.

À l’issue de l’audit, la Cour a émis un avis sur les RAP, fait des observations et a formulé des recommandations, tenant compte des réponses fournies par les entités.

1.3.2 Observations issues de l’audit

Les principales observations de la Cour portent sur la non-conformité de certains RAP au canevas d’élaboration, des insuffisances liées aux informations fournies par les RAP au regard des critères d’évaluation et des manquements dans l’exécution des marchés et dans la gestion des ouvrages.

1.3.2.1 Non-conformité de certains RAP au canevas d’élaboration

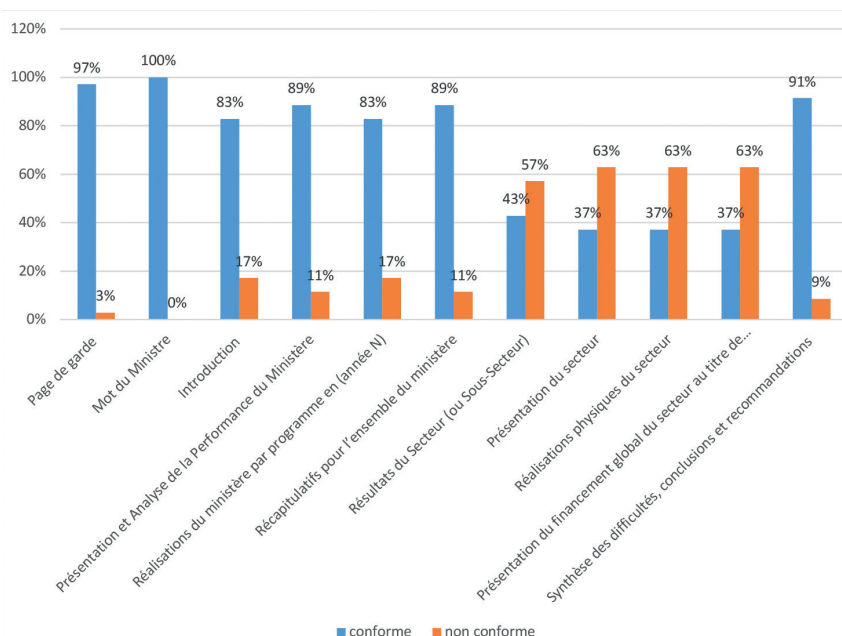
Pour l’élaboration des RAP, le Ministère des finances a conçu un canevas-type à l’usage des ministères et institutions. Cependant, certains RAP ne sont pas conformes audit canevas. Les manquements relevés par la Cour portent, entre autres, sur la page de garde, l’absence d’introduction, de réalisation par programme, de présentation et de réalisations physiques du secteur, de présentation du financement global du secteur au titre de la période sous revue.

A cela, s'ajoute le fait que d'autres RAP ont été transmis à la Cour à l'état de draft ou n'ont pas été signés par le premier responsable du ministère ou de l'institution.

Par ailleurs, la Cour a constaté que les rapports ont été confectionnés par ministère et non par programme, ce qui constitue une violation de la réglementation en vigueur en la matière. Les RAP 2020 transmis à la Cour sont au nombre de trente-sept (37) correspondant au nombre des ministères et institutions concernés.

La figure ci-dessous illustre les cas de non-conformité des RAP par rapport au canevas retenu.

Figure 2 : Degré de conformité ou non des éléments constitutifs du canevas



Source : Rapport de la Cour des comptes sur les RAP.

Le non-respect du canevas d'élaboration est plus important au niveau des informations relatives aux résultats du secteur, de la présentation du secteur, des réalisations physiques du secteur et de la présentation du financement global du secteur au titre de l'année N.

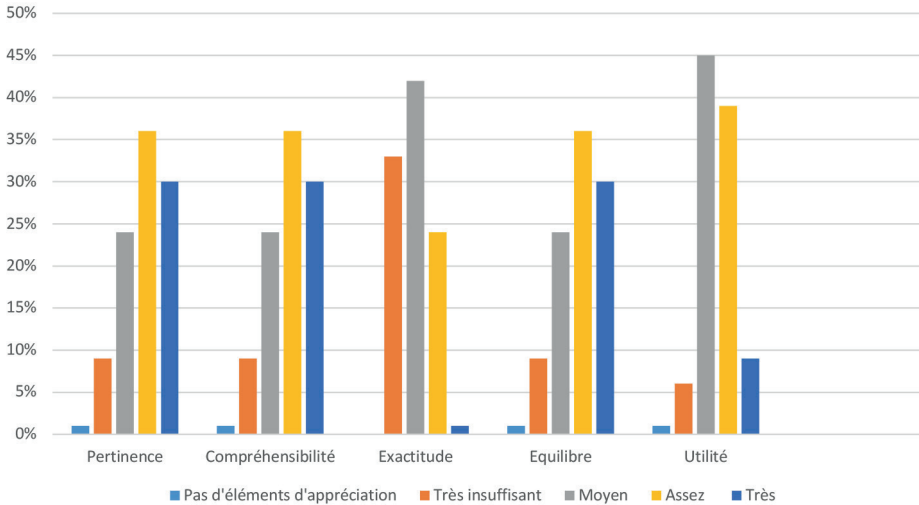
Aucune réponse n'a été apportée par les ministères et institutions concernés par cette observation.

1.3.2.2 Insuffisances liées aux informations fournies par les RAP au regard des critères d'évaluation

Les critères d'évaluation généralement admis en matière d'audit d'attestation de performance sont au nombre de cinq (05), à savoir la pertinence, la compréhensibilité, l'équilibre, l'exactitude et l'utilité des informations.

Les résultats globaux de l'évaluation des RAP 2020 au regard de ces critères sont présentés dans la figure ci-dessous.

Figure 3 : Résultats de l'évaluation des RAP 2020 au regard des critères retenus



Source : Cour des comptes à partir du rapport d'audit.

Il ressort de cette figure que les informations décrites dans les RAP 2020 sont globalement assez pertinentes, compréhensibles, équilibrées, et moyennement exactes et utiles. Toutefois, des insuffisances liées à ces informations ont été relevées par la Cour.

1.3.2.2.1 Au niveau de la pertinence des informations

L'examen de ce critère vise à s'assurer que les informations présentées rendent compte des réalisations concrètes et importantes au regard des objectifs prévus et à travers des indicateurs de performance pertinents.

Les insuffisances relevées au niveau de certains RAP concernant ce critère portent sur l'absence de lien entre les ressources utilisées et les résultats obtenus à travers les activités menées, la non transmission des DPPD et des PAP, l'absence d'explications des écarts et des absences de réalisation, ainsi que l'absence de cibles dans les PAP n'ayant pas permis d'apprécier le progrès.

En réponse aux constats de la Cour, le Cabinet du Premier Ministre et certains ministères ont donné les réponses suivantes :

- ❖ **Cabinet du Premier Ministre :** « pas d'action spécifique à prendre à ce niveau. Le cabinet du Premier Ministre prend bonne note de ce constat » ;

- ❖ **Ministère des transports :** *« le rapport ne rend pas compte des résultats prioritaires parce que le canevas envoyé par le Ministère des Finances ne permet pas de les renseigner » ;*
- ❖ **Ministère des Mines :**
 - ✓ *« le canevas du RAP n'a pas fait ressortir cette comparaison directe entre les ressources et résultats dans le rapport de performance ;*
 - ✓ *amélioration de l'information géo-scientifique, donc les indicateurs « taux de couverture national en cartographie géologique (au 1/200 000) » et « taux de couverture national en levé géochimique systématique » ont un taux de réalisation zéro. C'est parce que le budget alloué au Ministère des Mines n'a pas permis la réalisation des travaux prévus, d'une part, le retard dans la libération des crédits liés à ces activités et d'autre part à l'insécurité dans certaines zones des travaux. Et pour le « Taux de couverture en levé géophysique », le financement escompté de la Banque Mondiale n'a pas été mobilisé ;*
 - ✓ *l'indicateur « Nombre des cartes réalisées » est zéro ceci s'explique par le retard dans la libération liée à ces activités des crédits et l'insécurité dans certaines zones des travaux, 581 échantillons ont été analysés mais ils n'ont pas permis la réalisation des cartes thématiques ».*

1.3.2.2 Au niveau de la compréhension des informations

Ce critère vise à s'assurer que les informations contenues dans le rapport sont claires et explicites et que le rapport contient toutes les données et informations susceptibles de le rendre compréhensible.

La Cour a relevé que certains rapports ne font pas cas du dispositif de suivi et évaluation et certains tableaux, qui retracent la mise en œuvre des programmes, sont incomplets.

Les réponses des structures suivantes ont été enregistrées :

- ❖ **Cabinet du Premier Ministre :** *« les observations de la Cour des comptes ont été prises en compte et les informations ont été complétées dans le RAP 2020 (voir les modifications dans le document mis à jour » ;*
- ❖ **Ministère des transports :** *« les informations sur les activités menées ne sont pas complètes parce que nous n'avons pas donné d'informations sur toutes les activités non réalisées :*
 - *le sous-critère 2.1 la stratégie de mise en œuvre n'a pas été décrite sommairement parce que le canevas ne permet pas de le renseigner néanmoins nous allons en tenir compte dans les prochains rapports ;*
 - *le sous-critère 2.2 les écarts n'ont pas été dégagés et expliqués parce que le canevas auquel nous nous sommes conformés ne l'a pas demandé » ;*
- ❖ **Ministère des Mines :**
 - *les facteurs internes sont : le budget alloué au Ministère des Mines insuffisant et le retard dans la libération des crédits ;*
 - *les facteurs externes sont : l'insécurité dans certaines zones des travaux et l'avènement de la COVID19. »*

1.3.2.2.3 Au niveau de l'exactitude des informations

L'évaluation du critère d'exactitude vise à s'assurer que les informations sur la performance reflètent un niveau d'exactitude approprié et sont en adéquation avec les faits relatés.

Les insuffisances relevées sont l'absence de missions de collecte des données sur le terrain, la non mise en place des moyens et dispositifs pour contrer les risques ayant influencé l'atteinte des résultats. Ils s'y ajoutent, le manque de précision sur les limites des sources et des méthodes de collecte et d'analyse des informations, ainsi que la présence de données et d'informations relativement erronées et difficilement vérifiables dans les rapports de performance.

Les réponses enregistrées par la Cour relativement à l'évaluation de ce critère sont les suivantes :

- ❖ **Cabinet du Premier Ministre** : « *les observations de la Cour des comptes ont été prises en compte et les informations ont été complétées dans le RAP 2020 (voir les modifications dans le document mis à jour)* » ;
- ❖ **Ministère des transports** : « *nos données utilisées pour la collecte sont bien disponibles dans les documents (DPPD ; PAP ; RAMO et Annuaire Statistiques)* » ;
- ❖ **Ministère des Mines** : « *On a pris note et des dispositions seront prises pour les prochains exercices.* »

1.3.2.2.4 Au niveau de l'équilibre des informations

Le critère d'équilibre des informations vise à s'assurer que le rapport contient des tableaux récapitulatifs et des tableaux représentatifs des différentes réalisations et des résultats atteints.

Les insuffisances mises en évidence sont les suivantes :

- certaines activités prévues à forte incidence et grand intérêt n'ont même pas connu un début de réalisation ;
- des conclusions présentées qui ne sont pas assez étayées par des éléments probants car des actions budgétisées n'ont pas été mises en œuvre ;
- des réalisations présentées dans le RAP qui ne sont pas conformes aux activités effectuées au niveau des tableaux ;
- certains tableaux ne sont pas renseignés surtout en ce qui concerne la contribution des acteurs non étatiques à l'atteinte des résultats du secteur.

Les réponses ci-après ont été enregistrées :

- ❖ **Cabinet du Premier Ministre** : « *pas d'action spécifique à prendre à ce niveau. Le cabinet du Premier Ministre prend bonne note de ce constat* » ;
- ❖ **Ministère des transports** : « *le tableau du canevas imposé par le Ministère des Finances ne permet pas de faire une description des activités* » ;
- ❖ **Ministère des Mines** : « *nous ne disposons pas des réalisations non inscrites au programme d'activités de l'année* ».

1.3.2.2.5 Au niveau de l'utilité des informations

La conduite de l'audit d'attestation de performance, suivant le critère d'utilité, vise à s'assurer que les informations contenues dans le rapport sont utilisées pour la prise de décision et l'amélioration de la gestion. L'objectif principal de ce critère est que l'information produite soit utile à qui de droit (Responsables de programmes et leur hiérarchie, l'ordonnateur principal et les partenaires techniques et financiers). Il doit permettre de faire une rétroaction, de tirer des leçons de l'expérience vécue et d'envisager des perspectives.

L'audit de la Cour a fait ressortir quelques insuffisances notamment la non implication de certains responsables de programmes dans l'affectation des crédits libérés, l'indisponibilité de certains résultats, la non explication des écarts et l'incomplétude des informations pour motiver des décisions nouvelles.

Les réponses enregistrées par la Cour sont les suivantes :

- ❖ **Cabinet du Premier Ministre :** *« pas d'action spécifique à prendre à ce niveau. Le cabinet du Premier Ministre prend bonne note de ce constat » ;*
- ❖ **Ministère des transports :** *« l'information utilisée est certes utile mais pour aboutir à des prises de décisions futures, les éléments ci-après doivent être pris en compte :*
 - Instaurer un véritable dialogue de gestion ;
 - Revoir à la hausse l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère pour permettre de prendre en charge un volume important d'activités du PAP ;
 - Libérer à temps les crédits votés » ;
- ❖ **Ministère des Mines :** *« le canenas du RAP 2020 n'a pas fait ressortir cette comparaison directe entre les ressources et résultats dans le rapport de performance. »*

Si certains ministères ont répondu aux constats de la Cour par critère, d'autres ont réagi ainsi qu'il suit :

- ❖ **Ministère de la Défense Nationale :** *« [...] le Ministère a bien produit son Rapport Annuel de Performance pour l'année 2020, que vous trouverez ci-joint » ;*
- ❖ **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :** *« [...] mon département ministériel prend note des différentes observations et en tiendra compte pour l'élaboration des prochains Rapports Annuels de Performance (RAP) ;*

Par ailleurs, le Ministère n'a pas pu intégrer, certainement par omission lors de l'établissement dudit RAP, les deux (2) risques majeurs identifiés dans le cadre de l'exécution des différentes activités prévues dans le PAP que sont : l'évolution et les impacts de la crise sanitaire COVID19 et le retard dans la mobilisation des crédits ;

Toutefois, en satisfaction au commentaire faisant état de défaut de transmission du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) 2018-2020 du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération (MAEC), je vous fais parvenir, ci-joint, à toutes fins utiles, une (copie)dudit DPPD » ;

- ❖ **Ministère du Pétrole** : « [...] Les services concernés de mon département ministériel prendront les dispositions nécessaires pour corriger les lacunes observées, dans les prochains RAP.
Vous trouverez ci-joints le PAP 2020 et le DPPD 2020-2022 qui n'avaient pas été joints au RAP 2020 » ;
- ❖ **Ministère de la Communication Chargé des Relations avec les Institutions** a transmis un RAP complémentaire relatif au volet Relations avec les Institutions.

La Cour a pris acte des différentes réponses et a formulé des recommandations.

1.3.2.3. Manquements dans l'exécution des marchés et dans la gestion des ouvrages

Certains manquements sont d'ordre général et se caractérisent par une défaillance du dispositif de contrôle interne mis en place au niveau des régions pour l'exécution et le suivi des différents travaux, l'insuffisance dans le système d'archivage et de classement des documents de suivi et de gestion technique des marchés et l'absence de rapports de suivi des travaux.

A ceux-là, s'ajoutent des arrêts des travaux ou abandons de chantiers qui ne sont pas sanctionnés par des PV, des retards importants dans l'exécution de certains marchés, ainsi que des malfaçons sur certains ouvrages hydrauliques, infrastructures scolaires et en génie rural.

Outre ces manquements d'ordre général, la Cour a relevé les manquements spécifiques suivants :

- ❖ **Au niveau des infrastructures scolaires** :
 - dégradation totale de la forme d'aire de certaines infrastructures ;
 - manque d'enduit sur le soubassement, prise de courants et interrupteurs dans certaines classes et bâtiments ;
 - porte endommagée et sans serrure, fenêtres mal raccordées, mauvaise mise en œuvre des menuiseries métalliques (fenêtres) ;
 - absence d'électricité pour la mise en service des essais au laboratoire ;
 - tuyaux d'évacuation des eaux exposés aux intempéries et hors usage par endroit ;
 - travaux de construction du centre de formation professionnelle de Zinder en cours d'exécution alors que le RAP du ministère en charge de l'enseignement professionnel indique leur achèvement en 2020.
- ❖ **Au niveau des infrastructures sanitaires** :
 - installations électriques non sécurisées dans certains cas ;
 - absence de couronnement ;

- grillages des incinérateurs non adaptés ;
- faux plafonds de logement endommagés.

❖ **Au niveau des ouvrages hydrauliques :**

- fuites au niveau de certaines cuves des châteaux ;
- groupes électrogènes vétustes livrés au lieu de neuf prévus dans les contrats ;
- équipements de la tête de forage mal placés ;
- transfert de raccordement sur la ligne électrique de la Nigelec, de la mini Adduction d'Eau Potable (AEP) pour réaliser des branchements sociaux (BS) au niveau des écoles de Sargane ;
- certaines structures sont tordues ;
- faible approvisionnement, en carburant, des groupes électrogènes alimentant les forages entraînant la rupture de l'approvisionnement en eau de certains villages.

❖ **Au niveau des aménagements hydro-agricoles :**

- indisponibilité des plans d'exécution et plans de récolement ;
- absence des PV de réception (technique, provisoire et définitive) des travaux ;
- absence de l'ordre de service pour commencer les travaux ;
- indisponibilité des matériaux sur certains chantiers ;
- non réalisation des études préalables au niveau de certains sites ;
- certains sites n'ont pas bénéficié de réseau d'irrigation et d'autres sont sans clôture grillagée ;
- réception définitive des seuils d'épandage mal exécutés et donc non opérationnels dans la région de Maradi ;
- existence de seuils d'épandage dont les travaux sont à l'arrêt et abandonnés dans la région de Zinder ;
- réceptions définitives des travaux malgré des imperfections.

Aucune réponse n'a été apportée par les Ministères et Institutions suite à ces constats.

1.3.3 Recommandations de la Cour

❖ **Au Ministère des Finances :**

- corriger le canevas de confection du RAP afin de permettre aux Ministères et Institutions de faire le lien entre les ressources utilisées et les résultats ;
- allouer et libérer à temps les crédits budgétaires nécessaires afin de permettre aux Ministères et Institutions de dérouler tout le processus de mise en œuvre des programmes.

❖ **Aux autres Ministères et Institutions :**

- transmettre les PAP et les DPPD en appui aux RAP afin de permettre à la Cour de donner un avis conséquent sur lesdits documents ;
- indiquer les cibles dans les PAP ;
- expliquer les écarts entre les cibles et les réalisations ;
- organiser des missions de collecte des données sur le terrain ;
- indiquer les limites des sources, des méthodes de collecte et d'analyse des informations ;
- veiller à la fiabilité des données et informations contenues dans les RAP ;
- justifier l'absence de réalisation ;
- veiller à la réalisation des activités prévues dans le PAP notamment celles à forte incidence et grand intérêt ;
- présenter des conclusions étayées par des éléments probants ;
- veiller à la concordance des réalisations présentées dans le RAP avec les activités répertoriées dans les tableaux.
- impliquer les responsables des programmes dans la répartition des crédits libérés ;
- fournir des informations nécessaires pour motiver les décisions nouvelles ;
- faire ressortir tous les résultats dans les RAP et expliquer les écarts ;
- dynamiser le dispositif de contrôle interne afin d'assurer un meilleur suivi des travaux;
- dynamiser le système d'archivage des marchés publics afin de le rendre fiable ;
- assurer le contrôle et la surveillance des travaux, conformément aux clauses contractuelles ;
- élaborer des procès-verbaux dûment signés par les parties, en cas d'arrêt des travaux ou d'abandon de chantier ;
- réparer toutes les anomalies pour pérenniser les ouvrages ;
- veiller à la conformité des installations électriques ;
- installer des grilles adaptées au niveau des incinérateurs ;
- recruter un bureau d'études pour l'appui conseil sur la gestion financière et technique des installations des mini AEP multi villages;
- sensibiliser les communautés villageoises pour mettre fin à l'exploitation gratuite des forages afin qu'elles puissent assurer l'entretien et le renouvellement du matériel avec les recettes issues de la vente de l'eau, conformément à la politique nationale en matière de gestion des points d'eau au Niger ;
- assurer le suivi des travaux pendant leur réalisation et veiller à ce que les entreprises se conforment aux spécifications techniques des documents contractuels ;
- prendre en compte les champs solaires de plus de quinze (15) ans pour les éventuelles réhabilitations et les groupes électrogènes de plus de quatre ans ;

- faire corriger les malfaçons relevées avant la réception définitive ;
- subventionner le gasoil alimentant le mini AEP, en cas de pénurie ;
- mettre fin à toute réception provisoire ou définitive avant la fin des travaux ou la levée des réserves ;
- veiller à la prise en charge de toutes les réserves relevées lors des réceptions provisoires avant la réception définitive des infrastructures ;
- reprendre les seuils d'épandage inopérants ayant fait l'objet de réception définitive dans la région de Maradi ;
- justifier les retards constatés dans la réalisation des seuils d'épandage dans la région de Zinder ;
- faire achever les travaux de construction des seuils dont les chantiers sont abandonnés dans la région de Zinder ;
- mettre en place un dispositif de contrôle des plans d'exécution et plans de récolement ;
- rendre disponible les PV de réception technique, PV de réception provisoire et PV de réception définitives des travaux ;
- rendre disponible les rapports de suivi des travaux et de fin des travaux.

❖ **Au Ministère en charge de l'éducation et à celui en charge de la formation professionnelle et technique :**

- assurer une meilleure prise en charge du suivi et contrôle des travaux, ou à défaut de recruter des bureaux d'études pour le contrôle et prendre les dispositions avec les services régionaux compétents pour y faire face ;
- trouver une solution pérenne au problème de branchement électrique dans les différents établissements scolaires ;
- assurer la participation du COGES au bon fonctionnement des écoles ;
- exécuter les chantiers conformément au délai contractuel ;
- justifier les retards constatés dans la conduite des travaux au niveau du centre de formation professionnelle de Zinder.

1.3.4 Avis de la Cour sur les RAP 2020

Sous réserve de la prise en compte des recommandations ci-dessus formulées et tenant compte des réponses apportées par certains ministères, la Cour atteste que les rapports de performance des ministères examinés, au titre de l'exercice 2020, contiennent, dans l'ensemble, des informations assez pertinentes, assez compréhensibles, moyennement exactes, assez équilibrées et moyennement utiles.

1.4 Contrôle de la gestion du Centre Régional des Œuvres Universitaires Dan Dicko Dan Koulodo (CROU-UDDK) de Maradi, au titre des exercices 2019 à 2021

1.4.1 Présentation du CROU-UDDK de Maradi

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Dan Dicko Koulodo (CROU-UDDK) de Maradi est un démembrement du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU). Ce dernier est un Établissement Public à caractère Administratif (EPA), institué par l'ordonnance n° 96-78 du 11 décembre 1996 et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les statuts du CNOU prévoient la création d'un CROU au niveau de chacune des universités publiques créées dans les autres régions. La création de ces universités vise, conformément à la politique du ministère en charge de l'enseignement supérieur, à décongestionner l'Université Abdou Moumouni de Niamey (UAM) et à élargir la capacité d'accueil des étudiants, tout en diversifiant les spécialités de manière à valoriser les ressources humaines et permettre aux nouveaux bacheliers et autres étudiants nigériens de faire, librement, l'option de la proximité et le choix de la filière dans la continuation de leurs études supérieures.

Le CROU-UDDK a été créé par l'arrêté n° 091/MESR/I/SG/CA-CNOU du 10 septembre 2015 déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Comme les autres CROU, il est administré par le Conseil d'Administration du CNOU, lequel adopte ses budgets et leurs bilans d'exécution, et autorise les recrutements etc. Il a pour mission la gestion des Œuvres Universitaires en vue d'améliorer les conditions sociales des étudiants dans les domaines du logement, de la restauration, de la santé, du transport, de l'action sociale, culturel, sportif et des loisirs. Il peut exécuter toute mission, à lui déléguée, par le CNOU. Il est notamment chargé de proposer au CNOU une stratégie de prise en charge des besoins des étudiants bénéficiaires des Œuvres Universitaires et de veiller à la mise en œuvre des mesures prises, de concevoir, d'élaborer un plan de développement des infrastructures et équipements nécessaires à la prise en charge des besoins définis.

Le CROU-UDDK est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, celle financière du Ministère en charge des Finances et celle de gestion du CNOU, le cas échéant. Il est dirigé par un Directeur Régional qui assure la gestion et l'administration du centre dans la limite des pouvoirs délégués par le Directeur National du CNOU, après délibération du Conseil d'administration.

Durant la période 2019-2021, les fonctions de Directeur Régional étaient assurées par les sieurs :

- Sama Rabiou, de janvier à septembre 2019 ;
- Mali Mahaman, de septembre 2019 à décembre 2020 ;
- Ibnou Ibrahim, de janvier à décembre 2021.

Au cours de la période sous revue, les ressources du CROU-UDDK de Maradi sont évaluées à 5,063 milliards de francs CFA. Elles sont constituées de 4,818 milliards de francs CFA de subventions de l'Etat et de 245,230 millions de francs CFA de recettes propres provenant de la fourniture de certaines prestations comme la restauration, le transport et les loyers des étudiants. Les subventions de l'Etat et les recettes propres du centre représentent, respectivement, 95,16 % et 04,84 % des ressources prévisionnelles totales. Ces ressources sont réalisées à hauteur de 3,395 milliards de francs CFA pour les subventions et 104,508 millions de francs CFA pour les recettes propres, soit des taux respectifs de réalisation de 70,46 % et 42,62 % par rapport aux prévisions totales de la période.

L'objectif du contrôle de la gestion du CROU-UDDK de Maradi était de vérifier la régularité et la sincérité des opérations de gestion, ainsi que la qualité des prestations fournies aux étudiants.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations qui ont été transmises au Directeur régional du CROU-UDDK de Maradi. Ce dernier n'a pas répondu auxdites observations et recommandations dans les délais impartis.

1.4.2 Observations issues du contrôle

Les principales observations issues du contrôle de la gestion du CROU-UDDK de Maradi portent sur un dysfonctionnement dans la gestion du centre, des insuffisances dans la gestion budgétaire, ainsi que dans celle des hébergements et de la restauration.

1.4.2.1 Dysfonctionnement dans la gestion du centre

Ce dysfonctionnement se caractérise, entre autres, par le non-respect des textes réglementaires régissant le CROU-UDDK, des manquements au fonctionnement régulier des services et des insuffisances dans le pilotage du personnel.

Concernant le non-respect des textes, il s'agit notamment de l'inexistence d'une réglementation en matière de sécurité alimentaire, des atteintes à la réglementation dans le processus de nomination de certains agents aux postes de responsabilité comme la nomination du Secrétaire Administratif, ainsi que des pratiques de cogestion des œuvres universitaires avec les étudiants, en toute irrégularité.

Quant aux manquements au fonctionnement régulier des services, ils se manifestent à travers une insuffisance dans l'archivage à tous les niveaux, un défaut de production des données statistiques fiables, le manque d'esprit de mutualisation entre les services, la non mise en application des mesures de contrôle de qualité des denrées alimentaires à la réception par le service statistique, une mauvaise coordination des activités des différents services techniques, ainsi que des insuffisances dans les procédures de gestion et dans la collaboration avec les structures externes au CROU-UDDK.

En ce qui concerne les insuffisances dans le pilotage du personnel, elles se caractérisent par une discordance entre l'effectif des états de salaire et les listes du personnel, une faible adhésion au bon emploi dans la répartition des agents dans les services, l'absence de plan de formation des agents, de visites médicales périodiques obligatoires du personnel cible et de plan de recrutement de personnel, ainsi que l'existence d'un nombre pléthorique de bénévoles.

1.4.2.2 Insuffisances dans la gestion budgétaire

Nonobstant le respect du principe de la séparation des fonctions entre ordonnateur et comptable et l'existence d'un Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires (CMP/OB) qui assure le contrôle financier préalable pour la mise en place de la subvention, l'exécution des dépenses et des actes à incidences financières, la gestion budgétaire du CROU-UDDK de Maradi présente quelques insuffisances. Celles-ci portent sur l'exécution des budgets de la période en déficit, l'absence de corrélation entre les activités du centre et les autorisations budgétaires, le non-respect du principe d'équilibre budgétaire, l'existence d'un dépassement budgétaire en 2020, l'absence de reddition des comptes en fin d'exécution budgétaire et une faiblesse dans le recouvrement des recettes propres.

Par ailleurs, il a été relevé des insuffisances en matière de commande publique tant dans l'organisation du service en charge des marchés publics, que dans le processus d'élaboration des dossiers de consultation d'entreprise et le suivi de l'exécution desdits marchés. Ces insuffisances concernent, notamment, l'absence de service dédié spécifiquement aux commandes publiques, un problème d'archivage des documents de marchés, l'insuffisance dans l'organisation et la gestion des marchés, l'absence de mise en concurrence, la non habilitation des autorités de signature et d'approbation des marchés, une défaillance du contrôle a priori se traduisant par la validation de Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) qui ne prévoit pas de personne responsable de marché signataire du contrat, l'exécution partielle de marché, le défaut de contrôle et suivi des travaux, et des défaillances dans l'exécution des marchés.

Pour illustrer quelques cas de défaillances dans l'exécution des marchés, il convient de noter, entre autres, l'absence des documents graphiques ayant permis le calcul des quantités, des rapports de chantier, de structure de suivi de chantier, des plans architecturaux, de plans d'exécution, de rapport du sondage du sol, de procès-verbal de réception définitive des travaux, l'existence de malfaçons au niveau de certaines infrastructures, la non-exécution de certains travaux et la non livraison de certaines fournitures.

1.4.2.3 Insuffisances dans la gestion des hébergements

Au niveau des hébergements, cette gestion se traduit par l'absence de production de statistiques et aucune perspective d'analyse de l'évolution des besoins n'est envisageable, car la situation de l'hébergement est restée inchangée depuis plus de cinq (05) ans, alors même que la réglementation prévoit que les étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires accèdent au logement pour une durée n'excédant pas trois (3) ans, voire cinq (5) ans pour les étudiants inscrits en médecine.

En dépit du nombre croissant des étudiants, aucun effort n'est perceptible pour arrêter suffisamment à l'avance les besoins en matière d'hébergement universitaire. Il n'existe pas de prévisions du nombre d'étudiants candidats à l'hébergement, d'où une surpopulation dans les chambres universitaires.

Par ailleurs, la profusion d'étudiants dans les chambres est une source d'insécurité au niveau des résidences universitaires, ainsi que les branchements anarchiques d'appareils électriques susceptibles d'occasionner des courts-circuits.

D'autres insuffisances s'y ajoutent notamment le manque d'entretien des bâtiments du fait du nombre pléthorique des étudiants par chambre, des installations anarchiques de matériels électriques occasionnant une hausse des charges du CROU-UDDK, le manque d'eau au niveau des bâtiments des filles depuis le mois de décembre 2021 rendant les toilettes impraticables, le manque de matériels de protection, la modicité de la dotation en matériels et produits d'entretien et l'insuffisance dans le contrôle des tâches dévolues aux manœuvres.

Le problème d'insalubrité est exacerbé, d'une part, par l'existence des toilettes non fonctionnelles en face des dortoirs (cité mère) qui sont devenues des «lieux de défécation publics» avec un amoncellement de matières fécales en leur sein et à l'extérieur. Tout autour de cette cité, des immondices sont stockées. D'autre part, à l'intérieur des dortoirs, il n'existe pratiquement pas de poubelles et celles à l'entrée sont de petites contenances par rapport au nombre de personnes vivant dans la cité.

1.4.2.4 Insuffisances dans la gestion du restaurant

Conformément à la réglementation en vigueur, le CROU-UDDK gère l'implantation du restaurant universitaire répondant aux normes de sécurité sanitaire. L'hygiène et la salubrité de chaque restaurant est soumise à des contrôles réguliers. Il a vocation à fournir un repas aux pensionnaires à un prix modéré. Le défi de cette restauration collective est de rendre un service de qualité à une proportion d'étudiants estimée à mille trois cents (1 300).

Cependant, il n'existe ni de cadre réglementaire, ni même de protocole lié à l'activité de l'hygiène pourtant primordiale dans ce domaine.

Aussi, peut-on relever un faible niveau de coordination entre les structures à l'entrée des articles et à leur sortie des magasins vers la cuisine (pour les denrées) ou le réfectoire (pour les couverts et autres petits matériels), ainsi que des ruptures fréquentes de repas résultant de la non maîtrise de l'effectif des étudiants qui fréquentent le restaurant et l'absence de contrôle des usagers à l'entrée du réfectoire.

En termes de qualité hygiénique, la Cour a dressé les constats suivants :

- au niveau de la cuisine, un laxisme se caractérisant par un laisser-aller, le mauvais entretien du matériel, des mauvaises conditions de travail des cuisiniers, une insuffisance dans le traitement « désinsectisation / dératisation et le manque de formation du personnel ;
- au niveau du réfectoire, le manque de formation du personnel à l'hygiène alimentaire, une défaillance dans le nettoyage, un état d'insalubrité aux alentours du restaurant et l'inexistence de poubelles ;
- au niveau du magasin, des défaillances dans les techniques d'emmagasinage et de stockage, le non-respect de la démarche First In First Out, la présence de fortes odeurs de détergents avec des risques d'imprégnation par les aliments, l'insuffisance de traitement du magasin contre les insectes ;
- à partir des entretiens avec les étudiants, le défaut de visite médicale, la présence massive de bénévoles, le défaut de contrôle fiable pour apprécier la qualité des équipements et des aliments par le service Contrôle-Statistique-Informatique, au moment de leur réception.

Par rapport à la qualité des aliments servis, le contrôle de la Cour a permis de mettre en évidence les insuffisances suivantes : une ration alimentaire non équilibrée, le défaut de contrôle des produits avant leur mise en consommation, la fréquence des maladies d'origine alimentaire, la mauvaise conservation des denrées périssables et des produits secs stockés, et des mauvaises conditions de travail (cuisine à ciel ouvert, cuisine au feu de bois, etc...) et d'hygiène.

1.4.3 Recommandations de la Cour

Les recommandations formulées par la Cour à l'endroit du Directeur du CROU-UDDK Maradi sont les suivantes :

- veiller au respect des obligations médicales et sanitaires des agents ;
- veiller au bon emploi des ressources humaines, de manière à mettre fin au recours abusif aux bénévoles au CROU-UDDK ;
- veiller au renforcement des capacités des agents dans les domaines d'intervention préalablement définis ;
- veiller à la promotion d'un cadre formel de dialogue (de gestion des crises avec les étudiants) pour l'efficacité de l'action des œuvres universitaires ;
- veiller à la sincérité des prévisions des recettes propres ;
- veiller à renforcer les méthodes de gestion pour améliorer le pilotage budgétaire ;
- veiller à l'équilibre des budgets élaborés ;
- veiller à ce que les budgets soient l'expression des missions assignées à l'entité et des résultats à atteindre, conformément à l'orthodoxie en budget programme ;
- veiller à élaborer les documents de reporting en fin d'exécution budgétaire pour la reddition de comptes ;

- veiller à renforcer rigoureusement la chaîne de recouvrement des recettes propres ;
- corriger les malfaçons relevées ;
- mettre en place un système d'archivage fiable de la documentation relative à l'exécution des marchés ;
- mettre en place un service dédié aux commandes publiques afin d'assurer un meilleur traitement des dossiers y afférents et doter ledit service de ressources humaines en nombre suffisant et en qualité pour améliorer la gestion de la commande publique ;
- assurer et renforcer le contrôle et le suivi des travaux en cours d'exécution ;
- s'assurer de la bonne exécution des commandes publiques octroyées, conformément aux clauses contractuelles ;
- tenir des statistiques fiables pour la maîtrise des effectifs dans le cadre de la gestion des logements ;
- mettre en place un mécanisme d'identification des bénéficiaires des logements universitaires ;
- mettre en place un mécanisme de suivi et de visites périodiques des résidences universitaires ;
- veiller aux bonnes conditions de salubrité et d'hygiène dans les résidences et alentours ;
- s'assurer des bonnes conditions de sécurité des résidents et des locaux ;
- prendre les dispositions pour élaborer une réglementation en matière de sécurité alimentaire au CROU-UDDK ;
- tenir des statistiques fiables pour la maîtrise des effectifs des étudiants bénéficiaires et le taux de fréquentation du Restaurant Universitaire ;
- mettre en place un mécanisme d'identification des bénéficiaires de la restauration ;
- prendre les dispositions pour doter le CROU-UDDK d'un mécanisme de contrôle efficace d'accès et de paiement des prestations du restaurant ;
- prendre des dispositions pour une professionnalisation des agents affectés à la cuisine, au réfectoire (recrutement ciblé, en fonction des besoins et des compétences) ;
- prendre des dispositions pour une responsabilisation des acteurs : hiérarchisation des postes et répartition des tâches assortie d'un planning ; renforcement des capacités du personnel en cuisine et en techniques d'hygiène alimentaire et d'hygiène et assainissement des lieux ;
- procéder à une sensibilisation des usagers au moyen d'affiches publicitaires ;
- prendre des dispositions pour une formation en comptabilité matières et en gestion des stocks ;
- prendre des dispositions pour une amélioration des conditions de travail (dissémination de poubelles, modernisation de la cuisine) ;
- prendre des dispositions pour une instauration des visites médicales périodiques aux cuisiniers et serveurs ;

- rendre opérationnel le dispositif de contrôle prévu par les textes réglementaires ;
- procéder à la modernisation de la gestion des stocks ;
- assurer une meilleure prise en compte des besoins en nutriments pour une ration équilibrée.

CHAPITRE 2 : AU TITRE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle 2022, la Cour a effectué le contrôle de vingt-quatre (24) collectivités territoriales dont vingt-deux (22) en jugement des comptes des receveurs municipaux et deux (2) en contrôle de la gestion.

Elle a par ailleurs rendu trois (3) arrêts suite à des recours en révision.

2.1 Jugement des comptes des receveurs municipaux et révision d'arrêts

Le jugement des comptes a concerné six (6) communes urbaines et seize (16) communes rurales. A l'issue de ces jugements, la Cour a rendu des arrêts définitifs qui ont révélé des irrégularités. Ces arrêts ont été rendus après avoir pris en compte, le cas échéant, les réponses apportées par les receveurs suite à la notification des arrêts provisoires.

Quant aux arrêts de révision, ils ont concerné deux (2) communes urbaines et une (1) commune rurale.

2.1.1 Arrêts définitifs rendus

Les arrêts définitifs rendus par la Cour, au titre du jugement des comptes, ont concerné vingt-deux (22) receveurs municipaux. La Cour a prononcé un (1) sursis à décharge pour un (1) comptable, dix (10) décharges et onze (11) débet pour un montant total de 41,002 millions de francs CFA.

Ces débet sont consécutifs, notamment, au défaut de précompte et/ou de reversement des retenues au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB), aux droits d'enregistrement éludés sur des contrats, ainsi qu'à l'absence d'acquit libératoire et de certaines pièces justificatives.

La situation des arrêts définitifs rendus est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Arrêts définitifs rendus au titre du jugement des comptes des collectivités territoriales en 2022

Références des arrêtés	Collectivités territoriales	Nombre de receveurs	Gestions	Décisions		
				Décharge	Sursis à décharge	Débet en FCA
AD-2022-003-02-2 du 12 octobre 2022	commune rurale de Maiyara	1	2016-2019	Oui		
AD-2022-004-03-2 du 12 octobre 2022	commune rurale d'Azarori	1	2016-2019			44 902
AD-2022-005-04-2 du 12 octobre 2022	commune urbaine de Guidan Roudjij	1	2014-2018			10 112 448
AD-2022-006-05-2 du 12 octobre 2022	commune rurale de Sabon Guidan	1	2016-2019	Oui		
AD-2022-007-06-2 du 12 octobre 2022	commune rurale de Malbaza	1	2016-2019	Oui		
AD-2022-008-07-2 du 12 octobre 2022	commune rurale de Kornaka	1	2016-2019	Oui		
AD-2022-009-0-2 du 12 octobre 2022	commune rurale de Dargol	1	2016-2020	Oui		
AD-2022-010-09-2 du 12 octobre 2022	commune rurale de Tamou	1	2016-2020	Oui		
AD-2022-013-010-2 du 23 novembre 2022	commune rurale d'Adjékoria	1	2016-2019	Oui		
AD-2022-014-011-2 du 23 novembre 2022	commune rurale de Doguéraoua	1	2016-2019	Oui		
AD-2022-015-012-2 du 23 novembre 2022	commune rurale d'Alléla	1	2014-2019	Oui		
AD-2022-016-013-2 du 23 novembre 2022	commune urbaine de Gaya	1	2013-2018	Oui		
AD-2022-017-014-2 du 23 novembre 2022	commune rurale de Garanke-dey	1	2014-2019			216 837
AD-2022-018-015-2 du 23 novembre 2022	commune rurale de Douméga	1	2017-2020			935 535
AD-2022-020-017-2 du 23 novembre 2022	commune rurale de Galma Koudawatché	1	2016-2019			2 660 641
AD-2022-021-018-2 du 23 novembre 2022	commune rurale de Bagaroua	1	2016-2019		Oui	
AD-2022-024-018-2 du 30 novembre 2022	commune urbaine de Tessaoua	1	2014-2019			7 665 331

Références des arrêtés	Collectivités territoriales	Nombre de receveurs	Gestions	Décisions		
				Décharge	Sursis à décharge	Débet (montant en FCA)
AD-2022-026-020-2 du 14 décembre 2022	commune urbaine de Tchirozérine	2	2014-2020			10 590 939
AD-2022-027-021-2 du 28 décembre 2022	commune rurale de Dessa	1	2016-2020			594 905
AD-2022-028-022-2 du 28 décembre 2022	commune urbaine de Diffa	1	2012-2016			7 406 554
AD-2023-001-01-2 du 04 janvier 2023	commune rurale d'Abala	1	2014-2018			774 370
Total		26				41 002 462

Source : Cour des comptes.

La Cour a également rendu des arrêts relatifs au recours en révision qui ont concerné trois (3) comptables : les receveurs municipaux des communes urbaines de Madaoua et de Mainé Soroa, et celui de la commune rurale de Bazaga. Elle a déclaré irrecevable le recours du receveur municipal de Madaoua pour défaut de production de pièces justificatives, tandis qu'elle a ordonné la révision des arrêts définitifs n° AD 2016-009-09-2 en date du 21 décembre 2016 et n° AD 2019-015-08-2 du 26 décembre 2019 constituant en débet respectivement le receveur de Mainé Soroa et celui de Bazaga.

La révision de l'arrêt définitif n° AD 2016-009-09-2 en date du 21 décembre 2016 a eu pour conséquence, d'une part, la décharge de la somme de 4 136 828 francs CFA mise à la charge du comptable de Mainé Soroa, représentant le montant des droits d'enregistrement éludés, au motif que ces droits portent sur des contrats dont les dépenses correspondantes étaient exonérées. D'autre part, elle a entraîné la réduction du montant de 249 429 francs CFA au titre des retenues de l'ISB conséquemment à la production des quittances de versement correspondantes. Le montant des retenues mis à la charge du comptable passe ainsi de 585 929 à 336 494 francs CFA.

Quant à la révision de l'arrêt définitif n° AD 2019-015-08-2 du 26 décembre 2019, elle a consisté à annuler le débet d'un montant de 6 428 448 francs CFA prononcé à l'encontre du receveur de la commune de Bazaga, au motif qu'il a produit une pièce justificative recevable.

La situation des arrêts de révision rendus est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Arrêts de révision rendus au titre des opérations des collectivités territoriales en 2022

Références des arrêts	Collectivités territoriales	Arrêts objet de révision	Décisions
Arr-R-Rév 2022-002-14 décembre 2022	commune urbaine de Madaoua	AD 2014-007/Bis en date du 17 Décembre 2014	Rejet du recours pour irrecevabilité due à la non production de pièces justificatives
Arr-R-Rév 2022-003-14 décembre 2022	commune rurale de Bazaga	AD 2019-015-08-2 du 26/12/2019	Révision de l'AD 2019-015-08-2, décharge du comptable de la somme de 6 428 448 de francs CFA et modification de la ligne de compte
Arr-R-Rév 2023-001-27 janvier 2023	commune urbaine de Mainé Soroa	AD 2016-009-09-2 en date du 21/12/2016	Révision de l'AD 2016-009-09-2, décharge du comptable de la somme de 4 386 263 francs CFA

Source : Cour des comptes à partir des arrêts de révision rendus.

2.1.2 Irrégularités relevées à l'issue des jugements

A l'issue des jugements des comptes des collectivités territoriales, la Cour a relevé plusieurs irrégularités dont certaines sont relatives aux comptes et aux documents généraux et d'autres résultent de l'examen des pièces justificatives.

2.1.2.1 Irrégularités issues de l'examen des comptes de gestion et des documents généraux

Les principales irrégularités issues de l'examen des comptes de gestion et des documents généraux sont les suivantes :

- discordances entre les montants inscrits dans les comptes de gestion et ceux des opérations enregistrées dans les livres journaux des recouvrements et des paiements, d'une part, et entre les soldes de clôture et les soldes d'ouverture, d'autre part. Cela n'a pas permis à la Cour de fixer les lignes de compte (arrêt des soldes) des collectivités territoriales concernées, à savoir les communes de Tessaoua, Guidan Roundji, Tchirozérine, Bagaroua, Galma Koudawatché, Garankedey et Dessa ;
- mauvaise confection des comptes de plusieurs collectivités territoriales, se caractérisant, entre autres, par une mauvaise présentation des situations des recouvrements et des paiements, la non production des Restes A Recouvrer (RAR) et des Restes A Payer (RAP), des insuffisances dans les tableaux récapitulatifs des opérations comptabilisées durant l'exercice et ceux de ventilation de l'encaisse générale comptable, l'absence de date et de signature des comptes, la non production des situations comptables à la fin de l'exercice précédent et celle de fin d'exercice, ainsi que des tableaux détaillés des fonds propres et des tableaux d'affectation de fonds ;
- non production des documents administratifs relatifs à la situation personnelle des receveurs municipaux dont le certificat de prise de service, le procès-verbal de prestation de serment, l'attestation de constitution de cautionnement ;
- mauvaise tenue des livres-journaux des recouvrements et des paiements.

Des injonctions pour l'avenir ont été prononcées à l'encontre des comptables concernés leur demandant de se conformer aux dispositions des textes dont le non-respect a conduit aux irrégularités ci-dessus relevées.

2.1.2.2 Irrégularités issues de l'examen des pièces justificatives

En plus des irrégularités pour lesquelles les comptables ont été constitués débiteurs, la Cour a relevé d'autres par rapport auxquelles elle a prononcé des injonctions demandant auxdits comptables de les éviter à l'avenir. Ces irrégularités sont principalement la mauvaise imputation budgétaire, le non-respect du code des marchés publics et de délégation de service public et la non production d'ordres de recettes pour les retenues opérées.

2.2. Contrôle de la gestion des collectivités territoriales

Au cours de l'année 2022, la Cour des comptes a contrôlé la gestion des communes urbaines de Gouré et de Tibiri-Gobir.

L'objectif de ces contrôles consistait à vérifier le respect des lois, des règlements et des procédures dans le processus d'élaboration, d'adoption et d'exécution des budgets des années 2015 à 2020 des dites entités. Le contrôle a également porté sur l'organisation des services, la tenue des sessions, la tenue de la comptabilité des matières et la reddition des comptes.

2.2.1 Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Gouré, au titre des exercices 2015 à 2020

2.2.1.1 Présentation de la commune

La commune urbaine de Gouré a été créée par la loi n° 98-30 du 14 septembre 1998, modifiée par la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant leurs chefs-lieux.

La commune abrite la préfecture du département de Gouré et le siège de ladite commune. Elle est située dans la partie Est de la région de Zinder et au Centre-Est du département de Gouré. Elle a une superficie de 4 274 km², soit 13,62 % du département de Gouré et sa population était estimée à 73 732 habitants dont 37 808 hommes et 35 924 femmes selon les projections de l'Institut National de la Statistique (INS) en 2017.

Le conseil municipal comprend dix-sept (17) membres dont cinq (5) de droit à savoir trois (3) représentants de la chefferie traditionnelle et deux (2) députés nationaux au titre du département. Il est dirigé par un maire élu, secondé par un adjoint, qui assure la fonction d'organe exécutif.

Durant la période sous revue, messieurs Ali AMADOU et Mamadou MAMADOU MARY étaient les deux (02) maires en poste.

À l'issue du contrôle, la Cour a fait plusieurs observations et a formulé des recommandations tenant compte, le cas échéant, des réponses du maire.

2.2.1.2 Observations issues du contrôle

Le contrôle de la Cour a permis de constater des insuffisances dans le fonctionnement des organes, le non-respect de la réglementation en matière budgétaire, des manquements dans l'exécution des dépenses, une gestion peu rigoureuse du patrimoine foncier et une gestion peu efficace du personnel.

2.2.1.2.1 Insuffisances dans le fonctionnement des organes

Ces insuffisances sont relatives au non-respect de la tenue des quatre (4) sessions ordinaires par année du conseil municipal en violation des dispositions de l'article 170 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'absence de compte rendu périodique du maire au conseil

municipal et au représentant de l'Etat en violation de l'article 80 dudit Code. En effet, il ressort de l'examen des procès-verbaux que le conseil municipal ne s'est réuni respectivement qu'une (1) fois en 2015, 2016 et 2017, trois (03) fois en 2018, quatre (4) fois en 2019 et deux (2) fois en 2020.

Aussi, convient-il de relever l'absence d'arrêté portant création et organisation des services de la commune, l'inexistence d'un service du personnel, d'un service des archives et d'un agent chargé de la tenue régulière de la comptabilité des matières.

L'immixtion du régisseur de recettes et du secrétaire municipal dans les attributions propres du receveur municipal en violation des dispositions du CGCT et du décret n° 66-134 du 11 août 1966 en matière de maniement, de garde de fonds et de confection des comptes de gestion de la commune, mérite aussi d'être relevée. En effet, le régisseur de la commune urbaine de Gouré assure, notamment, la confection de compte de gestion et verse les fonds recouvrés au secrétaire municipal au lieu du receveur municipal.

Les réponses suivantes ont été données par le maire :

- **sur la tenue irrégulière des sessions**, le maire a pris l'engagement ferme de veiller, à l'avenir, à un meilleur archivage des documents de la commune, notamment les procès-verbaux de sessions du conseil municipal ;
- **par rapport à l'absence de compte rendu périodique du maire au conseil municipal et au représentant de l'Etat**, le maire a pris acte du manque de rapport périodique et général de 2015 à 2020 et a promis qu'il y aura un rapport pour 2022 ;
- **sur l'immixtion du régisseur de recettes et du secrétaire municipal dans les attributions propres du receveur municipal** : « *Le maire a indiqué que le régisseur ne fait pas de l'immixtion dans le domaine du receveur ou secrétaire municipal mais ils demandent son expertise et le maire sollicite son aide* ».

2.2.1.2.2 Non-respect de la réglementation en matière budgétaire

Il s'agit du non-respect de l'équilibre budgétaire, en violation des dispositions de l'article 15 du décret n° 2016-302/PRN/MISP/D/ACR/MF du 29 juin 2016 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales en République du Niger. En effet, tous les budgets de fonctionnement des années 2015 à 2019 n'ont pas été élaborés et votés en équilibre réel entre les recettes et les dépenses. En plus, le prélèvement obligatoire d'au moins 45 % sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement pour financer les dépenses d'investissement n'a pas été respecté.

En outre, le délai d'adoption des différents budgets de la commune n'est pas respecté, sauf pour l'année 2018. En plus, il est à relever la non transmission à la Cour des rapports de présentation et des commentaires détaillés des budgets de la période contrôlée, la non -production des documents attestant la soumission des budgets 2015 à 2020 à l'approbation de l'autorité de tutelle et le non-respect de la procédure en matière de remaniement budgétaire.

A cela s'ajoutent l'absence de production des comptes administratifs et la production irrégulière des comptes de gestion des années 2015 à 2020.

Les réponses données par le maire sont les suivantes :

- **par rapport au déséquilibre des recettes et des dépenses :** « *Le Directeur départemental du plan, en session budgétaire, est à la base de ce déséquilibre* » ;
- **concernant la non affectation d'au moins 45 % des recettes ordinaires du budget aux dépenses d'investissement :** « *Les chapitres XII en dépenses et XXIII en recettes n'ont pas été alimentés* » ;
- **pour le non-respect du délai d'adoption :** « *Le délai d'adoption des budgets n'est pas respecté faute de moyens pour tenir les sessions budgétaires à temps avec l'incivisme fiscal* » ;
- **concernant la non transmission des rapports à la Cour :** « *Tous les budgets de 2018 à 2020 ont été accompagnés de leur présentation et commentaire ainsi que du compte administratif et comptable. Certains tableaux annexes n'ont pas été renseignés car le rapporteur n'a pas eu les détails qu'il faut* » ;
- **par rapport aux preuves de la soumission du budget au contrôle de la tutelle :** « *Il existe bel et bien un registre de départ et d'arrivée de courrier mais pas à jour. Les PV de session et délibérations sont toujours transmis à la tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la session. Le Maire a pris l'engagement de veiller strictement au respect de toutes les procédures* » ;
- **par rapport au non-respect de la procédure en matière de remaniement budgétaire :** « *Le PV et tableau de remaniement sont toujours soumis au contrôle de légalité. L'absence de signature du Secrétaire Général sur le procès-verbal de la première session extraordinaire du conseil municipal relatif au remaniement opéré en 2020 est due à une omission et cela a été corrigé. Le Maire a pris l'engagement de veiller strictement au respect de toutes les procédures* » ;
- **Sur les comptes administratifs et de gestion :** « *Les comptes administratifs et compte de gestion des années 2018 à 2020 sont produits, envoyés à la tutelle et ceux qui étaient dans nos archives ont été amenés à la Cour des comptes en 2020 par le receveur municipal.* »

2.2.1.2.3 Manquements dans l'exécution des dépenses

Le contrôle de la Cour a permis de constater le non-mandatement de la TVA sur tous les mandats de paiement de la période contrôlée, l'absence de précompte de PISB sur certains mandats de paiement, le défaut de signature du maire sur d'autres mandats de paiement et ordres de recettes, ainsi que l'endettement à titre personnel du receveur municipal en vue du paiement de certains mandats de la commune.

En sus de ces manquements, il convient de noter l'absence de retenue de l'ITS au cours de la période contrôlée, le non reversement intégral des retenues des cotisations sociales CNSS au titre des années 2015 à 2018 et une mauvaise tenue du livre-journal, des fiches de prise en charge des recettes et celles de ventilation des recouvrements sur toute la période contrôlée.

En outre, la Cour a relevé des manquements aux dispositions du code des marchés publics. En effet, l'achat des biens s'effectue au fur et à mesure des besoins auprès d'un boutiquier sur autorisation du maire et le règlement intervient périodiquement sur présentation des factures.

Les réponses du Maire sont les suivantes :

- **sur le non-mandatement de la TVA :** « *Le mandatement a commencé en 2021. Le Maire a donné des instructions pour continuer le mandatement* » ;
- **sur l'absence de précompte de l'ISB :** « *L'ISB est précompté mais non reversé. Le Maire a donné des instructions pour le reversement* » ;
- **par rapport aux mandats non signés :** « *Le Maire a signé les mandats de paiements et ordres de recettes et pris l'engagement de mettre à jour le logiciel comptable GBCO* » ;
- **concernant la tenue du livre-journal et de la comptabilité par le receveur de la commune :** « *Le Maire a demandé au receveur de mettre à jour tous ses documents et fiches* » ;
- **sur le non-respect du code des marchés publics :** « *Le Maire a pris l'engagement de respecter les dispositions du Code des marchés publics dans les prochaines commandes des biens et consommables* » ;
- **par rapport à l'endettement à titre personnel du receveur :** « *Le receveur s'endette à l'insu du Maire. Le Maire a demandé au receveur d'arrêter cette pratique* » ;
- **s'agissant des retenues des cotisations sociales et de l'ITS :** « *Les retenues des cotisations CNSS sont opérées, cependant il y a des arriérés. Le Maire a donné des instructions pour continuer les retenues et le reversement, puis le paiement des arriérés par échéances des retenues* » ;
« *Des retenues ITS à la source sont aussi opérées. Le Maire a donné des instructions pour continuer les retenues et le reversement* ».

2.2.1.2.4 Gestion peu rigoureuse du patrimoine foncier

Cette gestion se traduit par l'absence de documents de planification urbaine notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de l'Urbanisme (SDAU), le Plan Urbain de Référence (PUR), et le Plan d'Occupation des Sols (POS). En outre, la Cour a relevé l'inexistence d'arrêté préalable et de tous les autres documents relatifs au lotissement Camp tchadien, ainsi que le défaut de viabilisation de tous les sites abritant les lotissements effectués par la commune au cours de la période contrôlée.

Le maire a donné les réponses suivantes :

- **sur l'absence de documents de planification urbaine :** « *Il n'y a pas de schéma directeur d'aménagement et de l'urbanisme (SDAU), pas de plan urbain de référence (PUR), et le plan d'occupation des sols (POS)* » ;
- **par rapport aux lotissements et la viabilisation des sites :** « *Le lotissement du camp tchadien a été financé et géré par le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) et le ministère de l'urbanisme. Cependant il s'agit de 358 parcelles dont 53 pour le dédommagement* » ;
« *Tous les sites lotis depuis 2014 n'ont pas été viabilisés. Le Maire a pris l'engagement de viabiliser tous les lotissements de cette année avec le produit de la vente des parcelles, logé dans un compte à Niger-Poste* ».

2.2.1.2.5 Gestion peu efficace du personnel

Au moment du contrôle, le personnel de la commune urbaine de Gouré est composé de vingt-six (26) agents dont vingt-deux (22) permanents ne disposant pas de numéros matricules à l'exception du Secrétaire Général, de deux (02) contractuels et de deux (02) temporaires.

La Cour a constaté non seulement l'inexistence d'un plan de formation, de carrière et de performance, mais aussi l'absence de dossier physique par agent, de leur situation de famille, l'inexistence des livres de paie, d'entrée et de sortie des agents, l'absence d'exemplaires des contrats de travail ainsi que le cumul du poste de secrétaire général avec ceux de comptable-matières et de chef du personnel.

En réponse aux observations, le maire de la commune urbaine de Gouré déclare : « *Le personnel est affilié à la caisse mais accuse d'arriérés de cotisation à la CNSS. Pour les autres documents qui manquent, le maire a demandé à chacun de régulariser sa situation en rapport avec le délégué du personnel* ».

Au regard de la réponse du maire, les anomalies ci-haut relevées persistent. Les observations faites demeurent en l'état.

2.2.1.3 Recommandations de la Cour

La Cour a formulé les recommandations ci-après à l'endroit du maire :

- respecter la tenue des sessions ordinaires obligatoires, en leurs nombres annuels, conformément aux dispositions de l'article 170 alinéa 1er du CGCT, précité et de conserver les archives de la mairie ;
- établir, conformément à l'article 80 du CGCT, les rapports généraux servant de compte rendu périodique au conseil municipal et de tenir copie au représentant de l'Etat pour information ;
- prendre un arrêté portant organisation et attributions des services de la commune ;
- veiller à la non-immixtion du régisseur de recettes et du secrétaire municipal dans les attributions propres du receveur municipal en vue de respecter les dispositions réglementaires en matière de maniement, de garde de fonds et de confection des comptes de gestion ;
- respecter l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration des budgets, conformément à l'article 212 du CGCT ;
- respecter le délai d'adoption des budgets de la commune conformément aux articles 212, 217 et 218 du CGCT ;
- veiller à ce que les budgets soumis au contrôle de la Cour soient accompagnés de leurs rapports de présentation ainsi que de leurs commentaires détaillés, conformément à l'article 219 du CGCT ;
- transmettre les budgets de la commune au représentant de l'Etat aux fins du contrôle de légalité, conformément aux articles 193 et 220 du CGCT ;
- établir un rapport de présentation du budget remanié et le transmettre au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ;
- produire des comptes de gestion et des comptes administratifs conformément à l'article 270 du CGCT ;

- veiller au mandatement de la TVA et au précompte de l'ISB sur les mandats de paiement conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à ce que le receveur municipal tienne sa comptabilité dans le strict respect des textes régissant la comptabilité des collectivités territoriales et à la bonne tenue des livres-journaux par le receveur de la commune ;
- respecter les dispositions du code des marchés publics lors de l'achat des biens et autres consommables ;
- veiller à ce que le receveur municipal ne s'endette plus, en son nom propre, en vue du paiement des mandats de la commune ;
- régulariser les arriérés de cotisations patronales et ouvrières des agents affiliés à la CNSS et veiller à ce que lesdites cotisations soient régulièrement versées conformément à la réglementation en vigueur ;
- retenir à la source et reverser l'ITTS des employés de la commune conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- prendre les dispositions urgentes en vue de doter la commune des documents de planification urbaine, conformément à la réglementation en vigueur ;
- rechercher et archiver l'arrêté préalable de lotissement ainsi que tous les autres documents relatifs au lotissement Camp tchadien et veiller au respect scrupuleux de tous les textes législatifs et réglementaires régissant les opérations de lotissement initiées par la commune.

2.2.2 Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tibiri-Gobir, au titre des exercices 2015 à 2020

2.2.2.1 Présentation de la commune

La commune urbaine de Tibiri-Gobir a été créée par la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux. Elle est située sur la RN1, à 650 km de Niamey (capitale du Niger). Elle est l'une des cinq (5) communes du département de Guidan Roundji et est composée de 176 villages administratifs, hameaux, tributs et huit (8) quartiers urbains. Sa superficie est de 1200 km² pour une population estimée à 125 806 habitants selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2012.

Le conseil municipal comprend vingt-cinq (25) membres dont trois (3) conseillers de droit (le sultan et deux chefs coutumiers) et vingt-deux (22) conseillers élus parmi lesquels huit (8) femmes. Il est dirigé par un (1) maire, qui assure la fonction d'organe exécutif, secondé par deux (2) adjoints.

Durant la période sous revue, la commune a connu deux (2) maires et un président de délégation spéciale nommé par le Gouvernement. Il s'agit de :

- **M. ALMADJIR Balla** maire élu, pour la période allant du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2017 ;
- **M. LAOUALI Issaka** président de la Délégation Spéciale pour la période allant du 1er octobre 2017 au 15 novembre 2017 ;
- **M. DJAFAROU Bagouwari** maire élu, pour la période allant du 16 novembre 2017 au 31 décembre 2020.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait plusieurs observations et a formulé des recommandations, tenant compte des réponses de l'entité.

2.2.2.2 Observations issues du contrôle

Les principales observations issues du contrôle sont les suivantes :

- manquements dans l'élaboration et l'adoption des budgets ;
- faible taux d'exécution des budgets ;
- non soumission des rôles à l'approbation du conseil municipal ;
- irrégularités dans l'exécution des dépenses ;
- insuffisances dans la tenue de la comptabilité ;
- défaut d'exécution des travaux de viabilisation des terrains.

2.2.2.2.1 Manquements dans l'élaboration et l'adoption des budgets

Tous les budgets des années 2016 à 2020 ont été élaborés et votés en équilibre réel entre les recettes et les dépenses. Cependant, le prélèvement obligatoire minimum de 45 % des recettes ordinaires pour financer les dépenses d'investissement de la commune n'a pas été respecté pour les budgets de 2016 (40 %) et 2017 (38 %) en violation de l'article 215 du CGCT. En plus l'adoption des budgets est intervenue au-delà du 31 octobre de l'année n-1 comme délai légal prescrit par l'article 212 du CGCT.

Par ailleurs, les tableaux annexes ne sont pas produits en appui aux rapports de présentation et des commentaires des budgets en violation de l'arrêté n° 88/ MI/DT du 24 février 1972.

Les réponses apportées par le maire de la commune suite à la notification du rapport provisoire sont les suivantes :

- **sur le non-respect de l'affectation du taux minimum de 45% des recettes ordinaires au fonds d'investissement :** *« il s'agit d'une erreur de calcul pour les deux années car le principe est toujours respecté au niveau de la commune comme en témoigne les budgets de 2018 et 2019 » ;*
- **sur le non-respect du délai d'adoption des différents budgets :** *« dans nos communes les sessions malheureusement ne se tiennent que lorsque la mairie mobilise les ressources financières notamment les frais de session et transport pour les conseillers. Ce qui impacte toujours sur le non-respect de la date de tenue des sessions. Mais des dispositions sont en train d'être prises pour y remédier » ;*

- **par rapport aux documents manquants dans les différents budgets :** « *le budget de la commune est toujours accompagné seulement du commentaire et le tableau récapitulatif. Nous prenons acte pour les autres pièces pour qu'à l'avenir nous accompagnerons notre budget de toutes les situations* ».

Après avoir relevé le caractère peu satisfaisant de la réponse du maire relative au non-respect du prélèvement obligatoire des recettes ordinaires pour l'autofinancement des dépenses d'investissement, la Cour a pris acte des réponses portant sur le non-respect du délai d'adoption des budgets et la non production des annexes en appui aux rapports de présentation et des commentaires.

2.2.2.2 Faible taux d'exécution des budgets

Ce faible taux d'exécution concerne aussi bien la mobilisation des ressources que la réalisation des dépenses.

En effet, l'analyse des ressources mobilisées par la commune au cours de la période 2016 à 2020 révèle un taux moyen de réalisation de 30,28 % pour les recettes ordinaires. Cette faible mobilisation des ressources est plus criarde en ce qui concerne les ressources d'investissement où le taux moyen de réalisation n'est que de 2,39 % sur la période. En valeurs absolues, sur des prévisions totales de 1,17 milliard de recettes ordinaires et 5,45 milliards de francs CFA de recettes d'investissement, les réalisations se chiffrent respectivement à 490,06 millions et 130,28 millions de francs CFA.

Quant aux dépenses, elles sont exécutées en moyenne à 19,30 % pour les dépenses ordinaires. Ce taux est de 3,44 % en ce qui concerne les dépenses d'investissement. En valeurs absolues, les réalisations des dépenses ordinaires s'élèvent à 382,25 millions sur des prévisions de 1,17 milliard de francs CFA ; celles des dépenses d'investissement sont de 187,36 millions sur des prévisions de 5,45 milliards de francs CFA.

La faible mobilisation des ressources et celle de l'exécution des dépenses de la commune sont illustrées dans les tableaux et figures suivants.

Tableau 14 : Situation des prévisions, des réalisations et des taux de réalisation des ressources de la commune de Tibiri-Gobir de 2016 à 2020, en francs CFA

Années	Budget général		Taux en %	Budget d'investissement		Taux en %
	Prévisions	Réalisations		Prévisions	Réalisations	
2016	214 919 231	66 586 000	30,98	268 420 472	17 169 200	6,40
2017	203 698 850	61 921 176	30,40	303 007 956	8 130 600	2,68
2018	333 075 250	85 720 907	25,74	403 841 293	9 367 911	2,32
2019	192 804 400	192 804 400	100,00	4 129 270 240	70 516 423	1,71
2020	230 025 000	83 025 711	36,09	345 159 873	25 092 621	7,27
Total	1 174 522 731	490 058 194	41,72	5 449 699 834	130 276 755	2,39

Source : Cour des comptes à partir des comptes de la commune.

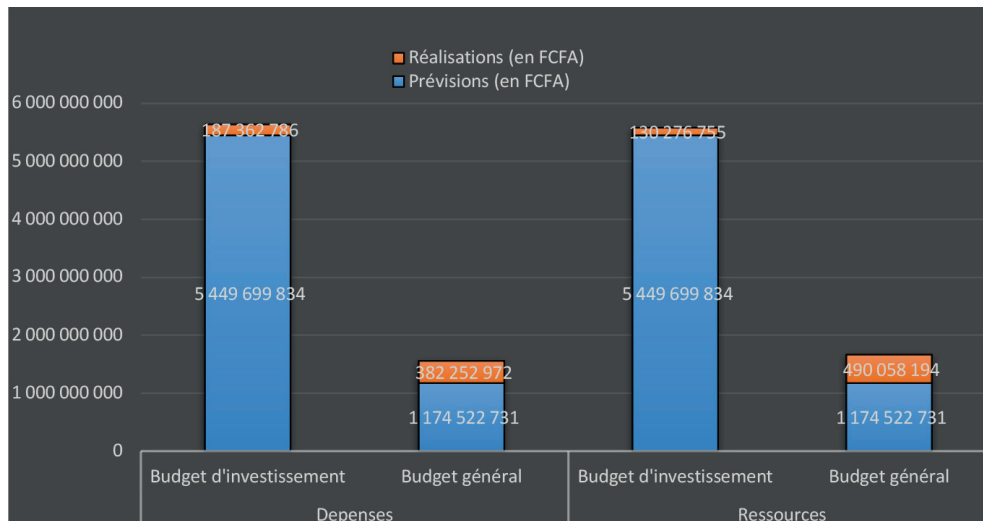
Tableau 15 : Situation des prévisions, d'exécution et des taux d'exécution des dépenses de la commune de Tibiri-Gobir de 2016 à 2020, en francs CFA

Année	Budget général			Budget d'investissement		
	Prévisions	Réalisations	Taux en %	Prévisions	Réalisations	Taux en %
2016	214 919 231	23 994 383	11,16	268 420 472	758 080	0,28
2017	203 698 850	50 533 357	24,81	303 007 956	31 739 563	10,47
2018	333 075 250	61 469 489	18,46	403 841 293	27 408 531	6,79
2019	192 804 400	192 804 400	100,00	4 129 270 240	81 819 837	1,98
2020	230 025 000	53 451 343	23,24	345 159 873	45 636 775	13,22
Total	1 174 522 731	382 252 972	32,55	5 449 699 834	187 362 786	3,44

Source : Cour des comptes à partir des comptes de la commune.

Il convient de relever que le budget de l'année 2019 a été exécuté à 100 % en recettes et en dépenses.

Figure 4 : Situation globale des prévisions et des réalisations des budgets de la commune de Tibiri-Gobir de 2016 à 2020, en franc CFA



Source : Cour des comptes à partir des comptes de la commune.

Sur la faible exécution des budgets, la réponse du maire est la suivante : « *le faible niveau d'exécution des budgets 2015 et 2020 est dû à l'incivisme fiscal et à la prévision non réaliste parfois de nos techniciens en matière budgétaire pour couvrir des dépenses au niveau de nos communes. Cette situation est aussi aggravée par l'insécurité causée par les individus armés qui sévissent dans la commune* ».

La Cour a pris acte de la réponse du maire.

2.2.2.2.3 Non soumission des rôles à l'approbation du conseil municipal

Il ressort de l'examen des documents de recettes que les rôles ne sont pas soumis à l'approbation du conseil municipal en violation de l'article 256 du CGCT qui dispose que « ... les rôles relatifs aux impôts et taxes des communes et des régions sont rendus exécutoires par le président du conseil communal ou régional, après approbation de leur conseil respectif ».

En réponse à la Cour, suite à la notification du rapport provisoire qui lui a été faite, M. Sani Aboubacar, maire en poste, déclare « *le rôle des impôts est toujours émis mais il n'est pas suivi de délibération après le passage de l'équipe de la Cour des comptes nous avons notifié aux techniciens de la mairie de faire une proposition de délibération pour régulariser les rôles* ».

La Cour a pris acte de la réponse apportée par le maire.

2.2.2.2.4 Irrégularités dans l'exécution des dépenses

L'analyse de l'exécution des dépenses a permis de relever le défaut de mandatement de la TVA sur certains mandats provoquant un manque à gagner pour l'Etat d'un montant de 14,5 millions de francs CFA sur la période 2016 à 2020.

La Cour a également relevé le non enregistrement de certains contrats dont le montant en cause s'élève à 1,54 millions de francs CFA au détriment de l'Etat et la prise en charge par la commune des droits d'enregistrement d'un montant de 1,19 millions de francs CFA en lieu et place de l'adjudicataire du marché.

La Cour a aussi relevé des dépenses d'un montant de 10,43 millions de francs CFA exécutées en 2019 et 2020 à partir des recettes d'édilité alors qu'elles n'y sont pas éligibles. Ces dépenses concernent l'achat des actes de cession, de matériels informatiques et la prise en charge de patients atteints de cholera.

Les réponses du maire sont les suivantes :

- **sur le défaut de mandatement de la TVA :** *« le constat de prélèvement à la source de la TVA a également été constaté par les différentes missions de contrôle de la DGI ce qui a amené la commune à payer tous les prélèvements qu'elle devrait faire de 2016 à 2022. Cela dit après le passage de la mission de la Cour les techniciens ont pris l'engagement de corriger cette imperfection sur les mandats de paiement » ;*
- **par rapport aux contrats non enregistrés :** *« nous n'avons pas suffisamment été formés et édifiés sur l'enregistrement des contrats en amont par l'équipe de la Cour des comptes. Car avant, nous n'avions pas les compétences nécessaires sur l'enregistrement c'est pourquoi des dispositions sont prises avec les impôts juste après le passage de la mission de la Cour pour régulariser cette situation avec les fournisseurs » ;*
- **sur la prise en charge des droits d'enregistrement sur le budget de la commune :** *« après le passage de la mission de la Cour, la commune a eu un contrôle de la DGI sur l'enregistrement des contrats 2014 à 2022, la commune a payé la somme de 10 000 000 F ... » ;*
- **concernant les dépenses inéligibles au fonds d'édilité :** *« le mandat 52 du 25/03/2020 : il s'agit d'une imputation au chap. XXII-1 établissement scolaire ci-joint un extrait de notre livre ; le mandat 201/2020 : il s'agit d'une imputation au chap. XXII-2 formation médicale et centre sociaux. Ci-joint une copie de livre journal du SM. Les mandats 220/2019 et 202/2020 sont imputés au chap. XXII-4 urbanisme et non à édilité ; nous n'avons pas fait un prélèvement sur le fonds d'édilité il y a une erreur d'imputation nous suivrons les recommandations de la Cour pour qu'à l'avenir nous puissions corriger ».*

La Cour a rappelé au maire que seul un règlement partiel de 1 191 564 francs CFA de la TVA a été effectué sur la totalité de la TVA à mandater et que sur les prélèvements qu'il déclare avoir payés au titre des années 2016 à 2022, la majeure partie n'a aucun rapport avec la période de contrôle de la Cour.

La Cour a également relevé que les 10 000 000 de francs CFA versés ne portent pas sur des frais d'enregistrement mais plutôt sur des retenues TVA et ISB de l'année 2019.

La Cour a aussi rappelé au maire que ses observations ont été faites sur la base d'éléments probants que sont les mandats déjà payés par le comptable et, en conséquence, les extraits d'enregistrement des livres tenus par le secrétaire municipal ne sauraient justifier les erreurs d'imputation.

2.2.2.2.5 Insuffisances dans la tenue de la comptabilité

Ces insuffisances portent, d'une part, sur la tenue des documents comptables par l'ordonnateur et le comptable et, d'autre part, sur la comptabilité des matières.

Au niveau de l'ordonnateur, le registre de droits constatés et le livre de compte par nature ne font pas l'objet d'arrêts mensuel et annuel, et les états mensuels y relatifs ne sont pas établis. De plus, les fiches de crédits ouverts et de dépenses engagées ne sont tenues que de façon informatisée.

En ce qui concerne le comptable, les insuffisances concernent des surcharges et ratures au niveau des livres-journaux des recouvrements et des paiements et des quittanciers à souches des années 2016 et 2017 qui ne sont ni cotés ni paraphés par les maires. Cette dernière insuffisance peut entraîner l'utilisation de quittanciers parallèles.

La comptabilité des matières, quant à elle, n'est pas tenue par la commune, qui ne dispose même pas de comptable des matières.

En outre, il a été constaté que les recettes issues de la vente des parcelles de la gestion 2018 ne figurent pas dans le compte de gestion de ladite année.

Concernant la tenue des documents comptables, le maire a pris acte des observations et s'engage à corriger les insuffisances constatées.

Par rapport à la comptabilité des matières le maire déclare que *« le livre tenu par le SM de la comptabilité matière ne correspond pas aux normes, après le passage de la mission de la Cour des comptes, la commune s'engage à mettre en place la comptabilité matière »*.

La Cour a pris acte des engagements du maire.

Il convient de souligner que le maire n'a pas donné de réponse par rapport à la non inscription des recettes issues de la vente des parcelles de la gestion 2018 dans le compte de gestion de l'année concernée.

2.2.2.2.6 Défaut d'exécution des travaux de viabilisation des terrains

Le contrôle de la Cour a permis de déceler que les travaux de viabilisation n'ont pas été exécutés alors que des parcelles ont été vendues ou cédées aux propriétaires fonciers en guise de dédommagement. En effet, seuls les travaux de levé topographique et de bornage ont été effectués alors que tous les arrêtés autorisant les lotissements réalisés par la commune urbaine de Tibiri imposent l'exécution des travaux de viabilisation primaire avant toute cession de parcelle. Ces travaux concernent notamment la voirie, les réseaux divers, les plantations, les parkings, l'éclairage public, l'adduction d'eau.

Sur ce point le maire déclare que : *« pour le lotissement FARA'A, le décès du promoteur a bloqué la tenue de ses travaux de viabilisation, cependant le conseil a délibéré pour relancer les travaux de viabilisation voire la délibération n°002/01/S O/2022 du 30 mars portant autorisation d'un partenariat »*.

Pour les lotissements extension Nord C.E.S et Nord Est camps de sécurité étant des lotissements à caractère administratif la commune a fait des attributions suivantes :

- 4,30 ha pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur,
- 5,10 ha pour le compte du ministère de l'élevage,
- 4,5 ha pour le ministère de la défense nationale (gendarmerie) avec possibilité d'extension de 1,5 ha pour avoir 6 ha.
Le restant des parcelles disponibles est vendu, la commune est en train d'envisager les travaux de viabilisation ».

La Cour a pris acte des réponses apportées par le maire.

2.2.2.3 Recommandations de la Cour

Les recommandations formulées à l'endroit de la commune urbaine de Tibiri-Gobir par la Cour sont les suivantes :

- respecter l'affectation du taux minimum légal de 45 % des recettes ordinaires du budget de fonctionnement au budget d'investissement conformément à l'article 215 du CGCT ;
- respecter le délai légal prescrit par l'article 212 du CGCT pour l'adoption des différents budgets ;
- produire tous les documents relatifs aux budgets conformément à l'article 219 du CGCT et à l'arrêté n° 88/ MI/DT du 24 février 1972 ;
- veiller à la bonne tenue des livres-journaux, la bonne tenue du livre de comptes des droits constatés et du livre de comptes par nature de dépenses, à l'établissement des états mensuels des recettes et des dépenses, ainsi qu'à l'exigence de quittanciers à souches paraphés et cotés conformément à la réglementation en vigueur ;
- améliorer le niveau de mobilisation des recettes propres de la commune en fonctionnement et en investissement ;
- soumettre les rôles à l'approbation du conseil municipal ;
- procéder au mandatement des retenues TVA ;
- veiller à l'enregistrement de tout contrat et marché avant son paiement ;
- veiller à la prise en charge des frais d'enregistrement par l'adjudicataire de tout contrat et marché avant son paiement ;
- éviter la prise en charge des dépenses non éligibles au fonds d'édilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la viabilisation des terrains à lotir avant toute vente ;
- mettre en place la comptabilité-matières et nommer dans les meilleurs délais un comptable des matières conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIÉTÉS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

Au cours de l'année 2022, la Cour des comptes a effectué une série de contrôles ayant porté sur les projets, programmes et entités ci-après :

- le Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement (PROSEHA), au titre des exercices 2016 à 2020 ;
- la Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI), au titre des exercices 2017 à 2019 ;
- l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), au titre des exercices 2017 à 2019 ;
- l'Abattoir Frigorifique de Niamey (AFRIN), au titre des exercices 2018 à 2020 ;
- le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), au titre des exercices 2017 à 2020 ;
- le Projet d'Accès aux services Electriques Solaires au Niger (NESAP), au titre des exercices 2017 à 2021 ;
- l'Office National d'Édition et de Presse (ONEP), au titre des exercices 2018 à 2020 ;
- le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), au titre des exercices 2018 à 2020 ;
- la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), au titre des exercices 2019 à 2021.

3.1 Audit de la performance du Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement (PROSEHA), au titre des exercices 2016 à 2020

3.1.1 Présentation du programme du PROSEHA

Le Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement (PROSEHA) a été élaboré en 2016 et adopté par le Gouvernement le 7 mai 2017 ; il s'étend sur la période de 2016-2030. Il s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021 et prend en compte l'Objectif de Développement Durable (ODD) n° 6 relatif à l'eau et à l'assainissement.

Le financement du programme est assuré par l'Etat et cinq (5) partenaires techniques et financiers conformément au Mécanisme Commun de Financement (MCF) créé par arrêté conjoint n° 033/MH/A/MF/MP du 20 juillet 2017 dans le cadre de la recherche de l'efficacité des financements sectoriels. Le montant mobilisé pour la période 2016 - 2020 est de 41,002 milliards sur des prévisions de 55 milliards de francs CFA.

Le PROSEHA est placé sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) et est destiné à couvrir l'ensemble des besoins du pays en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Sa mise en œuvre est échelonnée en trois (3) phases consécutives de cinq (5) ans chacune. Il vise les objectifs généraux suivants :

- la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous ;
- la contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'hydraulique pastorale.

Le programme est structuré en cinq (5) composantes à savoir : alimentation en eau potable ; hygiène et assainissement ; connaissance, suivi et protection des ressources en eau ; gouvernance et hydraulique pastorale.

Le personnel chargé de l'exécution du programme est constitué de fonctionnaires et d'assistants techniques pris en charge par le MCF sous la coordination du Secrétaire général du Ministère en charge de l'Hydraulique.

Un Comité de Pilotage (COPI) a été créé par arrêté n° 046/MH/A/SG/DEP du 25 septembre 2017 pour assurer le dialogue entre les partenaires contribuant à ce mécanisme.

Au cours de la période sous revue, la coordination du Programme était assurée par Monsieur Tankari Chaïbou.

L'objectif global de la mission de contrôle était de vérifier la performance du PROSEHA au cours de la période d'activités 2016 à 2020 à travers les objectifs spécifiques de vérification suivants :

- s'assurer de l'amélioration de la gouvernance, du renforcement des capacités nationales et de la participation citoyenne en ce qui concerne la gestion de l'eau et de l'assainissement ;
- s'assurer de l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable ;
- s'assurer de l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats ;
- s'assurer de la gestion intégrée et de l'utilisation rationnelle des ressources en eau ;
- s'assurer de la promotion du sous-secteur de l'hydraulique pastorale.

A l'issue de l'audit, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations qui ont été transmises au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) qui n'a pas daigné répondre auxdites observations.

3.1.2 Observations issues du contrôle

Les principales observations faites par la Cour sont les suivantes :

- faible mobilisation de ressources de l'État et de la délégation de l'Union Européenne ;
- insuffisance de ressources humaines et de moyens logistiques au niveau des services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- manquements dans l'exécution de certains marchés ;
- défaut de précompte de l'impôt sur les bénéfices ayant engendré de perte de recettes à l'Etat ;
- absence d'appui technique et financier aux organisations de la société civile préjudiciable à la protection et à la défense des intérêts des citoyens et des usagers ;
- réalisation d'ouvrages dans des conditions peu économiques et/ou peu efficaces ;
- non atteinte des objectifs du programme en matière d'assainissement et d'hygiène ;
- faible performance du programme en matière de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau.

3.1.2.1 Faible mobilisation de ressources de l'État et de la délégation de l'Union Européenne

Pour la première phase du programme (2016-2020), l'Etat n'a mobilisé que 4,45 milliards sur des prévisions de 9,85 milliards de francs CFA budgétisés, soit un taux de mobilisation de 45 %.

Quant à la délégation de l'Union Européenne, elle n'a mobilisé que 1,91 milliard sur des prévisions de 4,73 milliards de francs CFA, soit un taux de mobilisation de 40 %.

Cette faible mobilisation des ressources a eu pour conséquence la non réalisation de certaines activités dans les délais prévus.

3.1.2.2 Insuffisance de ressources humaines et de moyens logistiques au niveau des services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Lors de la visite de terrain, il a été constaté un sous-effectif et une insuffisance de moyens logistiques au niveau des Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DRHA). Ce sous-effectif s'observe au niveau des Directions Départementales de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DDHA), servant de relais aux DRHA, où certaines d'entre elles ne disposent au plus que de deux (2) agents, y compris le Directeur départemental. Or, ces mêmes agents assurent les fonctions des Services Communaux de l'Hydraulique et de l'Assainissement (SCHA).

Cette insuffisance de personnel et de moyens logistiques est susceptible d'impacter négativement l'atteinte des objectifs du programme en termes notamment d'exécution des missions de coordination, de suivi et contrôle technique des travaux.

3.1.2.3 Absence d'appui technique et financier aux organisations de la société civile préjudiciable à la protection et à la défense des intérêts des citoyens et des usagers

Le cadre de mesure des résultats du PROSEHA a prévu un appui technique et financier aux Organisations de la Société Civile (OSC) pour la protection et la défense des intérêts des citoyens et des usagers. Malgré cela, l'audit de la Cour a fait ressortir l'inexistence de preuve d'appui technique et financier aux dites OSC.

Ce manque d'appui n'a pas permis aux populations cibles de bénéficier de campagnes de sensibilisation et de défense de leurs intérêts par les OSC.

3.1.2.4 Manquements dans l'exécution de certains marchés

Ces manquements se caractérisent notamment par le retard dans la réalisation de travaux et le non-respect de spécifications techniques.

En ce qui concerne le retard, deux (2) contrats de réalisation d'Adductions d'Eau Potable (AEP) multi villages signés en décembre 2019 et en octobre 2020 pour des délais d'exécution respectifs de six (6) et quatre (4) mois n'ont pas été réceptionnés à la date du passage de la Cour en septembre 2021. Il s'agit des marchés no 25/2019/DRHA/MCF/PROSEHA/TA, relatif à la réalisation de l'AEP hybride multi villages de Illaga-guidan Daouda (commune urbaine Illéla), d'un montant de 303,81 millions de francs CFA, attribué à l'Entreprise IKADA et n° 713/20/MF DGCMP/EF, relatif à l'achèvement des travaux d'adduction d'AEP à Sansani Haoussa et Kokomani Haoussa (Région de Tillabéri), d'un montant de 231,39 millions de francs CFA, attribué à l'Entreprise BATHYR SARL.

Quant au non-respect des spécifications techniques, il concerne les marchés n° 09/2019/DRHA/MCF/PROSEHA/TA et n° 11/2019/DRHA/MCF/PROSEHA/TA relatifs à la construction des blocs latrines de Galma et de Tambass dans la région de Tahoua où les dispositifs de lavage de mains ne sont pas conformes aux spécifications techniques indiquées dans les contrats.

Par ailleurs, trois (3) marchés ont été résiliés en raison de la défaillance de leurs titulaires. Il s'agit des marchés suivants :

- deux (2) marchés de l'entreprise SNTC dans les régions de Zinder et de Tahoua, résiliés respectivement le 20 mars et le 22 septembre 2020 ayant pour objet la réalisation de sept (7) forages profonds dans le département de Tanout (région de Zinder) ;
- un (1) marché de réalisation de dix (10) forages moyens et profonds, attribué à ESAFOR mais résilié le 19 novembre 2018.

3.1.2.5 Défaut de prélèvement de l'Impôt Sur le Bénéfice ayant engendré des pertes de recettes à l'Etat

La Cour a constaté le non précompte de l'Impôt Sur le Bénéfice (ISB) d'un montant de 9,65 millions de francs CFA sur le marché n° 111/18/ MF/DGCMP/EF du 14 mai 2018 relatif à la fourniture de douze (12) véhicules 4x4 par l'Etablissement NIIMO, d'un montant de 482, 40 millions de francs CFA.

Il a également été constaté le prélèvement de 2 % au lieu de 16 % sur le marché n° 078/18/ NIF/DGCMP/EF d'un montant de 2,14 milliards de francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) attribué au groupement BERA-BERIA/ISEAU domicilié à Ouagadougou (Burkina Faso) inscrit au registre de commerce de Ouagadougou sous le numéro BF OUA 2003 B 2689, pour la maîtrise d'œuvre des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural des régions de Tahoua et d'Agadez. Ce défaut de prélèvement a occasionné un manque à gagner pour l'Etat d'un montant de plus de 244 millions de francs CFA.

3.1.2.6 Réalisation d'ouvrages dans des conditions peu économiques et/ou peu efficaces

Pour améliorer le taux d'accès des populations aux services de l'eau potable, le PROSEHA a inscrit dans son programme d'activités la réalisation d'ouvrages pour desservir les nouveaux ménages, ainsi que l'assistance technique et le renforcement des capacités pour l'exploitation et la maintenance efficaces de l'ensemble des ouvrages d'Adduction d'Eau Potable.

Si l'assistance technique et le renforcement des capacités pour l'exploitation et la maintenance efficaces des ouvrages ont été plus ou moins effectifs avec le renforcement des capacités individuelles des agents du MHA, la réalisation des ouvrages a, par contre, été faite dans des conditions peu économiques.

En effet, sur des prévisions de 3 110 ouvrages AEP (réalisation et réhabilitation) d'un montant de 35,42 milliards de francs CFA, 1 871 ont été réalisés ou réhabilités à un coût de 23,18 milliards de francs CFA, soit des taux de réalisation physique et financière respectifs de 60 % et 65 %. Aussi, deux (2) puits cimentés pastoraux et une (1) station de pompage non prévus ont-ils été réalisés à des coûts respectifs de 258, 57 millions de francs CFA et 220,25 millions de francs CFA.

Par ailleurs, le PROSEHA a prévu la réalisation et/ou la réhabilitation des Puits Cimentés Pastoraux (PCP) et des Stations de Pompage Pastorales (SPP) dans le cadre de la préservation de la qualité de l'eau, en vue de garantir une meilleure santé humaine et animale en milieu pastoral. Cependant, les travaux rentrant dans le cadre de ces activités ont été réalisés également dans des conditions peu économiques et aussi peu efficaces. En effet, sur des prévisions de quarante-quatre (44) PCP d'un montant de 367,66 millions de francs CFA, vingt-six (26) ont été réalisés à un coût de 425,91 millions de francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 116 % pour 59 % de réalisation physique. De même, sur une prévision de trente-six (36) SPP d'un montant de 378 millions de francs CFA, cinq (5) ont été réalisés à un coût de 220,25 millions de francs CFA, soit un taux de 58 % de réalisation financière pour 14 % de réalisation physique.

Nonobstant les moyens peu économiques utilisés pour la réalisation des ouvrages, la visite de certains sites de mini AEP et de forages moyens et profonds a permis de relever des imperfections mettant en cause la qualité de certains ouvrages. Ces imperfections sont, entre autres, les suivantes :

- fuite d'eau due à un trou au niveau du réservoir du château (datant de plus de 3 mois)⁶ et une panne de la batterie du groupe électrogène au niveau du site de mini AEP multi villages de Yama (Commune de Badaguichiri, région de Tahoua) ;
- présence de couleur rougeâtre dans l'eau servie à la population de Tambass (Commune de Badaguichiri, région de Tahoua). D'après la DRHA de Tahoua, cette coloration est due à la teneur en fer de l'eau nécessitant l'installation d'une usine de déferrisation ;
- fuite importante d'eau due à des trous au niveau du réservoir du château de la mini Adduction d'Eau Potable Multi-Villages (AEP MV) de Galma nomade (Commune de Madaoua, région de Tahoua) entraînant l'arrêt de la desserte d'eau à la population ;
- arrêt de la mini AEP de Tarabissa (Commune de Madaoua, région de Tahoua) dû à la panne de la pompe immergée ;
- non-respect de la puissance en énergie prévue sur le site de l'AEP de Kalgo Maikassawa (Commune de Dogo, région de Zinder). En effet, la Cour a trouvé neuf (9) panneaux de 300 W soit une puissance de 2700 W au lieu de 3 600 W prévue dans le contrat.

3.1.2.7 Non atteinte des objectifs du programme en matière d'assainissement et d'hygiène

Les travaux d'audit de la Cour ont fait ressortir plusieurs insuffisances n'ayant pas permis au programme d'atteindre ses objectifs en matière d'accès équitable des populations aux services d'assainissement et d'hygiène adéquats. Ces insuffisances sont, notamment, l'absence d'un schéma directeur d'assainissement, de systèmes de traitement et de valorisation des boues de vidange, ainsi que la faible réalisation de systèmes adéquats d'assainissement. Sur ce dernier point, pour 1 381 villages programmés entre 2016 et 2020 pour la mise en œuvre de « l'Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) », 661 villages cibles ont été couverts, soit un taux de couverture de 48 %. Aussi, sur 331 programmés pour la certification « Fin de Défécation à l'Air Libre (FDAL) », 24 villages seulement ont-ils été certifiés, soit un taux de certification de 7 %. De plus, les latrines réalisées dans le marché de Galma (commune de Galma Nomade, région de Tahoua) ne sont pas fonctionnelles suite à l'arrêt de la desserte d'eau.

⁶ Information obtenue sur le terrain auprès du comité de gestion.

3.1.2.8 Faible performance du programme en matière de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau

Dans sa composante « gestion intégrée et utilisation rationnelle des ressources en eau », le PROSEHA s'est fixé comme objectif d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources en eau à l'horizon 2030 à travers des dispositifs de suivi des ressources en eau et leur inventaire global actualisé.

Pour ce faire, les activités à mener devraient porter sur l'actualisation du schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau, le réaménagement institutionnel pour le pilotage intersectoriel et durable du processus de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et la mise en place de l'Observatoire de l'Eau et de l'Environnement (OEE).

L'audit de la Cour a fait ressortir une faible performance du programme en matière de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau se caractérisant par les faiblesses suivantes :

- l'indisponibilité d'un inventaire actualisé des ressources en eau au niveau national ;
- la non validation du schéma directeur actualisé de mise en valeur et de gestion des ressources en eau ;
- la non réalisation de stations piézométriques ;
- la non installation de stations hydrométriques ;
- la non mise en place de l'Observatoire de l'Eau et de l'Environnement.

3.1.3 Recommandations formulées par la Cour

Suite aux observations issues du contrôle, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- appuyer techniquement et financièrement les organisations de la société civile pour la protection et la défense des usagers ;
- procéder au précompte de l'ISB en respectant les taux en vigueur ;
- élaborer le schéma directeur d'assainissement national ;
- installer les systèmes de traitement des boues de vidange ;
- accélérer la mise en œuvre de l'Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) et la certification de Fin de la Défécation à l'Air Libre (FDAL) ;
- valider le schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau ;
- actualiser l'inventaire des ressources en eau au niveau national ;
- réaliser les stations piézométriques ;
- installer les stations hydrométriques ;

- implémenter un système intégré de suivi-évaluation de l'eau et de l'assainissement ;
- mettre en place l'Observatoire de l'Eau et de l'Environnement ;
- procéder à la mise à jour en continu du référentiel des ouvrages hydrauliques en milieu pastoral.

3.2 Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI), au titre des exercices 2017 à 2019

3.2.1 Présentation de la SONUCI

La Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI) est une société anonyme de droit nigérien créée le 16 janvier 1962 avec un capital social de 115 millions de francs CFA divisé en 11 500 actions de 10 000 francs CFA chacune.

Le principal actionnaire de la SONUCI est l'Etat du Niger. Le Ministère en charge de l'Urbanisme et celui en charge des Finances en assurent respectivement la tutelle technique et celle financière.

La SONUCI a pour objet social de procéder à la réalisation de toute opération d'aménagement urbain, à la construction et à la gestion de tout immeuble, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers. D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Les produits proposés par la société sont la location simple de villas, d'appartements et de studios ; la location-vente de villas ; la vente de parcelles assainies ; la vente de villas ; le suivi des travaux de construction pour autrui et la gestion d'immeuble pour autrui.

La SONUCI dispose de deux (2) organes délibérants (l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration) et deux (2) organes exécutifs (Président du Conseil d'Administration et la Direction Générale).

Au cours de la période revue, Madame Djika Rékiatou Bako et Monsieur Tankari Mahamadou assuraient respectivement les fonctions de PCA et de DG de la société.

Le contrôle de la Cour avait pour objectifs de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion et d'apprécier les résultats atteints au regard des missions assignées par l'Etat. A l'issue dudit contrôle, la Cour a fait plusieurs observations et a formulé des recommandations tenant compte des réponses de l'entité.

3.2.2 Observations issues du contrôle

Les principales observations issues du contrôle sont les suivantes :

- l'absence de description des procédures de gestion ;

- le dysfonctionnement des organes exécutifs et délibérants ;
- le faible taux de recouvrement des produits de la société ;
- des irrégularités susceptibles de porter atteinte à la performance de la société.

3.2.2.1 Absence de description des procédures de gestion

L'évaluation du manuel de procédures a permis de constater l'absence de description des procédures de gestion de la SONUCI (gestion du personnel, gestion comptable et financière, gestion commerciale, achats et ventes des parcelles et location des villas...).

La réponse de la SONUCI par rapport à cette observation est la suivante : « *Nous prenons acte de la recommandation N°1 et nous vous notifions que nous avons pris les dispositions pour la prise en compte de cette recommandation ...* ».

La Cour a maintenu son constat au vu de la réponse de la société.

3.2.2.2 Dysfonctionnements des organes exécutifs et délibérants

L'analyse du fonctionnement des organes a permis de constater les dysfonctionnements suivants :

- la non approbation des décisions du Conseil d'Administration (CA) de la session du 07 mars 2014 par l'Assemblée Générale (AG) en violation de l'article 22 du décret n° 86-122/ PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des sociétés d'Etat ou sociétés à capital public, applicable au moment des faits ;
- la non approbation des états financiers de 2017, 2018 et 2019 par l'AG en violation de l'article 72 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur le droit comptable ;
- la non production de rapport de gestion annuel par le CA en violation de l'article 138 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- la non transmission du rapport trimestriel par le Président du Conseil d'Administration (PCA) au ministre de tutelle, en violation de l'article 24 de l'annexe du décret n° 86-122/ PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des sociétés d'Etat ou sociétés à capital public, alors en vigueur ;
- la non production des rapports du commissaire aux comptes au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 en violation de l'article 715 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique.

La SONUCI a donné les réponses suivantes :

- **par rapport à la non approbation des décisions et des états financiers par l'Assemblée générale :** « *Nous prenons acte de la non approbation par l'Assemblée Générale des décisions du Conseil d'Administration du 7 mars 2014* » ;
« *Nous prenons acte de la non approbation des états financiers 2017, 2018 et 2019 par le Conseil d'Administration qui est dû au fait que la SONUCI est dans un processus d'apurement de ses comptes 2009 et suivants. Ce qui a occasionné le retard dans l'examen et l'adoption desdits comptes* » ;
- **sur la non production des rapports :** « *Nous prenons acte de la non production du rapport de Gestion annuel par le Conseil d'Administration* » ;
« *Nous prenons acte de la non production des rapports du Commissaire aux comptes au titre des exercices 2017, 2018 et 2019. Néanmoins nous vous rappelons que la SONUCI est dans un processus d'apurement de ses comptes 2009 et suivants. Ce qui a occasionné le retard dans la production desdits rapports* » ;
- **concernant la non transmission du rapport trimestriel :** « *Nous prenons acte de la non transmission du rapport trimestriel au Ministère de Tutelle par les PCA* ».

La Cour a maintenu ses constats au vu des réponses de la SONUCI.

3.2.2.3 Faible taux de recouvrement des produits de la société

La SONUCI éprouve des difficultés pour recouvrer les ressources issues de la vente et des locations de ses produits.

Sur la location des villas « simple particulier », la société n'a recouvré sous la période revue que 12 % en 2017, 11 % en 2018 et 15 % en 2019 des recettes attendues.

En outre, sur les loyers dus par l'Etat, la SONUCI n'a recouvré que 7,44 millions de francs CFA sur des recettes attendues de 33,50 millions de francs CFA en 2018. Aucun recouvrement n'a été effectué en 2017 et en 2019.

Sur la vente de parcelles des lotissements, le taux de recouvrement est de 26 % pour les années 2017 et 2019 et de 10 % en 2018. Au 31 décembre 2019, le montant cumulé des restes à recouvrer s'élève à 2,48 milliards de francs CFA.

Sur la vente des villas, le taux de recouvrement des impayés est également faible. A titre illustratif, au cours des exercices 2017, 2018 et 2019, la SONUCI n'a respectivement recouvré que 40,65 millions, 151,77 millions et 58,77 millions de francs CFA au titre de la vente des villas de la cité 1 SONUCI sur des recettes attendues de 1,19 milliard, 1,21 milliard et 1,06 milliard de francs CFA, soit des taux respectifs de recouvrement de 3 %, 13 % et 6 %.

La Société a répondu aux observations de la Cour comme suit :

- **sur la location des villas « simple particulier »** la société a fait remarquer que le taux de recouvrement est respectivement de « 104,63 %, 99,34 % et 87,32 % » ;

- **sur les loyers dus par l'Etat** : « *Nous prenons acte du faible niveau de recouvrement des loyers dû par l'Etat* » ;
- **sur la vente de parcelles des lotissements** : « *Nous prenons acte du niveau de recouvrement des ventes de parcelles sur le lotissement au cours de la période 2017 à 2019* » ;
- **sur la vente des villas** : « *Nous prenons acte du niveau de recouvrement des impayés des ventes des villas en 2017, 2018 et 2019. Toutefois, nous vous précisons que la construction desdites villas n'est pas achevée. Ce qui justifie ces niveaux de recouvrement au cours de la période contrôlée* ».

La Cour a maintenu son constat relatif à la location villas « simple particulier » parce que le calcul des taux fait par la SONUCI a été basé uniquement sur les montants du loyer du mois en cours sans tenir compte des restes à recouvrer. Elle a également maintenu les autres constats au vu des réponses de la société.

3.2.2.4 Pratiques susceptibles de porter atteinte à la performance de la société

Le contrôle de la Cour a permis de relever des pratiques qui se caractérisent par l'octroi de certains avantages indus au personnel et aux administrateurs, le paiement des dépenses au-delà des travaux exécutés et par le non-respect des engagements pris par la société.

3.2.2.5 Octroi de certains avantages au personnel et aux administrateurs

Ces avantages sont pécuniaires et en nature.

S'agissant des avantages pécuniaires, il a été procédé à la majoration de 50 % des indemnités mensuelles du PCA et des jetons de présence des administrateurs, sans l'approbation de la décision du CA par l'Assemblée générale. En plus des jetons de présence, la PCA a perçu également des indemnités mensuelles sur la période allant de mars 2018 au 31 décembre 2019.

Pour ce qui est des avantages en nature, la PCA a bénéficié de deux (2) parcelles de 600 m² chacune à titre gratuit et d'un véhicule de fonction par décision du CA du 5 juin 2018. A cela s'ajoute l'attribution à tout administrateur en fin de mandat, par décision du Conseil d'Administration du 29 janvier 2013, d'une (1) parcelle de 600 m². Ce même Conseil a entériné, par décision du 31 janvier 2012, l'octroi à chaque administrateur d'une (1) parcelle au prix social une seule fois et de deux (2) parcelles au prix de revient chaque année, quel que soit le nombre de lotissement. Cette décision s'étend également au personnel de la société.

En outre, ce Conseil a décidé, à l'unanimité des membres, de mettre à la disposition du Directeur Général dix (10) parcelles de 600 m² chacune par lotissement à titre de gratification aux partenaires de la SONUCI.

La SONUCI a donné les réponses suivantes :

- **par rapport aux avantages pécuniaires :** « *Le Conseil d'Administration en sa séance du 7 mars 2014 a décidé de porter les jetons de présence des administrateurs de 200 000 à 300 000 F net d'impôts. En outre, il a revalorisé la rémunération mensuelle du PCA (initialement de 500 000 à hauteur de 50 % net d'impôts (soit 750 000 F) ...* » ;
« *Nous prenons acte de la non approbation par l'Assemblée Générale des décisions du Conseil d'Administration du 7 mars 2014* » ;
- **pour ce qui est des avantages en nature :** « *Nous prenons acte de l'octroi d'un véhicule au PCA par le Conseil d'Administration du 5 juin 2018* ».

La Cour a maintenu ses constats au vu des réponses de la SONUCI.

3.2.2.6 Non-respect des engagements pris par la société

Les engagements non tenus par la SONUCI sont notamment :

- la viabilisation des parcelles cédées en violation de l'article 59 de la loi n° 2017-20 du 12 juin 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;
- la délivrance d'actes de cession ;
- le paiement des entrepreneurs ayant exécuté des travaux, ce qui a conduit la société à procéder à des paiements par compensation ;
- la réalisation des travaux des chantiers des cités SONUCI 1 et SONUCI 2 de Dosso, qui se sont arrêtés à des taux d'exécution respectifs de 28 % et de 57,66 %.

Le non-respect de ces engagements a entraîné des contentieux récurrents entre la société et les clients, qui sont exacerbés par l'absence d'études de faisabilité des projets de lotissement et de construction.

Les réponses de la société sont les suivantes :

- **sur la non viabilisation des parcelles cédées :** « *Nous prenons acte de la non viabilisation des sites visités pour la période contrôlée. Toutefois nous vous informons que la SONUCI a entrepris à partir de 2021 des travaux de viabilisation sur les lotissements ...* » ;
- **par rapport aux paiements par compensations :** « *Nous prenons acte de certains paiements par compensation. Toutefois nous vous informons que la situation difficile de notre trésorerie nous a amené à faire des compensations à la demande du créancier ou sur la base d'un protocole d'accord* » ;
- **par rapport à l'absence d'études de faisabilité des projets de lotissement et de construction :** « *Nous prenons acte de l'absence d'études de faisabilité de nos projets de lotissement et construction* » ;

- **par rapport à la non réalisation des travaux des chantiers des cités SONUCI 1 et SONUCI 2 :** « *Le chantier a été abandonné suite au non-paiement des décomptes de différentes entreprises, car ces dernières n'ont pas respecté le délai de finition desdites villas. Toutefois en 2021, certains entrepreneurs ont repris les travaux...* ».

La Cour a maintenu son constat par rapport à la compensation parce qu'elle est contraire à l'objet de la société. De plus, elle est proscrite par l'article 34 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière. Les autres constats ont également été maintenus au vu des réponses de la SONUCI.

3.2.2.7 Paiement au-delà du montant correspondant aux travaux

Ce paiement a concerné plusieurs entreprises et l'écart total entre le montant dû et celui payé s'élève à plus de 199 millions de francs CFA. En effet, pour des coûts financiers de 563,07 millions de francs CFA correspondant aux travaux réalisés, 762,52 millions de francs CFA ont été payés auxdites entreprises.

La société n'a pas répondu à cette observation.

3.2.3 Recommandations formulées par la Cour

Les recommandations formulées à l'endroit de la SONUCI par la Cour sont les suivantes :

- prendre en compte dans le manuel de procédures, la description des procédures de gestion (gestion du personnel, gestion comptable et financière, gestion commerciale, achats et ventes des parcelles et location des villas) ;
- respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients notamment la viabilisation des terrains, la construction des villas et la délivrance d'actes de cession ;
- faire approuver les états financiers par l'Assemblée Générale ;
- produire le rapport de gestion annuel ;
- transmettre le rapport trimestriel du PCA au Ministre de tutelle ;
- veiller à la production des rapports du commissaire aux comptes ;
- veiller à l'achèvement des villas et s'assurer de la qualité des travaux y afférents ;
- faire respecter les contrats de bail par les locataires.

3.3 Contrôle de la gestion de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), au titre des exercices 2017 à 2019

3.3.1 Présentation de l'ONAHA

L'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2014-001 du 3 janvier 2014. Il est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère en charge de l'agriculture et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

La mission principale de l'Office est d'assurer le développement et la gestion performante de l'agriculture irriguée et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie des ménages ruraux.

L'ONAHA intervient dans toutes les régions du Niger. Il a pour domaines d'intervention la création, le développement, l'extension, la gestion, le suivi, la mise en valeur des Aménagements Hydro-Agricoles (AHA) et la mise en œuvre des cadres de concertation et de partenariat en matière d'agriculture irriguée sur ses sites.

Il est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur Général. Il dispose également d'un Comité d'Établissement (CE).

Au cours de la période sous revue, Messieurs Sandi Yacouba et Aliou Kouré assuraient respectivement les fonctions de PCA et DG de l'Office.

Le contrôle de la Cour avait pour objectifs de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion et d'apprécier les résultats atteints au regard de la mission à lui assignée par l'État.

À l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations tenant compte, s'il y a lieu, des réponses de l'entité.

3.3.2 Observations issues du contrôle

Le contrôle de la Cour a permis de constater des dysfonctionnements dans la gestion de l'Office, un système informatique peu performant et la non mise en œuvre du contrat-plan pluriannuel 2017-2020 entre l'État et l'ONAHA. À cela s'ajoutent la mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables, l'existence d'un manuel de procédures insuffisamment appliqué et perfectible ainsi que diverses anomalies au niveau des ouvrages visités.

3.3.2.1 Dysfonctionnements dans la gestion de l'Office

La Cour a relevé certains manquements dans la gouvernance administrative et des insuffisances dans la gestion des immobilisations.

S'agissant des manquements dans la gouvernance administrative, il a été constaté que le Conseil d'Administration (CA) n'a pas respecté la périodicité des réunions ; il n'en a tenu que deux (2) en 2017 et 2019 au lieu d'au moins trois (3) par an. Il a aussi été constaté l'absence des signatures du PCA et du DG (Secrétaire de séance) sur les PV du CA de 2017 et de 2018 notamment les PV des 62^{ème} et 63^{ème} sessions ordinaires. En outre, l'Office n'a pas pu mettre à la disposition de la Cour les listes de présence des membres aux sessions ordinaires du CA de 2018 à 2019. Quant à celles de 2017, bien que mises à la disposition de la Cour, elles n'ont pas été signées par les administrateurs.

S'agissant de la gestion des immobilisations, le contrôle de la Cour a mis en évidence certaines insuffisances. Celles-ci se caractérisent par l'absence de codification, de marquage ou d'étiquetage des immobilisations, de titres de propriétés acquis dans certaines localités (Tahoua, Diffa, Tillabéri, Saga, Konni et Gaya) et de PV d'inventaire des immobilisations.

Par ailleurs, il a été constaté la non-conformité du taux d'amortissement des logiciels. En effet, il est appliqué un taux de 20 % au lieu de 50 % prévu par le Code Général des Impôts (CGI).

Les réponses de l'Office ont porté sur les observations suivantes :

- **par rapport à la gestion des immobilisations :** *« Pour la codification le processus est en cours et suffisamment avancé. Par contre les véhicules et engins ont toujours un numéro de codification [...] Les titres de terrain acquis sur fonds propres sont disponibles et vous seront transmis. Le fichier des immobilisations est à jour et sert à calculer les amortissements en fin d'année » ;*
- **sur la non-conformité du taux d'amortissement :** *« Recommandation déjà prise en charge suite à une recommandation du Commissaire aux Comptes ».*

La Cour a maintenu son observation sur la codification des immobilisations au vu de la réponse de l'ONAHA. Elle a également maintenu celles relatives à l'absence de titres de propriété, à l'absence de mise à jour des immobilisations et à la non-conformité du taux d'amortissement appliqué pour les logiciels parce que, l'Office n'a pas fourni à la Cour les titres de propriété des terrains, les PV d'inventaire des immobilisations et la preuve de l'application du taux de 50 % prévu par le CGI.

3.3.2.2 Système informatique peu performant

Le système informatique est peu performant en raison de l'obsolescence du logiciel comptable, du défaut de dispositif de sécurité (mots de passe, locaux adéquats) et de sauvegarde externe des données ainsi que de l'absence de logiciel de gestion intégrée. De plus, le personnel n'est pas suffisamment formé en gestion de l'outil informatique.

En réaction aux observations sur le système informatique, les réponses de l'Office sont les suivantes : « *L'implémentation du système info est prise en compte dans la partie opérationnalisation de la comptabilité analytique. Le système de sauvegarde externe des données se fait régulièrement. Un bureau hors bâtiment de la comptabilité abrite les données sauvegardées* ».

La Cour a maintenu ses constats étant donné que l'ONAHA n'a fourni ni la preuve de l'implémentation du système informatique ni celle de la sauvegarde externe des données.

3.3.2.3 Non mise en œuvre du contrat plan-pluriannuel entre l'Etat et l'ONAHA

Le Gouvernement a confié, sur fonds propres de l'Etat, à l'ONAHA la réalisation de 4000 hectares de nouveaux AHA, ainsi que la réhabilitation de 2 000 hectares d'anciens AHA et de huit (8) ouvrages de mobilisation des eaux (seuils). A cet effet, un contrat-plan pluriannuel 2017-2020 a été signé le 28 septembre 2016 entre le Directeur général de l'ONAHA et l'Etat représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, la Ministre du Plan et le Ministre des Finances. Cependant, le contrôle de la Cour a permis de constater que ledit contrat-plan n'a pas été mis en œuvre, ce qui pourrait avoir un impact considérable sur la réalisation des objectifs assignés à l'ONAHA.

L'Office n'a pas donné de réponse par rapport à cette observation.

3.3.2.4 Mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables

Le contrôle de la Cour a mis en évidence une mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables, se caractérisant par plusieurs anomalies. Celles-ci sont notamment les suivantes :

- le non-respect du principe d'intangibilité du bilan de 2017 à 2019 : report à nouveau au 01/01/2018 d'un montant de - 5 941 920 770 francs CFA au lieu de -5 948 372 556 francs CFA et au 01/01/2019 d'un montant de 6 500 445 002 francs CFA au lieu de 6 493 993 216 francs CFA ;
- la comptabilisation en 2017 des crédits de TVA d'un montant de 385,29 millions de francs CFA dans le compte « 444 100, Etat TVA due » en lieu et place du compte « 444 900, Etat crédit de TVA ».

Par ailleurs, l'Office n'a pas produit certains justificatifs notamment ceux relatifs aux aspects suivants :

- compte « autres dettes » pour un montant de 111,93 millions de francs CFA en 2017 et 46,79 millions de francs CFA pour les années 2018 et 2019 ;
- affectation des résultats nets de la période 2017 à 2019 ;
- inscription des subventions d'investissement dans les comptes des montants respectifs de 2,6 milliards de francs CFA, 1,12 milliard de francs CFA et 270,66 millions de francs CFA en 2017, 2018 et 2019 ;

- apurement par conversion des créances-clients en pertes : « compte 651510 » pour un montant de 9,08 millions de francs CFA au 31 décembre 2017, « compte 651110 » pour un montant de 135,25 millions de francs CFA au 31 décembre 2018 et « compte 658800 » pour un montant de 381,88 millions de francs CFA au 31 décembre 2019 ;
- apurement par conversion des dettes fournisseurs en produits divers « compte 758 810 » pour un montant total de 200,83 millions F CFA au 31 décembre 2018.

En outre, quelques écarts ont été relevés par la Cour :

- écarts entre les crédits de TVA comptabilisés et ceux déclarés en 2017 et 2018 ;
- écarts entre les chiffres comptabilisés et ceux déclarés à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- écarts entre les soldes sur les états de rapprochement bancaires et ceux de la balance générale en 2017, 2018 et 2019.

Les réponses de l'Office ont porté sur les observations relatives aux aspects suivants :

- **non-respect du principe d'intangibilité** : « Pour le principe d'intangibilité du bilan, les corrections nécessaires ont été apportées. Voir états financiers » ;
- **comptabilisation et écarts des crédits de TVA** : « ... Ces opérations diverses ont été établies suite à la 65^{ème} session du Conseil d'Administration (Voir PV) » ;
- **écarts entre chiffres comptabilisés et ceux déclarés à la DGI** : « Suite à l'inspection par la DGI la question relative à l'écart entre les chiffres d'affaires comptabilisés et ceux déclarés de 2017 à 2019, la question a été traitée et un rapport dressé après confrontation » ;
- **écarts sur les soldes des états de rapprochement bancaires et ceux de la balance générale** : « Toutes les erreurs de saisie constatées sur les comptes cités, ont été corrigées » ;
- **affectation des résultats nets de la période 2017 à 2019** : « Les justificatifs d'affectation des résultats nets 2017-2019 sont approuvés en C.A. Voir PV » ;
- **inscription des subventions d'investissement** : « Cet investissement a été fait par l'Etat pour le compte de l'ONAHA. Il a été pris en charge par le Budget du MAG. La valeur de l'investissement a été communiquée à l'ONAHA par les services financiers dudit ministère ».

La Cour a maintenu toutes ses observations pour les raisons suivantes :

- concernant le principe d'intangibilité, l'ONAHA ne peut pas modifier des états financiers déjà approuvés ;
- la réponse relative à la comptabilisation et aux écarts sur les crédits de TVA n'est pas appropriée ;
- par rapport aux écarts entre les chiffres comptabilisés et ceux déclarés à la DGI, l'ONAHA n'a pas fourni le rapport dressé après la confrontation avec la DGI ;

- sur les écarts entre les soldes des états de rapprochement bancaires et ceux de la balance générale, l'ONAHA n'a apporté aucune pièce justifiant les corrections dont il a fait cas dans sa réponse ;
- relativement à l'affectation des résultats nets de la période 2017 à 2019, l'ONAHA n'a pas joint le PV annoncé dans sa réponse ;
- par rapport à l'inscription des subventions d'investissement dans les comptes, l'ONAHA n'a pas joint les pièces justifiant ladite inscription.

3.3.2.5 Existence d'un manuel de procédures insuffisamment appliqué et perfectible

Certaines dispositions prévues dans le manuel de procédure n'ont pas été appliquées par l'Office. Il s'agit de l'absence de messagerie interne de communication (intranet), d'une politique de gestion du carburant et de la non opérationnalisation des cellules « contrôle de gestion », « audit interne », « suivi-évaluation » et « gestion de l'information ». Il en est de même de certaines dispositions relatives à la gestion du personnel dont celles portant sur le recrutement, l'élaboration d'un répertoire des emplois et des cahiers de charges de chaque poste, l'évaluation de la performance, la constitution de provisions pour indemnités de départ en congé et à la retraite, ainsi que la retenue des Impôts sur les Traitements et Salaires (ITS).

L'analyse du manuel de procédures a permis également de constater le non-respect de l'organisation comptable telle que définie par ledit manuel, la non mise en place de la comptabilité analytique et la non reddition de certains documents comptables de synthèse (balances mensuelles, situations trimestrielles).

La Cour a aussi relevé la non application des dispositions relatives à l'élaboration de la balance âgée des créances-clients et dettes d'exploitation, des états de rapprochement et des relevés bancaires, ainsi que celles relatives à l'inventaire physique des caisses régionales à la clôture de l'exercice, à l'analyse des comptes des actifs et passifs, au contrôle inopiné des caisses de menues-dépenses et au non-respect des plafonds des caisses.

Par ailleurs, le manuel de procédures a occulté certains aspects importants comme les attributions du PCA et le schéma comptable.

Les réponses de l'Office par rapport aux observations de la Cour sont les suivantes :

- **par rapport à la gestion du personnel :** *« Le recrutement se fait conformément au statut du personnel en collaboration avec l'inspection du travail.
Recrutement du Personnel de l'ONAHA :
L'ONAHA est l'unique institution de l'Etat spécialisée dans le domaine de l'irrigation au Niger. Dans le cadre de la réalisation de ses activités, l'Office fait recours à la main d'œuvre contractuelle et Temporaires.*

Pour satisfaire et combler ses besoins en personnel permanent dû le plus souvent à la création de nouvel emplois ou le départ des agents, l'Office fait le tri de son personnel contractuel et stagiaire ayant les compétences requises pour occuper le poste à pourvoir. A ce niveau, le profil retenu est soumis à un comité désigné à cet effet pour appréciation et validation d'où le contournement de l'étape de notification et publication de poste. Toutefois, en vue de se conformer à la procédure de recrutement réglementaire, la Direction Générale a mis en place un comité permanent de recrutement et notifiera désormais toute vacance de poste au service de l'Emploi compétent ».

« Planning de congé annuel pour le personnel de l'Office : Conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'Office octroie un congé payé au personnel à hauteur de 2,5 jours par mois soit trente (30) jours par année. Pour ce faire, l'administration de l'Office établit des décisions accordant un congé au personnel pour chaque période d'activité donnant droit à un congé. Ce traitement est fait en fonction de la reprise de service du congé précédent ou de la prise de fonction pour les nouveaux engagés.

Cependant, pour une gestion actualisée du personnel, il est conçu un planning de congés payés au personnel ».

« Répertoire des emplois et cahiers de charge : l'ONAHA dispose d'un manuel de procédures qui sert de structuration pour l'Office et fait la répartition des tâches et responsabilités. Malgré sa pertinence, ce manuel contient quelques insuffisances. C'est pourquoi, la Direction Générale a mis en place un comité chargé de relever ces insuffisances en vue de faire des suggestions logiques et conformes aux textes législatifs en vigueur.

Il faut noter aussi que le comité tient en compte des remarques faites par l'inspection notamment l'élaboration des cahiers de charges et autres ».

« Evaluation de la performance du personnel : en vue de donner une suite heureuse à l'évaluation de la performance de son personnel, l'Office évalue leurs compétences à travers le bulletin de note administré au personnel chaque année et procède à l'avancement de grade. Cette méthode qui a pourtant fait ses preuves, s'avère dépassé. C'est pourquoi l'administration de l'Office songe à une stratégie d'évaluation de la performance du personnel conformément à l'éthique à compter de l'année en cours ».

« Provisions pour indemnités de départ en congé et la retraite : l'ONAHA octroie des indemnités de départ à la retraite pour ses agents en fin de carrière et des indemnités comparatrices de congé payé aux agents n'ayant pas pu jouir de leur congé. En effet, pour faciliter le paiement des droits de départ à la retraite, en début de chaque année, l'Office procède déjà au calcul des montants dû de tous les agents qui seront admis à la retraite au cours de ladite année. Ainsi, il est prévu le désintéressement des agents prioritairement à leur ancienneté à la retraite mais surtout en fonction de la situation financière de l'institution ».

« L'administration de l'ONAHA dispose d'un logiciel de traitement de salaire non modernisé. Il n'est donc pas prévu un moyen d'insertion du traitement. Par conséquent le traitement du salaire du personnel s'effectue sur Excel sans prise en compte des retenues de l'TTS » ;

- **par rapport à l'organisation comptable :** « ... une décision a été prise par la DG pour responsabiliser toutes les sections prévues par le manuel » ;

- **sur la non mise en place de la comptabilité analytique :** « ... L'opérationnalisation de la comptabilité analytique exige la mise à jour du logiciel SAGE-SARI acquis depuis 2017. Elle appelle à un réajustement technique du réseau informatique existant et l'acquisition d'un serveur d'application, des ordinateurs compatibles à cette nouvelle base de données. A cet effet, un technicien chargé de la mise en réseau du logiciel et du système d'information est mis à la disposition de l'Office par le cabinet PANAUDIT et a déjà proposé l'offre technique et financière. Un travail de réalisation de maquette a été fait par le consultant dont le rapport est attendu » ;
- **concernant la non reddition de certains documents comptables de synthèse :** « compte tenu du retard dans la transmission des données et du fait que le système comptable n'est pas en réseau avec les DR, l'ONAHA ne peut pas tirer des balances mensuelles, par contre des balances trimestrielles et les grands livres sont régulièrement édités pour permettre l'analyse des comptes. Des formations au personnel comptable ont été dispensées en prévision à l'opérationnalisation du Logiciel » ;
- **sur l'analyse des comptes actif et passif et des états de rapprochement des comptes :** « ces opérations sont régulièrement faites et la preuve vous sera transmise. L'ensemble des relevés et des états de rapprochement bancaires sont disponibles » ;
- **par rapport au non-respect des plafonds des caisses :** « Le non-respect du plafond de caisse de 1 500 000 F CFA dans le manuel des procédures est dû aux tensions de trésoreries sur nos différents comptes bancaires qui se soldent par des découverts importants ou saisis par les tiers (Fournisseurs, Etat.). Ainsi, les règlements obtenus des créances durant ces périodes sont effectués en espèces pour faire face non seulement aux dépenses de fonctionnement mais aussi entretenir une bonne collaboration avec l'Etat et les fournisseurs » ;
- **concernant l'absence d'inventaire physique des caisses régionales :** « ... à la fin de chaque exercice une équipe composée des agents de la comptabilité et du commissaire aux comptes sillonne l'ensemble des directions régionales pour le travail ».

La Cour a maintenu ses observations au vu des réponses données par rapport à certaines d'entre elles et en raison de la non production des justificatifs pour d'autres. Le PV dont a fait cas l'ONAHA dans sa réponse relative au non-respect de l'organisation comptable date du 03 février 2022, il est donc postérieur à la période sous revue.

3.3.2.6 Diverses anomalies au niveau des ouvrages visités

La Cour a effectué des visites de terrain dans certaines zones d'intervention de l'ONAHA, afin d'apprécier les réalisations physiques. Il s'agit de l'AHA de Guidan Magagi et du barrage d'Aneker dans la région de Tahoua, et des AHA de Say 1, Say 2, Tiaguiriré Amont et Tiaguiriré Aval dans la région de Tillabéri. Ces visites de terrain ont permis de relever plusieurs anomalies dont les principales sont les suivantes :

- au niveau de l'AHA de Guidan Magagi : inexploitation de 50 % de l'aménagement pendant la saison sèche due à un problème de remontée de l'eau du canal sur une partie du périmètre située en hauteur ; dégradation du canal secondaire (déversoir) ;

- Au niveau du Barrage d'Aneker : dégradation du déversoir non réceptionné due au débordement des eaux du versant en amont du lac de Gaway ; rupture du canal principal n° 7 entraînant l'isolement de 30 hectares ; ensevelissement du canal secondaire n° 6 ; inondation de la chambre de vanne due à une fuite d'eau ;
- au niveau de l'AHA de Say 1 : dégradation de la digue principale ; ensablement du canal principal provoquant l'isolement de 13,5 ha du périmètre ; rupture du canal principal due aux eaux des koris en amont ; ensevelissement du canal principal dû aux eaux des koris en amont ;
- au niveau de l'AHA de Say 2 : station de pompage non réfectionnée et sans système de sécurité ; non remise en état des parcelles dégradées au cours des travaux de réhabilitation ; insuffisance du curage des canaux de drainage des eaux ; inexistence de système autonome de drainage d'eau entraînant des inondations des parcelles voire leur inexploitation lors des montées des eaux fluviales ; non sensibilisation et non implication des usagers aux travaux de réhabilitation de l'AHA ; non réparation des pistes de passage dégradées au cours des travaux ; dégradation de la crête de la digue ; fissures engendrées par les fuites d'eau susceptibles de provoquer l'effondrement du canal principal sur une longueur de 70 mètres ;
- au niveau de l'AHA de Tiaguiriré Aval : absence de tuyaux d'évacuation des eaux (PVC) débouchant sur le drain principal ; insuffisance des ponceaux inter-parcelles ; non remise en l'état des champs des paysans dégradés suite aux travaux de réhabilitation effectués par les entreprises ; dégradation et affaissement de la crête de la digue principale ; non réalisation des travaux d'élagage, de curage et de fortification du canal de drainage ; non réalisation des travaux de ponçage ;
- au niveau de l'AHA de Tiaguiriré Amont : menace d'effondrement de la digue à trois (3) endroits ; absence de drains secondaires ; ensevelissement et rupture du canal principal dû aux ruissellements des eaux pluviales ; dégradation de la crête de la digue ; affaissement de la digue principale de l'AHA.

Les réponses apportées par l'ONAHA par rapport aux observations sont les suivantes :

- **par rapport à l'AHA de Guidan Magagi :** « a) L'inexploitation de 50 % du périmètre est due à la capacité de la retenue qui est d'environ 1,2 millions de m³. Il faut préciser que c'est déjà une prouesse que d'arriver à une intensité culturale de 150 % soient 100 ha en SH et 50 ha en SS avec cette réserve et surtout dans une zone où l'évapotranspiration est très élevée. b) Il s'agit plutôt du drain central dont seulement les talus ont fait l'objet de traitement » ;
- **concernant le barrage d'Aneker :** « e) Le barrage de Aneker a été confié à l'entreprise DKO et non à l'ONAHA, donc toutes les observations faites à cet effet n'engagent que l'entreprise DKO et le projet PROMOVARE. f) Rupture du canal 7 entraînant l'isolement de 30 ha. Cette rupture est intervenue suite à l'ensablement du fossé de garde qui devait être entretenu par les Coopératives et l'association des usagers de l'eau. Des fonds sont mis à la disposition de ces ERU par les producteurs pour en assurer l'entretien. g) Chambre de vannes inondée : Des fuites persistent au niveau de la chambre des vannes. Cette réserve a été notifiée à l'entreprise DKO sans suite. L'ONAHA s'efforce d'apporter une solution au problème » ;

- **par rapport à l'AHA de Say 1 :** *« Ce site a été traité par l'entreprise Daressalam dans le cadre du groupement SNCE-ONAHA-Daressalam. Elle est donc entièrement responsable de la qualité de ces travaux conformément au protocole » ;*
- **en ce qui concerne l'AHA de Say 2 :** *« La station de pompage relève d'un autre marché (lot 1) confié à l'entreprise Daressalam et n'implique nullement l'ONAHA en tant qu'entreprise. Les travaux de génie civil relèvent de l'entreprise Daressalam conformément au protocole qui lie le groupement SNCE-ONAHA-Daressalam. Aucune parcelle n'a été dégradée à Say par le fait de l'ONAHA. Les drains ont été réalisés sur fond topo et réceptionnés par le contrôle après vérification des cotes conformément au dossier technique. Le périmètre- a été dans sa conception de base rattaché à Say 1 et la réhabilitation n'a pas prévu la réalisation d'un système indépendant. Certaines pistes confiées à l'ONAHA n'ont pas été reprises par la faute des travaux de l'étalement des canaux (génie civil) confiés à l'entreprise Daressalam. En tout état de cause, ces pistes n'ont pas été prises en attachement et seuls les travaux effectivement réalisés ont été payés. Concernant la dégradation constatée de certaines parties de la crête, elle est liée au passage des animaux des producteurs, cela est une pratique interdite sur les périmètres et les AUE en sont instruites et doivent veiller. Risque d'effondrement du canal principal sur une longueur de 70 ml dus aux fuites : Dans le cadre des travaux, le volet GC est assuré par l'entreprise Daressalam, toutefois, les ERU sont suffisamment sensibilisées pour la prise en charge des travaux d'entretien. Aussi, le PGRC DU a appuyé les deux périmètres pour gérer ces types de problèmes » ;*
- **par rapport à l'AHA de Tiaguiriré Aval :** *« Les pistes prévues et accessibles ont été entièrement réhabilitées. Pour les ponceaux, ceux qui sont prévus ont été réalisés. Concernant la dégradation constatée de certaines parties de la crête de la digue, elle est liée au calage de la cote qui a été dépassée suite à une crue exceptionnelle. Il y'a eu de cas de champs non remis en état à Tiaguiré parce que inaccessibles au moment de repli d'une part et d'autre part, la direction n'était sûrement pas informée des clauses additionnelles entre les producteurs et le chef de chantier. L'ensemble des travaux de drainage et élagage prévus ont été honorés et réceptionnés par le contrôle » ;*
- **concernant l'AHA de Tiaguiriré Amont :** *«... certaines griffes sont apparues suite aux crues exceptionnelles enregistrées en 2020. Malgré tout, ces périmètres font partie des rares AHA en aval de la SIRBA à ne pas succomber aux inondations, ce qui démontre la qualité de ces digues. Les drains secondaires : tous les drains prévus dans le contrat ont été réalisés et réceptionnés. Concernant la dégradation constatée de certaines parties de la crête de la digue, elle est liée au calage de la cote qui a été dépassée suite à une crue exceptionnelle ».*

La Cour a maintenu ses observations relatives à l'AHA de Guidan Magagi au vu des réponses données par l'ONAHA. Elle a, également, maintenu celles relatives aux autres sites pour les raisons suivantes :

- par rapport au barrage d'Aneker, l'ONAHA est attributaire du marché relatif aux travaux d'aménagement hydro agricole qu'il a sous-traité. Par conséquent, sa pleine responsabilité est attestée par l'article 23 du décret n° 2016-641/PRN/ PM du 1er décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que *« [...] le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché [...] » ;*

- concernant les AHA de Say 1, Say 2, Tiaguiriré Aval et Tiaguiriré Amont, les travaux ont été effectués par le groupement (DARESSALAM-ONAHA-SNCE) qui, conformément à l'acte d'engagement, accepte « conjointement et solidairement » d'exécuter et d'achever les travaux dont le mandataire est l'ONAHA. En outre, l'article 24 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016 précité dispose que « [...] le mandataire reste responsable vis-à-vis de la personne responsable du marché des prestations de chacun des membres du groupement [...] ».

3.3.3 Recommandations de la Cour

Au regard des résultats du contrôle, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- effectuer l'analyse systématique des comptes ;
- mettre en place la comptabilité analytique et renforcer les capacités du personnel comptable ;
- établir mensuellement les états de rapprochement bancaires pour toutes les banques ;
- réaliser les contrôles inopinés des caisses ;
- réaliser les inventaires physiques des caisses régionales à la clôture des exercices comptables ;
- respecter les plafonds des caisses conformément aux dispositions du manuel des procédures administratives et comptables ;
- implémenter un système informatique intégré ;
- mettre en place un dispositif de sauvegarde externe des données ;
- respecter les procédures de recrutement du personnel conformément au manuel de procédures ;
- élaborer un répertoire des emplois et des fiches de poste ;
- constituer les provisions pour congé et retraite ;
- codifier, marquer ou étiqueter les immobilisations ;
- disposer des titres de propriété des terrains acquis ;
- mettre à jour le fichier des immobilisations ;
- identifier les sites par des plaques signalétiques ;
- redimensionner et renforcer les digues de protection des sites d'exploitation ;
- réhabiliter les pistes et ponts d'accès aux sites des AHA ;
- améliorer le système d'arrosage (irrigation) pour éviter les manques d'eau en saison sèche ;

- renforcer la qualité du bétonnage des canaux principaux, secondaires et tertiaires pour améliorer le drainage des eaux ;
- entretenir et sécuriser les stations de pompage ;
- redimensionner le gabarit du barrage d'Aneker en tenant compte des débits d'eau du versant amont du lac venant de Gawey.

3.4 Contrôle de la gestion de l'Abattoir Frigorifique de Niamey (AFRIN), au titre des exercices 2018 à 2020

3.4.1 Présentation de l'Abattoir Frigorifique de Niamey

L'Abattoir Frigorifique de Niamey (AFRIN) est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), avec un capital social de 274 663 613 de francs CFA, créé par la loi n° 67-22 du 18 mars 1967 portant création d'un Etablissement Public de l'Etat chargé de l'exploitation et de la gestion de l'Abattoir Frigorifique de Niamey. Il est régi par l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, applicable au moment des faits, ainsi que les dispositions du décret n° 2006-186/PRN/MRA du 26 mai 2006 portant approbation des statuts de l'Abattoir Frigorifique de Niamey.

L'AFRIN a son siège social à Niamey et a pour objet l'exploitation et la gestion de l'abattoir frigorifique de Niamey et de ses annexes ainsi que l'abattage et la conservation de la viande.

L'AFRIN est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'élevage et celui en charge des finances en assure la tutelle financière. Il est administré par un Conseil d'Administration (CA), dirigé par un Directeur Général (DG) et dispose d'un Comité d'Etablissement (CE).

Au cours de la période sous revue, Messieurs Sanoussi Saley et Faroukou Djangno assuraient respectivement les fonctions de PCA et DG de l'Etablissement.

Le contrôle de la Cour avait pour objectifs :

- d'examiner les systèmes et procédures mis en place en vue de garantir la gestion optimale des ressources et de leurs emplois ;
- de vérifier la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués ;
- de réaliser toutes autres vérifications utiles au bon accomplissement de la mission.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait plusieurs observations et a formulé des recommandations tenant compte des réponses de l'entité.

3.4.2 Observations issues du contrôle

Le contrôle de la Cour a permis de constater un certain nombre de dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement, un système informatique moins performant, un manuel de procé-

dures à améliorer et une insuffisance de moyens logistiques. A cela s'ajoute la mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables.

3.4.2.1 Dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement

La Cour a relevé certains manquements dans la gouvernance administrative et la gestion de l'abattage, d'une part, et une gestion peu transparente des immobilisations, d'autre part.

S'agissant de la gouvernance administrative, les manquements sont relatifs au défaut d'enregistrement des PV des sessions du Conseil d'Administration (CA) au cours de la période sous revue, en violation de l'article 370, alinéa 2 du Code général des impôts, et à l'absence des signatures des administrateurs sur les listes de présence de la 75^{ème} et la 76^{ème} sessions du CA de 2018 ainsi que la 80^{ème} session du CA de 2020. Il est à relever aussi la non transmission des rapports trimestriels du PCA en violation de l'article 22 de décret n° 2006-186/PRN/MRA du 26 mai 2006 portant statuts de l'AFRIN.

Concernant la gestion de l'abattage, la Cour a relevé le non-respect de la période de stabulation de vingt-quatre (24) heures afin d'isoler les animaux suspects de maladie ou en gestation, le non-respect du circuit d'abattage et des conditions d'hygiène notamment l'exposition à l'air libre de carcasses, l'abattage des animaux dans la cour de l'AFRIN ou encore l'insalubrité de l'aire de stabulation et du hall d'abattage. En outre, la Cour a constaté l'absence d'inspection ante mortem des animaux en provenance de différents marchés avant l'abattage, le défaut de surveillance du chef de production et l'insuffisance des agents vétérinaires d'inspection : quatre (4) agents pour plus de mille cinq cents (1500) carcasses dans un délai d'environ huit (8) heures de temps d'inspection, soit en moyenne quarante-sept (47) têtes par agent vétérinaire en une (1) heure.

Pour ce qui est de la gestion des immobilisations, le contrôle de la Cour a mis en évidence une gestion peu transparente. Celle-ci se caractérise par l'absence de codification, de libellés explicites, de fichier, des PV d'inventaire des immobilisations et la non-conformité du tableau d'amortissement des immobilisations aux modèles du SYSCOHADA révisé.

Les réponses suivantes ont été données par l'AFRIN :

- **par rapport à la non signature des listes de présence, du défaut d'enregistrement et la non transmission des rapports :** « L'AFRIN a pris acte que les listes de présence des sessions (75^e, 76^e et 80^e) du Conseil d'Administration seront signées par les administrateurs.

L'AFRIN a pris acte dorénavant d'enregistrer les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration au niveau de la Direction des Petites et moyennes Entreprises de la Direction Générale des Impôts.

Le Président du Conseil d'Administration a pris l'engagement d'élaborer régulièrement les rapports trimestriels à partir du quatrième trimestriel 2022 » ;

- **s’agissant de l’inspection *ante-mortem* et le sous-effectif des vétérinaires inspecteurs** : «...L’AFRIN va également instaurer l’inspection *ante-mortem* dès que le Ministère de l’Élevage réinstaura l’inspection *ante-mortem* des animaux d’abattage sur le plan national longtemps abandonné.
L’AFRIN a demandé au Ministère de l’Élevage d’augmenter l’effectif des vétérinaires inspecteurs » ;
- **sur la gestion des immobilisations** : « L’AFRIN compte codifier l’ensemble de ses matériels à partir de 2023. L’AFRIN s’engage à améliorer les inventaires des immobilisations et en dresser les procès-verbaux ».

La Cour a maintenu ses observations au vu des réponses de l’AFRIN.

3.4.2.2 Non-respect de la réglementation en matière de passation des marchés publics

Le contrôle de la Cour a permis de constater le non-respect de la réglementation relative aux marchés publics. Il s’agit de l’acquisition d’une tractopelle d’occasion à un montant de 29,98 millions de francs CFA hors TVA en 2020 sur simple facture en lieu et place d’une Demande de Renseignements et de Prix, en violation de l’article 4 alinéa 1 de l’arrêté n° 0107/PM/ARMP du 01 août 2019 fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics. Elle a également relevé le fractionnement des marchés relatifs à l’entretien des bâtiments et des véhicules, en violation de l’article 11 dudit arrêté.

Sur ces points l’AFRIN a donné la réponse suivante : « *En ce qui concerne l’acquisition d’une tractopelle d’occasion, l’AFRIN prend acte de se conformer dorénavant à l’Arrêté n° 0107/PM/ARMP du 1^{er} août 2019 en vigueur en lieu et place de l’Arrêté 0139/PM/ARMP du 24 juillet 2017 abrogé.*

Le fractionnement des marchés relatifs aux entretiens des bâtiments et des véhicules de l’AFRIN est fait en tenant compte de leurs états vétustes qui requièrent un suivi permanent et dont la prise en charge est faite au gré des encaisses journalières et/ou hebdomadaires ».

La Cour a maintenu ses constats au vu des réponses de l’AFRIN.

3.4.2.3 Système informatique peu performant

L’analyse du système informatique a permis de relever l’absence de logiciel en gestion intégré, de dispositif de sauvegarde externe des données et d’un dispositif de sécurité (mots de passe, locaux adéquats). De plus, le personnel n’est pas suffisamment formé en gestion de l’outil informatique.

Par rapport à ce point, l’AFRIN a donné la réponse suivante : « *L’AFRIN prend acte de la recommandation N°7 notamment en sécurisant le dispositif informatique et renforçant les capacités des agents ».*

La Cour a maintenu ses constats au vu de la réponse de l’AFRIN.

3.4.2.4 Manuel de procédures à améliorer

Il résulte de l'analyse du manuel de procédures administratives, comptables et financières qu'il n'a pas pris en compte certains aspects et d'autres sont insuffisamment détaillés.

Ainsi, la Cour a constaté l'inexistence d'un plan comptable adapté aux activités de l'AFRIN, de procédures de gestion de l'environnement, de la documentation et de l'archivage, l'absence de plafonds de caisse et de contrôles inopinés des encaisses. Dans le même ordre d'idées, la Cour a remarqué le défaut de fiches de poste, de système d'évaluation de la performance et de plan de formation du personnel.

S'agissant des procédures non détaillées, elles concernent celles relatives à la réception des animaux, à l'abattage et à la conservation de la viande.

Les réponses par rapport à ces observations sont les suivantes :

- **sur l'inexistence d'un plan comptable adapté :** « L'AFRIN prend acte de la recommandation N° 2 relative à l'élaboration d'un plan comptable conforme au SYSCOHADA révisé et adapté aux activités de l'AFRIN. L'AFRIN s'engage à mettre à jour le manuel de procédures administratives, comptables et financières et veillera à son application » ;
- **par rapport à la gestion de l'environnement, de la documentation et de l'archivage:** « ... Malgré la vétusté de l'AFRIN, la Direction Générale prend acte d'améliorer la gestion de l'environnement (déchets solides et liquides) bien qu'à la création de l'AFRIN cet aspect n'avait pas été pris en compte. En ce qui concerne la documentation et l'archivage, il sera procédé à un renforcement de capacité des acteurs concernés [...] » ;
- **sur l'absence de plafonds de caisse et de contrôles inopinés des encaisses :** « L'AFRIN prend acte de réaliser les contrôles inopinés de la caisse et également de définir des plafonds de caisse en fonction des recettes tout en tenant compte de la vétusté des installations d'une part et de son fonctionnement au gré des encaisses journalières d'autre part » ;
- **sur le défaut de fiches de poste, de système d'évaluation de la performance et de plan de formation du personnel :** « L'AFRIN a également le souci constant d'élaborer les fiches de poste et la fiche d'évaluation de la performance. Par rapport au plan de formation, il est déjà élaboré et mis en exécution à partir de 2022 ».

La Cour a maintenu ses constats au vu des réponses de l'AFRIN.

3.4.2.5 Mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables

Le contrôle a mis en évidence des anomalies dans la tenue de la comptabilité et des documents comptables.

Ces anomalies, différentes par nature, sont les suivantes :

- le non-respect du principe d'intangibilité du bilan se traduisant par des écarts entre les soldes de clôture et d'ouverture des états financiers de 2018 et 2019 ;
- des écarts entre les montants des immobilisations brutes du tableau des amortissements et ceux de la balance générale ;
- le non transfert des rémunérations du personnel extérieur (comptes 6371 et 6372) d'un montant de 12,16 millions de francs CFA, pour solde, au débit du compte 667 « Rémunération transférée de personnel extérieur » ;
- le montant élevé des créances classées douteuses de 120,94 millions de francs CFA, soit 60 % du montant total des créances clients de 200,56 millions de francs CFA au 31 décembre 2020 ;
- la sous-estimation de la provision pour indemnités de départ à la retraite du personnel au 31 décembre 2020. En effet, pour une dotation de 81,34 millions de francs CFA, un montant de 61,51 millions de francs CFA a été constitué, soit un écart de 19,83 millions de francs CFA ;
- la non prise en compte de la dotation d'ajustement de la provision pour indemnités de départ à la retraite (compte 475 : compte transitoire ajustement spécial lié à la révision du SYSCOHADA) d'un montant de 12 867 485 F CFA , au titre de l'exercice 2020.

En outre, la Cour a mis en évidence l'absence de documents juridiques justifiant le capital social de l'AFRIN, de pièces justifiant la comptabilisation des subventions d'investissement pour les montants de 9,43 millions, 22,14 millions et 12,71 millions de francs CFA respectivement en 2018, 2019 et 2020. En plus, la Cour a relevé l'inexistence de justificatifs de l'affectation des résultats nets de 24,35 millions en 2019 et 466,08 millions de francs CFA en 2020 et un solde non justifié de 92,65 millions de francs CFA du « compte 4712 : Créiteurs divers » au 31 décembre 2020.

Par ailleurs la Cour a également relevé des insuffisances dans la gestion des facturations tels que :

- l'enregistrement de la facturation journalière dans un seul compte client ;
- l'absence de référence comptable des facturations journalières et d'une balance âgée, de suivi des créances et d'une analyse comptable des comptes de tiers ;
- la non fiabilité et la non exhaustivité du chiffre d'affaires.

L'Abattoir a donné les réponses suivantes :

- **sur le non-respect du principe d'intangibilité :** « En 2018 l'AFRIN a déposé aux impôts sur leur avis des états financiers avec le forma de l'ancienne liasse fiscale. Pour se conformer au SYSCOHADA révisé, il a été établi pour le même exercice 2018, des états financiers conformes à la nouvelle liasse fiscale. Les écarts dans le tableau N° 3 du rapport ont été dégagés sur la base de l'ancienne liasse au lieu de la liasse conforme au SYSCOHADA révisé. (Ci-joints les états financiers 2018 ayant fait l'objet de retraitement conforme au SYSCOHADA révisé qui n'a pas été demandé par l'expert de la Cour alors que le document est disponible) ;

- **par rapport aux écarts entre les montants des immobilisations brutes du tableau des amortissements et ceux de la balance générale :** « *Les écarts relevés dans les tableaux d'amortissement et la balance générale sont dus au fait que le tableau d'amortissement n'a pas été mis à jour. Ainsi, nous prenons acte des observations formulées. Toutefois, cette correction est purement extra comptable* » ;
- **sur le non transfert des rémunérations du personnel extérieur :** « *Pour respecter le principe comptable de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, nous prenons acte de transférer en fin de chaque exercice sur le compte 667100 « rémunération du personnel extérieur à l'AFRIN » les dépenses relatives au service d'ordre et sécurité et au gardiennage privé. Par contre les frais de prestations des agents sanitaires facturés à l'interne seront comptabilisés en utilisant le compte 6328 au lieu du compte 6371. Toutefois ces opérations même non corrigées n'ont pas un impact sur le résultat de l'exercice* » ;
- **en ce qui concerne le montant élevé des créances classées douteuses :** « *... dans la balance le compte « clients douteux » présente un solde de FCEA 120 944 595 datant des exercices antérieurs à 2012. Ce solde a fait l'objet de provisions de 100% avant 2012. Les états financiers ont commencé à être établis à partir de l'exercice 2012. (Ci-jointe la balance des comptes 2012). Lors de la reconstitution de la balance d'ouverture, le solde entre le total des actifs et le total des autres comptes de passif a été transféré dans le compte capital comme dotation mise en place par l'État* » ;
- **pour la sous-estimation de la provision pour indemnités de départ à la retraite :** « *L'AFRIN prend acte de la surestimation de la provision pour indemnités de départ à la retraite de personnel au 31/12/2020. En effet l'AFRIN ne disposait pas d'application de calcul de cette provision* » ;
- **sur la non prise en compte de la dotation d'ajustement de la provision pour indemnités de départ à la retraite :** « *L'AFRIN prend acte de la prise en charge de la dotation d'ajustement de la provision pour indemnité de départ à la retraite de FCEA 12 867 485, au titre de l'exercice 2020. Pour régulariser cette situation, l'étalement pour pensions et obligations similaires va jusqu'en 2023 (voir liasse N° 28 des états financiers 2018 joints)* ».

Par rapport à l'absence des pièces justificatives, les réponses suivantes ont été données par l'entité :

- **sur les subventions d'investissements :** « *Les montants respectivement de 9 429 569 FCEA au 31 décembre 2018, 22 143 189 FCEA en 2019 et 12 713 620 FCEA en 2020 sont des soldes du compte « subvention d'équipement d'État ». Ces soldes correspondent aux montants bruts de la subvention diminuée de leurs amortissements avec comme contrepartie le compte « reprises de subventions d'investissement* » ;
- **sur l'affectation des résultats nets :** « *L'AFRIN prend acte de rappeler au Conseil d'Administration d'établir le procès-verbal d'affectation du résultat pour être déposé aux impôts* » ;
- **par rapport au solde non justifié :** « *Le montant créditeur de 92 650 994 FCEA du compte créditeur divers 4712 était reporté depuis les années 2000. (Ci-joint un extrait du rapport du commissaire aux comptes). Ce montant a été calculé en comparant le solde des dettes fiscales au niveau* »

de notre comptabilité et le solde de la situation de notre dette fiscale fournis par la DGI. Étant donné que le montant de la comptabilité est plus élevé que le reste à recouvrer (RAR) au niveau de la DGI, la différence a été déclassée par prudence dans un compte d'attente au lieu de procéder à son annulation antérieure à l'année 2012 » ;

- **s'agissant des anomalies relatives à la facturation :** « [...] Balance âgée de suivi des créances. Le dispositif existe dans le logiciel comptable mais l'Abattoir n'a pas des échéances préfixées de règlement des prestations obtenues et fournies. Les comptes de tiers feront l'objet d'analyse » ;
L'AFRIN s'engage à référencer la facturation journalière suivant le format informatique année, mois et jour et aussi créer des comptes pour des clients significatifs pour un meilleur suivi des flux de trésorerie ».

La Cour a maintenu ses observations au vu des réponses pour certains et à l'absence de production de pièces justificatives pour d'autres.

3.4.2.6 Insuffisance et défaut d'entretien de moyens logistiques

La chaîne de froid de l'abattoir avait une superficie de 1 654 m². Cette chaîne a cessé de fonctionner depuis mars 2014 après quarante-sept (47) ans d'activités. Depuis lors, la réfrigération de la viande à l'AFRIN est assurée par quatre (4) conteneurs frigorifiques de quarante (40) pieds et une ancienne chambre froide reconvertie d'un volume de 140 m³. La capacité journalière d'entreposage estimée par l'AFRIN est de cinq (5) tonnes par conteneur et cinq (5) tonnes pour la chambre froide reconvertie.

Par ailleurs, la Cour a constaté les insuffisances suivantes :

- absence de quai de débarquement des animaux ;
- faible capacité d'entreposage de l'abattoir causant l'avarie de 7,16 tonnes de viande en 2018 et l'inexistence de moyen de contrôle de l'humidité dans la chambre froide. La conservation doit se faire à des températures comprises entre 4 à -2°C afin d'éviter les avaries ;
- non adaptation des dimensions des chambres froides à la densité du stockage de carcasses, l'écartement des rails, la hauteur d'accrochage ;
- conservation dans la même chambre froide des abats et des carcasses souvent disposés sur le plancher ;
- insuffisance de la capacité de condensation de l'évaporateur pour vaincre la charge théorique de la chambre froide ;
- conditions de transport inappropriées et non hygiéniques.

En outre, la Cour a constaté le défaut d'entretien des matériels existants se manifestant par l'existence de rouille sur les rails de suspension des carcasses, la présence de fissure sur la structure interne d'isolation de la chambre froide, des fuites du fluide frigorigène et de l'huile de la vanne du réservoir du groupe de condensation. A cela, s'ajoute l'écoulement de l'eau de condensation produite par l'évaporateur (condensat) dans la chambre froide au lieu d'être évacuée à l'extérieur,

l'inexistence de plan de maintenance préventive des équipements, le manque d'entretien des évaporateurs et des ventilateurs des conteneurs et d'éclairage dans les conteneurs.

Les réponses de l'Abattoir sont les suivantes :

- **sur l'absence de quai de débarquement des animaux :** « L'AFRIN prend acte d'édifier un quai de débarquement des animaux en 2023 » ;
- **par rapport à la conservation de la viande :** « L'AFRIN prend l'engagement d'améliorer les normes de conservation des viandes dans les chambres froides et de renforcer les capacités des frigoristes en les outillant avec de nouveaux équipements de contrôle ».

La Cour a maintenu ses constats au vu des réponses de l'AFRIN.

3.4.3 Recommandations de la Cour

A l'issue de ses observations, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

❖ A l'endroit de l'AFRIN :

- faire enregistrer les PV des sessions du Conseil d'Administration ;
- faire élaborer les rapports trimestriels du PCA ;
- élaborer un plan comptable conforme au SYSCOHADA Révisé et adapté à ses activités ;
- mettre à jour le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- mettre en place des fiches de poste déterminant les attributions du personnel ;
- mettre en place un système d'évaluation de la performance du personnel ;
- mettre en place un plan de formation du personnel ;
- établir un fichier exhaustif et fiable des immobilisations et les codifier ;
- effectuer les inventaires des immobilisations et en dresser les PV ;
- respecter les modèles de présentation prévus par le SYSCOHADA ;
- référencer la facturation journalière à l'aide d'une date complète suivant le format informatique : année, mois, jour ;
- établir une balance âgée des créances clients pour un meilleur suivi ;
- effectuer une analyse comptable systématique des comptes ;
- réaliser les contrôles inopinés des caisses ;
- certifier les pièces justificatives de caisse ;
- définir des plafonds de caisse ;
- installer un logiciel de gestion intégré ;
- disposer d'un système de sauvegarde externe de données ;

- mettre en place des dispositifs de sécurité informatique ;
- renforcer les capacités informatiques du personnel ;
- édifier un quai de débarquement des animaux;
- instaurer une inspection ante mortem des animaux ;
- faire respecter les normes de conservation des chambres froides ;
- former le personnel en froid et conservation des carcasses de viande ;
- mettre en place un système efficace de gestion de l'environnement.

❖ **A l'endroit du Ministère en charge de l'élevage :**

- construire un nouvel abattoir moderne qui répond aux normes internationales ;
- augmenter l'effectif des vétérinaires et respecter les normes d'inspection des carcasses.

3.5 Audit de la performance du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), au titre des exercices 2017 à 2020

3.5.1 Présentation du PARIIS

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) fait suite à la Conférence de Haut Niveau sur l'irrigation au Sahel, tenue à Dakar le 31 octobre 2013 par les Etats suivants : le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Dans la déclaration issue de cette conférence, dite « Déclaration de Dakar », les Etats parties ont convenu de combiner leurs efforts pour accroître le rythme et la qualité des investissements dans l'agriculture irriguée sur la base d'une approche participative et systémique de résolution des problèmes et de développement de solutions adaptées.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'améliorer la capacité des parties prenantes à développer, à gérer l'irrigation et à accroître les superficies irriguées dans les six (6) Etats participants. Pour mesurer la réalisation de cet objectif, les indicateurs de résultats intermédiaires suivants sont retenus :

- bénéficiaires directs (9700 dont 35 % de femmes) ;
- superficie d'irrigation améliorée ou aménagée (4710 Ha) ;
- investissements publics et privés mobilisés (budget total 15,425 milliards francs CFA) ;
- intensité culturelle annuelle sur les aménagements (150 %).

Le projet est en harmonie avec l'axe stratégique 1 : « Accroissement et diversification des productions agro- sylvo- pastorales et halieutiques » de l'Initiative 3N, les Nigériens Nourrissent les Nigériens, qui est le document de référence en matière d'interventions des pouvoirs publics en

milieu rural.

Le PARIIS est structuré en trois (3) composantes qui sont les suivantes :

- **composante A** : modernisation du cadre institutionnel et du cadre de planification pour la mise en œuvre des solutions d'irrigation adaptées aux opportunités de développement et aux contraintes de viabilité ;
- **composante B** : financement des solutions d'irrigation pour augmenter les superficies irriguées grâce à des investissements dans la réalisation de nouveaux aménagements et la réhabilitation des périmètres existants ;
- **composante C** : gestion des connaissances, coordination et suivi évaluation du projet pour la production et la diffusion des informations utiles sur le sous-secteur de l'irrigation.

Le coût de financement du PARIIS-Niger est de 15,42 milliards de francs CFA dont 14,03 milliards provenant de l'International Development Association (IDA), 96 millions de l'Etat du Niger et 1,3 milliard des bénéficiaires. Le montant global décaissé au 31 décembre 2020 est de 5,51 milliards de francs CFA, soit un taux de décaissement de 35,73 %

Le Projet est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture, la gestion et la coordination sont assurées par la Direction Générale du Génie Rural (DGGR), chargée de la politique nationale en matière d'irrigation. Il dispose d'un Comité National de Pilotage (CNP), organe de gouvernance du projet, qui donne des orientations politiques et assure la supervision de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Les objectifs de l'audit étaient d'examiner les systèmes et procédures mis en place en vue de garantir la gestion optimale des ressources et de leurs emplois, d'apprécier les résultats atteints au regard des objectifs et des missions assignées au PARIIS, et de faire toutes autres vérifications utiles au bon accomplissement de la mission.

Au cours de la période sous revue, Monsieur Moussa Amadou et Docteur Garba Yahaya assumaient, respectivement, les fonctions de Coordonnateur et de Président du comité de pilotage.

A l'issue de l'audit, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations en tenant compte des réponses de l'entité.

3.5.2 Observations issues de l'audit

L'audit de la Cour a permis de relever des insuffisances dans le processus de modernisation du cadre institutionnel, des défaillances dans le financement des solutions d'irrigation, la non effectivité des systèmes d'information sur les ressources en eau et l'irrigation et la conduite des activités de gestion des connaissances, des irrégularités dans l'exécution budgétaire, des manquements dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et un pilotage du projet perfectible.

3.5.2.1 Insuffisances dans le processus de modernisation du cadre

institutionnel

Ces insuffisances se caractérisent par un retard dans le processus de planification du projet ayant affecté son rythme d'exécution ainsi que des faiblesses dans la mise en place des acteurs du séquençage et du ciblage des sites et dans la mobilisation des Entités d'Appui et de Suivi (EAS).

S'agissant du retard, il concerne le recrutement des Opérateurs d'appui à la Planification et au Développement Local (OPDL). Leur mobilisation a été prévue dans le PTBA 2018 alors qu'il a fallu en 2020 pour que les contrats soient signés. Ce retard dans la signature des contrats des OPDL n'a pas permis au projet de progresser dans le processus de planification et de disposer à temps de sous projets bancables.

En ce qui concerne les faiblesses dans la mise en place des acteurs du séquençage et le ciblage des sites, la Cour a relevé la lenteur dans le mécanisme d'approbation, la faible maîtrise du processus de recrutement des acteurs ainsi que celui de conception et de financement des sous projets. Ce qui a limité l'intervention du projet jusqu'en 2020 dans les seules régions de Tahoua et de Tillabéri où les activités de séquençage et ciblage des sites se sont limitées aux sessions des Comités Régionaux d'Approbation (CRAP).

Quant aux faiblesses liées à la mobilisation des EAS, elles concernent, notamment, la non implication de la DGA dans la collecte des données, la validation et l'identification de sous-projets, ainsi que le non-respect du nombre de supervision des sous-projets, de suivi de mise en valeur et d'appui conseil aux promoteurs.

Les réponses suivantes ont été données par le PARIIS :

- **sur le retard du recrutement des OPDL**, le PARIIS n'a pas répondu à l'observation ;
- **sur le séquençage et le ciblage des sites** : « *La stratégie de séquençage est une démarche régionale qui concerne les 6 pays du PARIIS. Son objectif est d'assurer les interventions du projet de manière progressive dans les ZIP ciblées en capitalisant les expériences des premières interventions. Pour le cas du Niger, les ZIP de Tillabéri et Tabona ont été privilégiées en 2019 en raison d'un certain nombre d'opportunités (disponibilités de dossiers techniques à exploiter), suivi du déploiement sur Agadez et Dosso en 2020* » ;
- **par rapport aux faiblesses liées à la mobilisation des EAS** : « *En rappel, le PARIIS et la DGA ont signé une convention de partenariat en date du 23 juillet 2020 pour un an renouvelable à la satisfaction des 2 parties. L'objectif principal de cette convention est de responsabiliser les directions générales de l'agriculture, du Génie rural et leurs services déconcentrés sur le suivi et la collecte des données des réalisations du projet ainsi que la pérennisation des acquis sur le terrain. Pour ce faire, la DGA et la DGGR ont désigné chacune un Point Focal du projet. Dans la même logique 20 Cadres des services déconcentrés (dont 8 pour les Directions régionales de l'agriculture et 12 pour les directions régionales du génie rural) ont été désignés comme responsables dans la collecte des données du PARIIS.*

En Mai 2021, ces 20 Cadres désignés pour la collecte des données et les Points focaux de la DGA et

la DGGR ont bénéficié d'une formation organisée par le PARIIS sur le système de suivi évaluation du projet et la collecte des données mobile. Les 20 Cadres formés ont bénéficié chacun d'un Smartphone équipé de l'application Kobotoolbox. Cependant, malgré cette capacitation et les rappels de l'UGP, la collecte des données est restée quasi inexistante.

Concernant la validation des Sous Projet, il faut noter que les 2 Directions régionales (DRA et DRGR) sont membres du Comité régional d'approbation des dossiers des sous Projets et elles participent aux sessions. Concernant le diagnostic, il fait partie de leur rôle régalien en tant que EAS. Il ont d'ailleurs participé aux mission d'identification des sites communautaires et les OME ».

« Effectivement 40 missions sont prévues dans la convention dont 2 missions de la direction générale et 38 missions des directions régionales pour la collecte de données et la supervision des activités.

Pour faciliter ces missions l'UGP a proposé un canevas de tdr pour les directions régionales, au niveau de directions régionales, l'unique mission réalisée était conduite après plusieurs rappels de l'UGP. Par contre la direction générale de l'agriculture a réalisé au moins 2 missions pendant la durée de la convention. De ce fait, l'UGP n'est pas en réalité responsable de la non réalisation des missions prévues ».

« 4 thèmes étaient retenus initialement par le PARIIS, mais compte tenu de la réalité de la situation (retard du processus de cadrage de la recherche actions au niveau régional) ce nombre a été réduit à 2 à l'issue de la revue à mi-parcours du projet.

La mise en place des mécanismes de recherche actions est tout un processus partir de 2021, le CNRA a lancé les bases de la recherche actions à travers un diagnostic d'évaluation de besoins sur le terrain, la validation du diagnostic et le choix des thèmes prioritaires validés par le comité scientifique. par la suite des étudiants en master ont été sélectionnés par le CNRA pour conduire les activités de terrain sur les deux thèmes avec des protocoles bien définis

Le rapport du comité scientifique, les thèmes de recherche et la convention ont été mis à la disposition de la cour au moment du contrôle ».

La Cour a maintenu l'observation relative au retard dans le recrutement des OPDL et celles portant sur les aspects suivants :

- le séquençage car la réponse du projet ne justifie pas l'efficacité dans la mise en œuvre de la stratégie de séquençage ;
- la mobilisation des EAS car la réponse du PARIIS n'apporte pas un changement au niveau de la réalisation des livrables inscrits dans les conventions avec les EAS.

3.5.2.2 Défaillances dans le financement des solutions d'irrigation

Le financement des solutions d'irrigation vise la mobilisation des OSI et la mise en œuvre des solutions d'irrigation. La vérification de ces deux (2) critères d'audit a permis de relever non seulement un retard dans le recrutement des Opérateurs de Solutions d'Irrigation (OSI), mais aussi des faiblesses dans la conception et la mise en œuvre des solutions d'irrigation.

Le retard dans le recrutement des OSI a affecté l'efficacité de la mise en œuvre des solutions

d'irrigation. Ce recrutement prévu dans le PTBA 2018 n'est intervenu qu'en 2020 et pour seulement deux (2) OSI sur les quatre (4) prévus. Les deux (2) OSI ont été recrutés pour les Zones d'Intervention du Projet (ZIP) de Tahoua et de Tillabéri, mais ils n'ont pas participé au montage des dossiers relatifs à la revue et à l'amélioration de la qualité des sous projets pilotes.

Des insuffisances ont été constatées également dans la mise en œuvre des solutions d'irrigation. En effet, les visites de terrains effectuées sur sept (7) sites pilotes ont permis de révéler la non implication des bénéficiaires dans le choix des systèmes d'irrigation, l'exploitation rotative des périmètres entre les bénéficiaires et les propriétaires terriens, l'absence de protection des sites, ainsi que l'absence de dispositif de suivi et évaluation et la non fonctionnalité des comités de gestion.

Concernant la non implication des bénéficiaires, elle se manifeste par le rejet des systèmes d'irrigation car ils ne répondent pas à leurs besoins et pratiques. A titre illustratif, les systèmes de pompage solaire sur les sites de Wadata et de Lafiah- Tizeder (commune de Tabalack, région de Tahoua) ont été jugés inadaptés par les exploitants. Ces derniers qui avaient coûté 10,60 millions de francs CFA ont été démantelés et bradés pour un montant de 880 000 francs CFA. C'est le cas aussi sur le Site de la Société coopérative Wadouka de Kobi (commune de Tondikandia, région de Tillabéri) où le système d'irrigation goutte à goutte installé à un coût de 3,50 millions de francs CFA n'a pas eu l'assentiment des bénéficiaires et a été démantelé avant même son utilisation.

S'agissant de l'exploitation rotative des périmètres, elle concerne les sites de Shett et de Kobi. En effet, l'exploitation de ces sites est suspendue pour permettre aux propriétaires terriens de préparer le périmètre en vue des travaux champêtres, ce qui ne permet pas de réaliser l'objectif d'intensité culturale de 150 %.

Pour ce qui est de l'absence de protection, l'audit de la Cour a relevé que certains des périmètres irrigués ont déjà fait l'objet d'inondations par la remontée des eaux du fleuve et celles d'un kori ou sont situés dans une zone inondable alors qu'aucun traitement préventif n'a été entrepris. Le dispositif de haie vive et brise-vent prévu sur le site de Koné Beri n'est pas planté, le site n'est pas clôturé et aucun village n'est situé dans les environs.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de la mise en œuvre des sous projets pilotes que la livraison des semences au profit des sous projets Lafiah-Tizeder et Wadada de Tabalack n'a pas été matérialisée. L'absence de bons de livraison de ces semences n'a pas, non plus, permis de vérifier les quantités et de confirmer leur destination

Les réponses suivantes ont été données par le projet :

- **sur le retard du recrutement des OSI :** « *Le retard accusé dans le recrutement est dû à la lenteur du processus de passation de marché. Le recrutement de 2 OSI sur 4 prévus a été fonction du séquençage qui a retenu 2 ZIP pour la première année* » ;
- **par rapport à la non implication des bénéficiaires :** « *Suite à des actes de vol du matériel de pompage (2 panneaux sur le site de Wadata et plusieurs tentatives échouées), les groupements*

bénéficiaires ont émis des requêtes auprès du projet pour l'autorisation de changement de ces moyens d'exhaure notamment le solaire par les groupes motopompes. Ainsi le projet a autorisé ces derniers à procéder audit changement des systèmes solaires par des groupes motopompe avec l'assistance de l'antenne régionale et de l'OSI tel que souhaité dans les lettres de requêtes transmises au projet (voir lettre de requêtes et de réponses, factures de transactions de changement). C'est dans cette logique que les panneaux et les pompes initialement installés ont été vendus pour l'achat des groupes motopompes... » ;

« Le projet reconnaît avoir installé la technologie goutte à goutte à titre démonstratif sur le sol dunaire appartenant au chef de village dans l'objectif d'être vulgarisée dans la zone en cas d'adoption. L'assentiment constaté n'est rien d'autre que les résultats d'une mauvaise assimilation de cette technologie, c'est pour cela que le projet a d'ailleurs planifié un programme de renforcement de capacités des producteurs sur les technologies d'irrigation promues en vue de leur exploitation optimale » ;

- **par rapport à l'exploitation rotative des périmètres :** *« concernant la suspension des travaux pendant l'hivernage, il faut noter que l'exploitation du site est régie par des accords sociaux signés entre le propriétaire terrien et les bénéficiaires avant l'élaboration du dossier. Les accords sociaux constituent une condition d'exploitation du site » ;*
- **sur l'absence de protection :** *« la baie vive et les brises vents prévus relèvent de la responsabilité du promoteur qui a pris l'engagement de faire les plantations ;
Concernant la clôture, elle ne fait pas partie de l'expression des besoins du promoteur ».*

La Cour a maintenu ses observations sur le retard dans le recrutement des OSI et sur la non implication des bénéficiaires car la réponse du PARIIS ne les contredit pas. Elle a aussi maintenu celles relatives à l'exploitation rotative parce que la suspension des travaux, qu'elle soit prise en compte dans les accords sociaux ou non, ne favorise pas l'atteinte de l'objectif d'intensité culturale. Les observations sur l'absence de protection ont été également maintenues parce que le dispositif de protection du site, qu'il relève des bénéficiaires ou du PARIIS, est une condition nécessaire à la pérennisation et à l'efficacité des investissements réalisés sur ledit site.

3.5.2.3 Non effectivité des systèmes d'information sur les ressources en eau et l'irrigation et la conduite des activités de gestion des connaissances

Dans le cadre de la gestion des connaissances, le projet a prévu de mettre en place des systèmes d'information sur les ressources en eau et l'irrigation et de mener des activités y relatives. Cela pour assurer la documentation des bonnes pratiques en matière de solutions d'irrigation et leur dissémination à l'intérieur du pays et au niveau du PARIIS.

La Cour a constaté que l'expert en communication et en gestion des connaissances a rendu sa démission un (1) an après son recrutement, mettant à rude épreuve la mise en place des systèmes d'information sur les ressources en eau et l'irrigation, ainsi que les activités de gestion des connaissances.

Aussi, faut-il noter l'absence d'un dispositif de partage et d'accessibilité des informations et des

connaissances en matière d'irrigation par les différentes parties prenantes du sous-secteur de l'irrigation.

Le projet n'a pas réagi aux observations de la Cour.

3.5.2.4 Irrégularités dans l'exécution budgétaire

Ces irrégularités concernent des écarts entre les décaissements des fonds IDA issus du suivi budgétaire et les rapports annuels de 2018 et 2019, des dépassements budgétaires sur certaines rubriques sans l'obtention de l'Avis de Non Objection (ANO) de la Banque ainsi que des réalisations non budgétisées en 2018, 2019 et 2020.

Les réponses suivantes ont été apportées par le projet :

- **sur les écarts entre les décaissements :** « *Ecart entre les décaissements et les rapports des exercices 2018-2020 se justifie par : Le tableau des décaissements prend en compte tous les montants mobilisés au profit du compte spécial alors que le tableau de suivi budgétaire correspond aux réalisations exactes c'est à dire aux montants réellement dépensés* » ;
- **concernant les dépassements budgétaires :** « *Aucun dépassement n'est intervenu à ce niveau car le PPA a été exécuté par une autre structure avant la mise en œuvre du projet ; le coût global du PPA a été juste intégré dans le budget du PARIIS. Ces dépassements sont constatés sur des sous activités, sinon aucun dépassement n'a été fait sur les composantes* » ;
- **par rapport aux réalisations non budgétisées :** « *Il s'agit des sous activités qui sont imputées sur des principales lignes budgétaires* ».

La Cour a maintenu toutes ses observations pour les raisons suivantes :

- par rapport aux écarts, tout comme les décaissements du suivi budgétaire, ceux du rapport bilan correspondent aussi aux montants dépensés ;
- les dépassements budgétaires incriminés concernent les sous-activités ;
- pour les réalisations non budgétisées, il s'agit de celles des activités non budgétisées.

3.5.2.5 Manquements dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics

Ces manquements sont relatifs au retard dans l'élaboration des Plans de Passation des Marchés (PPM), à l'attribution de marchés par entente directe sans mise en concurrence alors que les conditions requises ne sont pas réunies, à une surévaluation des honoraires, au défaut d'enregistrement, à l'absence de PV de réception et aux insuffisances dans la mise en œuvre d'un contrat.

Concernant le retard dans l'élaboration des PPM, il est de sept (7) mois, trois (3) mois et quatre (4) mois respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020.

Quant aux marchés passés par entente directe, ils sont relatifs à la fourniture de semences potagères et des produits d'entretien des végétaux.

S'agissant de la surévaluation des honoraires, elle porte sur les contrats avec les OSI de Tahoua et de Tillabéri en ce qui concerne les spécialistes des questions foncières et ceux de gestion de l'environnement. Cette surévaluation des honoraires a occasionné un manque à gagner pour le projet de 7,2 millions de francs CFA.

En ce qui concerne le défaut d'enregistrement, les marchés incriminés sont relatifs à l'acquisition de semences potagères et des produits phytosanitaires dont le manque à gagner s'élève à 4,37 millions de francs CFA. En plus, des droits d'enregistrement et des redevances de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de certains contrats ont été pris en charge par le PARIIS en lieu et place des Organisations Non Gouvernementales (ONG) titulaires. Le montant global s'élève à 29,95 millions de francs CFA.

Concernant l'absence de PV de réception, elle est relative au marché portant sur l'acquisition des engrais d'un montant de 26,01 millions de francs CFA et celui relatif à l'acquisition de semences potagères précité.

Quant aux insuffisances relevées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat⁷, elles se caractérisent par l'écart de 40 millions de francs CFA en plus entre le montant du contrat et celui du devis estimatif, ainsi que le non achèvement des travaux.

Le projet PARIIS a apporté les réponses suivantes :

- **par rapport au retard dans l'élaboration des PPM :** « *Ce retard s'explique par le processus de validation du PPM qui a fait objet de plusieurs aller-retour* » ;
- **concernant les marchés passés par entente directe :** « *Il s'agit des marchés exécutés dans le cadre de procédure d'urgence de réponses à la pandémie du COVID 19. Ce processus a eu l'ANO de la banque* » ;
- **par rapport à la surévaluation des honoraires :** « *Concernant les frais de déplacements liés aux deux experts, bien que le montant inscrit dans le contrat soit de 7 200 000 f, les réalisations se sont limitées aux dix (10) jours de mission par moi. Pour cela un solde est disponible dans le cadre de l'exécution de ces contrats* » ;
- **sur le défaut d'enregistrement :** « *Marché enregistré* » ;
- **sur l'absence de PV de réception :** « *PV de réception disponible* » ;
« *Il s'agit d'une erreur au niveau de la saisie qui s'est produite au moment du report des chiffres sur le contrat, le projet prend acte de cette observation et des corrections seront apportées par avenant* ». :

7 Il s'agit du marché n° 31/2020/travaux/PARIIS/IDA relatif au lot 1 « équipement hydro électrique et génie civil des stations de pompage et de drainage de l'aménagement hydro agricole de Diomana dans la région de Tillabéri » et lot 3 « travaux des koris de l'aménagement hydro agricole de Diomana dans la région de Tillabéri ».

- **sur les insuffisances relevées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat :** « *Il s'agit d'une erreur au niveau de la saisie qui s'est produite au moment du report des chiffres sur le contrat, le projet prend acte de cette observation et des corrections seront apportées par avenant* » ;
« *Concernant le lot 1, les équipements hydroélectriques ont été fournis et réceptionnés en date du 25 janvier 2022. S'agissant du lot 3, la consommation du budget et du délai correspondent à l'avancement des travaux, il faut noter qu'un délai de 90 jours supplémentaires a été accordé à la demande de l'entreprise* ».

La Cour a maintenu ses observations portant sur le retard dans l'élaboration des PPM et les insuffisances liées au contrat au vu des réponses du PARIIS. Elle a également maintenu les autres observations pour les raisons suivantes :

- par rapport aux marchés passés par entente directe, ceux incriminés ne rentrent pas dans le cadre des conditions définies par l'article 51 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- par rapport à la surévaluation des honoraires, la réponse du PARIIS n'a pas été appuyée par des pièces justificatives ;
- sur l'absence de PV de réception, ceux joints à la réponse ne concernent pas le marché incriminé ;
- par rapport au défaut d'enregistrement, PARIIS n'a pas fourni la preuve d'enregistrement des marchés en cause.

3.5.2.6 Pilotage du projet perfectible

L'examen du fonctionnement du comité de pilotage en 2018, 2019 et 2020 a permis de constater la tenue d'une (1) seule session ordinaire du COPIL par an au lieu de deux (2) prévues. Ce qui n'est pas de nature à assurer une gouvernance efficace du projet au vu de l'importance de son mandat.

En outre, les Plans de Travail de Budget Annuel (PTBA) approuvés ne renseignent pas sur les niveaux d'atteinte des cibles annuelles des exécutions précédentes a fortiori présenter des commentaires sur les taux d'exécution.

Les réponses suivantes ont été données par PARIIS :

- **sur la tenue des sessions :** « *Il faut noter qu'au cours d'une année budgétaire seule la session extraordinaire est tenue dans l'année. La session ordinaire de l'année N, est tenue au mois de novembre de l'année N-1* » ;
- **par rapport aux PTBA :** « *La progression des cibles est gérée par une base de données excel qui a été partagée avec l'équipe d'auditeurs; Il faut par ailleurs noter que le cadre de planification et de rapportage de PARIIS est outil régional utilisé par tous les 6 pays* ».

La Cour a maintenu l'observation sur la tenue des sessions dans la mesure où le manuel des procédures prévoit deux (2) sessions ordinaires du Comité de Pilotage et autant de fois que de besoin pour les sessions extraordinaires par an. Elle a aussi maintenu celle relative aux PTBA étant donné que le niveau d'atteinte des cibles n'est renseigné ni dans les PTBA ni dans les rapports bilan des PTBA fournis à la mission.

3.5.3 Recommandations de la Cour

Suite aux observations faites par la Cour, des recommandations ont été formulées à l'endroit du PARIIS, du Ministère des Finances et du Ministère de l'Agriculture.

❖ A l'endroit du PARIIS :

- initier une rencontre tripartite d'échanges PARIIS, Banque Mondiale et Ministère du Plan afin de trouver les mesures pouvant faciliter les procédures et alléger les critères de financement des sous- projets ;
- proposer aux bénéficiaires un large choix de systèmes d'irrigation proches de leurs pratiques en la matière ;
- requérir l'ANO de la Banque Mondiale pour tout dépassement budgétaire ;
- s'assurer de l'enregistrement des marchés dans chaque processus de passation de marchés publics avant tout paiement de décomptes.

❖ A l'endroit du Ministère des Finances : libérer à temps les fonds de contrepartie des projets.

❖ A l'endroit du Ministère de l'Agriculture : prévoir, dans le montage des projets, le recours aux services techniques de l'Etat pour le suivi et l'accompagnement des sous projets.

3.6. Audit de la performance du Projet d'Accès aux services Electriques Solaires au Niger (NESAP), au titre des exercices 2017 à 2021

3.6.1 Présentation du NESAP

Le Projet d'Accès aux Services Electriques Solaires au Niger (NESAP) fait suite à un accord de financement signé le 27 juin 2017 entre le Gouvernement du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour une durée de six (6) ans et pour un montant de 29, 24 milliards de francs CFA. Il s'inscrit dans le cadre du Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021 et de la Stratégie Nationale d'Accès à l'Electricité (SNAE).

Les ressources mobilisées au 31 décembre 2021 s'élèvent à 12, 19 milliards sur un montant total de financement de 27, 44 milliards de francs CFA, soit un taux de mobilisation de 44,42 %.

Le NESAP est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'énergie et dispose d'un comité de pilotage créé par arrêté n° 0028/ME/DPER/DL du 04 septembre 2017 pour assurer son orientation politique et stratégique. Il est aussi composé de trois Unités d'Exécution du Projet (UEP) logés, respectivement, au niveau de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER), de la Direction Générale des Opérations Financières et des Réformes (DGOFR) du Ministère des Finances et de la cellule des grands projets de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC).

La mission du NESAP est d'accroître l'accès à l'électricité grâce à l'énergie solaire dans les zones rurales et péri-urbaines du Niger. Le projet est structuré autour de cinq (5) composantes qui se déclinent comme suit :

- le développement du marché des systèmes de kits autonomes ;
- l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaires suivant un modèle d'opérateur de service délégué ;
- l'hybridation solaire photovoltaïque de mini-réseaux thermiques isolés et l'élargissement de l'accès ;
- l'appui à la mise en œuvre et l'assistance technique ;
- la contingence d'intervention d'urgence qui a pris en compte la gestion des risques liés aux impacts de la COVID-19.

L'objectif global de la mission de contrôle était de vérifier la performance de NESAP au cours de la période d'activité 2017-2021 à travers les objectifs spécifiques de vérification suivants :

- s'assurer du développement du marché des systèmes de kits autonomes ;
- s'assurer de l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaires suivant un modèle d'opérateur de service délégué ;
- s'assurer de l'hybridation solaire photovoltaïque des mini-réseaux thermiques isolés et l'élargissement de l'accès ;
- s'assurer de l'électrification solaire des établissements sanitaires dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19 ;
- s'assurer du pilotage et de la coordination du projet.

Durant la période sous revue, Messieurs Rabo Oubandawaki Tassiou et Balla Mahamane Rabiou assuraient respectivement les fonctions de Coordonnateur et de Président du comité de pilotage.

A l'issue de l'audit, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations en tenant compte des réponses de l'entité.

3.6.2 Observations issues du contrôle

L'analyse des différentes composantes du NESAP a permis à la Cour de constater le non développement du marché des systèmes de kits solaires autonomes, l'ineffectivité de l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaire, la non réalisation de l'hybridation solaire photovoltaïque de mini-réseaux thermiques isolés et l'élargissement de l'accès, la non réalisation de l'électrification solaire des établissements sanitaires dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19, ainsi que des insuffisances dans le pilotage et la coordination du projet et la prise en charge des dépenses non éligibles.

3.6.2.1 Marché des systèmes de kits solaires autonomes peu développé

Le NESAP prévoit de développer un marché de kits solaires autonomes pour permettre une plus grande commercialisation et l'adoption de kits et lanternes solaires de qualité certifiée ainsi que la fourniture d'équipements solaires individuels. Il devrait aussi faciliter l'accès aux mécanismes de financement pour les importateurs, les distributeurs et les commerçants de systèmes solaires hors réseau de qualité.

Ainsi, une ligne de crédits a été mise à la disposition des ménages et des entreprises du marché de l'énergie solaire pour le financement de sous projets. Les entreprises devraient également recevoir une assistance technique via l'Agence Nigérienne de l'Energie Solaire (ANERSOL) afin d'améliorer leur capacité. Cependant, la Cour a relevé un faible taux d'absorption des crédits par les acteurs. En effet, sur un montant de 174,565 millions de francs CFA mis à la disposition de Capital Finance, seulement 10,995 millions de francs CFA ont été absorbés par les ménages, soit un taux de consommation de 6,30 %. Quant aux entreprises, elles n'ont absorbé que 325, 55 millions de francs CFA sur un montant d'un (1) milliard de francs CFA mis à leur disposition au niveau de la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC), soit un taux de consommation de 32,55 %.

En outre, la Cour a également relevé la non évaluation du niveau de développement du marché des kits solaires par le NESAP due à la non production de certaines données par les entreprises d'équipements solaires à la DGOFR et la non publication des indicateurs de performance d'utilisation des fonds par le Ministère des Finances, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 11 des conventions subsidiaires.

Concernant l'assistance technique, la Cour a relevé que cette activité n'a pas été réalisée.

Les réponses suivantes ont été données par le NESAP :

- **sur le faible taux d'absorption des crédits :** « Ce taux de consommation (6,30 %) reflète uniquement les micro-crédits octroyés par Capital Finance directement aux ménages. Il est à noter que les 14 entreprises engagées dans le projet de kits Verasol NESAP vendent aussi directement aux consommateurs, comme l'atteste le fichier de taux de vente des entreprises joint en annexe. Par ailleurs la qualité des kits solaires renvoie à des coûts de vente très souvent pas à la portée du pouvoir d'achat des populations rurales. Cependant, nous prenons acte de l'observation et les dispositions sont en train d'être prises pour davantage rehausser » ;

« Ce faible taux d'absorption par les entreprises s'explique par les conditions d'octroi de prêts rigoureuses (taux à 13%, business plan, etc.). Des négociations ont été menées pour ramener le taux d'octroi des prêts de 13% à 8%. D'autres dispositions sont en cours d'analyse pour rehausser le taux d'absorption » ;

- **sur la non évaluation du niveau de développement du marché des kits solaires :**
« Nous prenons acte de l'observation. Le mécanisme sera mis en place pour la production de données » ;
- **concernant l'assistance technique :** *« Les rapports de contrôle et d'assistance technique existent (voir les rapports en annexe) ».*

La Cour a maintenu sa constatation sur la non évaluation du niveau de développement du marché au vu de la réponse de NESAP et celles relatives aux faibles taux d'absorption car les mesures à prendre pour rehausser le taux d'absorption ne sont pas encore effectives. Elle a maintenu aussi sa constatation sur l'assistance technique car les pièces produites sont des protocoles techniques, des fiches d'évaluation de demande de crédits et des notes techniques.

3.6.2.2 Ineffectivité de l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaires suivant un modèle d'opérateur de service délégué

L'une des activités du projet est le développement de l'électrification rurale hors réseau et hors concession NIGELEC avec des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes photovoltaïques par des opérateurs de service délégué ou de mini-concession d'électrification rurale.

A l'issue de son contrôle, la Cour a relevé l'absence de financement de sous-projets d'opérateurs de service délégué ou de mini concession œuvrant dans l'électrification rurale par mini réseaux hybride-solaires, la non installation de systèmes de production solaire photovoltaïque et de mini réseaux de distribution d'électricité aux ménages et communautaire. Aussi, les services agro-industriels, de pompage pour l'irrigation et d'approvisionnement en eau potable ne sont-ils pas développés.

Dans sa réponse, le NESAP affirme que : *« au moment de l'audit le projet était en cours de restructuration concernant la composante 2 pour la modification du modèle de mise en œuvre ... ».*

La Cour a maintenu son observation au vu de la réponse du NESAP et a relevé que les insuffisances constatées dénotent d'une contre-performance impactant la réalisation de l'objectif global du projet.

3.6.2.3 Non réalisation de l'hybridation solaire photovoltaïque de mini-réseaux thermiques isolés et l'élargissement de l'accès

L'hybridation consiste à associer les centrales isolées existantes de la NIGELEC fonctionnant au diesel avec du photovoltaïque et à permettre, de ce fait, l'expansion de l'accès à l'électricité aux populations des localités concernées. En effet, la NIGELEC exploite actuellement quarante-deux (42) centres isolés non connectés au réseau national et alimentés par des groupes thermiques.

Il ressort de l'audit de la Cour que l'hybridation de quinze (15) centrales thermiques dans les régions d'Agadez, Tahoua et Tillabéri n'a pas été réalisée, alors que l'objectif général même du NESAP est d'accroître l'accès à l'électricité grâce à l'énergie solaire dans les zones rurales et péri-urbaines du Niger. En effet, aucun PV de réception des travaux relatifs aux marchés portant sur l'hybridation des centrales thermiques n'a été fourni à la Cour. Cette non hybridation a, par conséquent, empêché l'expansion de l'accès à l'électricité des populations concernées.

Par ailleurs, il a été relevé un retard dans la conception des dossiers d'appel d'offres et le recrutement de l'ingénieur-conseil pour la mise en œuvre des activités d'hybridation. En effet, le recrutement prévu en décembre 2017 n'a été effectué qu'en juin 2019.

Le NESAP a donné les réponses suivantes :

- **sur l'hybridation non effective** : « *Les travaux sont en cours, les contrats ne prévoient pas des réceptions partielles. Il est prévu uniquement la réception des installations mises en service provisoire et réception définitive des installations* » ;
- **par rapport à l'élargissement de l'accès** : « *Les travaux sont en cours* » ;
- **concernant le retard dans la conception des dossiers d'appel d'offres** : « *Les dossiers d'appels d'offres ont été préparés par GOPAINTEC (Ingénieur-conseil recruté directement par la banque mondiale). Ce dernier a effectivement mis du retard à délivrer le DAO. L'ingénieur-conseil chargé de la supervision a été recruté dans la même période que les entreprises chargées des travaux* ».

La Cour a maintenu ses observations car les délais d'exécution sont dépassés.

3.6.2.4 Non réalisation de l'électrification solaire des établissements sanitaires dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19

Des activités d'intervention d'urgence ont été ajoutées au projet afin d'entreprendre des mesures immédiates nécessaires pour la gestion des risques liés aux impacts de la COVID-19. Celles-ci devront permettre de soutenir les efforts du Gouvernement en réponse à cette pandémie. Ainsi, une partie des ressources financières dégagées des autres composantes ont été allouées à cette nouvelle composante pour financer des systèmes solaires dans certains établissements sanitaires afin d'assurer des services de santé adéquats.

La vérification de l'électrification solaire dans certains établissements sanitaires a permis de dresser les constatations suivantes :

- le retard au niveau de l'activation de la composante relative aux activités liées à la gestion des impacts de la COVID-19 : la correspondance de la demande d'activation de cette composante n'a été envoyée à la Banque Mondiale que le 25 février 2021 par le ministère du plan ;

- la non réalisation de l'électrification solaire de soixante-treize (73) Centres de Santé Intégrés (CSI) prévus, pour un montant de 1,49 milliard de francs CFA, alors que les ordres de service datent du 17 août 2021 pour un délai d'exécution de huit (8) mois. En effet, les visites de terrain ont permis à la Cour de constater l'existence de quatorze (14) CSI non électrifiés, alors qu'ils devraient l'être.

Le projet a donné les réponses suivantes :

- **par rapport au retard de l'activation de la composante :** *« Nous prenons acte » ;*
- **sur la non électrification solaire de soixante-treize (73) CSI :** *« Il y a des retards dans l'exécution de cette composante mais les travaux sont en cours car les trois sites pilotes ont été validés (voir les PV de validation). Actuellement les installations à l'échelle sont en cours. Tous les matériels sont sur les différents sites ».*

La Cour a maintenu ses observations au vu des réponses du NESAP.

3.6.2.5 Insuffisances dans le pilotage et la coordination du projet

Ces insuffisances sont relatives au non-respect de la périodicité des sessions du comité de pilotage, au non examen des rapports d'audit par le comité de pilotage au cours des sessions 2017, 2018 et 2020 et à la non création du Groupe Technique de Coordination (GTC). Ce dernier est chargé du suivi de l'avancement et de la coordination des activités à mettre en œuvre, de tenir des sessions mensuelles sur l'état d'avancement des différentes composantes et d'assurer la coordination des actions à mener.

Concernant la gestion du personnel, les insuffisances portent sur l'absence d'évaluation initiale des experts, après six (6) mois de service, en manquement aux dispositions contractuelles prévues au point « Normes et évaluation de Performance ». Cette situation ne permet pas de garantir la mise à la disposition du projet de consultants performants. En plus, sur les treize (13) postes prévus dans l'organigramme du projet, huit (8) sont vacants, ce qui ne permet pas de mener à bien les activités du projet.

Les réponses suivantes ont été données par l'entité :

- **sur le non-respect de la périodicité des sessions :** *« Nous prenons acte de ce constat » ;*
- **sur le défaut de l'examen des rapports d'audit par le comité de pilotage :** *« Nous prenons acte de ce constat » ;*
- **concernant la non création du groupe technique de coordination :** *« Nous prenons acte de ce constat. Les dispositions sont prises pour se conformer » ;*
- **par rapport à non évaluation des experts :** *« Nous prenons acte de ce constat. Le projet prendra des dispositions pour remédier à ce manquement » ;*
- **par rapport aux postes vacants :** *« A date l'équipe est reconstituée à l'exception de trois experts dont le processus de recrutement est cours ».*

La Cour a maintenu ses observations au vu des réponses du NESAP.

3.6.2.6 Prise en charge des dépenses non éligibles

Ces dépenses concernent la prise en charge par le NESAP, au cours des exercices 2018 à 2021, des dépenses de loyer pour un montant de 73,10 millions de francs CFA, d'abonnement internet d'un montant de 34,93 millions de francs CFA, des factures de consommation d'eau pour 1 million de francs CFA et d'électricité pour 2,47 millions de francs CFA, d'entretien des locaux pour un montant de 7,65 millions de francs CFA au profit de l'ANPER.

Il en est de même pour les dépenses d'eau, d'électricité et d'internet de l'ANERSOL d'un montant de 5,28 millions de francs CFA.

Le NESAP a donné les réponses suivantes :

- **sur les dépenses non éligibles de l'ANPER :** « *Le local est le siège du Projet NESAP (voir le contrat de bail) » ;*
- **sur les dépenses non éligibles de l'ANERSOL :** « *la prise en charge concerne le local abritant les différents Experts recrutés dans le cadre du Projet NESAP ».*

La Cour a maintenu ses observations car la réponse apportée par le NESAP ne justifie pas la prise en charge des dépenses d'eau, d'électricité et d'internet de l'ANERSOL qui est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

3.6.3 Recommandations de la Cour

A l'issue de l'audit, les recommandations ci-dessous ont été formulées.

❖ A l'endroit de l'UEP du NESAP logée à l'ANPER :

- tenir régulièrement les sessions du comité de pilotage, au moins deux (2) sessions par an ;
- mettre fin à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'ANPER et de l'ANERSOL qui sont des personnes morales dotées d'une autonomie financière ;
- rendre opérationnel le groupe technique de coordination composé des structures de la mise en œuvre du projet conformément au manuel d'organisation ;
- faire accélérer les travaux d'électrification des Centres de Santé Intégrés par des centrales solaires autonomes.

❖ A l'endroit de l'UEP du NESAP logé à la NIGELEC : faire accélérer l'exécution des travaux d'hybridation des centrales isolées de la NIGELEC fonctionnant au diesel avec du photovoltaïque afin de permettre l'expansion de l'accès à l'électricité aux populations des localités concernées.

❖ **A l'endroit de l'UEP du NESAP logé au Ministère des Finances (DGOFR) :**

- publier les indicateurs de performance de la composante 1 « le développement du marché des systèmes de kits autonomes » sur le site du ministère des finances conformément à l'article 11 de la convention subsidiaire ;
- produire et valider les rapports trimestriels des institutions financières partenaires.

3.7 Contrôle de la gestion de l'Office National d'Édition et de Presse (ONEP), au titre des exercices 2018 à 2020

3.7.1 Présentation de l'ONEP

L'Office National d'Édition et de Presse (ONEP) est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par l'ordonnance n° 89-26 du 8 décembre 1989. Il remplace l'ancienne Direction de la Presse Ecrite et des Publications (DPEP). Le Ministère en charge de la Communication et celui en charge des Finances en assurent respectivement la tutelle technique et celle financière.

L'ONEP est l'éditeur des journaux publics : « Le Sahel » et le « Sahel-Dimanche ». Il a pour objet la conception, la fabrication et la diffusion des publications ; la gestion des activités de publication et d'impression ; la recherche et l'insertion de messages publicitaires dans les publications dont il assure la gestion.

Les ressources financières de l'ONEP sont constituées de la dotation initiale, des ressources régulières résultant de l'exploitation de l'Office, des emprunts, des produits d'aliénation des biens meubles et immeubles qu'il possède après agrément de l'autorité de tutelle. Les ressources réalisées au cours de la période se chiffrent à 4,38 milliards de francs CFA sur des prévisions de 6,50 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation de 67,38 %.

L'ONEP dispose d'organes délibérants (Conseil d'Administration et Comité d'Etablissement) et exécutifs (Président du Conseil d'Administration et Direction Générale).

Au cours de la période sous revue, Monsieur Adam Issoufou et Madame Rabiba Aboubacar Bouzou assuraient respectivement les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directrice Générale de l'Office.

Le contrôle de la Cour avait pour objectifs d'examiner les systèmes et procédures mis en place en vue de garantir la gestion optimale des ressources et de leurs emplois, de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion et d'apprécier les résultats atteints au regard des missions assignées par l'Etat et, enfin, de procéder à toutes autres vérifications utiles au bon accomplissement de la mission.

A l'issue dudit contrôle, la Cour a fait plusieurs observations et a formulé des recommandations tenant compte des réponses de l'entité.

3.7.2 Observations issues du contrôle

Outre l'absence de manuel de procédures administrative, comptable et financière, le contrôle de la Cour a relevé les principales observations suivantes :

- dysfonctionnements des organes délibérants et exécutifs ;
- anomalies dans la gestion des ressources humaines ;
- insuffisances dans le processus de production des journaux ;
- manquements dans la gestion pouvant porter atteinte à la performance de l'Office.

3.7.2.1 Dysfonctionnements des organes délibérants et exécutifs

L'analyse du fonctionnement des organes délibérants et exécutifs a permis de constater le retard dans l'examen et l'adoption par le CA des rapports du commissaire aux comptes relatifs aux états financiers 2016 et 2017. En effet, ces rapports ont été examinés et adoptés lors du CA du 5 novembre 2019. A cela, s'ajoutent la non transmission du rapport trimestriel par le PCA au ministre de tutelle et le non-respect du nombre minimum de session par an au cours des exercices 2019 et 2020 où deux (2) sessions du CA ont été tenues par an au lieu de trois (3) au moins au titre des années susmentionnées.

L'ONEP a donné les réponses suivantes :

- **sur le retard dans l'examen et l'adoption par le CA :** *« En effet, ces rapports ont été examinés et adoptés lors du Conseil d'Administration du 5 novembre 2019, en raison du retard accusé par le commissaire aux comptes, pour son compte-rendu de contrôle à effectuer, pour cause d'indisponibilité. Mais cette situation a été rectifiée depuis 2019, en ce sens que les comptes des différents exercices sont examinés et adoptés de façon régulière en année n+1. La preuve est donnée par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2022 qui a examiné et adopté les comptes de l'exercice 2021 » ;*
- **sur la non transmission du rapport trimestriel par le PCA au Ministre de tutelle :** *« En l'absence de tout rapport mensuel encore moins trimestriel fait par la Direction Générale sur la base des rapports périodiques des différentes directions sectorielles, il est quasiment impossible au Président du Conseil d'Administration (PCA) de produire un rapport trimestriel d'activités au Ministère de Tutelle. Toutefois, l'attention de la nouvelle Directrice Générale a été attirée sur cet état de fait ; tout comme l'ancien Directeur Général d'ailleurs. A cet effet, l'engagement est pris par l'actuelle Directrice Générale pour élaborer des rapports périodiques de gestion qui permettront en conséquence au Président du Conseil d'Administration (PCA) de rendre compte à temps au Ministère de la Tutelle. Cependant, je prends l'initiative de transmettre au Ministre de Tutelle les documents de tous les Conseils d'Administration tenus et autres compte-rendu sur des questions importantes pour lesquelles la Direction Générale a saisi le Président du Conseil d'Administration (PCA) et donc le Conseil d'Administration » ;*

- **sur le non-respect du nombre minimum de session du CA par an au cours des exercices 2019 et 2020 :** « *Nous prenons acte de cette situation née de certaines lourdeurs à élaborer les documents de base des Conseils d'Administrations. Toutefois nous nous acheminons vers la tenue de trois (3) sessions minimales par an au cours de cette année 2022 où l'on enregistre le Conseil d'Administration du 21 juillet 2022, du 18 octobre 2022 et du 29 novembre 2022* ».

La Cour a maintenu ses constats au vu des réponses de l'ONEP.

3.7.2.2 Anomalies dans la gestion des ressources humaines

L'analyse de la gestion des ressources humaines a permis de constater la non qualification d'une partie du personnel technique recruté, l'absence de spécialistes de machine d'imprimerie parmi le personnel recruté, ainsi que le non-respect de la procédure de recrutement de trente-six (36) agents en 2019 en violation des articles 8 et 9 de l'arrêté n°14/MC/NTI/ONEP du 13 mars 2012 portant statut du personnel de l'ONEP.

Sur ces points, la réponse de l'ONEP n'a porté que sur le non-respect de la procédure de recrutement comme suit : « *Le recrutement intervenu en décembre 2019 a été confié à un cabinet de la place. Il a été autorisé par le Conseil d'Administration du 05 novembre 2019* ».

La Cour a maintenu son constat car le Conseil d'Administration n'a approuvé ni l'effectif ni les profils des agents à recruter, mais a juste formulé le vœu de voir la Direction redoubler d'effort en vue du recrutement du personnel qualifié.

3.7.2.3 Insuffisances dans le processus de production des journaux

L'évaluation de ce processus a permis de faire les constats suivants :

- non maîtrise du réglage des machines offset conduisant à des pertes de papiers et de fongicides ;
- existence de beaucoup de rebus lors de l'impression des journaux : 400 à 700 exemplaires sont mal imprimés, soit 8 à 12 % des imprimés alors que la perte admise doit être comprise entre 2 et 5 % selon l'expert en imprimerie recruté par la Cour dans le cadre de la mission de contrôle ;
- vétusté des machines de l'imprimerie de l'ONEP.

L'ONEP n'a pas réagi aux observations de la Cour.

3.7.2.4 Manquements dans la gestion pouvant porter atteinte à la performance de l'Office

En plus des anomalies liées à la gestion du personnel, l'évaluation des autres cycles de gestion a permis de dresser les constats suivants :

- non tenue d'une comptabilité analytique, ce qui ne permet pas une évaluation du coût de production des journaux prenant en compte toutes les charges directes et indirectes ;
- non-sauvegarde externe des données comptables ;
- absence d'inventaire physique des immobilisations en 2018 et 2019 ;
- absence d'inventaire physique des immobilisations et des stocks en 2018 et 2019 ;
- dépassements budgétaires sans autorisation du CA sur certaines rubriques en 2018, 2019 et 2020 ;
- absence de plafond de caisse occasionnant des paiements de toutes sortes de dépense sur la caisse (salaires, ristournes, etc.) ;
- absence de contrôle inopiné de caisse sur la période contrôlée ;
- vente des journaux, le Sahel et Sahel Dimanche, en dessous de leur coût de production. En effet, le Sahel Quotidien et le Sahel Dimanche se vendaient respectivement à 150 francs CFA et 250 francs CFA, sous la période sous revue, alors qu'en moyenne le coût de production d'un journal était estimé par l'ONEP à 876 francs CFA, 830 francs CFA et 1041 francs CFA respectivement en 2018, 2019 et 2020 ;
- non facturation de certaines insertions dans le Sahel Quotidien et le Sahel Dimanche. C'est le cas par exemple des insertions relatives à l'avis d'appel d'offres du marché public de la direction régionale de l'enseignement primaire de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales passé le 02 janvier 2018, du message d'inauguration du siège de l'UBIPHARM passé le 18 décembre 2018 ;
- absence de statistiques sur les journaux le Sahel Quotidien et le Sahel Dimanche vendus par jour au cours de la période contrôlée ;
- sortie de la comptabilité, en 2020, de diverses immobilisations d'un montant de 451,74 millions de francs CFA, sans autorisation du CA ;
- erreurs dans le calcul des dotations aux amortissements. Cette situation a conduit à majorer le résultat de 2018 de 7,05 millions de francs CFA et minorer celui de 2019 de 3,33 millions de francs CFA ;
- augmentation de la proportion des créances douteuses qui passe de 43 % en 2018 à 45 % en 2019, puis à 68 % en 2020 ;
- non-respect du principe d'intangibilité du bilan. A titre d'exemple, le résultat net est de -134,27 millions de francs CFA au 31 décembre 2018, alors qu'il est de -317,98 millions de francs CFA à l'ouverture du bilan 2019 ;
- exécution des dépenses sans base légale d'un montant de 12 millions de francs CFA ;
- non prélèvement de l'IRVM d'un montant de 1,64 million de francs CFA sur la rémunération du PCA et d'un montant de 1,51 millions de francs CFA sur les jetons de présence des administrateurs au cours de la période contrôlée ;

- non-respect du principe de séparation des exercices. A titre d'exemple, l'imputation de la dotation de carburant de janvier 2019 d'un montant de 4,42 millions de francs CFA en décembre 2018 ;
- non facturation et sous facturation de certaines insertions. A titre d'exemple, sur un échantillon de dix (10) journaux par an, 6,54 millions de francs CFA en 2018, 11,17 millions de francs CFA en 2019 et 16,86 millions de francs CFA en 2020 n'ont pas été facturés.

La réponse de l'ONEP, ayant porté uniquement sur la sortie de la comptabilité en 2020 de diverses immobilisations, est la suivante : « *La sortie de certaines immobilisations de la comptabilité en 2020 concerne en grande partie les immobilisations rétrocédées à l'ONEP depuis sa création en décembre 1989 et qui sont à cette date complètement amorties. Il faut retenir que l'ONEP a remplacé l'ancienne Direction de la presse écrite et des publications du Ministère de l'information de l'époque.*

Jusqu'en 2019, la question de ces immobilisations était récurrente dans les rapports du commissaire aux comptes et dans les réunions de Conseil d'Administration.

En effet, certains biens identifiés dans les tableaux des amortissements de la comptabilité n'existent plus physiquement du fait de l'usure, alors que d'autres immobilisations existent de façon physique mais ne figurent pas sur les tableaux d'amortissement puisqu'elles sont complètement amorties.

En 2020, en vue de se conformer à la réglementation comptable SYSCOHADA, la Direction Générale de l'ONEP a sollicité l'expertise d'un consultant afin de procéder à un inventaire physique des immobilisations. Sa mission avait comme objectifs :

- *l'établissement de la liste des biens détenus par l'ONEP ;*
- *l'établissement de la liste des biens hors usages ;*
- *l'établissement de la liste des biens à proposer hors service ;*
- *le marquage des biens ;*
- *l'évaluation de l'état des biens ;*
- *la détermination de la valeur des biens identifiés au cout historique ;*
- *la mise à jour du fichier comptable des immobilisations.*

Dans son rapport final en date d'août 2020, l'Expert a formulé plusieurs recommandations dont la régularisation en comptabilité, de l'incidence des résultats de l'inventaire notamment l'assainissement du fichier comptable et la sortie des immobilisations hors d'usage.

Le service comptabilité ayant reçu une copie du Rapport d'inventaire des immobilisations en août 2020 (un extrait en annexe 22) a pris acte des recommandations dudit rapport en ayant déjà passé les écritures de régularisation.

Cette opération a été discutée et validée lors du conseil d'administration du 21/07/2022 ayant examiné les états financiers 2020 et le rapport du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2020 (voir PV du Conseil d'administration en annexe 22) ».

La Cour a maintenu son observation étant donné que le PV du CA du 21 juillet 2022 ne fait pas cas de l'autorisation de sortie des immobilisations concernées.

3.7.3 Recommandations de la Cour

Au regard des observations issues du contrôle, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- mettre fin au paiement des avances sur émoluments du PCA ;
- prendre les dispositions nécessaires pour limiter les rebus lors de l'impression ;
- mettre en place un manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- requérir l'avis du CA avant tout recrutement ;
- renforcer les capacités du personnel technique en conduite et maintenance des machines offset et en maintenance de laboratoire de photogravure ;
- requérir l'approbation du CA avant tout dépassement budgétaire ;
- fixer un plafond de caisse ;
- instaurer un contrôle régulier de la caisse.

3.8 Audit de la performance du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), au titre des exercices 2018 à 2020

3.8.1 Présentation du PNL

Le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) a été créé en 1984. Il a élaboré plusieurs plans stratégiques dont celui en cours de validité couvrant la période 2017-2021. Ce dernier a été révisé en 2019 à l'issue d'une revue de la performance du Programme suite à l'adoption de la stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) 2016-2030, ayant pour objectif l'élimination du paludisme d'ici 2030, à laquelle a souscrit le Niger. La révision du plan a permis de l'aligner au Plan de Développement Sanitaire (PDS) 2017-2021 et prendre en compte les orientations et engagements internationaux sur la lutte contre le paludisme.

Le pilotage du PNL est assuré, au niveau central, par une coordination et six (6) unités qui sont : prise en charge des cas, information éducation communication, suivi-évaluation, entomologie, biologie et approvisionnement. Au niveau régional et départemental, il est assuré par des coordonnateurs régionaux et des points focaux au niveau des Districts Sanitaires (DS).

Le PNL est chargé de définir les politiques, les directives et de coordonner les activités de lutte contre le Paludisme.

Durant la période sous revue, le PNLP ne disposant de comité de pilotage, la coordination dudit Programme était assurée par Dr Djermaakoye Hadiza Jackou.

Le budget prévisionnel du Programme au titre des années 2018 à 2020 s'élève à 61,82 milliards de francs CFA dont 39,67 milliards attendus du Fonds Mondial (FM), 14,35 milliards du PMI/USAID, 5,24 milliards du MTN/PALU et 2,05 milliards de l'État du Niger.

L'objectif global de la mission de contrôle était de vérifier la performance du Programme au cours de la période d'activités allant de 2018 à 2020 à travers les objectifs spécifiques de vérification suivants :

- s'assurer de la protection de la population à risque avec des interventions de lutte anti vectorielle et de chimio prévention ;
- s'assurer de la prise en charge correcte des cas de paludisme vus en consultation ;
- s'assurer du renforcement des capacités managériales des activités et des budgets exécutés.

A l'issue de l'audit, la Cour a fait des observations auxquelles le PNLP a répondu. Elle a également formulé des recommandations.

3.8.2 Observations issues de l'audit

Les principales observations faites par la Cour sont les suivantes :

- insuffisances dans la distribution des Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action (MILDA) ;
- non réalisation des opérations de pulvérisation intra et extra domiciliaires ;
- insuffisances dans la lutte anti larvaire ;
- faiblesses dans la Chimio Prévention Saisonnière (CPS) ;
- insuffisances liées au traitement préventif intermittent ;
- faiblesses dans la réalisation du diagnostic biologique ;
- baisse de la performance du Programme dans la prise en charge des cas de paludisme confirmés ;
- insuffisances dans la coordination du Programme ;
- faible mobilisation des ressources financières de l'Etat ;
- faiblesses liées à la gestion des approvisionnements et des stocks.

3.8.2.1 Insuffisances dans la distribution des Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action

Si le Programme a organisé des campagnes de distribution gratuite pour la population à risque et la distribution de routine de MILDA aux groupes les plus vulnérables dans toutes les régions au cours de la période sous revue, il n'a, cependant, réalisé aucune enquête pour s'assurer de l'atteinte de l'objectif visé, à savoir l'utilisation des MILDA par 80 % de la population à risque.

Il a également été relevé l'absence des rapports de supervision et d'évaluation des campagnes au niveau des Districts Sanitaires (DS), des Directions Régionales de la Santé Publique (DRSP) et de Catholic Relief Service (CRS), des rapports de mise en œuvre des activités de sensibilisation, ainsi que des pièces justifiant le coût de la mise en œuvre des activités.

Sur ce point, la réponse du PNLP est la suivante : « 1. Le PNLP via le secrétariat Général avait écrit aux différents partenaires pour la production des pièces justificatives (voir en annexe 1, les lettres de demande des pièces justificatives). 2. Les données relatives aux coûts opérationnels de la campagne MILDA 2018 sont mentionnées dans la revue annuelle en 2018 (lignes Excel 225, 243 et 396), ci-joint le fichier Excel de la revue annuelle 2018 en annexe 2 ».

La Cour a maintenu ses observations car le PNLP n'a pas fourni les pièces justificatives de mise en œuvre des différentes activités. En outre, les données relatives aux activités des lignes 225, 243 et 396 indiquées dans la réponse du PNLP sont les coûts d'acquisition et non les coûts opérationnels (prenant en compte la sensibilisation, la distribution, la supervision et l'évaluation des campagnes), objet de l'observation de la Cour.

3.8.2.2 Non réalisation des opérations de pulvérisation intra et extra domiciliaires

Les Pulvérisations Intra et Extra Domiciliaires (PID et PED) ont, certes, été reconnues par l'OMS comme des méthodes efficaces de prévention du paludisme, mais les opérations de PID prévues de 2018 à 2019 dans quatorze (14) districts sanitaires éligibles n'ont pas été réalisées.

Aussi, aucune opération de PED n'a-t-elle été organisée dans les districts bénéficiaires au cours de la période 2018 à 2020.

Le PNLP n'a pas répondu à cette observation.

3.8.2.3 Insuffisances dans la lutte anti larvaire

La lutte anti larvaire vient en complément de l'utilisation des MILDA et vise à réduire le contact hommes/vecteurs. A cet effet, des opérations de renforcement des capacités en lutte anti-vectorielle ont été prévues au cours de la période sous revue. En plus de la mise à disposition d'un local pour abriter le laboratoire d'entomologie du PNLP, ces opérations devraient aussi concerner essentiellement l'acquisition des équipements, consommables et réactifs, le renforcement des effectifs de l'unité entomologie (entomologistes, techniciens supérieurs de laboratoire et techniciens supérieurs d'hygiène et assainissement) et la formation des agents à tous les niveaux.

A ce niveau, les travaux de vérification font ressortir la non réalisation des activités de destruction physique des gîtes larvaires et d'assainissement de base, ainsi que l'absence de site appartenant au PNLP pour abriter le laboratoire d'entomologie. Les entomologistes exploitent l'insectarium du Centre de Recherches Médicales et Sanitaires (CERMES) réhabilité par le PNLP, concomitamment avec les chercheurs du CERMES, limitant ainsi leurs travaux de recherches.

Le PNLP n'a pas répondu à l'observation de la Cour.

3.8.2.4 Faiblesses dans la chimio prévention saisonnière

Le but des campagnes en masse de la chimio-prévention du paludisme saisonnier est de protéger au moins 80 % des enfants de 3 à 59 mois des zones ciblées de manière adéquate avec quatre (4) passages durant la période de haute transmission du paludisme. A cet effet, trois (3) grandes activités devraient être réalisées, à savoir l'organisation des campagnes de masse, l'acquisition des médicaments (AmodiaQuine Sulfadoxine Pyrimethamine -AQ-SP-) et la mise en œuvre de la Chimio Prévention Saisonnière (CPS).

Dans la mise en œuvre de la CPS au cours de la période sous revue, il a été prévu le financement des activités suivantes : la formation des chefs CSI, la supervision des campagnes, la mobilisation sociale et l'administration des intrants. Toutefois, aucune pièce justifiant la mise en œuvre de ces activités n'a été fournie par le CRS, le PMI et le MTN. Il en est de même des rapports, listes et états de paiement des agents distributeurs des campagnes CPS au niveau des CSI, ce qui n'est pas de nature à permettre l'appréciation de l'effectivité de ces campagnes.

En outre, il a été constaté la non disponibilité, au niveau des DS visités, de pièces justificatives de certaines activités de mise en œuvre, à savoir la supervision et l'évaluation, prévues pour chacune des phases de campagne.

Le PNLP a donné les réponses suivantes : « 1. Le PNLP via le secrétariat Général avait écrit aux différents partenaires pour la production des pièces justificatives (voir en annexe 1, les lettres de demande des pièces justificatives).

2. L'achat des intrants de MTN est effectué par la Centrale d'Achat des médicaments (CAMEG) du Burkina pour le Mali, le Niger et le Burkina Faso. Notons que la CAMEG effectue des achats groupés des intrants pour tous les programmes (PNLP, PNLT, PNLBG, PNSO, etc.). Ces intrants sont directement livrés au magasin de l'ONPPC.

3. et 4. Les pièces justificatives des activités sont collectées, remontées et archivées par les partenaires sans laisser de copies au niveau des CSI et DS. »

La Cour a maintenu ses observations étant donné que les annexes jointes à la réponse du PNLP sont simplement des lettres de demande de pièces adressées à leurs partenaires et non les pièces justificatives qu'elle a réclamées. Ce qui corrobore les constatations dressées par la Cour.

3.8.2.5 Insuffisances liées au traitement préventif intermittent

La stratégie de prévention du paludisme chez la femme enceinte est basée sur le Traitement Préventif Intermittent (TPI) à la Sulfadoxine/Pyriméthamine (SP) et l'utilisation de la MILDA. Le TPI consiste à administrer au moins trois (3) doses de SP à partir du quatrième mois de la grossesse à des intervalles réguliers d'un mois.

Au cours de la période sous revue, 3 359 605 femmes enceintes étaient attendues pour recevoir les doses de SP, ce qui équivaut à un besoin de 10 078 815 unités de SP. L'analyse des données du PMI, de CRS et du MTN fait ressortir l'acquisition de 6 937 680 unités de Sulfadoxine, soit 68,83 % par rapport aux besoins en SP, et 2 412 441 femmes ayant reçu de traitement préventif, soit 71,81 % par rapport aux prévisions.

A ce niveau, le PNLP déclare ceci : « 5. Selon, les PV d'acquisition (jointes en annexe 3), les détails sur la Sulfadoxine sont les suivants : en 2018, la quantité était de 1 877 000 doses ; en 2019, elle est de 1 443 640 doses et en 2020, la quantité était de 3 617 040 doses, soit un total de 6 937 680 doses.

Il faut tenir compte de l'historique du stock pour couvrir le nombre de femmes enceintes vues durant la période sous revue ».

La Cour a maintenu son observation mais l'a reformulée comme suit : « [...] L'analyse des données du PMI, de CRS et du MTN fait ressortir l'acquisition de 6 937 680 unités de Sulfadoxine, soit 68,83 % par rapport aux besoins de 10 078 815 de SP [...] ».

3.8.2.6 Faiblesses dans la réalisation du diagnostic biologique

L'analyse de la performance du diagnostic biologique s'est faite à travers l'appréciation du renforcement des capacités des techniciens de laboratoire et l'acquisition des intrants et consommables de laboratoire.

Cette analyse a révélé des faiblesses concernant l'acquisition des intrants et consommables de laboratoire se caractérisant par la non acquisition de matériel médical (microscopes) au profit des centres de santé, l'absence de détail dans les acquisitions d'intrants de MTN et de l'Etat, ainsi que l'existence de stock de Test de Dépistage Rapide (TDR) périmés dans certaines pharmacies des Hôpitaux de District (HD).

Le PNLP n'a pas répondu à l'observation de la Cour.

3.8.2.7 Baisse de la performance du Programme en matière de prise en charge des cas de paludisme confirmés

La prise en charge des cas de paludisme confirmés demeure une composante essentielle des stratégies de lutte contre le paludisme. Conformément à la nouvelle politique nationale de lutte contre le paludisme révisé en 2017, tout cas suspect de paludisme est soumis d'abord à un examen biologique (TDR ou microscopie) et seuls les cas confirmés ont un traitement antipaludique conformément aux directives nationales en vigueur.

Au cours de la période sous revue, il a été constaté une baisse de la performance des prises en charge du paludisme simple dans les formations sanitaires depuis 2018. En effet, ce taux est passé de 93,91 % en 2018, à 80,45 % en 2019 et à 57,27 % en 2020. Le taux de 57,27 % de 2020 est due, d'après le PNLP, à la situation de la pandémie de la COVID 19 qui a amené des malades à procéder à des dépistages plus approfondis en cas de malaise ou de présentation de symptômes assez particuliers. Ainsi, ces personnes ne sont pas prises en charge comme dans le cas du paludisme simple.

Le PNLP n'a pas répondu à l'observation de la Cour.

3.8.2.8 Insuffisances dans la coordination du Programme

Ces insuffisances se caractérisent, d'abord, par l'exiguïté et la vétusté du local de la coordination nationale, ne favorisant pas de bonnes conditions de travail, l'insuffisance de personnel qualifié, notamment en suivi-évaluation, communication et gestion des ressources humaines, ainsi que la non prise en compte du volet assainissement dans la stratégie de lutte contre le paludisme.

A cela s'ajoute, ensuite, la faible implication des collectivités, des communautés et de la société civile dans la lutte contre le paludisme, l'irrégularité et l'insuffisance de la contrepartie de l'Etat (3,31 % des ressources du PNLP), l'absence de cadre d'échange permanent entre le PNLP et les autres parties prenantes (CRS/PMI) pour un dialogue de gestion efficace et, enfin, la substitution des partenaires au PNLP dans la mise en œuvre des activités du Programme.

Le PNLP n'a pas répondu à l'observation de la Cour.

3.8.2.9 Faible mobilisation des ressources financières de l'Etat

Les plus grands contributeurs des ressources du PLNP sont le FM/CRS avec une contribution moyenne de 64,17 %, suivi du PMI/USAID avec 23,21 % et du PROJET MTN/PALU à hauteur de 8,01 %, des ressources mobilisées. L'Etat nigérien n'a apporté qu'une contribution moyenne de 3,31 % des ressources du PNLP de 2018 à 2020.

3.8.2.10 Manquements liés à la gestion des approvisionnements et des stocks

Ces manquements se caractérisent, d'une part, par la non association du PNLP au processus d'acquisition, de livraison et de gestion des intrants et l'existence sur le marché des flacons d'artésunate ayant les mêmes numéros de lots que ceux livrés par l'ONPPC aux CSI, non destinés à la vente. D'autre part, il s'agit des insuffisances dans le cadre de l'acquisition des intrants de lutte contre le paludisme se traduisant par l'enregistrement du contrat⁸ avant son approbation, l'acquisition de produits ne figurant pas dans le contrat ayant reçu l'Avis de Non Objection (ANO) du bailleur et la livraison de produits avant approbation du marché.

8 Il s'agit du contrat n° 762/2018/MF/DGCMP/EF relatif à l'achat de médicaments de lutte contre les effets secondaires de la CPS d'un montant de 2 671 788 745 francs CFA.

Le PNLP a corroboré l'observation de la Cour relative à son non implication à travers la réponse suivante : « *Le PNLP exprime et fournit ses besoins en intrants, mais il n'est pas associé dans l'achat, l'acquisition, la gestion des lots et le transport des intrants vers les régions et les districts.* »

Mais, il n'a pas donné de réponses par rapport aux autres observations de la Cour.

3.8.3 Recommandations de la Cour

Suite aux observations issues du contrôle, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

❖ A l'endroit du Ministère en charge de la santé :

- doter le PNLP de local plus adéquat pour mener ses missions ;
- continuer le plaidoyer auprès de l'Etat et ses partenaires pour le financement des activités de lutte contre le paludisme, notamment celles relatives à la lutte anti vectorielle (mise en œuvre de la PID et de la PED etc.), ainsi que celles de la lutte communautaire contre les gîtes par le traitement des eaux stagnantes ;
- prendre les dispositions nécessaires pour mener les activités de lutte anti vectorielle sur l'ensemble du pays ;
- redynamiser le réseau du secteur privé et des organisations de la société civile de lutte contre le paludisme et faire un plaidoyer auprès des collectivités territoriales pour leur implication dans le financement des activités de lutte anti vectorielle ;
- prendre en compte le volet assainissement dans la stratégie de lutte contre le paludisme ;
- créer un cadre d'échange permanent entre le PNLP et les autres parties prenantes (CRS/PMI).

❖ A l'endroit du PNLP :

- faire régulièrement le suivi et la supervision des agents, ainsi que le contrôle qualité de toutes les activités réalisées ;
- décentraliser les activités entomologiques terrain et de laboratoire vers les régions et les districts sanitaires ;
- archiver les copies des pièces justificatives des activités au niveau des CSI, DS et DRSP.

❖ A l'endroit des partenaires financiers (PMI/USAID et FM/CRS) : ne pas se substituer au PNLP dans la mise en œuvre de ses activités.

3.9 Audit des états financiers de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), au titre des exercices 2019 à 2021

Dans son programme de contrôle au titre de l'année 2022, la Cour a programmé l'audit des états financiers de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI). Cependant, la Commission qui doit tenir sa comptabilité conformément aux règles de la comptabilité publique n'a pas établi les états financiers. Par conséquent, l'étendue du contrôle de la Cour a porté sur l'évaluation du dispositif de contrôle interne, notamment sur l'examen de l'accomplissement des missions de la CENI, sa gouvernance et ses procédures administratives, budgétaires, comptables et financières.

3.9.1 Présentation de la CENI

La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est créée par la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019. Elle est permanente, indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation et jouit de la personnalité juridique, de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement. La CENI a été officiellement installée le 3 novembre 2017.

La CENI est chargée du recensement électoral, de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral biométrique, ainsi que de l'organisation du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires. Conformément à sa mission, elle a confectionné un fichier électoral biométrique qui comprend 7 445 556 électeurs dont 54,96 % de femmes et 45,04 % d'hommes répartis dans 25 978 bureaux de vote. Elle a également organisé les élections locales et législatives en 2020 et les élections présidentielles en 2021.

La CENI dispose d'un organe délibérant qu'est l'Assemblée Plénière (AP), d'un Bureau, d'un Secrétariat Général et de démembrements en région. Le personnel est composé de cadres nommés par décret pris en conseil des ministres, de personnel d'appui et des agents de sécurité mis à disposition.

Les ressources financières de la CENI proviennent essentiellement de la dotation de l'Etat avec un budget de fonctionnement et un budget pour l'organisation de chaque élection. Ces ressources sont inscrites dans les lois de finances annuelles. Elle bénéficie également d'appuis des partenaires techniques et financiers en l'occurrence lors des élections. Ces ressources sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique et le contrôle des comptes financiers relève de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi portant code électoral.

Au cours de la période sous revue, Me Issaka Souna et Monsieur Amadou Magagi assuraient respectivement les fonctions de Président et de Secrétaire Général de la CENI.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations en tenant compte des réponses de l'entité.

3.9.2 Observations issues du contrôle

Ces observations sont principalement les suivantes :

- gouvernance à améliorer ;
- insuffisances dans la gestion du patrimoine ;
- non tenue de la comptabilité budgétaire et défaut de traçabilité des opérations ;
- ouverture de comptes bancaires sans autorisation du Ministre des Finances ;
- irrégularités dans la gestion des ressources humaines.

3.9.2.1 Gouvernance perfectible

Le contrôle a fait ressortir la tenue irrégulière des réunions de l'AP et du Bureau, la non tenue de la comptabilité budgétaire, ainsi que la non production de certains documents. En effet, concernant les réunions, leur nombre prévu par le règlement intérieur n'est pas respecté. Sur trente-six (36) et soixante-dix (70) sessions prévues respectivement pour l'AP et le Bureau, la première ne s'était réunie que six (6) fois et le second quinze (15) fois seulement.

S'agissant des documents non produits, il s'agit du rapport général des élections, des rapports annuels et des règlements financier et administratif.

En plus, les budgets des élections et du fonctionnement de la CENI n'ont pas été approuvés par l'AP et le Bureau.

Les réponses données par la CENI sont les suivantes :

- **par rapport à la tenue des réunions :** « [...] La CENI prend acte de ces observations [...]. La CENI prendra les dispositions utiles pour mieux encadrer et préciser les modalités des tenues et contenus des différentes réunions » ;
- **sur la non production des documents :** « Le rapport général est encore partiel et provisoire à cause de la non tenue des élections des députés de la diaspora ou neuvième région faute de liste électorale constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle en date du 15 juin 2020 ci-joint. Ce rapport général provisoire du cycle électoral est actuellement sous presse.
- **S'agissant du règlement administratif et financier :** la CENI consciente de cette situation a déjà commandé différentes études et rapports à cette fin. Les premières moutures desdits documents sont déjà disponibles. Le tirage final imminent fera l'objet de validation par les instances appropriées de la CENI.

Les différents projets de budget sont élaborés par les différentes sous-commissions, consolidés au niveau du secrétariat général et soumis à la plénière avant leur transmission au Gouvernement. Il est arrivé que le Ministère de l'Intérieur élabore et soumette directement le projet de budget à l'approbation du Gouvernement ».

La Cour a maintenu ses observations au vu des réponses de la CENI.

3.9.2.2 Insuffisances dans la gestion du patrimoine

L'examen de la gestion du patrimoine de la CENI a révélé la non-tenue de la comptabilité des matières notamment l'absence de fichier des immobilisations et de marquage des matériels de bureau.

Toutefois, des inventaires ont été effectués au niveau des différents sites de la CENI et à l'intérieur du Pays. Cependant, le contrôle physique effectué par la Cour a révélé que plusieurs matériels ne sont pas dans ces inventaires.

La CENI a donné la réponse suivante :

« La nouvelle CENI permanente consacrée par la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 est l'héritière des anciennes versions des CENI ad hoc qui fonctionnaient comme des structures administratives rattachées au Ministère de l'Intérieur. Il n'existait ni comptable principal chargé de la gestion financière et comptable, ni comptable des matières. Pour le moment la mise en œuvre des dispositions de la loi organique qui consacrent l'autonomie financière et comptable et budgétaire de la CENI est en cours d'exécution. Le retard et les dysfonctionnements relevés sont dus au fait que les compétences et structures administratives et financières ne répondent pas aux exigences de la nouvelle loi organique de 2017. Les premières priorités et urgences arrêtées par l'administration électorale étaient l'établissement du premier fichier électoral biométrique et l'organisation des élections générales constitutionnelles dans les délais de la loi, dans un climat politique très délétère. Plusieurs études ont déjà été réalisées soit par la CENI elle-même, soit par des experts mandatés par la CENI ou ses partenaires ; dans leur grande majorité, les études ainsi faites sont en cours de validation et vont alimenter le programme de réorganisation et d'amélioration du fonctionnement de l'institution ».

La Cour a maintenu ses observations au vu de la réponse de la CENI qui n'apporte pas d'éléments nouveaux.

3.9.2.3 Non tenue de la comptabilité budgétaire et défaut de traçabilité des opérations

Nonobstant les dispositions du Code électoral conférant à la CENI l'autonomie de gestion, l'ordonnateur ne tient pas de comptabilité budgétaire et ne produit pas de compte administratif. Cet état de fait a eu pour corollaire le défaut de traçabilité de certaines opérations à la CENI.

En outre, il a été constaté l'inexistence de journal banque et des états de rapprochement bancaires pour certains comptes. Il faut aussi noter l'absence d'inventaire et de contrôles inopinés de la caisse et l'impossibilité de retracer les mouvements au niveau de la caisse.

Il y a lieu également de relever qu'en application d'un contrat de partenariat entre la CENI et la société Niger Poste pour le paiement des agents d'enrôlement signé en 2019, ladite société a effectué des paiements d'un montant total de 8,842 milliards de francs CFA. Les pièces justificatives de ces paiements ne sont pas disponibles à la CENI au moment du contrôle.

Par rapport aux observations faites par la Cour, la CENI a apporté les réponses suivantes :

- **sur la non-tenu de la comptabilité budgétaire :** « *Les structures appropriées qui permettent une bonne tenue de la comptabilité budgétaire n'ont pu être installées compte tenu de la priorité absolue accordée à la tenue des élections générales dans les délais de la loi. Le comptable principal assermenté prévu par les textes n'est pas encore nommé. L'autonomie financière, budgétaire et comptable n'est pas encore effective, d'où les difficultés rencontrées pour répondre aux exigences de la nouvelle réglementation. En outre le budget de la CENI demeure annexé à celui du Ministère de l'Intérieur, ce qui a pour conséquence de réduire son fonctionnement actuel en terme budgétaire à celui d'une structure administrative rattachée au Ministère de l'intérieur* » ;
- **sur l'absence de pièces justificatives des paiements faits par Niger Poste :** « *[...]. La CENI a effectivement reçu de Niger-Poste un rapport d'exécution qui comportait des pièces justificatives partielles. Elle va demander à son partenaire de fournir ces justificatifs manquants. Elle tire les leçons de cette situation et veillera de manière plus stricte à l'exécution des contrats et à la fourniture des pièces justificatives* ».

La Cour a maintenu son observation relative à la non-tenu de la comptabilité car la réponse de la CENI n'apporte pas d'éléments nouveaux. Celle portant sur les paiements faits par Niger Poste a également été maintenue car la CENI n'a joint aucune pièce justificative en appui à sa réponse.

3.9.2.4 Ouverture de comptes bancaires sans autorisation du Ministre des Finances

La Cour a constaté que la CENI a ouvert quatre (4) comptes dont deux (2) à la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) et deux (2) à la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) sans l'autorisation du Ministre des Finances.

La réponse donnée par la CENI est la suivante : « *il s'agit des comptes ouverts à la SONIBANK et à la BIA. Dans les deux cas la CENI a demandé et obtenu les autorisations nécessaires* :

Sonibank : une autorisation a été accordée par le Ministère des finances et exécutée par la SONIBANK lettre n° 1094MF/DGT/CP/DRC du 19 juillet 2018.

S'agissant du deuxième compte SONIBANK, il s'agit d'un sous compte Sonibank ouvert en 2020 pour sécuriser les fonds déjà libérés et destinés à l'enrôlement des nigériens de la Diaspora qui venait d'être suspendu pour cause de Covid-19 et à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 juin 2020.

Compte BAGRI

A la suite d'un accord de financement négocié et obtenu avec le PNUD coordonnateur du Projet d'Appui au Cycle Electoral (PACE) il a été question d'ouvrir un compte bancaire destiné à recevoir et faciliter les opérations. La CENI a expressément demandé et obtenu du Ministère des Finances, l'autorisation d'ouvrir ce compte subordonnée à son ouverture à la BAGRI. Le partenaire a demandé pour des raisons pratiques et économiques l'ouverture de ce compte plutôt à la BIA où sont logés les dépôts principaux desquels seraient extraits les fonds destinés à l'appui à la CENI.] Cette situation a été expliquée oralement par la CENI au ministre en charge des finances qui a donné son accord verbal avant l'ouverture effective du compte [...] » ;

La Cour a maintenu son observation car l'ouverture des comptes en cause n'est pas autorisée, conformément à la réglementation en vigueur. S'agissant des comptes logés à la SONIBANK, dans la lettre n° 1094 /MF/DGT/CP/DRC du 19 juillet 2018 invoquée par la CENI, le Ministre marque son accord pour l'ouverture d'un compte dans une banque de la place afin de recevoir des appuis financiers des partenaires aux élections.

3.9.2.5 Irrégularités dans la gestion des ressources humaines

Ces irrégularités portent sur l'absence de contrat de travail pour certains agents, des salaires indûment perçus et la non concordance entre la liste de personnel et les agents rémunérés, ainsi que sur l'inexistence de procédure de recrutement et d'évaluation du personnel.

S'agissant de contrat de travail, hormis le Secrétaire général, ses deux (2) adjoints, les commissaires nommés, les fonctionnaires mis à disposition, le consultant en gestion des ressources, les autres agents de la CENI n'en disposent pas. En outre, il n'existe pas de procédure de recrutement et d'évaluation du personnel.

Concernant les salaires indûment perçus, la Cour a relevé qu'en plus de la rémunération prévue par la CENI, certains agents ont continué à percevoir leurs salaires de fonctionnaire, le montant indument perçu s'élève à 50,587 millions de francs CFA.

Par rapport à la non concordance entre la liste de personnel et les agents rémunérés, le rapprochement de la liste transmise à la Cour avec celle des agents rémunérés a permis de relever un écart en trop de 165 agents.

Les réponses données par la CENI ont porté sur les points suivants :

- **les salaires indument perçus :** « *Un certain nombre de personnes tantôt désignées par les partis politiques tantôt par les organisations de la société civile ou l'administration de l'État ont été nommés par décret comme membres de la CENI. Leur statut, rémunération et avantages ont été fixés par décret n°2017/PRN/MI/SP/D/ACR du 27 octobre 2017 fixant le traitement de base, les indemnités et les autres avantages alloués aux membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses démembrements. La CENI a exécuté rigoureusement ce décret. C'est le présent audit qui a découvert que certains de ses membres ont continué à percevoir d'autres traitement par ailleurs* » ;
- **la non concordance entre la liste de personnel et les agents rémunérés :** « *ledit écart s'explique par l'utilisation de nombreux personnel d'appui notamment les agents de sécurité et des chauffeurs provenant du Garage administratif et des autres ministères à l'occasion des réquisitions des voitures pendant la période de l'enrôlement biométrique et l'organisation des élections. Il s'agit du personnel temporaire employé en fonction de l'intensité des activités et du niveau de sensibilité des activités de la CENI. En effet à certaines époques des centaines de véhicules loués ou réquisitionnés, conduits par des chauffeurs auxquels des indemnités sont versées. A titre d'exemple, pour faire fonctionner les 25978 bureaux de vote le jour du scrutin, c'est 129890 personnes qui sont déployées sur les bureaux de vote et qui doivent recevoir des indemnités et être transportées* ».

La Cour a maintenu ses observations au vu des réponses de la CENI. Concernant les salaires indus, la plupart des agents ont continué à bénéficier d'une rémunération mensuelle jusqu'au 31 décembre 2021, période couverte par le contrôle.

3.9.3 Recommandations formulées par la Cour

Au regard des observations issues du contrôle, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- respecter le nombre de réunions réglementaires de l'Assemblée Plénière et du Bureau ;
- élaborer et / ou approuver le rapport général des élections, les rapports annuels, les budgets des élections et de fonctionnement de la CENI et les règlements administratif et financier par les instances habilitées ;
- tenir une comptabilité des matières et faire un inventaire exhaustif des immobilisations ;
- tenir une comptabilité budgétaire ;
- mettre en place une procédure de recrutement et de gestion du personnel et établir des contrats de travail pour les agents qui en sont dépourvus.

CHAPITRE 4 : AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, DU CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle 2022, la Cour des comptes a poursuivi l'instruction d'un dossier relevant de la discipline budgétaire et financière. En outre, elle a procédé au contrôle des déclarations des biens des personnalités et d'autres agents publics qui y sont assujettis ainsi que des comptes des partis politiques au titre de l'année 2021.

4.1 Contrôle des déclarations des biens

Le contrôle de la déclaration des biens repose essentiellement sur les textes ci-après :

- la Constitution du 25 novembre 2010 en son préambule et en ses articles 41, 51,78 et 79 ;
- la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes en ses articles 139 à 148
- la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA en son point 7,1 de la section sur l'intégrité des acteurs ;
- la loi n° 2020-028 du 02 juillet 2020 déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens ;
- le décret n° 2021-856/PRN/MJ du 07 octobre 2021 fixant le modèle et le contenu des déclarations des biens.

Ce contrôle a pour objectif principal de suivre l'évolution du patrimoine des assujettis aux fins de prévention de la corruption et de l'enrichissement illicite, étant entendu qu'en cas de présomptions graves et concordantes de commission d'une infraction pénale, le Parquet Général près la Cour saisit les autorités judiciaires compétentes pour suite à donner.

La Cour a enregistré 570 déclarations des biens dont 536 déclarations initiales et 34 déclarations de mise à jour. Toutes les déclarations de mises à jour ont fait l'objet d'examen, tandis que le contrôle des déclarations initiales a concerné 324.

Il convient de noter que la Cour n'a pas été en mesure d'examiner l'ensemble des déclarations reçues au titre de l'année 2022, en raison de l'insuffisance de personnel de contrôle au sein de la chambre ayant en charge le traitement de ces dossiers. Par conséquent, les 212 déclarations non traitées le seront en 2023.

Les observations issues de ce contrôle portent sur le respect de l'obligation de déclaration des biens. Elles concernent également les résultats issus de l'examen des déclarations.

4.1.1 Sur le respect de l'obligation de déclaration des biens

Au titre de l'année 2022, 570 assujettis ont déposé leurs déclarations à la Cour dont 536 au titre des déclarations initiales et 34 pour les mises à jour.

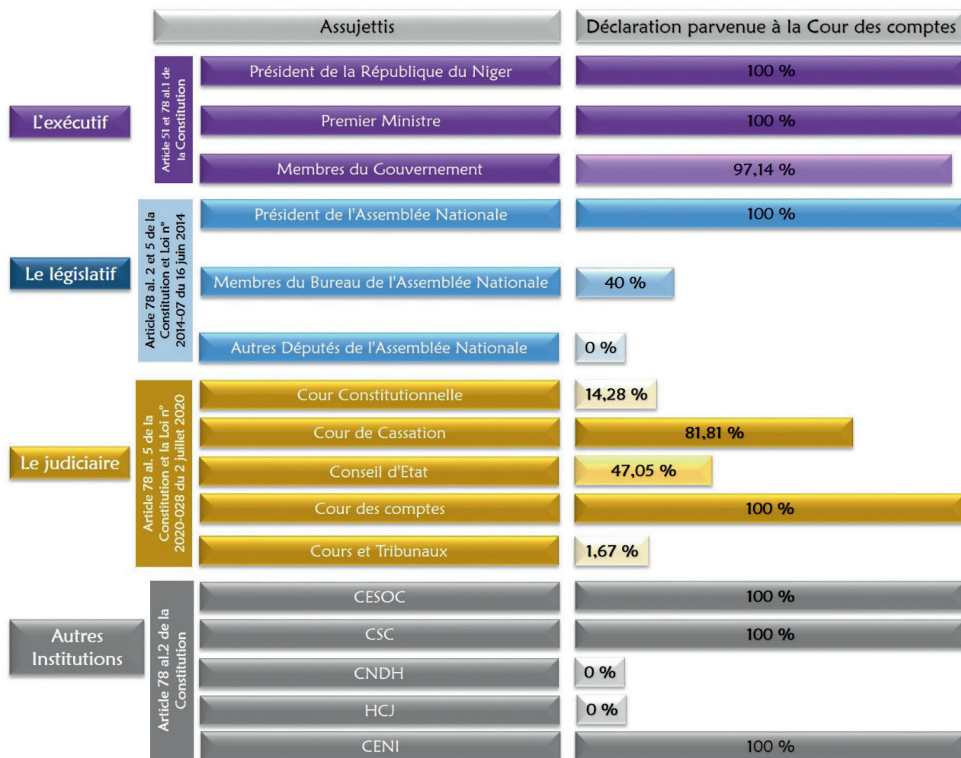
La situation de dépôt de déclarations des biens par corporation se présente comme suit :

- au niveau de l'Exécutif, tous les ministres ont respecté l'obligation de déclarer leurs biens, sauf Monsieur Gado Sabo Moctar, Ministre de l'Équipement ; quant à Monsieur Ikta Abdoulaye Mohamed, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la mise à jour de sa déclaration devrait parvenir à la Cour des comptes au plus tard le 23 janvier 2023. Or, pour le présent rapport général, ne sont prises en compte que les déclarations arrivées à la Cour des comptes au plus tard le 31 décembre 2022. La mise à jour étant parvenue à la Cour le 07 mars 2023, elle sera prise en compte dans le rapport général 2023 ;
- au niveau du Législatif, seuls M. Seini Oumarou, Président de l'Assemblée Nationale, quelques membres du bureau (M. Kalla Hankouraou, M. Alkabouss Djalaoui, M. Oumarou Yahaya, M. Soumana Sanda, M. Alio Namata) et M. Lamido Harouna, Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, ont transmis leurs déclarations des biens à la Cour ;
- à la Cour constitutionnelle, seul le Premier Président, Monsieur Bouba Mahamane, s'est soumis à l'obligation de déclaration des biens ;
- à la Cour de cassation, le Premier Président, Monsieur Abdou Dan Galadima, et tous les autres magistrats tant du siège que du parquet ont respecté l'obligation, à l'exception de Mesdames Maiga Zeinabou Labo et Abdourahamane Amina Moussa, et Messieurs Moutari Abdou et Samaila Abdou Dan Gallou ;
- au Conseil d'État, outre le Premier Président, Monsieur Nouhou Hamani Mounkaila, sept (7) autres membres sur seize (16) ont respecté l'obligation de déclaration des biens. Il s'agit de Messieurs Issaka Mahaman Nassari, Guéro Dan Mallam Hamed Moussa, Yahaya Maman Bachir, Gréma Ari Lawan Oumara, Hassane Djibo, Moussa Waziri Ibrahim, Boubé Mamane ;
- à la Cour des comptes, le Premier Président, Professeur Oumarou Narey, et tous les autres magistrats tant du siège que du parquet ont respecté l'obligation ;
- au niveau des autres Institutions de la République, tous les responsables ont déposé leurs déclarations de biens, à l'exception de Monsieur Maty El Hadji Moussa, Président de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), et de Madame Ali Mariama, Présidente de la Haute Cour de Justice (HCJ) ;
- au niveau des cours et tribunaux, seuls dix (10) magistrats sur 478 identifiés ont déposé leurs déclarations de biens. Il s'agit de Madame Malam Manzo Hadiza et de Messieurs Ousmane Baydo, Ibrahim Mahamadou, Alhassane Moussa, Moumouni Hamidou, Karimoun Salifou, Manzo Djibrillou, Abdou Ibrahim, Alkassoum Issoufou, Malam Ynoussa Adamou ;

- au niveau des acteurs de mobilisation de ressources, dix-huit (18) assujettis sur 216 identifiés au titre de la DGI, trente-huit (38) sur 84 pour la DGD et vingt-deux (22) sur 69 au titre de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT/CP) ont déposé leurs déclarations ;
- au niveau des acteurs de la dépense publique, seuls quelques assujettis du Ministère de la Défense Nationale (25 assujettis sur 64 identifiés), du Ministère des Mines (15 sur 32), du Ministère en charge de la Santé Publique (158 sur 205) et celui des Finances (129 sur 379), ont déposé leurs déclarations des biens ;
- au niveau des corps de contrôle, la situation des déclarations des biens déposées à la Cour est de 33 assujettis sur 52 identifiés pour la DGMP/OB, 9 sur 12 pour l'Inspection Générale des Finances (IGF) et 6 sur 9 pour l'Inspection Générale d'État (IGE).

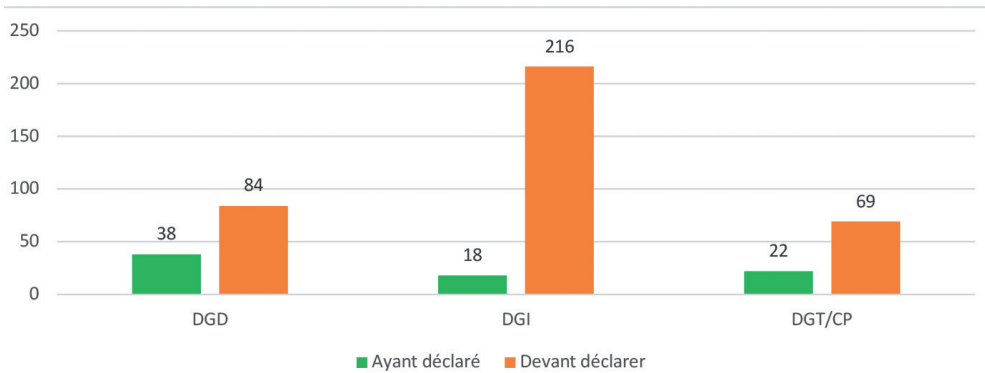
Les figures n° 5 à n° 8 ci-dessous illustrent le niveau de respect de l'obligation de déclaration des biens par institution et structure.

Figure 5 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les Institutions constitutionnelles



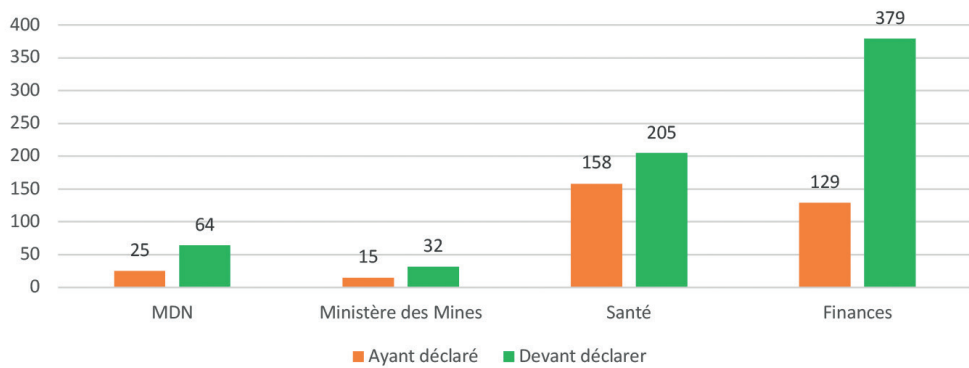
Source : Cour des comptes à partir des déclarations des biens.

Figure 6 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les acteurs de la mobilisation des ressources

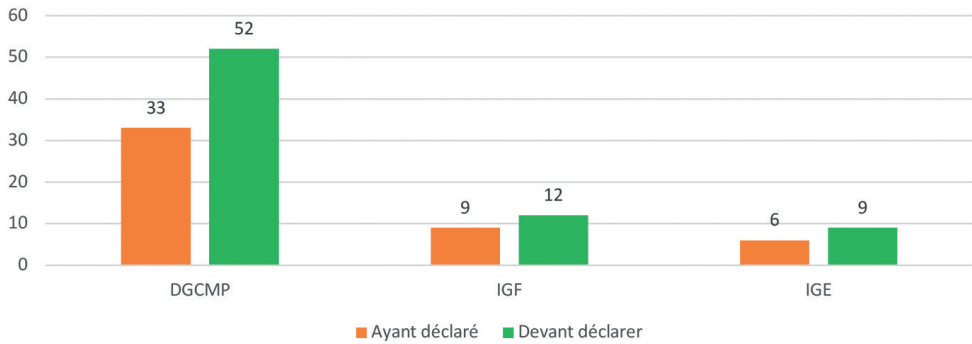


Source : Cour des comptes à partir des déclarations des biens.

Figure 7 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les ministères



Source : Cour des comptes à partir des déclarations des biens.

Figure 8 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les corps de contrôle

Source : Cour des comptes à partir des déclarations des biens.

4.1.2 Sur les résultats issus de l'examen des déclarations des biens

Le contrôle a porté aussi bien sur les déclarations initiales que sur celles relatives aux mises à jour, soit respectivement 324 et 34, comme indiqué ci-haut.

Les résultats qui y sont issus sont présentés dans les tableaux n° 15 et 16 ci-dessous.

Tableau 16 : Résultats de contrôle des déclarations initiales

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Détailbérés
1	M. Sèni Oumarou, Président de l'Assemblée Nationale	825 136 143	La Cour : - donne acte à Monsieur Sèni Oumarou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 825 136 143 F CFA à la date du dépôt.
2	M. Abdou Dangaladima, Premier Président de la Cour de cassation	106 228 281	La Cour : - donne acte à Monsieur Abdou Dangaladima du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un 106 228 281 F CFA à la date du dépôt.
3	M. Nouhou Hamani Mounkaïla, Premier Président du Conseil d'Etat	71 178 376	La Cour : - donne acte à Monsieur Nouhou Hamani Mounkaïla du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 71 178 376 F CFA à la date du dépôt.
4	M. Malam Ligari Mairou, Président du Conseil Economique, Social et Culturel	499 392 559	La Cour : - donne acte à M. Malam Ligari Mairou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 499 392 559 F CFA à la date du dépôt.
5	M. Souma Issaka, Président de la CENI	613 681 188,60	La Cour : - donne acte à Monsieur Souma Issaka du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 613 681 188,60 F CFA à la date du dépôt.
6	Mme Tchoussou Rahamatou Oumarou Tchiany, Ministre Déléguée auprès du Ministre des Finances, Chargée du Budget	135 654 002	La Cour : - donne acte à Madame Tchoussou Rahamatou Oumarou Tchiany du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 135 654 002 F CFA à la date du dépôt.
7	Mme Daoura Hadizatou Kafougou, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	223 343 999	La Cour : - donne acte à Madame Daoura Hadizatou Kafougou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 223 343 999 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
8	M. Mahamadou Lawaly Dan Dano, Ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions	82 754 951	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Mahamadou Lawaly Dan Dano du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 82 754 951 F CFA à la date du dépôt.
9	Pr. Nataou Ibrahim, Ministre de l'Éducation Nationale	444 239 021	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Nataou Ibrahim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 444 239 021 F CFA à la date du dépôt.
10	M. Adamou Souley Hamadou, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses	214 461 915	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Adamou Souley Hamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 214 461 915 F CFA à la date du dépôt.
11	M. Tidjani Idrissa Abdoukadré, Ministre de l'Élevage, Porte-Parole du Gouvernement	212 956 471	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Tidjani Idrissa Abdoukadré du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 212 956 471 F CFA à la date du dépôt.
12	M. Laouan Magagi, Ministre de l'Action Humanitaire et de la gestion des catastrophes	133 841 957	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Laouan Magagi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 133 841 957 F CFA à la date du dépôt.
13	M. Ibrahim Yacoubou, Ministre d'État, Ministre de l'Énergie et des Énergies Renouvelables	200 865 014	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Ibrahim Yacoubou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 200 865 014 F CFA à la date du dépôt.
14	M. Sekou Doro Adamou, Ministre de la Jeunesse et des Sports	406 146 392	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Sekou Doro Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 406 146 392 F CFA à la date du dépôt.
15	M. Alkache Alhada, Ministre du Commerce	146 343 965	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Alkache Alhada du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 146 343 965 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Détail des biens
16	M. Kalla Hankourou, 1 ^{er} Vice-Président de l'Assemblée Nationale	248 694 428	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Kalla Hankourou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2021 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine d'un montant de 248 694 428 F CFA à la date du dépôt.
17	M. Jalaoui Alkabouss, 5 ^{ème} vice-président de l'Assemblée Nationale	1 064 603 855	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte Monsieur Jalaoui Alkabouss du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 1 064 603 855 F CFA à la date du dépôt.
18	M. Oumarou Yahaya, 5 ^{ème} Vice-président de l'Assemblée Nationale	941 019 479	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Oumarou Yahaya du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 941 019 479 F CFA à la date du dépôt.
19	M. Soumana Sanda, membre du Bureau de l'Assemblée nationale	184 869 984	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Soumana Sanda du dépôt de la déclaration de de ses biens au titre de l'année 2021 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 184 869 984 F CFA à la date du dépôt.
20	M. Ousseini Timi, Ambassadeur du Niger au Koweït	257 865 600	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ousseini Timi du dépôt de la déclaration de ses biens à la fin de son mandat en 2021 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 257 865 600 F CFA à la date du dépôt.
21	Madame Kané Aichatou Boulama Ambassadrice du Niger près la République française	31 895 344	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Kané Aichatou Boulama du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 31 895 344 F CFA à la date du dépôt.
22	M. Ibrahim Nomao, Directeur Général de Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie	96 418 067	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ibrahim Nomao du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2021 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 96 418 067 F CFA à la date du dépôt.
23	M. Adamou Seydou, Rapporteur Général de la Cour des comptes	90 286 576	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Adamou Seydou du dépôt de la déclaration de de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 90 286 576 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
24	M. Harouna Mamane, Conseiller à la Cour des comptes	47 472 206	La Cour : - donne acte à Monsieur Harouna Mamane du dépôt de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 47 472 206 F CFA à la date du dépôt.
25	M. Ousmane Salissou, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation	14 676 767	La Cour : - donne acte à Monsieur Ousmane Salissou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 14 676 767 F CFA à la date du dépôt.
26	M. Soumana Sorka Mahamadou, Conseiller à la Cour des comptes	29 914 610	La Cour : - donne acte à Monsieur Soumana Sorka Mahamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 29 914 610 F CFA à la date du dépôt.
27	M. Oumarou Issaka, Avocat Général près la Cour des comptes	78 411 562	La Cour : - donne acte à Monsieur Oumarou Issaka du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 78 411 562 F CFA à la date du dépôt.
28	M. Mani Abdou Salam, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique	89 575 054	La Cour : - donne acte à Monsieur Mani Abdou Salam du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 89 575 054 F CFA à la date du dépôt.
29	M. Issaka Nassari Mahaman, Secrétaire Général du Conseil d'Etat	101 490 275	La Cour : - donne acte à Monsieur Issaka Nassari Mahaman du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 101 490 275 F CFA à la date du dépôt.
30	M. Zabeirou Rabo, Secrétaire général de la Cour de Cassation	73 211 574	La Cour : - donne acte à Monsieur Zabeirou Rabo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 73 211 574 F CFA à la date du dépôt.
31	M. Ibrahim Mahamadou, Président du Tribunal d'Instance de Magaria	21 167 380	La Cour : - donne acte à Monsieur Ibrahim Mahamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 21 167 380 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
32	Madame Hadari Zénabou Garba, Directrice de Cabinet Adjointe du Premier Ministre	31 699 924	La Cour : - donne acte à Madame Hadari Zénabou Garba du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 31 699 924 F CFA à la date du dépôt.
33	M. Soumana Salifou, Chef de Bureau de Douanes de Zinder	75 986 398	La Cour : - donne acte à Monsieur Soumana Salifou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 75 986 398 F CFA à la date du dépôt.
34	M. Balla Moustapha, Directeur de la Réglementation et de la Coopération Douanière	56 920 383	La Cour : - donne acte à Monsieur Balla Moustapha du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 56 920 383 F CFA à la date du dépôt.
35	M. Karimou Saloufou, Magistrat	24 404 547	La Cour : - donne acte à Monsieur Karimou Saloufou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 24 404 547 F CFA à la date du dépôt.
36	M. Zakari Amadou, Directeur de la sante communautaire	43 887 775	La Cour : - donne acte à Monsieur Zakari Amadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 43 887 775 F CFA à la date du dépôt.
37	M. Harouna Abdallah, Directeur Général des Douanes	331 174 970	La Cour : - donne acte à Monsieur Harouna Abdallah du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 331 174 970 F CFA à la date du dépôt.
38	M. Abdou Soumana, Payeur Général du Trésor	73 479 357	La Cour : - donne acte à Monsieur Abdou Soumana du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 73 479 357 F CFA à la date du dépôt.
39	M. Mali Ousseini, Agent comptable chargé des dépôts	158 826 902	La Cour : - donne acte à Monsieur Mali Ousseini du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 158 826 902 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
40	M. Inoussa Gado, Fondé des Pouvoirs du Payeur Général du Trésor	45 754 659	La Cour : - donne acte à Monsieur Inoussa Gado du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 45 754 659 F CFA à la date du dépôt.
41	M. Mamadou Kaou Hamet, Président Conseil d'administration SAMU Niger	49 208 288	La Cour : - donne acte à Monsieur Mamadou Kaou Hamet du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 49 208 288 F CFA à la date du dépôt.
42	Dr Seydou Azaratou Inoussa, Inspectrice des services MSP/P/AS	6 638 684	La Cour : - donne acte à Dr Seydou Azaratou Inoussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 6 638 684 F CFA à la date du dépôt.
43	M. Sabo Hassan Adamou, Secrétaire Général Adjoint du Ministère de la Santé	56 157 728	La Cour : - donne acte à Monsieur Sabo Hassan Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 56 157 728 F CFA à la date du dépôt.
44	M. Mohamed Zeidane, Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale	70 084 773	La Cour : - donne acte à Monsieur Mohamed Zeidane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 70 084 773 F CFA à la date du dépôt.
45	M. Mamoudou Ali, Inspecteur des services au Ministère de la Santé Publique	11 993 563	La Cour : - donne acte à Monsieur Mamoudou Ali du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 11 993 563 F CFA à la date du dépôt.
46	M. Alkassoum Issoufou, Magistrat, Directeur de la Réinsertion et des Alternatives à l'Incarcération	31 831 824	La Cour : - donne acte à Monsieur Alkassoum Issoufou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 31 831 824 F CFA à la date du dépôt.
47	M. Issouf Ousmane, Directeur des Ressources Financières et du Matériel à la Présidence de la République	170 435 904	La Cour : - donne acte à Monsieur Issouf Ousmane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 170 435 904 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
48	M. Chatbou Mamane, Conseiller du Ministre de la Justice	100 052 314	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Chatbou Mamane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 100 052 314 F CFA à la date du dépôt.
49	Mme Laouel Kader Née Hadiza Abou Zataka, Cheffe de Bureau des Douanes Niamey-Aéroport	90 366 120	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Laouel Kader née Hadiza Abou Zataka du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 90 366 120 F CFA à la date du dépôt.
50	M. Ali Hamani Hassane, Chef de Bureau des Douanes de Niamey Spécial Moyens de Transport	75 329 293	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ali Hamani Hassane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 75 329 293 F CFA à la date du dépôt.
51	M. Moussa Mohamed, Chef de Bureau des Douanes de Sassoombroum	41 897 012	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Moussa Mohamed du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 41 897 012 F CFA à la date du dépôt.
52	M. Ali Seibou Hassane, Chef de Bureau des Douanes Niamey-Route	134 849 258	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ali Seibou Hassane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 134 849 258 F CFA à la date du dépôt.
53	M. Ahmoudou Mohamed, Chef du Bureau des Douanes d'Agadez	72 815 829	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ahmoudou Mohamed du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 72 815 829 F CFA à la date du dépôt.
54	M. Elhadji Ibrahim Adam Mabrouk, Chef de Bureau des Douanes de D'ungass	21 668 249	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Elhadji Ibrahim Adam Mabrouk du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 21 668 249 F CFA à la date du dépôt.
55	M. Issa Arzika Mahamadou, Chef de Bureau des Douanes de Gaya	68 210 964	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Issa Arzika Mahamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 68 210 964 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Détailbérés
56	M. Mamoudou Kaka Maïriga, Directeur Régional des Douanes de Dosso	81 379 552	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mamoudou Kaka Maïriga du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 81 379 552 F CFA à la date du dépôt.
57	M. Hamidou Abdou, Chef de Bureau des Douanes de Maradi	151 491 684	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hamidou Abdou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 151 491 684 F CFA à la date du dépôt.
58	M. Aboubacar Abda, Chef de Bureau des Douanes SORAZ	271 150 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Aboubacar Abda du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 271 150 000 F CFA à la date du dépôt.
59	M. Abdou Habi, Chef de Bureau des Douanes Spécial Exonérations	104 921 571	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Abdou Habi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 104 921 571 F CFA à la date du dépôt.
60	Mme Touré Rekiyatou Gamatche, Receveur spécial moyens transport	845 684	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Touré Rekiyatou Gamatche du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 845 684 F CFA à la date du dépôt.
61	M. Mohamed. A. Abdourahmane, Directeur Régional des Douanes de Zinder	136 903 178	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mohamed. A. Abdourahmane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 136 903 178 F CFA à la date du dépôt.
62	M. Soumana Adamou, Chef de Bureau des Douanes de Karguéri	11 914 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Soumana Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 11 914 000 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Déliibérés
63	M. Yaye Issa Garba, Chef de Bureau des Douanes de Mallaoua	11 707 419	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Yaye Issa Garba du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 11 707 419 F CFA à la date du dépôt.
64	M. Hamani Oumarou, Directeur Régional des Douanes de Diffa	24 770 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hamani Oumarou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine partiellement évalué à 24 770 000 F CFA à la date du dépôt.
65	M. Hassane Daouda, Chef de Bureau des Douanes de Dolé kaïna	46 159 727	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hassane Daouda du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 46 159 727 F CFA à la date du dépôt.
66	M. Hassane Hamani, Chef de Bureau des Douanes de Miamé Soroa	11 366 038	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hassane Hamani du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 11 366 038 F CFA à la date du dépôt.
67	M. Maiguizo Tobil Yahaya, Receveur au bureau des Douanes de Diffa	31 756 651	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Maiguizo Tobil Yahaya du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 31 756 651 F CFA à la date du dépôt.
68	M. Moussa Kandine, Chef de Bureau des Douanes de Dioundou	19 462 327	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Moussa Kandine du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 19 462 327 F CFA à la date du dépôt.
69	M. Soumana Idé, Chef de Bureau des Douanes de Banibangou	22 039 321	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Soumana Idé du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 22 039 321 F CFA à la date du dépôt.
70	Mme Amadou Moumouni Djermaakoye Kadidjatou, Chef de Bureau des Douanes Niamey-poste	28 136 629	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Amadou Moumouni Djermaakoye Kadidjatou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 28 136 629 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Détailbérés
71	M. Issoufou Nayou, Commandant Groupement de Dosso	149 442 036	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Issoufou Nayou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 149 442 036 F CFA à la date du dépôt.
72	Lieutenant-Colonel Moussa Harouna, Commandant Légion de Maradi	15 815 846	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Moussa Harouna du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 15 815 846 F CFA à la date du dépôt.
73	M. Hachimou Kagouana, Bureau des Douanes de Douméga	41 281 184	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hachimou Kagouana du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 41 281 184 F CFA à la date du dépôt.
74	Lieutenant-Colonel Allahi Boubacar, Commandant Légion de Dosso	44 360 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Allahi Boubacar du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 44 360 000 F CFA à la date du dépôt.
75	M.Oumarou Magagi Tanko, Président de la Première Chambre de la Cour des comptes	133 780 961	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Oumarou Magagi Tanko du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 133 780 961 F CFA à la date du dépôt.
76	M. Garba Hamidou ; Premier Avocat Général près la Cour des comptes	63 070 429	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Garba Hamidou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 63 070 429 F CFA à la date du dépôt.
77	M. Taher Hassane, Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières	86 388 018	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Taher Hassane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 86 388 018 F CFA à la date du dépôt.
78	M. Elhadji Abdallah Mohamed Alhassane, Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires auprès du FAFPA	11 551 987	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Elhadji Abdallah Mohamed Alhassane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 11 551 987 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
79	M. Aga Salmanou, Inspecteur Général des Finances	26 455 048	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Aga Salmanou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 26 455 048 F CFA à la date du dépôt.
80	M. Guero Dan Mallam Hamed Moussa, Conseiller en service ordinaire au Conseil d'Etat	56 632 372	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Guero Dan Mallam Hamed Moussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 56 632 372 F CFA à la date du dépôt.
81	M. Habiboulaye Moussa, Directeur de l'Informatique Financière au Ministère des Finances	30 507 552	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Habiboulaye Moussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 30 507 552 F CFA à la date du dépôt.
82	M. Issaka Scyni, Avocat Général près la Cour des comptes	54 534 373	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Issaka Scyni du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 54 534 373 F CFA à la date du dépôt.
83	M. Karadj Ayarga Souleymane, Directeur Général du Samu-Niger (MSP / P / AS)	74 482 474	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte Monsieur Karadj Ayarga Souleymane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 74 482 474 F CFA à la date du dépôt.
84	M. Amadou Saley Oumarou, Haut-Commissaire à la Modernisation de l'Etat	167 501 152	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Amadou Saley Oumarou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 167 501 152 F CFA à la date du dépôt.
85	M. Adamou Abdou Zaroumeye, Directeur Régional des Douanes de Tahoua	128 451 797	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte Monsieur Adamou Abdou Zaroumeye du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 128 451 797 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Déliibérés
86	M. Bania Mamadou Ibrahim, Secrétaire Technique CENITIF	192 805 000	La Cour : - donne acte à Monsieur Bania Mamadou Ibrahim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 192 805 000 F CFA à la date du dépôt.
87	M. Habou Gambo, Conseiller à la Cour des comptes	86 876 504	La Cour : - donne acte à Monsieur Habou Gambo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 86 876 504 F CFA à la date du dépôt.
88	M. Maman Issoufou, Inspecteur Général des Finances	53 991 016	La Cour : - donne acte à Monsieur Maman Issoufou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 53 991 016 F CFA à la date du dépôt.
89	M. Moumouni Morou, Inspecteur Général des Finances	33 342 396	La Cour : - donne acte à Monsieur Moumouni Morou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 33 342 396 F CFA à la date du dépôt.
90	M. Adamou Mounkaila, Inspecteur Général des Finances	115 321 000	La Cour : - donne acte à Monsieur Adamou Mounkaila du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 115 321 000 F CFA à la date du dépôt.
91	M. Seydi Assoumana, Inspecteur Général des Finances	63 618 108	La Cour : - donne acte à Monsieur Seydi Assoumana du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 63 618 108 F CFA à la date du dépôt.
92	M. Yaou Dan Baki, Chef du département des enquêtes CENITIF	70 142 353	La Cour : - donne acte à Monsieur Yaou Dan Baki du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 70 142 353 F CFA à la date du dépôt.
93	Mlle Na Allah Gouzaé Aïcha, Conseillère à la Cour des comptes	10 369 980	La Cour : - donne acte à Mademoiselle Na Allah Gouzaé Aïcha du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 10 369 980 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
94	Mme Adamou Aissata Zakaria, Conseillère à la Cour de cassation	40 582 878	La Cour : - donne acte Madame Adamou Aissata Zakaria du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 40 582 878 F CFA à la date du dépôt.
95	Mme Boureima Balki Zeïno, Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires	45 965 477	La Cour : - donne acte Madame Boureima Balki Zeïno du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 45 965 477 F CFA à la date du dépôt.
96	Mme Dante Maimouna Maman Falissou, Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires	114 989 405	La Cour : - donne acte à Madame Dante Maimouna Maman Falissou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 114 989 405 F CFA à la date du dépôt.
97	Mme Gonda Fassouma Boukari, Avocate Générale près la Cour de Cassation	14 776 145	La Cour : - donne acte Madame Gonda Fassouma Boukari du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 14 776 145 F CFA à la date du dépôt.
98	Mme Amadou Seyni Halimatou, Conseillère à la Cour des comptes	68 829 006	La Cour : - donne acte à Madame Amadou Seyni Halimatou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 68 829 006 F CFA à la date du dépôt.
99	Mme Mahaman Haoua, Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires	21 307 925	La Cour : - donne acte Madame Mahaman Haoua du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 21 307 925 F CFA à la date du dépôt.
100	Mme Maimouna Amadou Adamou, Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires	8 347 696	La Cour : - donne acte à Madame Maimouna Amadou Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 8 347 696 F CFA à la date du dépôt.
101	Mme Daouda Mariama Rabo, Conseillère à la Cour de Cassation	51 830 671	La Cour : - donne acte Madame Daouda Mariama Rabo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 51 830 671 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
102	Mme Assoumane Mourjanatou, Inspectrice Générale des Finances	63 077 222	La Cour : - donne acte à Madame Assoumane Mourjanatou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 63 077 222 F CFA à la date du dépôt.
103	Mme Moussa Satou Adamou, Conseillère à la Cour des comptes	71 665 645	La Cour : - donne acte à Madame Moussa Satou Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 71 665 645 F CFA à la date du dépôt.
104	Mme Laminou Saadé, Inspectrice Générale des Finances	86 944 289	La Cour : - donne acte à Madame Laminou Saadé du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 86 944 289 F CFA à la date du dépôt.
105	Mme Djibo Zeinabou Elhadji Abouba, Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires	30 471 725	La Cour : - donne acte à Madame Djibo Zeinabou Elhadji Abouba du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 30 471 725 F CFA à la date du dépôt.
106	M. Abdoulaye Garba Ango, Commandant de Zone au Ministère de la Défense Nationale	43 880 139	La Cour : - donne acte à Monsieur Abdoulaye Garba Ango du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 43 880 139 F CFA à la date du dépôt.
107	M. Boubacar Rabiou Daddi, Directeur Général de la Documentation de la Sécurité Extérieure	199 822 824	La Cour : - donne acte à Monsieur Boubacar Rabiou Daddi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 199 822 824 F CFA à la date du dépôt.
108	M. Moussa Maman, Directeur des Domaines, des infrastructures et Matériels Militaires/MDN	189 877 946	La Cour : - donne acte à Monsieur Moussa Maman du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 189 877 946 F CFA à la date du dépôt.
109	M. Oumarou Moussa, Directeur Général de la Police Nationale	190 814 058	La Cour : - donne acte à Monsieur Oumarou Moussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 190 814 058 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
110	Colonel Major Yaye Hamadou, Inspecteur de la Gendarmerie à FIGA/GN	66 544 581	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte au Colonel Major Yaye Hamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 66 544 581 F CFA à la date du dépôt.
111	M. Oumarou Ali, Commandant Groupement Gendarmerie de Zinder	33 651 156	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Oumarou Ali du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 33 651 156 F CFA à la date du dépôt.
112	M. Boubacar Coulibaly Raphiou, Commandant de la Zone de Défense n°08 Dirkou	90 973 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Coulibaly Raphiou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 90 973 000 F CFA à la date du dépôt.
113	M. Mainassara Salifou, Chef d'État-major Armée de l'Air	123 170 972	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mainassara Salifou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 123 170 972 F CFA à la date du dépôt.
114	M. Issaka Nahiou, Commandant Zone 3 FAN Zinder	61 537 207	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Issaka Nahiou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 61 537 207 F CFA à la date du dépôt.
115	M. Dakao Maidadji Saïdou ; Inspecteur Principal des Douanes Chef de bureau des Douanes Niamey Rive Droite	92 980 241	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Dakao Maidadji Saïdou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 92 980 241 F CFA à la date du dépôt.
116	M. Boubacar Seyni Gagara, Directeur des archives et de la Documentation du Ministère de la Défense Nationale	33 666 334	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Boubacar Seyni Gagara du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 33 666 334 F CFA à la date du dépôt.
117	M. Toubi Abdoulaye, Commandant de la 3 ^e Légion de Gendarmerie de Zinder	15 840 619	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Toubi Abdoulaye du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 15 840 619 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
118	M. Adam Nayoussa, Commandant de la 2 ^e Légion de Gendarmerie d'Agadez	42 369 962	La Cour : - donne acte à Monsieur Adam Nayoussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 42 369 962 F CFA à la date du dépôt.
119	M. Abo Tague Mahammadou, Chef d'Etat-Major Armée de Terre	124 197 726	La Cour : - donne acte à Monsieur Abo Tague Mahammadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 124 197 726 F CFA à la date du dépôt.
120	Mme Marou Seyni Amina Samberou, Conseillère à la Cour des comptes	9 053 959	La Cour : - donne acte à Madame Marou Seyni Amina Samberou du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 9 053 959 F CFA à la date du dépôt.
121	M. Idrissa Issoufou, Directeur de l'ordonnancement et du Budget à l'Assemblée Nationale	37 781 711	La Cour : - donne acte à Monsieur Idrissa Issoufou du dépôt de la déclaration au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 37 781 711 F CFA à la date du dépôt.
122	Mme Laouali Fatchima Santy, Conseillère à la Cour des comptes	63 072 000	La Cour : - donne acte à Madame Laouali Fatchima Santy du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 63 072 000 F CFA à la date du dépôt.
123	M. Salao Yahouza Directeur Régional de Mines de Niamey	47 380 000	La Cour : - donne acte à Monsieur Salao Yahouza du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 47 380 000 F CFA à la date du dépôt.
124	M. Abdou Almoustapha, Inspecteur Général de l'Armée de terre à l'Ins- pection Général des Armées et de la Gendar- merie Nationale	29 959 000	La Cour : - donne acte à Monsieur Abdou Almoustapha du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 29 959 000 F CFA à la date du dépôt.
125	Mme Boubacar Amina Modi Contrôleur des Marchés Publics au Ministère de la Communication	15 137 663	La Cour : - donne acte à Madame Boubacar Amina du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 15 137 663 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
126	M. Maman Ibrahim, Directeur du Patrimoine Culturel	7 221 205	La Cour : - donne acte à Monsieur Maman Ibrahim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 7 221 205 F CFA à la date du dépôt.
127	M. Ibrahim Moumouni, Conseiller à la Cour de Cassation	55 318 617	La Cour : - donne acte à Monsieur Ibrahim Moumouni du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 55 318 617 F CFA à la date du dépôt.
128	Mme Abdourahmane Haoua Kaza, Directrice de la comptabilité DGI	39 998 884	La Cour : - donne acte à Madame Abdourahmane Haoua Kaza du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 39 998 884 F CFA à la date du dépôt.
129	Général de brigade Abdou Sidikou Issa, Ins- pecteur Général des Armées	48 188 204	La Cour : - donne acte au Général de Brigade Abdou Sidikou Issa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 48 188 204 F CFA à la date du dépôt.
130	Colonel Amadou Mounkaila Mocrat, Inspecteur AIR IGAGN /Pilote CDB C-130	146 559 456	La Cour : - donne acte au Colonel Amadou Mounkaila Mocrat du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 146 559 456 F CFA à la date du dépôt.
131	M. Ibrahim Chamsou Issa, Directeur de l'Administration et des Finances à la HAPDP	9 593 109	La Cour : - donne acte à Monsieur Ibrahim Chamsou Issa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 9 593 109 F CFA à la date du dépôt.
132	M. Ibrahim Ramao Mâtguero, Avocat Général près la Cour des comptes	10 812 886	La Cour : - donne acte à Monsieur Ibrahim Ramao du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 10 812 886 F CFA à la date du dépôt.
133	M. Ibra Laouel Lilegomi, Conseiller à la Cour des comptes	16 810 160	La Cour : - donne acte à Monsieur Ibra Laouel Lilegomi du dépôt de sa déclaration au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 16 810 160 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
134	M. Elhadji Ayaha Ilhadi, Chef de Bureau des Douanes de Tahoua	100 403 375	La Cour : - donne acte à Monsieur Elhadji Ayaha Ilhadi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 100 403 375 F CFA à la date du dépôt.
135	M. Mai Moussa Elhadji Basshir, Président de la HALCIA	57 557 194	La Cour : - donne acte à Monsieur Mai Moussa Elhadji Basshir du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 57 557 194 F CFA à la date du dépôt.
136	M. Moussa Alhassane, Magistrat	14 306 844	La Cour : - donne acte à Monsieur Moussa Alhassane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 14 306 844 F CFA à la date du dépôt.
137	M. Issa Ousseini, Inspecteur Général des Finances en chef	32 958 437	La Cour : - donne acte à Monsieur Issa Ousseini du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 32 958 437 F CFA à la date du dépôt.
138	M. Rabiou Gouzaye, Chef de Bureau des Douanes de Konni	92 266 451	La Cour : - donne acte à Monsieur Rabiou Gouzaye du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 92 266 451 F CFA à la date du dépôt.
139	Mme Moumouni Sambo Halimatou, Directrice des Laboratoires de Santé au Ministère de la Santé	12 177 948	La Cour : - donne acte à Madame Moumouni Sambo Halimatou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 12 177 948 F CFA à la date du dépôt.
140	Mme Moumouni Dady Fatouma, Directrice de la Législation au Ministère des Mines	48 027 118	La Cour : - donne acte à Madame Moumouni Dady Fatouma du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 48 027 118 F CFA à la date du dépôt.
141	M. Oumara Mamane, Directeur Général de l'Hôpital de Niamey	49 034 429	La Cour : - donne acte à Monsieur Oumara Mamane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 49 034 429 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
142	M. Ekade Bilyamini, Directeur des Etudes et Statistiques à la DGT/CP	29 989 927	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ekade Bilyamini du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 29 989 927 F CFA à la date du dépôt.
143	M. Abdoul Aziz Oumarou Ali, Directeur Régional du Budget à Dosso	13 933 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Abdoul Aziz Oumarou Ali du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 13 933 000 F CFA à la date du dépôt.
144	M. Mahamadou Abdou, Directeur Régional des Impôts de Dosso	77 536 413	<ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mahamadou Abdou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 77 536 413 F CFA à la date du dépôt.
145	M. Abass Ibro, Directeur Régional des Mines d'Agadez	5 086 308	<ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Abass Ibro du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 5 086 308 F CFA à la date du dépôt.
146	M. Atahirou Gabey, Directeur de l'Environnement Minitir et des Etablissements classés (Ministère des Mines)	11 872 399	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Atahirou Gabey du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 11 872 399 F CFA à la date du dépôt.
147	M. Mahamadou Harouna, Directeur du Matériel et des Affaires Financières à la DGI	55 961 622	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mahamadou Harouna du dépôt de la déclaration de ses biens à la date du 12 mai 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 55 961 622 F CFA à la date du dépôt.
148	M. Mamane Kache, Directeur des Mines et des Carrières au Ministère des Mines	21 829 641	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mamane Kache du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 21 829 641 F CFA à la date du dépôt.
149	Madame Oumarou Esta Moussa, Directrice de la Législation au MSP	19 612	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Oumarou Esta Moussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 19 612 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
150	M. Saly Massahoudou, Inspecteur des Services au Ministère des Mines	27 391 397	La Cour : - donne acte à Monsieur SALY Massahoudou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 27 391 397 F CFA à la date du dépôt.
151	M. Sadou Ali, Directeur des Infrastructures Scolaires et Culturels	4 213 001	La Cour : - donne acte à Monsieur Saïdou Ali du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 4 213 001 F CFA à la date du dépôt.
152	M. Garba Mahamane, Directeur des Enquêtes et du Contrôle Fiscal à la DGI	69 089 011	La Cour : - donne acte à Monsieur Garba Mahamane du dépôt de la déclaration de ses biens à la date du 22 avril 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 69 089 011 F CFA à la date du dépôt.
153	M. Foumakoye Gado, Haut Représentant du Président de la République	195 995 071	La Cour : - donne acte à Monsieur Foumakoye Gado du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 195 995 071 F CFA à la date du dépôt.
154	M. Idrissa Oumarou, 2 ^{ème} Fondé de pouvoirs de l'ACCT à la DGT/CP	42 791 008	La Cour : - donne acte à Monsieur Idrissa Oumarou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 42 791 008 F CFA à la date du dépôt.
155	M. Rabiou Kassou, Directeur de la Comptabilité et des Etudes à la Direction Générale des Douanes	24 995 061	La Cour : - donne acte à Monsieur Rabiou Kassou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 24 995 061 F CFA à la date du dépôt.
156	Mme Abdoulaye Aïchatou Neino, Receveur Général du Trésor à la DGT/CP	63 371 535	La Cour : - donne acte à Mme Abdoulaye Aïchatou Neino du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 63 371 535 F CFA à la date du dépôt.
157	M. Bourcima Issoufou, Magistrat, Président de la 4 ^{ème} Chambre de la Cour des comptes	187 204 228	La Cour : - donne acte à Monsieur Bourcima Issoufou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 187 204 228 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
158	M. Atahirou Ouma Abdoulahi, Conseiller à la Cour des comptes	16 659 046	La Cour : - donne acte à Monsieur Atahirou Ouma Abdoulahi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 16 659 046 F CFA à la date du dépôt.
159	M. Moussa Mahamadou, Conseiller à la Cour des comptes	46 291 687	La Cour : - donne acte à Monsieur Moussa Mahamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 46 291 687 F CFA à la date du dépôt.
160	M. Issiaka Ali Samba, Conseiller à la Cour des comptes	60 152 639	La Cour : - donne acte à Monsieur Issiaka Ali Samba du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 60 152 639 F CFA à la date du dépôt.
161	M. Bassirou Adamou, Conseiller à la Cour des comptes	84 655 010	La Cour : - donne acte à Monsieur Bassirou Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 84 655 010 F CFA à la date du dépôt.
162	M. Sina Tahirou, Conseiller à la Cour des comptes	32 977 078	La Cour : - donne acte à Monsieur Sina Tahirou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 32 977 078 F CFA à la date du dépôt.
163	M. Diop Sékou Boukar, Conseiller à la Cour de cassation	25 910 894	La Cour : - donne acte à Monsieur Diop Sékou Boukar du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 25 910 894 F CFA à la date du dépôt.
164	M. Issa Bourou, Conseiller à la Cour de cassation	35 952 589	La Cour : - donne acte à Monsieur Issa Bourou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 35 952 589 F CFA à la date du dépôt.
165	M. Zakari Kolle, Conseiller à la Cour de cassation	17 804 292	La Cour : - donne acte à Monsieur Zakari Kolle du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 17 804 292 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
166	M. Souleymane Zourkaléni, Inspecteur Général d'Etat en chef à la Présidence de la République	123 399 941	La Cour : - donne acte à Monsieur Souleymane Zourkaléni du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 123 399 941 F CFA à la date du dépôt.
167	Dr Amadou Ousmane, Conseiller à la Présidence de la République	16 043 852	La Cour : - donne acte à Docteur Amadou Ousmane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 16 043 852 F CFA à la date du dépôt.
168	M. Hassane Gambo Traore, Inspecteur Général d'Etat à la Présidence de la République	86 147 325	La Cour : - donne acte à Monsieur Hassane Gambo Traore du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 86 147 325 F CFA à la date du dépôt.
169	Mme Zanguina Rakiatou, Inspectrice Générale d'Etat à la Présidence de la République	171 982 544	La Cour : - donne acte à Madame Zanguina Rakiatou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 171 982 544 F CFA à la date du dépôt.
170	M. Seyni Chekarou Adamou, Inspecteur Général d'Etat à la Présidence de la République	171 112 255	La Cour : - donne acte à Monsieur Seyni Chekarou Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 171 112 255 F CFA à la date du dépôt.
171	M. Roger Boukou Paul, Inspecteur Général d'Etat à la Présidence de la République	49 154 045	La Cour : - donne acte à Monsieur Roger Boukou Paul du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 49 154 045 F CFA à la date du dépôt.
172	M. Ibrahim Issiakou, Inspecteur Général d'Etat à la Présidence de la République	64 475 908	La Cour : - donne acte à Monsieur Ibrahim Issiakou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 64 475 908 F CFA à la date du dépôt.
173	M. Abdou Mahamadou Marchanou, Conseiller à la Cour de cassation	65 498 048	La Cour : - donne acte à Monsieur Abdou Mahamadou Marchanou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 65 498 048 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
174	M. Sadou Hamani Abdou, Directeur de la Promotion de l'Enseignement Artistique et de la Formation aux Métiers de la Culture au Ministère de la Renaissance Culturelle des Arts et la Modernisation Sociale	5 831 800	La Cour : - donne acte à Monsieur Sadou Hamani Abdou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 5 831 800 F CFA à la date du dépôt.
175	M. Ali Mazou Hassane, Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Référence	74 769 684	La Cour : - donne acte à Monsieur Ali Mazou Hassane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 74 769 684 F CFA à la date du dépôt.
176	M. Brah Souleymane, Directeur Général de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo	31 090 550	La Cour : - donne acte à Monsieur Brah Souleymane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 31 090 550 F CFA à la date du dépôt.
177	Mme Djermaakoye Jackou Hadiza, Coordonnatrice du Programme National de lutte contre le paludisme	63 013 345	La Cour : - donne acte à Madame Djermaakoye Jackou Hadiza du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 63 013 345 F CFA à la date du dépôt.
178	Dr Guero Djimraou, Coordonnateur du Programme National de Chirurgie Foraine	41 457 639	La Cour : - donne acte à Dr Guero Djimraou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 41 457 639 F CFA à la date du dépôt.
179	M. Danladi Adamou, Directeur Général du Patrimoine Culturel	103 123 764	La Cour : - donne acte à Monsieur Danladi Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 103 123 764 F CFA à la date du dépôt.
180	M. Abdou Harouna, Directeur Régional des Impôts Agadez	103 337 999	La Cour : - donne acte à Monsieur Abdou Harouna du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 103 337 999 F CFA à la date du dépôt.
181	M. Adamou Maman Moustapha, Chef de bureau des Douanes d'Agadez	96 819 212	La Cour : - donne acte à Monsieur Adamou Maman Moustapha du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 96 819 212 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
182	M. Amahoulouk Wayoufan, Directeur Général de la SOPAMIN	168 077 718	La Cour : - donne acte à Monsieur Amahoulouk Wayoufan du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 168 077 718 F CFA à la date du dépôt.
183	M. Angoh Abdel Kanim, Directeur Général de la LONANI	68 270 213	La Cour : - donne acte à Monsieur Angoh Abdel Kanim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 68 270 213 F CFA à la date du dépôt.
184	Mme Idrissa Azoumi Halidou, Présidente de la 3 ^{ème} chambre de la Cour des comptes	74 665 291	La Cour : - donne acte à Madame Idrissa Azoumi Halidou du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 74 665 291 F CFA à la date du dépôt.
185	M. Emilien Bonaventure Abdourahamane Bankole, Premier Avocat Général près la Cour de cassation	38 005 371	La Cour : - donne acte à M. Emilien Bonaventure Abdourahamane Bankole du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 38 005 371 F CFA à la date du dépôt.
186	M. Chougah Ahmadou, Conseiller à la Cour des comptes	52 276 628	La Cour : - donne acte à Monsieur Chougah Ahmadou du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 52 276 628 F CFA à la date du dépôt.
187	Colonel Abou Oubandawaki, Directeur Général Adjoint des Douanes	654 953 405	La Cour : - donne acte au Colonel Abou Oubandawaki du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 654 953 405 F CFA à la date du dépôt.
188	M. Daouda Chaibou, Directeur Général du budget	37 745 678	La Cour : - donne acte à Monsieur Daouda Chaibou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 37 745 678 F CFA à la date du dépôt.
189	Dr Abdoulrachid Fatima Moustapha Tahï, Directrice de la Santé des Adolescents et des Jeunes au Ministère en charge de la Santé Publique	70 856 011	La Cour : - donne acte à Dr Abdoulrachid Fatima Moustapha Tahï du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 70 856 011 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Déliibérés
190	M. Halirou Amadou, Directeur Général du Contrôle des marchés Publics et des Opérateurs Budgétaires	53 533 124	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Halirou Amadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 53 533 124 F CFA à la date du dépôt.
191	M. Hamadou Issiaka, Chef de Bureau des Douanes de Boumba	36 665 553	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hamadou Issiaka du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 36 665 553 F CFA à la date du dépôt.
192	M. Hamidou Kimba Moussa, Conseiller à la Cour des comptes	73 673 794	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hamidou Kimba Moussa du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 73 673 794 F CFA à la date du dépôt.
193	M. Hamidou Moumouni, Conseiller Technique du Ministre de la Justice Garde des Sceaux	231 632 221	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Hamidou Moumouni du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 231 632 221 F CFA à la date du dépôt.
194	M. Issa Hamza, Conseiller à la Cour des comptes	63 362 490	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Issa Hamza du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 63 362 490 F CFA à la date du dépôt.
195	M. Hodi Hassane, Procureur Général près la Cour des comptes	137 781 775	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hodi Hassane du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 137 781 775 F CFA à la date du dépôt.
196	M. Hima Amadou Moussa, Avocat Général près la Cour des comptes	109 236 946	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Hima Amadou Moussa du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 109 236 946 F CFA à la date du dépôt.
197	M. Lamine Elhadji Sani Kanta, Conseiller Administratif à la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (HAPDP)	76 262 505	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Lamine Elhadji Sani Kanta du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 76 262 505 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
198	M. Laouali Chaïbou, Directeur de Cabinet du Premier Ministre	185 467 756	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Laouali Chaïbou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 185 467 756 F CFA à la date du dépôt.
199	M. Madou Yahaya, Directeur Général du Patrimoine de l'État	62 009 847	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Madou Yahaya, du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 62 009 847 F CFA à la date du dépôt.
200	M. Mamane Boube, Magistrat au Conseil d'État	67 135 287	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Mamane BOUBE du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 67 135 287 F CFA à la date du dépôt.
201	M. Mamoudou Drouhamane, Inspecteur des Services des Armées	56 318 492	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Mamoudou Drouhamane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 56 318 492 F CFA à la date du dépôt.
202	Mme Issoufou Ladi Adamou, Conseillère à la Cour des comptes	137 396 363	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Issoufou Ladi Adamou du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 137 396 363 F CFA à la date du dépôt.
203	Mme Kouloukoye Mariama Hamidou, Inspectrice Générale des Services au Ministère des Mines	15 681 615	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Kouloukoye Mariama Hamidou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 15 681 615 F CFA à la date du dépôt.
204	M. Ousman Mahamadou, Directeur Général de l'EMIG	148 210 579	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ousman Mahamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 148 210 579 F CFA à la date du dépôt.
205	Mme Rahnarou Mohamed N'Diaye, Secrétaire Générale Adjointe à la Cour des comptes	41 708 819	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Rahnarou Mohamed N'Diaye du dépôt de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 41 708 819 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
206	M. Sami Salou Mamane, Directeur Régional des Impôts de Tahoua	68 184 658	La Cour : - donne acte à Monsieur Sami Salou Mamane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 68 184 658 F CFA à la date du dépôt.
207	M. Yavé Idrissa, Magistrat à la Cour de Cassation	266 107 000	La Cour : - donne acte à Monsieur Yavé Idrissa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 266 107 000 F CFA à la date du dépôt.
208	Mme Abdoulaye Mariama Yaya, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation à la Direction Générale des Impôts	38 295 582	La Cour : - donne acte à Madame Abdoulaye Mariama Yaya du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 38 295 582 F CFA à la date du dépôt.
209	Mme Garba Rahamatou Madeleine, Directrice Générale Adjointe de l'Hôpital de l'Amnité Niger-Turquie	137 745 000	La Cour : - donne acte à Madame Garba Rahamatou Madeleine du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 137 745 000 F CFA à la date du dépôt.
210	Dr Alfari Aichatou Djibo, Coordonnatrice du Programme National de lutte contre les Maladies Tropicales Négligées	94 552 331	La Cour : - donne acte à Dr Alfari Aichatou Djibo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 94 552 331 F CFA à la date du dépôt.
211	Dr Amadou Adamou, Coordonnateur du Programme National de lutte contre les Maladies non Transmissibles	30 452 000	La Cour : - donne acte à Docteur Amadou Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 30 452 000 F CFA à la date du dépôt.
212	Dr Issoufou Namassa Foureratou, Directrice Générale du Centre National de Référence de la Drépanocytose(CNRD)	9 285 050	La Cour : - donne acte à Docteur Issoufou Namassa Foureratou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 9 285 050 F CFA à la date du dépôt.
213	Dr Salissou Adamou, Coordonnateur du Programme National de Lutte contre l'Onchocercose et la filariose lymphatique (ONCHO)	31 388 000	La Cour : - donne acte à Dr Salissou Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 31 388 000 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
214	Dr Soumana Alphazazi, Coordonnateur du Programme National de Lutte Contre la Tuberculose	14 928 245	La Cour : - donne acte à Dr Soumana Alphazazi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 14 928 245 F CFA à la date du dépôt.
215	Dr Gnanidou Issa, Coordonnateur du Programme National de Lutte contre la Bilharziose et la Geohelminthiase (PNLBG)	9 750 000	La Cour : - donne acte à Dr Gnanidou Issa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 9 750 000 F CFA à la date du dépôt.
216	Pr James Didier Lassey, Directeur Général de l'Hôpital Général de Référence de MARADI	81 565 738	La Cour : - donne acte au Pr James Didier Lassey du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 81 565 738 F CFA à la date du dépôt.
217	Pr Sabo Née Haoua Seini, Directrice Générale du Centre de Recherche Médicale et Sanitaire (CERMES)	57 335 877	La Cour : - donne acte au Professeur Sabo Née Haoua Seini du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 57 335 877 F CFA à la date du dépôt.
218	Dr Zoubéida Mayaki, Directrice Générale du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)	2 266 732	La Cour : - donne acte à Dr Zoubéida Mayaki du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 2 266 732 F CFA à la date du dépôt.
219	M. Aghali Abdoul Kader, Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre	458 431 962	La Cour : - donne acte à Monsieur Aghali Abdoulkader du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 458 431 962 F CFA à la date du dépôt.
220	M. Yahaya Maman Bachir, Conseiller en service ordinaire au Conseil d'Etat	64 800 000	La Cour : - donne acte à Monsieur Yahaya Maman Bachir du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 64 800 000 F CFA à la date du dépôt.
221	M. Sorka Mounkaila, Intendant du Palais et des Résidences officielles	48 387 096	La Cour : - donne acte à Monsieur Sorka Mounkaila du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 48 387 096 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
222	M. Youssouf Barkai, Conseiller Principal du Premier Ministre, Secrétaire Permanent du Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires	65 103 358	La Cour : - donne acte à Monsieur Youssouf Barkai du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 65 103 358 F CFA à la date du dépôt.
223	M. Grema Ari Lawan Oumara, Conseiller en service ordinaire au Conseil d'Etat	32 764 408	La Cour : - donne acte à Monsieur Grema Ari Lawan Oumara du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 32 764 408 F CFA à la date du dépôt.
224	M. Gourouza Magaği Ousmane, Avocat Général près la Cour des comptes	66 558 689	La Cour : - donne acte à Monsieur Gourouza Magaği Ousmane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 66 558 689 F CFA à la date du dépôt.
225	M. Abani Ahmed Mohamed, Conseiller à la Cour des comptes	85 583 629	La Cour : - donne acte à Monsieur Abani Ahmed Mohamed du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 85 583 629 F CFA à la date du dépôt.
226	M. Djibo Hassane, Conseiller au Conseil d'Etat	58 017 651	La Cour : - donne acte à Monsieur Djibo Hassane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 58 017 651 F CFA à la date du dépôt.
227	M. Moussa Waziri Ibrahim, Conseiller au Conseil d'Etat	30 089 265	La Cour : - donne acte à Monsieur Moussa Waziri Ibrahim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 30 089 265 F CFA à la date du dépôt.
228	M. Katambe Issoufou Abdoul Karim, Directeur Général de PONPPC	74 167 202	La Cour : - donne acte à Monsieur Katambe Issoufou Abdoul Karim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 74 167 202 F CFA au 27 juillet 2022 à la date du dépôt.
229	Mme Moussa Foureratou, Conseillère à la Cour des comptes	24 036 175	La Cour : - donne acte à Mme Moussa Foureratou du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 24 036 175 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
230	Mme Kané Assamaou Garba, Secrétaire Générale Adjointe en second du gouvernement	81 125 166	La Cour : - donne acte à Madame Kané Assamaou Garba du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 81 125 166 F CFA à la date du dépôt.
231	M. Ibrahim Larwana, Secrétaire Général Adjoint du gouvernement	73 798 547	La Cour : - donne acte à Monsieur Ibrahim Larwana, Secrétaire du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 73 798 547 F CFA à la date du dépôt.
232	M. Baydo Ousmane, Substitut Général à la Cour d'Appel de Niamey	44 079 799	La Cour : - donne acte à Monsieur Baydo Ousmane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 44 079 799 F CFA à la date du dépôt.
233	M. Abdou Ibrahim, Directeur Général de l'Ecole de Formation Judiciaire	46 340 537	La Cour : - donne acte à Monsieur Abdou Ibrahim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 46 340 537 F CFA à la date du dépôt.
234	M. Namata Alio, Député National, Secrétaire Parlementaire	166 533 992	La Cour : - donne acte à Monsieur Namata Alio, Député National du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 166 533 992 F CFA à la date du dépôt.
235	M. Mouhroud Abdoulahi, Directeur Général Adjoint du Trésor	183 616 475	La Cour : - acte à M. Mouhroud Abdoulahi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 183 616 475 F CFA à la date du dépôt.
236	M. Moussa Abdou Boubacar, Chef de bureau des douanes de Diffa	85 944 450	La Cour : - donne acte à Monsieur Moussa Abdou Boubacar du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 85 944 450 F CFA à la date du dépôt.
237	M. Djibo Maïga Abdoul Wahab, Président de la Haute Autorité Nigérienne de l'Energie Atomique	108 664 075	La Cour : - donne acte à Monsieur Djibo Maïga Abdoul Wahab du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 108 664 075 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Déliibérés
238	M. Mindaoudou Mahamadou Siguirou, Directeur régional des douanes de Niamey	160 482 705	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mindaoudou Mahamadou Siguirou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 160 482 705 F CFA à la date du dépôt.
239	M. Kassoum Bachir, Inspecteur Général des Finances	202 895 960	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Kassoum Bachir du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 202 895 960 F CFA à la date du dépôt.
240	Mme Maigari Fatima Zara-Veuve Zakou, Inspectrice Générale des Finances	170 647 382	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Maigari Fatima Zara- Veuve Zakou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 170 647 382 F CFA à la date du dépôt.
241	M. Ory Hama, Procureur Général près la Cour de cassation	35 352 059	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. ORY HAMA du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 35 352 059 F CFA à la date du dépôt.
242	Mme Tahirou Konda Haoua, Conseillère à la Cour des comptes	56 814 390	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Tahirou Konda Haoua du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 56 814 390 F CFA à la date du dépôt.
243	M. Garba Yacouba, Conseiller à la Cour des comptes	40 260 840	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Garba Yacouba du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 40 260 840 F CFA à la date du dépôt.
244	Mme Ali Fatouma Harouna Hima, Conseillère à la Cour des comptes	45 999 336	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Ali Fatouma Harouna du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 45 999 336 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
245	Mme Bassirou Barkatoulaye Amadou, Conseillère à la Cour des comptes	25 215 583	La Cour : - donne acte à Mme Bassirou Barkatoulaye Amadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 25 215 583 F CFA à la date du dépôt.
246	M. Hamidou Wali, Directeur de la Réglementation et du Contentieux à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	34 366 398	La Cour : - donne acte à Monsieur Hamidou Wali du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 34 366 398 F CFA à la date du dépôt.
247	M. Zabeirou Iro, Fondé de pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Dosso	44 092 447	La Cour : - donne acte à Monsieur Zabeirou Iro du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 44 092 447 F CFA à la date du dépôt.
248	M. Haddi Issaka, Secrétaire Exécutif du FO-NAP	59 928 163	La Cour : - donne acte à Monsieur Haddi Issaka du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 59 928 163 F CFA à la date du dépôt.
249	M. Sidi Mamane, Agent Comptable sortant Chargé de Dépôts	67 200 186	La Cour : - donne acte à M. Sidi Mamane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 67 200 186 F CFA à la date du dépôt.
250	M. Dan Della Issaka, Président de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour de cassation	15 192 975	La Cour : - donne acte à M. Dan Della Issaka du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 15 192 975 F CFA à la date du dépôt.
251	M. Mamane Amadou Abdoukader, Conseiller à la Cour des comptes	45 935 788	La Cour : - donne acte à M. Mamane Amadou Abdoukader du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 45 935 788 F CFA à la date du dépôt.
252	M. Ide Moussa, Conseiller à la Cour de cassation	14 041 489	La Cour : - donne acte à M. Ide Moussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 14 041 489 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
253	M. Nouthou Diallo Mahamadou Albachir, Président de la chambre des Affaires sociales et coutumières à la Cour de cassation	121 927 883	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M Nouthou Diallo Mahamadou Albachir du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 121 927 883 F CFA à la date du dépôt.
254	M. Malam Ynoussa Elhadji Adamou, Conseiller Technique du Ministre de la Justice	34 355 598	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Malam Ynoussa Elh. Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 34 355 598 F CFA à la date du dépôt.
255	Mme Malam Manzo Hadiza, Substitut Général à la Cour d'Appel	34 013 117	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Malam Manzo Hadiza du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 34 013 117 F CFA à la date du dépôt.
256	M. Abdourahamane Adam Issa, Trésorier Général pour l'Etranger au Ministère des Finances	25 403 998	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abdourahamane Adam Issa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 25 403 998 F CFA à la date du dépôt.
257	M. Abouba Alhadi, Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires au Ministère des Finances	10 507 094	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abouba Alhadi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 10 507 094 F CFA à la date du dépôt.
258	M. Alzouma Dan Inga, Directeur des Grandes Entreprises au Ministère des Finances	141 354 557	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Alzouma Dan Inga du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 141 354 557 F CFA à la date du dépôt.
259	M. Aboubacar Hamani Diori, Directeur des Systèmes d'Information à la Direction Générale des Douanes au Ministère des finances	31 471 613	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Aboubacar Hamani Diori du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 31 471 613 F CFA à la date du dépôt.
260	M. Abdoukadiiri Hama Assah, Directeur Général de la société Nigérienne de Transit (NITRA)	87 843 054	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abdoukadiiri Hama Assah du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 87 843 054 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
261	Mme Alou Ramatou Daga, Contrôleuse des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires au Ministère des Finances	11 228 226	La Cour : - donne acte à Mme Alou Ramatou Daga du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 11 228 226 F CFA à la date du dépôt.
262	M. Adam Niandou, Conseiller à la Cour des comptes	33 605 309	La Cour : - donne acte à M. Adam Niandou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 33 605 309 F CFA à la date du dépôt.
263	M. Alzouma Kabirou, Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance (ARSM)	232 564 637	La Cour : - donne acte à M. Alzouma Kabirou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 232 564 637 F CFA à la date du dépôt.
264	M. Boubacar Elh Dioffo, Contrôleur Financier CARENI et ANFICT au Ministère des Finances	12 223 223	La Cour : - donne acte à M. Boubacar Elh Dioffo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 12 223 223 F CFA à la date du dépôt.
265	M. Daouda Idrissa Karidjo, Conseiller à la Cour de Cassation	47 216 074	La Cour : - donne acte à M. Daouda Idrissa Karidjo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 47 216 074 F CFA à la date du dépôt.
266	Mme Dan Nouhou Barira, Directrice de Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle au Ministère de la Santé Publique de la Population et des Affaires Sociales	107 751 996	La Cour : - donne acte à Mme Dan Nouhou Barira du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 107 751 996 F CFA à la date du dépôt.
267	Mme Garba Kadiatou Seyni, Contrôleuse des marchés publics et des Engagements financiers au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	8 100 727	La Cour : - donne acte à Mme Garba Kadiatou Seyni du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 8 100 727 F CFA à la date du dépôt.
268	M. Garba Baoua Naroua, Président du Conseil National de Régulation du Secteur de l'Eau (ARSE)	61 797 595	La Cour : - donne acte à M. Garba Baoua Naroua du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 61 797 595 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
269	M. Goumour Gallo, Directeur des Marchés Publics et des délégation des Services Publics à la Présidence de la République	32 506 478	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Goumour Gallo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 32 506 478 F CFA à la date du dépôt.
270	M. Guimba Daoure, Directeur de la Législation de la Coopération Fiscale Internationale à la Direction Générale des Impôts au Ministère des Finances	57 000 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Guimba Daoure du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 57 000 000 F CFA à la date du dépôt.
271	M. Hachimou Dan Barmo, Directeur Régional des impôts de Zinder	38 045 010	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Hachimou Dan Barmo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 38 045 010 F CFA à la date du dépôt.
272	M. Hassane Ilbass, Directeur Régional des Mines de Tillabery	14 548 653	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Hassane Ilbass du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 14 548 653 F CFA à la date du dépôt.
273	M. Harouna Fodi, Directeur de la Fiscalité Foncière et Cadastre de la Direction Générale des Impôts au Ministère des Finances	59 875 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Harouna Fodi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 59 875 000 F CFA à la date du dépôt.
274	M. Hassimi Harouna, Directeur des Systèmes d'Information de la Direction Générale des Impôts	49 017 868	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Hassimi Harouna du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 49 017 868 F CFA à la date du dépôt.
275	M. Malam Moussa Ibrahim, Conseiller à la Cour de Cassation	41 589 277	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Malam Moussa Ibrahim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 41 589 277 F CFA à la date du dépôt.
276	M. Ibrahim Soumana, Directeur Régional des impôts de Tillabéri	61 854 944	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Ibrahim Soumana du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 61 854 944 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
277	M. Iktam Alhousseini, Directeur Général de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	394 370 428	La Cour : - donne acte à M. Iktam Alhousseini du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 394 370 428 F CFA à la date du dépôt.
278	M. Issoufou Adamou, Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	80 770 000	La Cour : - donne acte à M. Issoufou Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 80 770 000 F CFA à la date du dépôt.
279	M. Louche Djibo Zabeirou, Directeur des Moyennes Entreprises au Ministère des Finances	125 414 587	La Cour : - donne acte à M. Louche Djibo Zabeirou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 125 414 587 F CFA à la date du dépôt.
280	Mme Laouali Ramatou Gambo, Conseillère à la Cour des comptes	55 750 322	La Cour : - donne acte à Mme Laouali Ramatou Gambo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 55 750 322 F CFA à la date du dépôt.
281	M. Mamoudou Halido, Directeur des marchés publics au Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales	35 664 027	La Cour : - donne acte à M. Mamoudou Halido du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 35 664 027 F CFA à la date du dépôt.
282	Mme Mounkaïla Harouna Aïda, Directrice des Statistiques au Ministère de la Santé Publique de la Population et des Affaires Sociales	71 166 174	La Cour : - donne acte à Mme Mounkaïla Harouna Aïda du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 71 166 174 F CFA à la date du dépôt.
283	M. Moustapha Sani, Greffier en chef à la Cour des comptes	18 911 000	La Cour : - donne acte à M. Moustapha Sani du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 18 911 000 F CFA à la date du dépôt.
284	Mme Mamadou Epouse Souleymane Gambo, Présidente du Conseil National de Régulation des Marchés Publics de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	166 272 652	La Cour : - donne acte à Mme Mamadou Epouse Souleymane Gambo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 166 272 652 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
285	M. Moha Moussa, Conseiller à la Cour des comptes	53 286 120	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Moha Moussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 53 286 120 F CFA à la date du dépôt.
286	Mme Niandou Dommo, contrôleur des marches publiques et opérations budgétaires au Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables et au Ministère des Mines	23 914 760	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Niandou Dommo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 23 914 760 F CFA à la date du dépôt.
287	Mme Nouhou Salleye Soumana, Inspectrice des services au Ministère des Mines	33 356 067	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Nouhou Salleye Soumana du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 33 356 067 F CFA à la date du dépôt.
288	M. Amadou Maouli Souleymane, Conseiller à la Cour de Cassation	45 476 790	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Amadou Maouli Souleymane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 45 476 790 F CFA à la date du dépôt.
289	M. Sahirou Tchida Moussa, Secrétaire Général Adjoint au Ministère de la Justice	41 621 782	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Sahirou Tchida Moussa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 41 621 782 F CFA à la date du dépôt.
290	Mme Idi née Salmou Adamou Hima, Conseillère à la Cour des comptes	27 812 407	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Idi née Salmou Adamou Hima du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 27 812 407 F CFA à la date du dépôt.
291	Mme Sanady Tchimaden Hadatan, Présidente de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (HAPDP)	87 124 558	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Sanady Tchimaden Hadatan du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 87 124 558 F CFA à la date du dépôt.
292	M. Seyni Elhadji Mahamadou, Directeur Régional des impôts de Diffa	82 800 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Seyni Elhadji Mahamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 82 800 000 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
293	M. Hamza Tchémogo, Secrétaire Général à la Cour des comptes	72 448 794	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Hamza Tchémogo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 72 448 794 F CFA à la date du dépôt.
294	M. Abdoulaye Alfari, DREM/M/MINES	49 805 078	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abdoulaye Alfari du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 49 805 078 F CFA à la date du dépôt.
295	M. Abdoulaye Aliou, Conseiller à la Cour des comptes	32 865 783	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abdoulaye Aliou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 32 865 783 F CFA à la date du dépôt.
296	M. Abdourahmane Gousmane, Conseiller à la Cour de Cassation	64 555 962	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abdourahmane Gousmane du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 64 555 962 F CFA à la date du dépôt.
297	M. Abdouramane Salifou, DR Mines Tahoua	7 334 628	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abdouramane Salifou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 7 334 628 F CFA à la date du dépôt.
298	M. Abdourahmane Sani Gonda, DEP/SE à l'HAPDP	2 267 181	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Abdourahmane Sani Gonda du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 2 267 181 F CFA à la date du dépôt.
299	M. Bala Hamza, Contrôleur des marchés Publiques et des opérations budgétaires	64 840 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Bala Hamza du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 64 840 000 F CFA à la date du dépôt.
300	Mme Balla Aïchatou Maman, Contrôleur des marchés Publiques et des opérations budgétaires	39 633 203	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Balla Aïchatou Maman du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 39 633 203 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
301	M. Boubacar Mahaman, Contrôleur des marchés Publiques et des opérations budgétaires	82 317 159	La Cour : - donne acte à M. Boubacar Mahaman du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 82 317 159 F CFA à la date du dépôt.
302	M. Cissé Harouna Soumaila, Contrôleur des marchés Publiques et des opérations budgétaires	40 946 983	La Cour : - donne acte à M. Cissé Harouna Soumaila du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 40 946 983 F CFA à la date du dépôt.
303	M. Dandi Adamou, Directeur Général de la Renaissance Culturelle et de la Modernisation Sociale	24 922 628	La Cour : - donne acte à M. Dandi Adamou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 24 922 628 F CFA à la date du dépôt.
304	Mme Djibo Balkissa, Fondée des Pouvoirs du Receveur Général du Trésor	79 999 310	La Cour : - donne acte à Mme Djibo Balkissa du Trésor, du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 79 999 310 F CFA à la date du dépôt.
305	M. Djibrillou Manzo, Inspecteur des Services Judiciaires	51 627 613	La Cour : - donne acte à M. Djibrillou Manzo du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 51 627 613 F CFA à la date du dépôt.
306	M. Hamed Ibrahim Ahamed Alhadi, Conseiller à la Cour des comptes	11 650 743	La Cour : - donne acte à M. Hamed Ibrahim Hamed Alhadi du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 11 650 743 F CFA à la date du dépôt.
307	M. Ide Samba Mamadou Bassirou, Inspecteur des Transmissions et des Télécommunications	60 652 651	La Cour : - donne acte à M. Idé Samba Mamadou Bassirou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 60 652 651 F CFA à la date du dépôt.
308	Mme Idi Amina, Trésorière Régionale de Niamey	76 555 371	La Cour : - donne acte à Mme Idi Aminata du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 76 555 371 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
309	M. Idi Dan Maïro, Agent Comptable Central du Trésor	118 119 979	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Idi Dan Maïro du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 118 119 979 F CFA à la date du dépôt.
310	M. Maazou Adam, Avocat Général près la Cour de Cassation	108 720 994	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Maazou Adam du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 108 720 994 F CFA à la date du dépôt.
311	M. Mahaman Balarabé Ibrahim, Directeur des Etudes, de la Planification et des Statistiques de la DGI	47 735 502	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Mahaman Balarabé Ibrahim du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 47 735 502 F CFA à la date du dépôt.
312	M. Maï Abdou Daouda, Directeur des Systèmes d'Information à la DGT/CP au Ministère des Finances	26 091 705	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Maï Abdou Daouda du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 26 091 705 F CFA à la date du dépôt.
313	M. Maï Goni Mamadou, Directeur de contrôle des marchés publics au Ministère des Finances	37 939 449	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Maï Goni Mamadou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 37 939 449 F CFA à la date du dépôt.
314	Mme Alassan Mariama, Directrice du Parc Mobilier de l'Etat	120 383 789	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Alassan Mariama du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 120 383 789 F CFA à la date du dépôt.
315	M. Moussa Babale Mahamn Bassirou, Directeur Départemental des Mines d'Arlit	4 452 671	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Moussa Babalé Mahaman Bassirou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 4 452 671 F CFA à la date du dépôt.
316	M. Moussa Garba, Directeur de la Géologie au Ministère des Mines	32 327 232	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Moussa Garba du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 32 327 232 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (F CFA)	Délibérés
317	M. Oumarou Illa, Contrôleur des marchés Publiques et des opérations budgétaires	24 454 265	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Oumarou Illa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 24 454 265 F CFA à la date du dépôt.
318	M. Oumarou Issa, Inspecteur de Service de Santé à l'IGAGN	46 550 495	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Oumarou Issa du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 46 550 495 F CFA à la date du dépôt.
319	M. Salifou Hamidou Kané, Président de la 2 ^{ème} Chambre de la Cour des comptes	259 839 873	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Salifou Hamidou Kané du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 259 839 873 F CFA à la date du dépôt.
320	Mme. Sani Amina Kanta, Conseillère à la Cour des comptes	42 382 471	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Sani Amina Kanta du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 42 382 471 F CFA à la date du dépôt.
321	M. Soumana Ousseini, Contrôleur des marchés Publiques et des opérations budgétaires	55 095 569	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Cissé Soumana Ousseini du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 55 095 569 F CFA à la date du dépôt.
322	Mme Tahirou Adiza, Conseillère à la Cour des comptes	33 792 951	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Tahirou Adiza du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 33 792 951 F CFA à la date du dépôt.
323	M. Tinni Abdoul Razak, Conseiller à la Cour des comptes	22 346 972	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Tinni Abdoul Razak du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 22 346 972 F CFA à la date du dépôt.
324	M. Yerima Bako Issoufou, Conseiller à la Cour des comptes	25 237 720	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Yerima Bako Issoufou du dépôt de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 25 237 720 F CFA à la date du dépôt.

Source : Cour des comptes à partir des rapports de contrôle.

Tableau 17 : Résultats de contrôle des déclarations relatives aux mises à jour

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration de 2021	Valeur des biens dans la déclaration en 2022	Écart constaté	Déliétés
1	M. Mohamed Bazoum, Président de la République, Chef de l'Etat	413 834 089	553 427 727	139 593 638	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mohamed Bazoum du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration de mise à jour 2022 portant sur un montant de 553 427 727 F CFA à la date du dépôt.
2	M. Ouhoumoudou Mahamadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement	608 469 772	623 317 372	14 847 600	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ouhoumoudou Mahamadou, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 623 317 372 F CFA à la date du dépôt.
3	M. Mahamane Bouba, Président de la Cour constitutionnelle	82 888 029	90 679 856	7 791 827	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mahamane Bouba du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 90 679 856 F CFA à la date du dépôt.
4	Pr Oumarou Narey, Premier Président de la Cour des comptes	117 931 770	124 511 691	6 579 921	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte au Pr Oumarou Narey du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 124 511 691 F CFA à la date du dépôt.
5	Dr Sani Kabir, Président du Conseil Supérieur de la Communication	23 514 876	19 340 346	- 4 174 530	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Dr Sani Kabir, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 19 340 346 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration de 2021	Valeur des biens dans la déclaration en 2022	Écart constaté	Délibérés
6	M. Ali Sirfi Maiga, Médiateur sortant de la République	7 445 676 651	7 712 056 036	266 379 385	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ali Sirfi Maiga du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction ; - informe, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 7 712 056 036 F CFA à la date du dépôt.
7	M. Rhissa Ag Boula, Ministre d'Etat à la Présidence	193 681 503	214 698 615	21 017 112	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Rhissa Ag Boula du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 214 698 615 F CFA à la date du dépôt.
8	M. Massoudou Hassoumi, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération	370 060 623	367 210 726	-2 849 897	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Massoudou Hassoumi du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 367 210 726 F CFA à la date du dépôt.
9	M. Ibrah Boukary, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale	63 797 372	78 506 306	14 708 934	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ibrah Boukary, du dépôt de la 1^{ère} mise à jour de la déclaration de ses biens en 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 78 506 306 F CFA à la date du dépôt.
10	M. Kassoum Mamane Mocrat, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	260 000 000	268 450 000	8 450 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Kassoum Mamane Mocrat du dépôt de la 1^{ère} mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 268 450 000 F CFA à la date du dépôt.
11	M. Dardaou Zanaïdou, Ministre Délégué en Charge de la Décentralisation auprès du Ministre de l'Intérieur	468 120 000	476 870 000	8 750 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Dardaou Zanaïdou du dépôt de la 1^{ère} mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 476 870 000 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration de 2021	Valeur des biens dans la déclaration en 2022	Écart constaté	Déliérés
12	M. Maman Ibrahim Mahaman, Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	146 974 955	155 677 586	8 702 631	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Maman Ibrahim Mahaman du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 155 677 586 F CFA à la date du dépôt.
13	Mme Allahoury Aminata Zourkaleini, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant	105 326 331	115 227 092	9 900 761	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Allahoury Aminata Zourkaleini du dépôt de la mise à jour de la déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 115 227 092 F CFA à la date du dépôt.
14	Mme Ousseini Hadizatou Yacouba Bozari, Ministre des Mines	635 423 110	657 722 092	22 298 982	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Ousseini Hadizatou Yacouba Bozari du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 657 722 092 F CFA à la date du dépôt.
15	M. Youssouf Mohamed Elmouctar, Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Charge de l'Intégration Africaine	371 784 480	383 621 160	11 836 680	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Youssouf Mohamed Elmouctar, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 383 621 160 F CFA à la date du dépôt.
16	Mme Gourouza Magagi Salmou, Ministre de l'Industrie et de l'Entrepreneuriat des Jeunes	525 337 209	470 480 174	-54 857 035	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Gourouza Magagi Salmou du dépôt de la mise à jour de sa déclaration des biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 470 480 174 F CFA à la date du dépôt.
17	M. Mahamadou Mahamane Sani, Ministre du Pétrole	1 195 366 594	1 174 567 654	-20 798 940	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mahamadou Mahamane Sani du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 1 174 567 654 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration de 2021	Valeur des biens dans la déclaration en 2022	Écart constaté	Délibérés
18	M. Mohamed Hamid, Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat	315 911 826	308 827 808	-7 084 018	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte au Monsieur Mohamed Hamid du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 308 827 808 F CFA à la date du dépôt.
19	Dr. Alambedji Abba Issa, Ministre de l'Agriculture	297 610 288	315 028 332	17 418 044	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte au Docteur Alambedji Abba Issa du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 315 028 332 F CFA à la date du dépôt.
20	M. Malam Alma Oumarou, Ministre des Transports	9 777 311 717	10 055 164 783	277 853 066	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Malam Alma Oumarou du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 10 055 164 783 F CFA à la date du dépôt.
21	M. Rabiou Abdou, Ministre du Plan	1 382 228 047	1 353 243 351	-28 984 696	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Rabiou Abdou du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 1 353 243 351 F CFA à la date du dépôt.
22	M. Mamoudou Djibo Ph.D, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	961 616 635	966 168 021	4 551 386	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Mamoudou Djibo Ph.D du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 966 168 021 F CFA à la date du dépôt.
23	M. Ahmat Jidou, Ministre des Finances	102 032 162	216 364 864	114 332 702	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Ahmat Jidou du dépôt de la déclaration de mise à jour annuelle de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration portant sur un montant de 216 364 864 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration de 2021	Valeur des biens dans la déclaration en 2022	Écart constaté	Déliérés
24	M. Indattou Alkassoum, Ministre de la Défense Nationale	1 278 335 840	1 324 105 143	45 769 303	La Cour : - donne acte à M. Indattou Alkassoum du dépôt de la déclaration de mise à jour annuelle de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration portant sur un montant de 1 324 105 143 F CFA à la date du dépôt.
25	M. Adamou Mahaman, Ministre de l'Hydraulique	355 208 782	348 042 975	-7 165 807	La Cour : - donne acte à M. Adamou Mahaman du dépôt de la déclaration de mise à jour de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 348 042 975 F CFA à la date du dépôt.
26	M. Hassane Baraze Moussa, Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies	221 173 642	257 948 266	36 774 624	La Cour : - donne acte à M. Hassane Barazé Moussa du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 257 948 266 F CFA à la date du dépôt.
27	M. Idi Illiassou Mainassara, Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales	349 659 576	370 860 356	21 200 780	La Cour : - donne acte à M. Idi Illiassou Mainassara, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 370 860 356 F CFA à la date du dépôt.
28	M. Ousman Rabiou, Ministre sortant de l'Éducation Nationale	58 380 663	61 159 673	2 779 010	La Cour : - donne acte à M. Ousman Rabiou du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de ses fonctions en 2022. - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 61 159 673 F CFA à la date du dépôt.
29	M. Maizoumbou Laoual Amadou, Ministre de l'Urbanisme et du Logement	1 254 093 360	1 211 961 275	-42 132 085	La Cour : - donne acte à M. Maizoumbou Laoual Amadou, du dépôt de la déclaration de mise à jour annuelle de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration portant sur un montant de 1 211 961 275 F CFA à la date du dépôt.

N°	Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration de 2021	Valeur des biens dans la déclaration en 2022	Écart constaté	Déliés
30	Mme Kané Aichatou Boulama, Ministre du Plan sortante	52 332 469	52 660 902	328 433	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Kané Aichatou Boulama du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 52 660 902 F CFA à la date du dépôt.
31	M. Ibrahim Sani Abani Directeur de Cabinet du Président de la République	773 136 396	776 011 035,26	2 874 639,26	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Ibrahim Sani Abani du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 776 011 035,26 F CFA à la date du dépôt.
32	Mme Bety Aichatou Habibou Oumani Présidente de l'ARCEP	254 536 009	265 161 197	10 625 188	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame Bety Aichatou Habibou Oumani du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu sa déclaration portant sur un patrimoine de 265 161 197 F CFA à la date du dépôt.
33	M. Lamido Moumouni Harouna, Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée Nationale	579 183 361	583 008 084	3 824 723	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Lamido Moumouni Harouna du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens au titre de l'année 2022 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 583 008 084 F CFA à la date du dépôt.
34	M. Dakao Maidaji Saïdou Inspecteur Principal des Douanes, Chef de Bureau des Douanes Niamey Rive Droite (cessation de fonction)	92 980 241	99 136 165	6 155 924	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Dakao Maidaji Saïdou, du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration à la cessation de fonction portant sur un patrimoine de 99 136 165 F CFA à la date du dépôt.

Source : Cour des comptes à partir des rapports de contrôle.

Il convient de noter que les montants de certaines déclarations 2021 ont été impactés par l'application du décret n° 2021-856/PRN/MJ du 07 octobre 2021 fixant le modèle et le contenu des déclarations des biens.

4.2 Contrôle des comptes des partis politiques

La loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes prévoit le contrôle des comptes annuels des partis politiques bénéficiaires de la subvention de l'État. Ce contrôle, exercé par ladite Cour, s'étend également aux comptes des élections. De même, l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques prévoit le contrôle par la Cour des comptes annuels et ceux des élections, le cas échéant, de tout parti politique bénéficiaire ou non de la subvention de l'État.

Il s'ensuit que les dispositions de la charte prescrivent un contrôle de tout parti politique, alors que la loi organique le prévoit sous réserve de la perception de la subvention de l'État par les partis politiques. Or, depuis 2014, cette subvention n'est plus allouée.

Par conséquent, le contrôle des comptes des partis politiques au titre de l'année 2022 a été effectué sur la base de l'ordonnance n° 2010- 84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques.

A travers ce contrôle, la Cour exécute une autre prescription légale relative à la promotion de l'intégrité des acteurs publics telle que prévue par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA qui, à son point 7.8, dispose : « *Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique* ».

A l'issue de son contrôle sur les comptes des partis politiques, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations.

4.2.1 Observations issues du contrôle des comptes des partis politiques

Ces observations concernent respectivement le contrôle des comptes annuels 2021 et celui des comptes des élections de 2020-2021.

4.2.1.1 Sur le contrôle des comptes annuels des partis politiques

Les observations issues de ce contrôle portent sur la transmission des comptes, le respect du délai de dépôt, la présentation des états financiers par rapport aux normes, la conformité aux moyens de financement ainsi que la régularité et la sincérité des comptes.

4.2.1.1.1 Sur la transmission des comptes

Sur cent soixante-trois (163) partis politiques légalement reconnus au Niger en 2022⁹, seuls trente-trois (33) ont transmis leurs comptes (annuels et d'élections) à la Cour, soit 20 % environ, ce qui dénote un faible niveau de respect de la loi par les partis politiques. Ce niveau anormalement bas n'est pas nouveau, il interpelle et requiert l'action des parties prenantes.

Il est à relever que certains partis politiques ont déposé non seulement leurs comptes annuels de l'année 2021, mais aussi ceux des années antérieures et même pour de nombreuses années antérieures. Le parti politique UDPP MUJADDADI a déposé deux (2) fois le même compte au titre de la même année.

Le parti PNDD Nazary-Lassabou a déposé son compte au titre de l'année 2020, examiné en 2021 par la Cour comme étant inexploitable. L'année suivante, il a transmis son compte au titre de l'année 2021 comportant des données identiques en ignorant les observations déjà faites par la Cour.

Les figures n° 9 et n° 10 ci-après illustrent respectivement le niveau du respect des obligations légales par les partis politiques et la décomposition des comptes déposés.

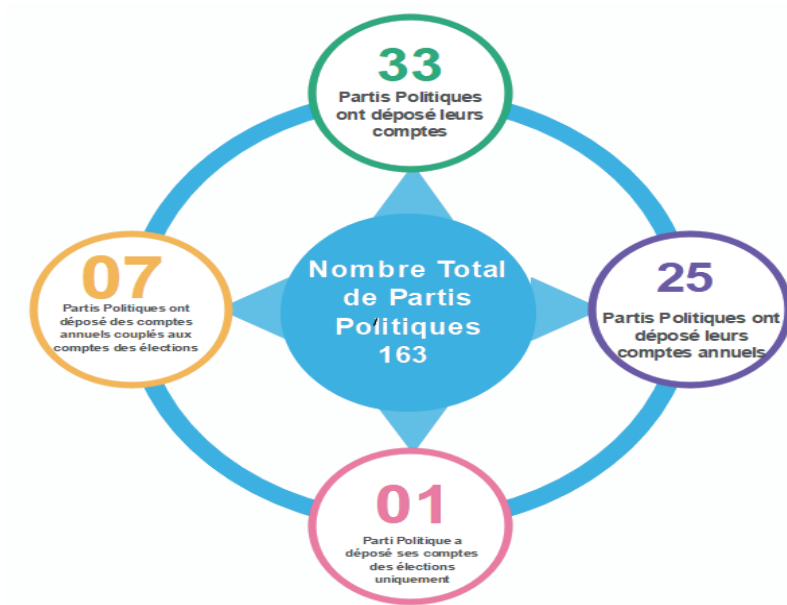
Figure 9 : Niveau du respect des obligations légales par les partis politiques



Source : Cour des comptes à partir de la situation des comptes déposés.

⁹ Voir liste alphabétique des partis politiques légalement reconnus au Niger établie par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation en 2022.

Figure 10 : Décomposition des comptes déposés



Source : Cour des comptes à partir de la situation des comptes déposés.

La situation détaillée des comptes déposés est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18 : Liste des comptes reçus en 2022

	Partis politiques	Comptes annuels	Comptes des élections
1	ADN FUSAHA	2021	
2	ADP ZUMUNCI	2021	
3	ADRP MAGNAN GOBE		2020-2021
4	AJDN SADARWA	2021	
5	AMEN AMIN	2021	
6	ANDD MOUBARAK	2021	2020-2021
7	APP LA-LEH	2020	
8	CDS RAHAMA	2021	
9	CRP INGANCI	2021	
10	GUININ KASSA	2021	2020-2021
11	PNDC HAZAKA WAJIBI	2021	
12	MCRR GODIYA	2021	

	Partis politiques	Comptes annuels	Comptes des élections
13	MNSD NASSARA	2021	
14	MODEN-FA LUMANA	2021	2020-2021
15	MPA BOUNKASSA	2021	
16	MPN KISHIN KASSA	2021	
17	MPR JAMHURIYA	2021	
18	MPS MAGAMA	2020	
19	PJD HAKIKA	2021	
20	PLU JAM'IYA	2021	
21	PNDS TARAYYA	2021	
22	PNPD AKAL-KASSA	2021	
23	PPP MATASSAN ZAMANI	2021	
24	PUSD LOCATCHI	2021	2020-2021
25	RCPR AS-SALAM	2021	
26	RDDN YALWA	2021	
27	RDFD DALILI	2021	2020-2021
28	RDP JAMMA'A	2021	
29	RDR TCHANJI	2021	2020-2021
30	RNDP ANNEIMA BANIZOUM-BOU	2021	
31	RSD GASKIYA	2021	
32	SDR SABUWA	2021	2020-2021
33	UDPP MUJADDADI	2021	

Source : Cour des comptes à partir des comptes déposés.

Il convient de relever que seuls les comptes annuels 2021 et les comptes des élections 2020-2021 ont été examinés conformément au programme de contrôle 2022 de la Cour des comptes. Par conséquent, les comptes annuels 2020 des partis politiques APP LA-LEH et MPS MAGAMA n'ont pas été vérifiés.

4.2.1.1.2 Sur le respect du délai de dépôt

Sur les trente-un (31) comptes examinés, vingt-quatre (24) ont été transmis à la Cour dans le délai légal et sept (7) l'ont été hors délai.

Les tableaux n° 18 et 19 ci-dessous retracent respectivement les partis politiques ayant transmis leurs comptes dans le délai légal fixé au 31 mars de chaque année et ceux dont les comptes ont été transmis hors délai.

Tableau 19 : Partis politiques ayant transmis leurs comptes dans le délai légal

	Partis politiques	Dates de transmission
1	ADN FUSAHA	24/03/2022
2	ADRP MAGNAN GOBE	15/02/2022
3	AJDN-SADARWA	21/03/2022
4	ANDD MOUBARAK	31/03/2022
5	FPR GUININ KASSA	22/03/2022
6	HAZAKA - WAJIBI	23/03/2022
7	MNSD NASSARA	13/03/2022
8	MODEN FA-LUMANA	11/03/2022
9	MPA BOUNKASSA	30/03/2022
10	MPN KISHIN KASSA	25/03/2022
11	MPR JAMHURIYA	31/03/2022
12	PJD HAKIKA	30/03/2022
13	PLU JAM TYA	02/03/2022
14	PNDS TARAYYA	30/03/2022
15	PNPD AKAL KASSA	30/03/2022
16	PPP MATASSAN ZAMANI	24/03/2022
17	PUSD LOCATCHI	24/03/2022
18	RCPR AS SALAM	16/03/2022
19	RDDN YALWA	31/03/2022
20	RDFD DALILI	21/03/2022
21	RDR TCHANJI	29/03/2022
22	RNDP ANNEIMA BANIZOUMBOU	31/03/2022
23	RSD GASKIYA	31/03/2022

	Partis politiques	Dates de transmission
24	UDPP MUJADDADI	15/03/2022

Source : *Rapports de contrôle de la Cour.*

Tableau 20 : Partis politiques ayant transmis leurs comptes hors délai légal

	Partis politiques	Dates de transmission
1	ADP ZUMUNCI	05/08/2022
2	AMEN-AMIN	01/04/2022
3	CDS RAHAMA	30/05/2022
4	CPR INGANCI	01/04/2022
5	MCRR -GODIYA	04/04/2022
6	RDP JAMA'A	19/04/2022
7	SDR SABUWA	17/05/2022

Source : *rapports de contrôle de la Cour.*

4.2.1.1.3 Sur la présentation des états financiers

Sur les trente-un (31) états financiers présentés, seize (16) sont conformes aux normes comptables OHADA et quinze (15) non conformes, tels que retracés dans les tableaux n° 20 et n° 21 ci-dessous.

Tableau 21 : Liste des partis politiques ayant transmis des états financiers conformes aux normes comptables

	Partis politiques		Partis politiques
1	ANDD MOUBARAK	9	PNDS TARAYYA
2	CDS RAHAMA	10	PMPD AKAL KASSA
3	CPR INGANCI	11	PUSD LOCATCHI
4	MCR GODIYA	12	RCPR AS SALAM
5	MNSD NASSARA	13	RDFD DALILI
6	MODEN FA-LUMANA	14	RDR TCHANJI
7	MPN KISHIN KASSA	15	RSD GASKIYA
8	MPR JAMHURIYA	16	SDR SABUWA

Source : *Cour des comptes à partir des rapports de contrôle.*

Tableau 22 : Liste des partis politiques ayant transmis des états financiers non conformes aux normes comptables

Partis politiques		Partis politiques	
1	ADN FUSAHA	9	PJD - HAKIKA
2	ADP ZUMUNCI	10	PLU JAMIYA
3	ADRP MAGNAN GOBE	11	PPP MATASSAN ZAMANI
4	AJDN SADARWA	12	RDDN YALWA
5	AMEN - AMIN	13	RDP JAMA'A
6	FPR GUININ KASSA	14	RNDP ANNEIMA BANIZOUMBOU
7	HAZAKA WAJIBI	15	UDPP MUJADDADI
8	MPA BOUNKASSA		

Source : Cour des comptes à partir des rapports de contrôle.

4.2.1.1.4 Sur la conformité des moyens de financement par parti politique

Les moyens de financement des partis politiques sont définis par les dispositions des articles 26 et 28 de l'ordonnance portant charte des partis politiques indiquée plus haut.

La vérification de la conformité de ces moyens a fait ressortir que ceux de vingt-six (26) partis politiques sont conformes, tandis que ceux de cinq (5) partis politiques ne le sont pas.

Le tableau ci-après présente la situation de conformité des moyens de financement par parti politique.

Tableau 23 : Situation de la conformité des moyens de financement par parti politique

	Partis politiques	Moyens de financement (conforme / non conforme)
1	ADN FUSAHA	Non conforme
2	ADP ZUMUNCI	Conforme
3	ADRP MAGNAN GOBE	Conforme
4	AJDN SADARWA	Conforme
5	AMEN - AMIN	Conforme
6	ANDD MOUBARAK	Conforme
7	CDS RAHAMA	Conforme
8	CPR INGANCI	Non Conforme
9	FPR GUININ KASSA	Conforme

	Partis politiques	Moyens de financement (conforme / non conforme)
10	MCCR GODIYA	Conforme
11	MNSD NASSARA	Conforme
12	MODEN FA-LUMANA	Conforme
13	MPA BOUNKASSA	Conforme
14	MPN KISHIN KASSA	Conforme
15	MPR JAMHURIA	Conforme
16	PJD HAKIKA	Conforme
17	PLU JAM'YA	Conforme
18	PNDC HAZAKA - WAJIBI	Conforme
19	PND S TARAYYA	Conforme
20	PNPD AKAL KASSA	Conforme
21	PPP MATASSAN ZAMANI	Conforme
22	PUSD LOCATCHI	Non Conforme
23	RCPR AS SALAM	Conforme
24	RDDN YALWA	Conforme
25	RDFD DALILI	Non Conforme
26	RDP JAMA'A	Conforme
27	RDR TCHANJI	Conforme
28	RNDP ANNEIMA BANIZOU-MBOU	Conforme
29	RSD GASKIYA	Conforme
30	SDR SABUWA	Non conforme
31	UDPP MUJADDADI	Conforme

Source : Cour des comptes à partir des rapports de contrôle.

Les motifs de non-conformité des moyens de financement concernant les cinq (5) partis politiques ci-dessus sont les suivants :

- ADN FUSAHA : le parti a déclaré dans ses ressources des dons et legs dont le montant n'est pas spécifiquement indiqué, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 28 de la Charte ;
- CPR INGANCI : les dons et legs représentent 53,84 % des ressources propres du parti, alors que, conformément à l'article 28 de la Charte, ce montant ne doit pas excéder 50 % des ressources propres du parti ;

- PUSD LOCATCHI : les dons et legs représentent 93,31 % des ressources propres du parti, alors que, conformément à l'article 28 de la Charte, ce montant ne doit pas excéder 50 % des ressources propres du parti ;
- RDFD DALILI : les dons et legs représentent 201,16 % des ressources propres du parti, alors que, conformément à l'article 28 de la Charte, ce montant ne doit pas excéder 50 % des ressources propres du parti ;
- SDR SABUWA : le responsable du parti a déclaré avoir pris en charge sur fonds propres, lors des élections, un besoin de financement de 40 267 337 francs CFA assimilable donc à un don, alors que le total de ressources obtenues est de 7 379 500 francs CFA dont 1 294 500 francs CFA pour la vente des cartes et 6 085 000 francs CFA pour la contribution des militants.

4.2.1.1.5 Sur la régularité et la sincérité des comptes par parti politique

La régularité suppose que les comptes annuels du parti soient établis par référence à des principes et règles comptables définis par les textes. Quant à la sincérité, elle suppose que toutes les opérations financières soient enregistrées rigoureusement et de manière exhaustive afin de présenter une image fidèle du patrimoine du parti.

La vérification de la régularité et de la sincérité vise à donner une opinion sous forme de certification des comptes des partis politiques par la Cour.

A l'issue de cette vérification, aucun parti n'a présenté un compte régulier et sincère pour être certifié conforme.

4.2.1.2 Sur les comptes des élections

Huit (8) partis ont transmis la situation des recettes et/ou de dépenses se rapportant à leur participation aux élections organisées en 2020 et 2021. Parmi ces partis, seul le MODEN-FALUMANA a transmis le rapport des campagnes électorales.

La Cour a constaté qu'aucun parti politique n'a présenté son compte des élections conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance portant charte des partis politiques relativement à la tenue d'une comptabilité de type privé. Dès lors, la Cour n'a pas été en mesure d'effectuer son contrôle.

Toutefois, elle a reproduit la situation des recettes et/ou des dépenses, à partir des documents présentés par les partis politiques tenant lieu pour eux de comptes d'élections.

La situation des recettes et dépenses se présente comme suit :

Tableau 24 : Situation des recettes et des dépenses des élections des partis politiques

	Partis politiques	Recettes (F CFA)	Dépenses (F CFA)
1	MODEN FA LUMANA	449 370 000	449 323 000
2	ADRP MAGNAN GOBE	1 875 000	1 832 000
3	ANDD MOUBARAK	3 400 000	3 284 000
4	GUININ KASSA	10 610 000	6 500 000
5	PUSD LOCATCHI	21 500 000	17 639 700
6	RDFD DALILI	22 500 000	21 247 000
7	RDR TCHANJI	379 958 517	379 958 517
8	SDR SABUWA	7 379 500	47 646 837

Source : Cour des comptes à partir des comptes des élections des partis politiques.

La Cour relève que les dépenses exécutées par le parti politique SDR SABUWA d'un montant de 47 646 837 de francs CFA dépassent largement les recettes inscrites dans le compte, soit 7 379 500 de francs CFA.

4.2.2 Recommandations issues du contrôle

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

❖ A l'endroit du Gouvernement :

- procéder à l'harmonisation des dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques avec celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes ;
- procéder à l'élaboration d'un texte sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

❖ A l'endroit des partis politiques :

- se conformer aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en déposant leurs comptes dans les délais requis et d'établir des états financiers conformes à une comptabilité de type privé ;
- joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des états financiers à transmettre à la Cour ;

- transmettre la situation exhaustive des immobilisations du parti existant, tant au siège national que dans les représentations régionales et à l'étranger ;
- se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en produisant des rapports d'activités de l'année.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le présent Rapport Général Public rend compte, d'une part, de l'état de mise en œuvre des recommandations antérieures formulées par la Cour des comptes et, d'autre part, des résultats des contrôles effectués au cours de l'année 2022. Il est destiné aux pouvoirs publics et aux citoyens pour les tenir informés de la gestion des fonds publics. Il revient à la Cour d'en assurer la surveillance en tant que plus haute juridiction chargée du contrôle des finances publiques.

Ce rapport reprend les principales observations et les recommandations adressées par la Cour aux entités contrôlées et aux autorités publiques concernées en tenant compte, le cas échéant, de leurs réponses. Il a permis à la Cour de tirer un certain nombre d'enseignements en termes de points positifs et d'améliorations à apporter.

Au titre des points positifs, il convient de souligner l'amélioration progressive de la mobilisation de ressources de l'État, l'allocation de plus en plus importante par l'État des ressources pour le financement des investissements, le respect des critères de convergence relatifs à l'inflation et à l'encours de la dette ainsi que la mise en œuvre satisfaisante des recommandations de la Cour par l'État et par certains organismes publics, projets et programmes. S'y ajoute la mise en œuvre de plus en plus évidente des budgets programmes se traduisant par l'élaboration des Rapports Annuels de Performance dont les informations, contenues dans ceux de 2020, ont été jugées assez pertinentes, compréhensibles et équilibrées, et moyennement exactes et utiles.

Quant aux points à améliorer, ils portent notamment sur les aspects suivants :

- le niveau de déficit budgétaire de l'État et des critères de convergence relatifs au ratio de la masse salariale et à la pression fiscale ;
- le niveau de mise en œuvre des recommandations par certains établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte ;
- le dépôt à bonne date du projet de la loi de règlement et de ses annexes à la Cour ;
- les résultats de certains CST et les opérations budgétaires pour d'autres ;
- la gestion administrative, financière et comptable des collectivités territoriales ;
- l'exécution des marchés publics sur financement de l'État, des projets, des programmes et autres organismes ;
- la transmission à la Cour de l'état de mise en œuvre des recommandations par les parties prenantes concernées ;
- le dépôt des déclarations des biens et la production des comptes des partis politiques ;
- la gouvernance des entités publiques ;
- la performance des projets et programmes de développement ;
- la gestion des autorités administratives indépendantes.

Au regard des points positifs issus des différents contrôles de 2022 et ceux à améliorer, la Cour des comptes, qui joue un rôle crucial dans la promotion de la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans l'utilisation des ressources publiques, doit s'adapter aux nouveaux défis et tendances.

Elle doit, d'une part, aider l'État et les collectivités territoriales ainsi que les autres entités soumises à son contrôle à mieux cerner et corriger les irrégularités et autres dysfonctionnements qui caractérisent leurs différentes missions dans la gestion des finances publiques.

D'autre part, il incombe à la Cour, conformément à son mandat, de faire en sorte que les résultats de ses contrôles soient facilement accessibles, que ses méthodes de travail soient toujours fondées sur les normes professionnelles et la prise en compte des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

Par ailleurs, la Cour se doit de communiquer davantage avec les médias et les autres parties prenantes tout en assurant une présence visible sur la scène publique.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	v
DÉLIBÉRÉ	x
RÉSUMÉ	xii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1

PREMIÈRE PARTIE : SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COUR LORS DES CONTRÔLES ANTÉRIEURS	3
--	---

CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ÉTAT 7

1.1. Contrôles de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012 à 2018 ..	8
1.2. Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013 et 2014	9
1.3. Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives, au titre des exercices 2015 et 2016	10
1.4. Contrôle de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2019 et de l'examen des RAP	11
1.5. Audit de conformité des dépenses payées sans ordonnancement préalable au titre des exercices 2018 à 2020	12
1.6. Audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020	13
1.7. Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015	13

CHAPITRE 2 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIÉTÉS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT 15

2.1. Contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), au titre des exercices 2016 à 2018	18
2.2. Contrôle de la gestion de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), au titre des exercices 2014 à 2016	19
2.3. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER), au titre des exercices 2010 à 2012	19
2.4. Contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), au titre des exercices 2010 et 2011	20
2.5. Contrôles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	20
2.6. Contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNU), au titre des exercices 2016 à 2018	21
2.7. Contrôle des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19, au titre de l'exercice 2020	22
2.8. Contrôles de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)	23
2.9. Contrôles de la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC)	24
2.10. Contrôle de Niger Poste, au titre des exercices 2013 à 2017	24

2.11.	Contrôles de Niger TELECOMS SA	24
2.12.	Contrôles de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), au titre des exercices 2007 à 2009	25
2.13.	Contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN), au titre des exercices 2017 à 2019	25
2.14.	Contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), au titre des exercices 2016 à 2019	26
2.15.	Audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), au titre des exercices 2016 à 2020	27
2.16.	Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU) au titre des exercices 2015 et 2016	27
2.17.	Contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), au titre des exercices 2016 à 2019	27
2.18.	Contrôle de la gestion de la Société Riz du Niger (RINI), au titre des exercices 2010 à 2012	28
2.19.	Contrôle de la gestion de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) ..	29
2.20.	Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) au titre des exercices 2010 et 2012	29
2.21.	Contrôles de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)	29
2.22.	Contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), au titre des exercices 2017 à 2019	30
2.23.	Contrôle de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), au titre des exercices 2013 à 2017	31

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES 32

DEUXIÈME PARTIE : RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA COUR EN 2022 35

CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ÉTAT 37

1.1.	Jugement des comptes des comptables principaux de l'État	37
1.1.1.	Arrêts définitifs rendus	37
1.1.2.	Irrégularités issues de l'examen des comptes	39
1.1.2.1.	Irrégularités issues de l'examen des comptes sur chiffres	39
1.1.2.2.	Irrégularités issues de l'examen des documents généraux et des pièces justificatives .	39
1.2.	Contrôle de l'exécution des lois de finances et déclaration générale de conformité au titre de l'année budgétaire 2020	40
1.2.1.	Présentation des prévisions, des réalisations et des résultats de l'exécution	40
1.2.1.1.	Ressources et charges du budget général de l'État	40
1.2.1.2.	Ressources et charges des Comptes Spéciaux du Trésor	41
1.2.1.3.	Résultats de l'exécution des lois de finances	41
1.2.2.	Observations issues du contrôle	44
1.2.2.1.	Sur le dépôt du projet de loi de règlement et l'exécution des lois de finances	44
1.2.2.1.1.	Transmission tardive du projet de loi de règlement et non exhaustivité des documents devant l'accompagner	44
1.2.2.1.2.	Amélioration continue dans la mobilisation des ressources de trésorerie	45

1.2.2.1.3. Sous-évaluation des recettes exceptionnelles	46
1.2.2.1.4. Amélioration de la part du budget consacrée aux dépenses d'investissement exécutées par l'État	47
1.2.2.1.5. Faible performance et incohérences dans les données relatives aux dépenses de la dette publique	48
1.2.2.1.6. Non-respect de certains critères de convergence et dégradation du déficit budgétaire	48
1.2.2.1.7. Données sur les restes à recouvrer non explicites	49
1.2.2.1.8. Persistance des résultats déficitaires de certains CST et absence d'opérations budgétaires pour d'autres	49
1.2.2.2. Sur la matérialité des infrastructures réalisées et des fournitures livrées	50
1.2.2.2.1. Non fonctionnement de certains matériels médicaux et ouvrages	51
1.2.2.2.2. Non exploitation d'un avion agricole acquis par la Direction de la Protection des Végétaux	51
1.2.2.2.3. Défaillances dans l'exécution de certains travaux d'aménagement et de construction.....	52
1.2.2.3. Sur la Déclaration Générale de Conformité entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux	53
1.2.2.3.1. Concordance entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat	53
1.2.2.3.2. Écarts au niveau des opérations des CST	54
1.2.3. Recommandations formulées par la Cour	55
1.3. Audit des Rapports Annuels de Performance (RAP) 2020 Afin d'Avis	58
1.3.1. Présentation sur les RAP	58
1.3.2. Observations issues de l'audit	58
1.3.2.1. Non-conformité de certains RAP au canevas d'élaboration	58
1.3.2.2. Insuffisances liées aux informations fournies par les RAP au regard des critères d'évaluation	59
1.3.2.2.1. Au niveau de la pertinence des informations	60
1.3.2.2.2. Au niveau de la compréhension des informations	61
1.3.2.2.3. Au niveau de l'exactitude des informations	62
1.3.2.2.4. Au niveau de l'équilibre des informations.....	62
1.3.2.2.5. Au niveau de l'utilité des informations	63
1.3.2.3. Manquements dans l'exécution des marchés et dans la gestion des ouvrages	64
1.3.3. Recommandations de la Cour	65
1.3.4. Avis de la Cour sur les RAP 2020	67
1.4. Contrôle de la gestion du Centre Régional des Œuvres Universitaires Dan Dicko Dan Koulodo (CROU-UDDK) de Maradi, au titre des exercices 2019 à 2021	68
1.4.1. Présentation du CROU-UDDK de Maradi	68
1.4.2. Observations issues du contrôle	68
1.4.2.1. Dysfonctionnement dans la gestion du centre	69
1.4.2.2. Insuffisances dans la gestion budgétaire	70
1.4.2.3. Insuffisances dans la gestion des hébergements	70
1.4.2.4. Insuffisances dans la gestion du restaurant	71
1.4.3. Recommandations de la Cour	72

CHAPITRE 2 : AU TITRE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 75

2.1.	Jugement des comptes des receveurs municipaux et révision d'arrêts	75
2.1.1.	Arrêts définitifs rendus	75
2.1.2.	Irrégularités relevées à l'issue des jugements	79
2.1.2.1.	Irrégularités issues de l'examen des comptes de gestion et des documents généraux	79
2.1.2.2.	Irrégularités issues de l'examen des pièces justificatives	79
2.2.	Contrôle de la gestion des collectivités territoriales	80
2.2.1.	Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Gouré, au titre des exercices 2015 à 2020	80
2.2.1.1.	Présentation de la commune	80
2.2.1.2.	Observations issues du contrôle	80
2.2.1.2.1.	Insuffisances dans le fonctionnement des organes	80
2.2.1.2.2.	Non-respect de la règlementation en matière budgétaire	81
2.2.1.2.3.	Manquements dans l'exécution des dépenses	82
2.2.1.2.4.	Gestion peu rigoureuse du patrimoine foncier	83
2.2.1.2.5.	Gestion peu efficace du personnel	83
2.2.1.3.	Recommandations de la Cour	84
2.2.2.	Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tibiri-Gobir, au titre des exercices 2015 à 2020	85
2.2.2.1.	Présentation de la commune	85
2.2.2.2.	Observations issues du contrôle	86
2.2.2.2.1.	Manquements dans l'élaboration et l'adoption des budgets	86
2.2.2.2.2.	Faible taux d'exécution des budgets	87
2.2.2.2.3.	Non soumission des rôles à l'approbation du conseil municipal	89
2.2.2.2.4.	Irrégularités dans l'exécution des dépenses	89
2.2.2.2.5.	Insuffisances dans la tenue de la comptabilité	91
2.2.2.2.6.	Défaut d'exécution des travaux de viabilisation des terrains	91
2.2.2.3.	Recommandations de la Cour	92

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIÉTÉS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT 93

3.1.	Audit de la performance du Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement (PROSEHA), au titre des exercices 2016 à 2020	93
3.1.1.	Présentation du programme du PROSEHA	93
3.1.2.	Observations issues du contrôle	95
3.1.2.1.	Faible mobilisation de ressources de l'État et de la délégation de l'Union Européenne	95
3.1.2.2.	Insuffisance de ressources humaines et de moyens logistiques au niveau des services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	95
3.1.2.3.	Absence d'appui technique et financier aux organisations de la société civile préjudiciable à la protection et à la défense des intérêts des citoyens et des usagers	96
3.1.2.4.	Manquements dans l'exécution de certains marchés	96
3.1.2.5.	Défaut de prélèvement de l'Impôt Sur le Bénéfice ayant engendré des pertes de recettes à l'Etat	97

3.1.2.6.	Réalisation d'ouvrages dans des conditions peu économiques et/ou peu efficaces	97
3.1.2.7.	Non atteinte des objectifs du programme en matière d'assainissement et d'hygiène	98
3.1.2.8.	Faible performance du programme en matière de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau	99
3.1.3.	Recommandations formulées par la Cour	99
3.2.	Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI), au titre des exercices 2017 à 2019	100
3.2.1.	Présentation de la SONUCI	100
3.2.2.	Observations issues du contrôle	100
3.2.2.1.	Absence de description des procédures de gestion	101
3.2.2.2.	Dysfonctionnements des organes exécutifs et délibérants	101
3.2.2.3.	Faible taux de recouvrement des produits de la société	102
3.2.2.4.	Pratiques susceptibles de porter atteinte à la performance de la société	103
3.2.2.5.	Octroi de certains avantages au personnel et aux administrateurs	103
3.2.2.6.	Non-respect des engagements pris par la société	104
3.2.2.7.	Paiement au-delà du montant correspondant aux travaux	105
3.2.3.	Recommandations formulées par la Cour	105
3.3.	Contrôle de la gestion de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), au titre des exercices 2017 à 2019	106
3.3.1.	Présentation de l'ONAHA	106
3.3.2.	Observations issues du contrôle	106
3.3.2.1.	Dysfonctionnements dans la gestion de l'Office	107
3.3.2.2.	Système informatique peu performant	107
3.3.2.3.	Non mise en œuvre du contrat plan-pluriannuel entre l'Etat et l'ONAHA	108
3.3.2.4.	Mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables	108
3.3.2.5.	Existence d'un manuel de procédures insuffisamment appliqué et perfectible	110
3.3.2.6.	Diverses anomalies au niveau des ouvrages visités	112
3.3.3.	Recommandations de la Cour	115
3.4.	Contrôle de la gestion de l'Abattoir Frigorifique de Niamey (AFRIN), au titre des exercices 2018 à 2020	116
3.4.1.	Présentation de l'Abattoir Frigorifique de Niamey	116
3.4.2.	Observations issues du contrôle	116
3.4.2.1.	Dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement	117
3.4.2.2.	Non-respect de la règlementation en matière de passation des marchés publics	118
3.4.2.3.	Système informatique peu performant	118
3.4.2.4.	Manuel de procédures à améliorer	119
3.4.2.5.	Mauvaise tenue de la comptabilité et des documents comptables	119
3.4.2.6.	Insuffisance et défaut d'entretien de moyens logistiques	122
3.4.3.	Recommandations de la Cour	123
3.5.	Audit de la performance du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS), au titre des exercices 2017 à 2020	124
3.5.1.	Présentation du PARIIS	124
3.5.2.	Observations issues de l'audit	125
3.5.2.1.	Insuffisances dans le processus de modernisation du cadre institutionnel	126
3.5.2.2.	Défaillances dans le financement des solutions d'irrigation	127
3.5.2.3.	Non effectivité des systèmes d'information sur les ressources en eau et l'irrigation et la conduite des activités de gestion des connaissances	129
3.5.2.4.	Irrégularités dans l'exécution budgétaire	130

3.5.2.5.	Manquements dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics	130
3.5.2.6.	Pilotage du projet perfectible	132
3.5.3.	Recommandations de la Cour	133
3.6.	Audit de la performance du Projet d'Accès aux services Electriques Solaires au Niger (NESAP), au titre des exercices 2017 à 2021	133
3.6.1.	Présentation du NESAP	133
3.6.2.	Observations issues du contrôle	135
3.6.2.1.	Marché des systèmes de kits solaires autonomes peu développé	135
3.6.2.2.	Ineffectivité de l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaires suivant un modèle d'opérateur de service délégué	136
3.6.2.3.	Non réalisation de l'hybridation solaire photovoltaïque de mini-réseaux thermiques isolés et l'élargissement de l'accès	136
3.6.2.4.	Non réalisation de l'électrification solaire des établissements sanitaires dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19	137
3.6.2.5.	Insuffisances dans le pilotage et la coordination du projet	138
3.6.2.6.	Prise en charge des dépenses non éligibles	139
3.6.3.	Recommandations de la Cour	139
3.7.	Contrôle de la gestion de l'Office National d'Édition et de Presse (ONEP), au titre des exercices 2018 à 2020	140
3.7.1.	Présentation de l'ONEP	140
3.7.2.	Observations issues du contrôle	141
3.7.2.1.	Dysfonctionnements des organes délibérants et exécutifs	141
3.7.2.2.	Anomalies dans la gestion des ressources humaines	142
3.7.2.3.	Insuffisances dans le processus de production des journaux	142
3.7.2.4.	Manquements dans la gestion pouvant porter atteinte à la performance de l'Office	142
3.7.3.	Recommandations de la Cour	145
3.8.	Audit de la performance du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), au titre des exercices 2018 à 2020	145
3.8.1.	Présentation du PNLN	145
3.8.2.	Observations issues de l'audit	146
3.8.2.1.	Insuffisances dans la distribution des Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action	147
3.8.2.2.	Non réalisation des opérations de pulvérisation intra et extra domiciliaires	147
3.8.2.3.	Insuffisances dans la lutte anti larvaire	147
3.8.2.4.	Faiblesses dans la chimio prévention saisonnière	148
3.8.2.5.	Insuffisances liées au traitement préventif intermittent	149
3.8.2.6.	Faiblesses dans la réalisation du diagnostic biologique	149
3.8.2.7.	Baisse de la performance du Programme en matière de prise en charge des cas de paludisme confirmés	149
3.8.2.8.	Insuffisances dans la coordination du Programme	150
3.8.2.9.	Faible mobilisation des ressources financières de l'Etat	150
3.8.2.10.	Manquements liés à la gestion des approvisionnements et des stocks	150
3.8.3.	Recommandations de la Cour	151
3.9.	Audit des états financiers de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), au titre des exercices 2019 à 2021	152
3.9.1.	Présentation de la CENI	152
3.9.2.	Observations issues du contrôle	153

3.9.2.1.	Gouvernance perfectible	153
3.9.2.2.	Insuffisances dans la gestion du patrimoine	154
3.9.2.3.	Non tenue de la comptabilité budgétaire et défaut de traçabilité des opérations	154
3.9.2.4.	Ouverture de comptes bancaires sans autorisation du Ministre des Finances	155
3.9.2.5.	Irrégularités dans la gestion des ressources humaines	156
3.9.3.	Recommandations formulées par la Cour	157

CHAPITRE 4 : AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, DU CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES 158

4.1.	Contrôle des déclarations des biens	158
4.1.1.	Sur le respect de l'obligation de déclaration des biens	158
4.1.2.	Sur les résultats issus de l'examen des déclarations des biens	162
4.2.	Contrôle des comptes des partis politiques	210
4.2.1.	Observations issues du contrôle des comptes des partis politiques	210
4.2.1.1.	Sur le contrôle des comptes annuels des partis politiques	210
4.2.1.1.1.	Sur la transmission des comptes	211
4.2.1.1.2.	Sur le respect du délai de dépôt	214
4.2.1.1.3.	Sur la présentation des états financiers	215
4.2.1.1.4.	Sur la conformité des moyens de financement par parti politique	216
4.2.1.1.5.	Sur la régularité et la sincérité des comptes par parti politique	218
4.2.1.2.	Sur les comptes des élections	218
4.2.2.	Recommandations issues du contrôle	219

CONCLUSION GÉNÉRALE	221
TABLE DES MATIÈRES	223
LISTE DES TABLEAUX	230
LISTE DES FIGURES	231

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation globale de mise en oeuvre des recommandations	6
Tableau 2 : Situation de mise en œuvre des recommandations issues du contrôle des opérations de l'Etat	7
Tableau 3 : Situation de la mise en œuvre des recommandations des organismes soumis au contrôle de la 3 ^{ème} chambre	16
Tableau 4 : Situation de la mise en œuvre des recommandations au titre du contrôle des comptes annuels des partis politiques	32
Tableau 5 : Arrêts définitifs et décisions rendus en 2022 au titre des jugements des comptes des comptables principaux de l'Etat	38
Tableau 6 : Situation récapitulative de prévisions, des réalisations et des résultats de l'exécution des lois de finances 2020 en milliard de francs CFA	42
Tableau 7 : Évolution des prévisions, des réalisations et des taux de réalisation des ressources de trésorerie de la période de 2017 à 2020, en milliards de francs CFA	46
Tableau 8 : Prévisions, réalisations et résultats des CST en 2020 en francs CFA	50
Tableau 9 : Rapprochement entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat au titre de la gestion 2020, en francs CFA	54
Tableau 10 : Écarts entre les dépenses enregistrées en comptabilité budgétaire et celles de la balance des comptes du Trésor au titre des CST en 2020, en francs CFA	54
Tableau 11 : Discordance entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la balance consolidée des comptes du Trésor au titre des recettes des CST en 2020, en francs CFA	55
Tableau 12 : Arrêts définitifs rendus au titre du jugement des comptes des collectivités territoriales en 2022	76
Tableau 13 : Arrêts de révision rendus au titre des opérations des collectivités territoriales en 2022	78
Tableau 14 : Situation des prévisions, des réalisations et des taux de réalisation des ressources de la commune de Tibiri-Gobir de 2016 à 2020, en francs CFA	88
Tableau 15 : Situation des prévisions, d'exécution et des taux d'exécution des dépenses de la commune de Tibiri-Gobir de 2016 à 2020, en francs CFA	88
Tableau 16 : Résultats de contrôle des déclarations initiales	163
Tableau 17 : Résultats de contrôle des déclarations de mise à jour	204
Tableau 18 : Liste des comptes reçus en 2022	212
Tableau 19 : Partis politiques ayant transmis leurs comptes dans le délai légal	214
Tableau 20 : Partis politiques ayant transmis leurs comptes hors délai légal	215
Tableau 21 : Liste des partis politiques ayant transmis des états financiers conformes aux normes comptables	215
Tableau 22 : Liste des partis politiques ayant transmis des états financiers non conformes aux normes comptables	216
Tableau 23 : Situation de la conformité des moyens de financement par parti politique	216
Tableau 24 : Situation des recettes et des dépenses des élections des partis politiques	219

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Part et évolution des dépenses d'investissement mandatées par rapport aux dépenses du budget général de 2017 à 2020, en milliards de francs CFA	47
Figure 2 : Degré de conformité ou non des éléments constitutifs du canevas	59
Figure 3 : Résultats de l'évaluation des RAP 2020 au regard des critères retenus	60
Figure 4 : Situation globale des prévisions et des réalisations des budgets de la commune de Tibiri-Gobir de 2016 à 2020, en franc CFA	89
Figure 5 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les Institutions constitutionnelles	160
Figure 6 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les acteurs de la mobilisation des ressources	161
Figure 7 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les ministères	161
Figure 8 : Respect de l'obligation de déclaration des biens par les corps de contrôle	162
Figure 9 : Niveau du respect des obligations légales par les partis politiques	211
Figure 10 : Décomposition des comptes déposés	212



COUR DES COMPTES DU NIGER

Téléphone : (+227) 20 72 68 00

Télécopie : (+227) 20 72 68 03

Web : www.courdescomptes.ne

Email : courdescomptes@courdescomptes.ne

Rue de la Bonne Gouvernance, Lazaret

B.P : 14 034 Niamey-Niger